

COMMISSION D'ENQUÊTE SUR LA PROTECTION
DE LA CONFIDENTIALITÉ DES SOURCES JOURNALISTIQUES

SOUS LA PRÉSIDENCE DE
L'HONORABLE JACQUES CHAMBERLAND, Président
Me GUYLAINE BACHAND, Commissaire
M. ALEXANDRE MATTE, Commissaire

AUDIENCE TENUE AU
500, BOUL. RENÉ-LÉVESQUE OUEST
MONTRÉAL (QUÉBEC)

Montréal, le 25 mai 2017

Volume 19

CARMELLE ROCHON et MONIQUE J. LE CLERC
Sténographes officielles

COMPARUTIONS :

POUR LA COMMISSION :

Me LUCIE JONCAS, avocate en chef
Me CHARLES LEVASSEUR, avocat en chef adjoint
Me FRANÇOIS GRONDIN

INTERVENANTS :

Me MATHIEU CORBO
Service de police de la Ville de Montréal

Me JULIE CARLESSO
Le Devoir inc.
Québecor Média inc.

Me CHRIS SEMERJIAN
CBC/Radio-Canada
Cogeco Média inc.
Médias Transcontinental s.e.n.c.
La Presse ltée
Bell Média
Groupe Capitales Médias
Postmedia Network inc.

Me MICHEL DÉOM
Procureure générale du Québec

Me CATHERINE DUMAIS
Directeur des poursuites criminelles et pénales

Me PAUL CRÉPEAU
Cour du Québec

Me MARIE COSSETTE
Conférence des juges de paix et magistrats du Québec

Me ISABELLE BRIAND
Fraternité des policiers et policières de Montréal

Me CHARLES CÔTÉ
M. Costa Labos

Me FRANÇOIS OUELLET
CSN

Me DOMINIQUE ST-LAURENT
M. Marc Parent

Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN
Ville de Montréal

Me NADINE TOUMA
M. SIMON ROBIN
M. Dominic Werotte

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
LISTE DES PIÈCES	5
PRÉLIMINAIRES	7
IDENTIFICATION DES PROCUREURS	7
COSTA LABOS	
INTERROGÉ PAR LA FORMATION	15
CROSS-EXAMINED BY Me JULIE CARLESSO	19
ANNIE LANDRY	
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me CHARLES LEVASSEUR	81
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me JULIE CARLESSO	143
CONTRE-INTERROGÉE PAR Me CHRIS SEMERJIAN . . .	147
DOMINIC WEROTTE	
INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR	154
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAUL CRÉPEAU	247
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRIS SEMERJIAN	251
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO	308
CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIE COSSETTE	330
PATRICE CARRIER	
INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS GRONDIN	340

LISTE DES PIÈCES

	PAGE
109P : Rapport complémentaire	14
110C : Rapport d'inspection du MSP portant sur le SPVM	11
111P : Lettre confidentielle du 20 janvier 2015	57
112P : Résumé des activités	90
113P : Registre de téléphone provenant du dossier de M. Coderre et de M. Lagacé	92
114P : Rapport complémentaire dans ES20141014-031	112
115P : Registre téléphonique du 30 janvier 2014 au 16 octobre 2014	113
116P : Informations de l'abonné - 14 mai 2016	122
117P : Organigramme daté du 6 février 2015	137
118P : Courriels en date des 4 et 5 décembre 2014 (en liasse)	188
119P : Trois séries de courriels en novembre et décembre 2014	244
120P : Article de Gabrielle Duchaine daté du 19 novembre 2014	355

121P : Articles de monsieur Denis Lessard, paru le 21 novembre 2014 dans La Presse, de monsieur Vincent Larouche, publié le 21 novembre 2014 dans La Presse ainsi que celui de monsieur Yves Boisvert, paru le 21 novembre 2014 (en liasse)

358

1 EN L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-
2 cinquième (25e) jour du mois de mai :

3

4 PRÉLIMINAIRES

5

6 LA GREFFIÈRE :

7 Veuillez vous assurer que vos cellulaires et autres
8 appareils mobiles sont bien éteints, et notez qu'il
9 y a interdiction d'enregistrer ou de prendre des
10 photos dans la salle d'audience, selon les règles
11 de procédure de la Commission. Veuillez vous lever.
12 Vous pouvez vous asseoir.

13 Alors, pour l'identification, je
14 demanderais aux procureurs d'ouvrir leur micro pour
15 l'enregistrement numérique. Alors, je demanderais
16 d'abord aux procureurs de la Commission de
17 s'identifier pour les fins de l'enregistrement.

18 IDENTIFICATION DES PROCUREURS

19 Me LUCIE JONCAS :

20 Bonjour, maître Lucie Joncas pour la Commission.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

23 Me FRANÇOIS GRONDIN :

24 Bon matin, François Grondin pour la Commission.

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
3 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
4 représentent.

5 Me CHRIS SEMERJIAN :

6 Bonjour, alors Chris Semerjian de Fasken Martineau
7 pour le consortium de médias composé de Radio-
8 Canada, Cogeco Média, Médias Transcontinental, La
9 Presse, Bell Média, Groupe Capitales Médias et
10 Postmedia Network. Bon matin.

11 Me MICHEL DÉOM :

12 Alors bonjour, Michel Déom pour la Procureure
13 générale du Québec.

14 Me CATHERINE DUMAIS :

15 Bonjour, Catherine Dumais pour le Directeur des
16 poursuites criminelles et pénales.

17 Me PAUL CRÉPEAU :

18 Bon matin, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

19 Me MARIE COSSETTE :

20 Bonjour, Marie Cossette pour la Conférence des
21 juges de paix magistrats.

22 Me MATHIEU CORBO :

23 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
24 la Ville de Montréal.

25

1 Me CHARLES CÔTÉ :

2 Bonjour, Charles Côté pour monsieur Labos.

3 M. SIMON ROBIN :

4 Bonjour, Simon Robin, stagiaire de Nadine Touma
5 pour Dominic Werotte.

6 Me DOMINIQUE ST-LAURENT :

7 Bonjour, Dominique St-Laurent pour Marc Parent.

8 Me FRANÇOIS OUELLET :

9 Bonjour, François Ouellet pour la CSN.

10 Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN :

11 Bonjour, Jean-François Longtin pour la Ville de
12 Montréal.

13 Me ISABELLE BRIAND :

14 Bonjour, Isabelle Briand pour la Fraternité des
15 policiers et policières de Montréal.

16 Me JULIE CARLESSO :

17 Bonjour, Julie Carlesso pour Québecor Média et Le
18 Devoir.

19 LA GREFFIÈRE :

20 Merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Alors, bonjour à tout le monde, bonne journée.

23 Maître Joncas, vous avez une déclaration à faire?

24 Me LUCIE JONCAS :

25 Oui. Alors on se souviendra que le premier (1er)

1 novembre deux mille seize (2016), le gouvernement
2 du Québec annonçait l'inspection de trois corps de
3 police relativement à l'obtention d'autorisations
4 judiciaires susceptibles de révéler l'identité
5 d'une source journalistique. Le Service de police
6 de Montréal, la Sûreté du Québec et le Service de
7 police de la Ville de Québec étaient visés par ces
8 inspections, qui relèvent de la Direction de la
9 vérification interne des enquêtes de l'inspection
10 du ministère de la Sécurité publique.

11 Dès le début de ses travaux, la Commission
12 a demandé que les rapports produits au terme de ces
13 inspections lui soient transmis. Le deux (2) mai
14 dernier, la Commission recevait le premier de ces
15 rapports, celui portant sur le SPVM. La lettre de
16 transmission indiquait que les rapports
17 d'inspection sont de nature confidentielle et ne
18 sont habituellement transmis qu'aux directeurs de
19 police concernés et à l'autorité de laquelle relève
20 le corps de police. On nous invitait alors à
21 prendre contact avec le ministère si nous
22 envisagions de le rendre public.

23 Après avoir pris connaissance du rapport,
24 la Commission en est venue à la conclusion qu'il
25 était à-propos de le déposer en preuve. Nous avons

1 donc communiqué avec le MSP pour les informer de
2 notre intention. Le dix-huit (18) mai dernier, le
3 MSP a consenti au dépôt, à la condition, toutefois,
4 que le document soit traité comme une pièce
5 confidentielle. Cette mesure répond au souhait de
6 la Commission d'agir en toute transparence quant
7 aux informations qui ont été portées à son
8 attention, et permet à l'ensemble des parties de
9 prendre connaissance d'un rapport autrement
10 inaccessible.

11 Nous le déposons donc ce matin comme pièce
12 110C, Madame la Greffière?

13 LA GREFFIÈRE :

14 C'est exact. 110C.

15

16 110C : Rapport d'inspection du MSP portant sur le
17 SPVM

18

19 Alors, la Commission entend également
20 déposer en preuve les rapports relatifs à la Sûreté
21 du Québec et au SPVQ dès qu'ils seront transmis à
22 la Commission.

23 Alors, j'ai remis à la greffière une copie,
24 et j'ai remis des copies personnalisées, en
25 informant les parties que s'il y avait des contre-

1 interrogatoires à faire sur ces informations, ils
2 devraient normalement être sous le joug d'une non-
3 publication. Je vous remercie.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Merci, Maître Joncas. Alors on va continuer avec le
6 témoin, monsieur Labos. Maître Carlesso?

7 Me CHRIS SEMERJIAN :

8 Désolé de vous interrompre, pendant que maître
9 Carlesso prend le lutrin, je voudrais juste aviser
10 que nous venons de prendre connaissance du
11 document. Pour l'instant, nous ne ferons pas de
12 représentations, mais nous nous réservons le droit
13 d'en faire relativement à la non-publication une
14 fois que nous en auront pris connaissance plus
15 amplement. Merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Bien sûr. Maître Carlesso, peut-être juste avant de
18 vous laisser la parole, hier, en fin d'après-midi,
19 afin de permettre la poursuite du témoignage de
20 monsieur Labos, nous avons déposé au dossier de la
21 Commission quatre pièces. C'est les pièces 106P,
22 107P, 108C et 109C. Nous les avons déposées au
23 dossier de la Commission tout en sachant qu'elles
24 posaient encore un problème de caviardage
25 relativement à certaines informations. Soit qu'il y

1 avait trop de caviardage, soit qu'il n'y en avait
2 pas assez, selon les prétentions de l'un ou de
3 l'autre. Alors il s'agit des pièces 106P et 107P
4 pour lesquelles maître Leblanc estimait que
5 certaines informations avaient été caviardées
6 inutilement, il s'agissait aussi des pièces 108C et
7 109C pour lesquelles maître Corbo, de son côté,
8 estimait que certaines informations, dont, entre
9 autres, et surtout, peut-être, le nom de code
10 attribué au projet policier devait être caviardé.

11 Alors au terme de l'audience, mes collègues
12 et moi nous sommes penchés sur les quatre documents
13 en question et voici notre décision. Quant à la
14 pièce 106P, le caviardage sera limité au nom de
15 code du projet, qui apparaît aux pages 2, 4 et 6 du
16 document. Alors la version corrigée de ce document-
17 là sera distribuée à tous ou a été distribuée à
18 tous ce matin, elle apparaîtra sur le site web de
19 la Commission. 107P reste tel qu'il a été déposé,
20 aucune modification. 108C, le caviardage est limité
21 au nom de code du projet, qui apparaît à la page 2
22 du document. Alors la version corrigée du document
23 qui portera dorénavant, à compter de ce matin, la
24 cote 108P, sera donc... vous sera donc distribuée
25 et publiée sur le site web de la Commission. La

1 dernière pièce, 109C, le caviardage sera limité,
2 encore une fois, au nom de code du projet, qui
3 apparaît aux pages 1 de 3 et 2 de 3 du document. Et
4 encore ici, la version corrigée sera distribuée à
5 tous ce matin ou elle a été distribuée et sera
6 publiée sur le site web de la commission. Alors ça,
7 ça règle le sort des quatre pièces en question et
8 on peut donc aller de l'avant.

9 LA GREFFIÈRE :

10 Et 109C devient 109P?

11 LE PRÉSIDENT :

12 109C devient 109P, vous avez bien deviné.

13

14 109P : Rapport complémentaire

15

16 LA GREFFIÈRE :

17 So, Mr. Costa Labos, you're still under the same
18 oath.

19

1 IN THE YEAR TWO THOUSAND AND SEVENTEEN (2017), this
2 twenty-fifth (25th) day of May, personally came and
3 appeared:

4

5 **COSTA LABOS**

6

7 WHOM, under the same oath, doth depose and says as
8 follows:

9

10 Mr. COSTA LABOS:

11 Yes. Before, with your permission, Mr. President,
12 can I make a statement to rectify something that I
13 said yesterday?

14 THE PRESIDENT:

15 Sure.

16 A. I did verifications as to see if I was or not at
17 that meeting concerning... when Mr. Guérin made
18 those comments, and after verification, I was not
19 present at the meeting. Like I mentioned yesterday,
20 I heard it on the news, that was the first time I
21 heard it.

22 Q. [1] So that was the meeting at the Riviera, I
23 think, hey?

24 A. Yes. Yes, Your Honour.

25 Q. [2] So you were not present.

1 A. I was not present.

2 Q. **[3]** Very good. Well, as a matter of clarification
3 and while maître Carlesso is looking at her
4 documents for the next question, yesterday, I asked
5 you about the possibility of... it has to do with
6 the file pertaining to the ticket given to Mayor
7 Coderre. And I asked you about the possibility of
8 an investigation being carried on elsewhere in the
9 organization, outside the Direction des affaires
10 internes, but I could not refer you to any document
11 at the time...

12 A. O.K.

13 Q. **[4]** ... and you were not in a position to say much
14 more. I would like you to look at document 79P.
15 This is the document I had in mind when I was
16 putting the question to you. It's a document
17 produced by maître Leblanc while questioning Mr.
18 Borduas on may sixteenth (16th), two thousand and
19 seventeen (2017). For those who have the transcript
20 from the day in question, it goes from page 224 to
21 page 233. And the document was... is described, was
22 described at the time as "Rapport général -
23 Anomalies concernant l'interrogation du système
24 SECI". It's a report dated December four (4), two
25 thousand and fourteen (2014) and it refers in its

1 title to the constat d'infraction de monsieur
2 Coderre.

3 And we learned from Mr. Borduas, one, that
4 the report was prepared by the supervisor or boss
5 of the two officers who printed the ticket at the
6 request of the two other officers, you will find
7 that, for those who want to check the transcript at
8 pages 227-228 and, second, that the boss or
9 supervisor in question is Mr. Éric Lalonde, Chief
10 Inspector, and you will find that at page 228 and
11 in the rapport d'enquête prepared by Mr. Borduas,
12 that's the document 78P.

13 So, for the record, the document says what
14 it says. Mr. Lalonde says that on December three
15 (3),

16 Je rencontre les (caviardé) de façon
17 informelle à leur bureau. Je constate
18 qu'il y a quelque chose qui ne va pas
19 et (caviardé) semble mal à l'aise. Je
20 l'invite donc à partager ce qui ne va
21 pas. (Caviardé) me dit qu'hier, le
22 deux (2) décembre deux mille quatorze
23 (2014), deux policiers sont rentrés
24 dans son bureau et lui ont demandé de
25 sortir un constat d'infraction avec un

1 numéro dont ils disposaient, ce que
2 (caviardé) fait régulièrement pour les
3 enquêteurs Collision. (Caviardé) a
4 donc sorti le constat en question, l'a
5 imprimé à la demande des policiers et
6 leur a remis l'imprimé du constat. Au
7 retour à son ordinateur, (caviardé)
8 constate que le constat d'infraction
9 est au nom de monsieur Denis Coderre,
10 que l'émetteur du constat n'est pas un
11 des deux policiers et que le constat
12 d'infraction a la mention
13 « poursuivant nul » au lieu de
14 « poursuivant Ville de Montréal ». Je
15 lui demande donc les noms des
16 policiers et (caviardé) me dit que
17 c'est le (caviardé). Je lui demande de
18 mettre par écrit ce qui s'est
19 produit...

20 Et le document continu en disant :

21 À noter que lors de l'événement du
22 deux (2) décembre et lors de ma
23 rencontre du trois (3) décembre, (le
24 nom est caviardé) était présent. Par
25 la suite, j'ai informé l'assistant-

1 directeur Claude Bussière de la
2 situation pour qu'il avise la
3 Direction et le Cabinet du Maire. Les
4 documents ont été transférés à
5 l'inspecteur chef Dominic Werotte le
6 quatre (4) décembre au matin.

7 So, that's the document I was referring to. So,
8 would you have any comments to make following that?

9 A. No. Because yesterday I was confused also at
10 exactly where we were going with that question but
11 concerning this, this is the investigation that
12 began, the first time this investigation began with
13 the ticketing in question.

14 Q. [5] And Mr. Werotte was at the time?

15 A. The Chief Inspector.

16 Q. [6] The Chief Inspector of the Direction des
17 affaires internes.

18 A. Of the Affaires internes, yes.

19 Q. [7] Thank you. Maître Carlesso?

20 CROSS-EXAMINED BY Me JULIE CARLESSO:

21 Q. [8] Merci. Good morning, Mr. Labos.

22 A. Good morning.

23 Q. [9] I just have a few other questions on what we
24 call here the "Affaire Coderre". You mentioned
25 yesterday that when Mr. Hanna signed his rapport

1 d'enquête, I believe in September two thousand
2 fifteen (2015), the investigation was not, in your
3 opinion, complete. And then I understand that what
4 was left to be done was meeting the third, intimé
5 numéro 3 because he had not been met before Mr.
6 Hanna signed the report. Is that correct?

7 A. That's correct.

8 Q. **[10]** Okay. Was there anything else that was left to
9 be done in your opinion in this investigation?

10 A. To my knowledge, no.

11 Q. **[11]** And I assume that this is standard procedure
12 to meet the intimé before sending the investigation
13 file to the DPCP for their decision?

14 A. Well, you want to close all the doors in terms of
15 investigation and yes.

16 Q. **[12]** Okay. In order to give the intimé the chance
17 to give his or her version of the facts.

18 A. Exactly.

19 Q. **[13]** Do you know when, do you know... Sorry, I'm
20 just going to change the order. Do you know what
21 documents are usually sent to the DPCP for them to
22 make a decision on whether they're going to lay
23 charges or not? What kind, is it the rapport
24 d'enquête, is it the précis des, what you call
25 précis des faits, is it the investigators' note.

1 What kind of documents in general are sent?

2 A. The complete dossier is sent to the DPCP. It's
3 boudiné -- excusez the expression in French because
4 I don't remember the one in English -- and it's
5 transmitted to the DPCP by courier.

6 Q. **[14]** What is a, you'll have to fill me in a little
7 bit more on that, what is a dossier complet?

8 A. Bien, un dossier complet we're talking about the
9 précis des faits, la rencontre des témoins, is
10 there any pièces à convictions, the declarations of
11 the police officers, the declarations of the
12 plaintiffs, the exhibits; everything's documented
13 in the complete report and it's sent to the DPCP.

14 Q. **[15]** And what you call the précis des faits is what
15 we have -- I just want to make sure -- at 63... can
16 you take a look at 63P, please? The title of that
17 document is Rapport d'enquête. Is that part of the
18 file usually sent to the DPCP?

19 A. Yeah, rapport d'enquête, précis des faits.

20 Q. **[16]** Is it the same thing, précis des faits and
21 rapport d'enquête?

22 A. Some investigators like to write rapport d'enquête,
23 and other police officers, same connotations in
24 terms.

25 Q. **[17]** Okay. But there's not... is there going to be

1 a rapport d'enquête and a précis, or...

2 A. No.

3 Q. [18] ... one or the other? Okay.

4 A. Okay.

5 Q. [19] So, when you explained yesterday that the
6 techniques secrètes d'enquête that was used I
7 believe on February second (2nd) was irrelevant to
8 the rapport d'enquête, I believe you explained that
9 it was irrelevant for the rapport d'enquête, but
10 that anyway, it would be mentioned in Mr. Borduas's
11 chronology and notes d'enquête, is that correct?

12 A. It should be in his chronologie des... it should be
13 there; also in his notes, because, like I explained
14 yesterday, the technique doesn't disappear. There's
15 traces, it's there. It's not a question that we did
16 something and we threw it out the window. The
17 technique is there. It's noted, and like I
18 mentioned yesterday also, the DPCP, when we send
19 our letters, there's always the mention of the
20 investigator on the front page of the letter, and
21 often, or... not often, but sometimes the
22 prosecutor has the luxe to communicate with the
23 investigator to have any precision on if he or she
24 is not... it has been done now more than on a few
25 occasions.

1 Q. [20] So that's why you say that it's not... I would
2 say it's not a big deal that the techniques
3 secrètes d'enquête does not appear in the rapport
4 d'enquête because it would be anyway brought to the
5 attention of the DPCP because it would be mentioned
6 in other documents?

7 A. If it was... from what I understand from the
8 conversation that existed back in... I don't even
9 remember the day that I met with Mr. Borduas, he
10 informed me at the time that this technique was not
11 useful, it didn't...

12 Q. [21] It didn't transcribe anything?

13 A. It didn't transcribe anything. And, at the time,
14 there was also names that were associated with the
15 authorization of such a technique, so I didn't find
16 it, at that time, I don't want to use the word
17 pertinent, but to put...

18 Q. [22] Well, that's the word you used yesterday,
19 so...

20 A. Yeah, okay...

21 Q. [23] ... if you want to use another...

22 A. ... I'll use it again, okay...

23 Q. [24] ... word this morning, you're more than
24 welcome to do so.

25 A. If it's important, I don't remember what I used

1 yesterday, but if you're saying I used pertinent,
2 I'll take your word for it.

3 Q. [25] Irrelevant, I believe it was, but...

4 A. So... okay, so there, it's not the same thing. So,
5 at that point, and like I mentioned yesterday also,
6 it wasn't the only thing that I demanded from my
7 investigator to remove from his précis, because a
8 précis, like I mentioned yesterday, has to be
9 precise and concise, and I didn't see why that had
10 to be put, whether it was that, or the names in the
11 beginning of the précis.

12 Q. [26] I got that yesterday.

13 A. Okay.

14 Q. [27] So, can we take a look at 57P? So that's the
15 chronology of facts, I believe, chronologie
16 d'enquête?

17 A. Yes.

18 Q. [28] Can you tell me where in that document the
19 mention of the techniques secrètes appears?

20 A. Give me...

21 Me MATHIEU CORBO:

22 Monsieur le Président, je..

23 THE PRESIDENT:

24 Maître Corbo?

25

1 Me MATHIEU CORBO :

2 Oui. Je viens de me rendre compte que la technique
3 n'est pas caviardée dans le document chronologie
4 d'enquête 57P qui a été remis aux parties, et qui
5 se retrouve sur le site de la Commission.

6 Me JULIE CARLESSO :

7 Moi, je ne la vois pas dans le document, mais peut-
8 être que j'ai la mauvaise version.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Une fois que vous avez dit ça, c'est... qu'est-ce
11 qu'on doit faire?

12 Me MATHIEU CORBO :

13 Ben, écoutez...

14 LE PRÉSIDENT :

15 Parce que si personne... moi, je ne sais pas c'est
16 quoi, alors, c'est peut-être écrit...

17 Me MATHIEU CORBO:

18 C'est pour ça qu'il n'est pas mentionné, c'est pour
19 ça que je vous dis pas où est-ce que ça retrouve
20 exactement, mais c'est un détail, là, écoutez,
21 c'est pas moi qui ai fait la caviardage de ce
22 document-là et je me rends compte, là, après les
23 analyses croisées que monsieur Labos nous a invités
24 à faire, que cette technique-là n'est pas caviardée
25 dans le document ici. Donc, je vous demanderais

1 peut-être...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Le caviardage a été fait en compagnie des gens du
4 SPVM. Si ces gens-là... je sais pas trop quoi vous
5 dire, là. Vous avez participé à l'exercice de
6 caviardage, c'était peut-être pas vous
7 personnellement, mais à un moment donné, on n'est
8 pas pour faire, défaire, recommencer, recommencer à
9 nouveau. Puis on ne sait même pas de quoi vous
10 parlez. Puis vous voulez pas nous le dire pour ne
11 pas qu'on sache qu'est-ce que c'est.

12 Me MATHIEU CORBO :

13 Je comprends la question.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors, je veux dire, c'est...

16 Me MATHIEU CORBO :

17 Ce que je peux vous dire, c'est que bon, certains
18 documents nous ont été remis pour vérifier le
19 caviardage dans un délai très très court, là. On
20 nous a demandés - est-ce que ça vous convient?

21 LE PRÉSIDENT :

22 Ah bien écoutez, là, des délais courts, là, avec...
23 C'est une grosse organisation quand même, là, c'est
24 pas...

25

1 Me MATHIEU CORBO :

2 Non, je comprends, mais la...

3 LE PRÉSIDENT :

4 On demande pas à quelqu'un au coin de la rue.

5 Me MATHIEU CORBO :

6 ... le nombre de documents qui ont été demandés de
7 révérifier était quand même considérable, et le
8 délai relativement court, donc ça explique qu'il y
9 a un certain oubli à ce niveau-là.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Peut-être que celui ou celle qui a vérifié le
12 caviardage était même pas au courant de la
13 technique en question, alors...

14 Me MATHIEU CORBO :

15 Possiblement.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Écoutez, là...

18 Me MATHIEU CORBO :

19 Bien, c'est parce que je voyais la ligne de
20 questions de ma consœur qui disait - bon, où est-
21 ce que cette technique secrète-là se retrouve?

22 LE PRÉSIDENT :

23 Mais c'est parce qu'on voit qu'au deux (2) février
24 il y a rien. Alors c'est pas...

25

1 Me MATHIEU CORBO :

2 Je comprends.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Maître Carlesso, elle vient pas de l'inventer.

5 Me MATHIEU CORBO :

6 Non non non, je comprends.

7 LE PRÉSIDENT :

8 N'importe qui qui avait regardé ça voit qu'au deux

9 (2) février il y a rien. Il n'y a aucune

10 inscription. Alors que dans le rapport, dans le

11 précis de rapport d'enquête, c'était vis-à-vis le

12 deux (2) février. Alors écoutez, là, vous, vous le

13 voyez ailleurs. On va s'en tenir au deux (2)

14 février pour l'instant, peut-être.

15 Me MATHIEU CORBO :

16 Parfait.

17 LE PRÉSIDENT :

18 On verra. C'était ça votre question, dans le fond.

19 Me JULIE CARLESSO :

20 Oui.

21 THE PRESIDENT:

22 Q. [29] Did you get the message?

23 A. I got the exact message, but I looked in the

24 chronologie, I don't see it in the chronologie.

25

1 Me JULIE CARLESSO:

2 Q. [30] You don't see it at all, whether it be on
3 February second (2nd) or at another date.

4 THE PRESIDENT:

5 Well, to be fair to maître Corbo, he's walking
6 outside the room, so...

7 Me JULIE CARLESSO:

8 Yes.

9 THE PRESIDENT:

10 So we've got to be careful about other...

11 Me JULIE CARLESSO:

12 Yes. I don't want to get into the techni...

13 THE PRESIDENT:

14 ... other dates than the second (2nd) of February.

15 Q. [31] But you don't see it on the second (2nd) of
16 February, because there's no entry on the second
17 (2nd) of February.

18 A. But if he has another version of the... version
19 caviardée of the chronologie...

20 Q. [32] No no no no. That's... what you have is what
21 he has in his hands.

22 A. Let me take the time to look at it.

23 Q. [33] Well, you...

24 A. I don't...

25 Q. [34] For the moment, I would like you to... again,

1 it's to be fair to maître Corbo who is out of the
2 room for the moment. I don't want to play any
3 tricks behind his... behind him. Look at the
4 second (2nd) of February two thousand fifteen
5 (2015). Do you see any trace, any note regarding
6 this technique? Well, you're turning the page,
7 you're looking at something else now, I guess.

8 A. No, there's... I'm looking at this chronologie
9 d'enquête, there's two pages.

10 Q. [35] Okay, okay, right. Because my document is
11 open on the...

12 A. But I don't see...

13 Q. [36] You don't see anything, hey?

14 A. I don't see that... I don't see that date.

15 Q. [37] Okay. Maître Carlesso?

16 Me JULIE CARLESSO :

17 Monsieur le Président, en fait... I'm still
18 interested into knowing if monsieur Labos
19 recognizes the technique somewhere else. I don't
20 want to get into what is the technique, of course,
21 I just want to... so, maybe, whether you want to
22 wait for monsieur Corbo, or I can continue with
23 other questions?

24 THE PRESIDENT:

25 Go to another... go to another question, we'll come

1 back to that question once Mr. Corbo is back in the
2 room.

3 Me JULIE CARLESSO:

4 Okay. I believe he is back in the room, but...

5 THE PRESIDENT:

6 Yes, we'll wait... well, until he's seated to his
7 place.

8 Me JULIE CARLESSO:

9 Okay.

10 Q. **[38]** Okay. Mr. Labos...

11 THE PRESIDENT:

12 Bien... hold on a second, Maître Carlesso. Maître
13 Corbo, pendant que vous étiez à l'extérieur de la
14 salle, monsieur Labos a dit qu'il ne voyait pas,
15 vis-à-vis le deux (2) février deux mille quinze
16 (2015), la technique. Ça se comprend, il y a pas
17 d'entrée au deux (2) février deux mille quinze
18 (2015), et c'est la date qui était mentionnée dans
19 le rapport d'enquête.

20 Maître Carlesso lui demande maintenant,
21 veut lui demander, mais on a attendu que vous soyez
22 de retour, veut lui demander est-ce qu'il y a, est-
23 ce que la technique en question apparaît ailleurs
24 dans le rapport de... dans la chronologie des
25 événements. Alors, je voulais que vous soyez là

1 pendant que la question est posée.

2 Me MATHIEU CORBO :

3 Bien, je pense qu'on connaît la réponse, de par mon
4 intervention précédente, là, on...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Bien...

7 Me JULIE CARLESSO :

8 Bien...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je suis pas sûr. C'est pas ce que j'ai pensé, cru.
11 C'est pas ce que j'ai cru monsieur Labos allait
12 dire, là.

13 Me JULIE CARLESSO :

14 En fait, Monsieur... Si je peux me permettre,
15 Monsieur le Président, c'est monsieur Labos,
16 spontanément, qui a dit: I don't see it in the
17 document ...

18 THE PRESIDENT:

19 Yes.

20 Me JULIE CARLESSO :

21 ... puis je lui ai fait confirmer, alors là...

22 THE PRESIDENT:

23 I understand.

24 A. La date. La date...

25

1 Me JULIE CARLESSO:

2 Q. [39] The date. Okay.

3 A. I didn't go through the whole...

4 Q. [40] We misunderstood each other.

5 A. Yes.

6 THE PRESIDENT:

7 Q. [41] Ah, okay, well, tell us if you see it, and
8 we'll decide what we do with that.

9 A. With your permission, can I look at the complete
10 document?

11 Q. [42] Yeah, sure.

12 A. I just saw it.

13 Q. [43] You did see it?

14 A. Yes.

15 Me JULIE CARLESSO :

16 Q. [44] Je peux poursuivre, Monsieur le Président,
17 avec d'autres questions, ou voulez-vous...
18 poursuivre mon interrogatoire, j'ai pas d'autres
19 questions, moi, ça me convient.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Pas d'autres questions sur le sujet?

22 Me JULIE CARLESSO :

23 Non.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Continuez.

1 Me JULIE CARLESSO :

2 Q. **[45]** Okay. Mr. Labos, do you know when the EPIM
3 investigation into Mayor Coderre's... or Mayor
4 Coderre's office was completed or if it's even
5 completed?

6 A. Like I mentioned in my testimony yesterday, I
7 know... I was advised about the investigation, I
8 have no connaissance that it was... if it was
9 concluded or not.

10 Q. **[46]** Okay. Do you know if the mere existence of
11 that investigation was brought to the attention of
12 the DPCP when the file on... your investigation was
13 sent to the DPCP?

14 A. From my knowledge, no.

15 Q. **[47]** Okay.

16 A. I had mentioned it to the investigators, but I
17 didn't see it in his report that he mentioned it or
18 not.

19 Q. **[48]** Okay. Short question on the Larivière case.

20 A. Yes.

21 Q. **[49]** Are you aware that Mr. Larivière filed a
22 lawsuit against the SPVM in two thousand and
23 fifteen (2015)?

24 A. Yes, I am.

25 Q. **[50]** At that time, were you aware of that, back in

1 two thousand and fifteen (2015)?

2 A. I think it's more in the latter... more towards the
3 June of two thousand and fifteen (2015).

4 Q. **[51]** So you had not been made aware of Mr.
5 Larivière's intention prior to the filing of his
6 lawsuit?

7 A. I don't recall that... the exact... the exact day,
8 but I remember...

9 Q. **[52]** June, not before that.

10 A. Around June, but yes.

11 Q. **[53]** Okay. Espion file. I'm...

12 A. No, no.

13 Q. **[54]** ... you see I'm jumping from one to the other
14 because you've been...

15 A. Go right ahead.

16 Q. **[55]** ... examined at length. Espion file. And I'm
17 sorry if you gave that information already, but I
18 didn't catch it. Who took the decision to launch a
19 separate investigation called "Espion" when there
20 was already Escouade ongoing?

21 A. That decision was team-based, like I mentioned
22 yesterday, after the apparition of the articles in
23 the newspaper, and it was a team decision and the
24 supervisor of the team, Mr. Renaud, asked for
25 the... le plan d'enquête, of course, I was informed

1 as well. And subsequently, it was presented to
2 the direction to inform them of le projet Espion.

3 Q. [56] And when you say "team", that would be Mr.
4 Renaud, yourself...

5 A. Mr. Zouaoui, Mr. Hanna, Mr. Borduas and I apologize
6 if I forget somebody else, but that was... those
7 were the main characters in the file.

8 Q. [57] Okay. And then, who took the decision to
9 merge Espion with Escouad, I believe the next day
10 or within a few days.

11 A. Well, like I said yesterday, the... quickly...
12 coinc... par coincidence, we got the report on the
13 eleventh (11th) and the twelfth (12th), we got the
14 information concerning the eighty-five (85) phone
15 calls or slash text messages with... so it was
16 merged, I'd say, in the next couple of days or
17 almost at the same time.

18 Q. [58] Yes, but who took that decision to merge
19 Espion with Escouade? Is it still the team you
20 mentioned before?

21 A. The team, but the way things were going... not
22 things were going, but evidently, it's my final
23 decision if we...

24 Q. [59] And I believe that the... what we call the
25 "policier ciblé" in Espion was already targeted in

1 the Escouade file?

2 A. That's correct.

3 Q. **[60]** Is it common to launch a separate
4 investigation when the same suspect is already
5 being investigated in another investigation?

6 A. It's not uncommon, it's...

7 Q. **[61]** It's not... Sorry, it's not uncommon?

8 A. It's not uncommon, it's happened prior... it's
9 happened before.

10 Q. **[62]** So, is it common then to remerge two
11 investigations that concern the same suspect?

12 A. That...

13 Q. **[63]** I'm just trying to figure out...

14 A. No, I understand.

15 Q. **[64]** Do you see where I'm coming from?

16 A. I see where you are going but, at that point,
17 that's the decision that was made with the team.
18 We got facts, like I mentioned yesterday, in the
19 morning of the twelfth (12th) and, through the
20 information we received that morning, we saw fit
21 that, and it was evident, there was direct links
22 with Projets Escouade and Espion and that was the
23 reason why, instead of running two projects at the
24 same time, but at the same time the players were
25 common players, are interrelated in both projects

1 so we decided for operational and administrative
2 reasons also to focus on one.

3 Q. [65] Investigation?

4 A. One, yes, one project.

5 Q. [66] One project?

6 A. Yes.

7 Q. [67] My understand is that the links that you
8 discovered on January twelfth (12th) are links
9 between a suspect and a journalist. Am I correct?
10 Sorry, I'm going to precise my question. A suspect
11 in the Escouade investigation with a journalist.

12 A. That's correct.

13 Q. [68] Okay. And the suspect in Escouade, well, that
14 name I can mention so that it's clearer for you,
15 Mr. Djelidi had contact with Mr. Lagacé.

16 A. That's correct.

17 Q. [69] That's what you discovered on January twelve
18 (12).

19 A. That's correct.

20 Q. [70] And I believe that Mr. Djelidi was in contact
21 or acquaintanced with the "policier ciblé".

22 A. That's correct.

23 Q. [71] And the policier ciblé was ciblé within the
24 Espion Project, right?

25 A. Yes.

1 Q. [72] So, that are the links that you discovered on
2 January twelfth (12th).

3 A. That's one of them.

4 Q. [73] Is there any links, back at that time, is
5 there any links in your opinion or in your team's
6 opinion between the contacts with a journalist and
7 the criminal offenses that are being investigated
8 in the Escouade investigation? Because I believe
9 at that time Escouade was about, what was it, it
10 has nothing to do with media leaks, right?

11 A. The beginning of...

12 Q. [74] Escouade.

13 A. ... Escouade is not concerning media leaks, no.

14 Q. [75] Has it ever, if we forget about the Espion
15 component that was merged after, Escouade in itself
16 has nothing to do with media leaks.

17 A. From the onset, no.

18 Q. [76] The journalists were never suspected of any
19 criminal off...

20 A. Yes.

21 Q. [77] You know what I mean, sorry. Offenses.

22 A. Whether it's a... what I want to make clear is
23 whether it's Escouade, whether it's Espion, whether
24 it's all the other files we've been talking here at
25 the Commission, the first, the allegations are of

1 breach of trust and always with a police officer,
2 not with a journalist.

3 Q. [78] Would you say that it's two different types of
4 criminality, Escouade, as it originally stood and
5 Espion?

6 A. It's evident that Escouade, we didn't start our
7 investigation concerning a journalist and the
8 second one, there's a component of the journalist
9 but it's a breach in trust of one of our,
10 allegation of breach of trust of one of our police,
11 believing one of our police officers is involved in
12 a breach of trust.

13 Q. [79] So, if I understood correctly one of your
14 previous answers, it's for operational and
15 administrative reasons that you merged both
16 components?

17 A. That's one of the components and, at the same time,
18 like I mentioned earlier, there was direct links
19 which I can't get into because it's Escouade but
20 there's ...

21 Q. [80] But the links are between suspects, right?

22 A. Like I mentioned...

23 Q. [81] Not in the type of criminality.

24 A. ... almost three minutes ago, that's one component
25 but there's other components too.

1 Q. [82] Okay. You mentioned that the purpose of the
2 meeting held on January twelfth (12th) was to
3 inform the Director and l'État Major of the plan
4 d'enquête Espion, correct?

5 A. Yes.

6 Q. [83] And some of the investigative techniques that
7 might be deployed were presented and you mentioned
8 that the purpose of that meeting was not to seek
9 the Director's authorization. Am I correct?

10 A. That's correct.

11 Q. [84] But would it be more exact to say that tacitly
12 you were seeking the Director's authorization.

13 A. Well, just to make it clear for everybody.
14 Everybody has a boss and my direct boss is Mr.
15 Pichet and he's informed of our ongoing
16 investigations, he's informed of sensible files,
17 he's informed of when we have arrest of police
18 officers so it's part of my duties, and it's
19 important for him also to understand what's going
20 on in the organization when it's dealing with our
21 division.

22 Q. [85] But since Mr. Pichet, as you just said, is
23 your direct boss, and you're holding a meeting
24 before even launching the investigation, before
25 even deploying any investigating techniques, you

1 have to agree with me that, if Mr. Pichet is there,
2 it's not only to be informed, but if he doesn't
3 agree with one of the investigating techniques in
4 the plan d'enquête, or if he doesn't even agree
5 with the fact of launching that investigation, Mr.
6 Pichet has a say in that deployment, right?

7 A. Like I mentioned yesterday, Mr. Pichet, his
8 background is not in investigation, so that's why
9 he took the liberty to ask that his three Deputy
10 Chiefs are present in the meeting, to assist in the
11 information that was going to be transmitted to
12 them on that particular day.

13 Q. **[86]** So that those persons from the État Major,
14 people with more... with experience in
15 investigations could make any recommendation, give
16 their opinion, if need be, right?

17 A. Well, Mr. Pichet took the liberty, seeing the
18 sensibility of the information and the file, he
19 requested that his three Deputy Chiefs are present
20 to assist in the meeting.

21 Q. **[87]** To assist him because he has no experience in
22 investigation?

23 A. He doesn't have an extensive experience... I don't
24 know his full background exactly, he might have
25 been somewhere at one point in his career in terms

1 of investigations, but from my knowledge, he
2 doesn't have extensive background in terms of
3 investigations, so at his request, and the decision
4 was a good decision, to demand son État Major,
5 which were the three Deputy Chiefs, who all have
6 extensive investigative experience, to come, to be
7 present in the meeting, to assist in the meeting.

8 Q. [88] To assist in asking questions, asking for some
9 more explanations, that's what you explained to us
10 yesterday, that questions were asked, explanations
11 were given, is that correct?

12 A. Well, there was an exchange between... if you're
13 asking me today if I remember word for word what
14 everybody said, I know there was questions that
15 were asked, because the information was also fresh,
16 it was also fresh in the morning in terms of what
17 we had obtained through the authorizations, and
18 yes, there was exchange... there were some
19 questions asked after the presentation of Mr.
20 Renaud, and there was an exchange of... there was
21 an exchange.

22 Q. [89] And I believe you said yesterday that it was
23 the first time and only time that you held meetings
24 with M. Pichet in the course of your... during your
25 time at the Internal Affairs on an investigation,

1 or am I...

2 A. No.

3 Q. [90] I see you frowning, so I must be
4 remembering...

5 A. No, no.

6 Q. [91] ... incorrectly.

7 A. I've had many meetings with...

8 Q. [92] In other... I know you had more than one
9 (meeting in the...

10 A. Yes.

11 Q. [93] ... Escouade investigation...

12 A. Yes.

13 Q. [94] ... but you had other meetings with Mr.
14 Pichet?

15 A. Of course.

16 Q. [95] Before launching investigations?

17 A. On other projects, on other files, yes.

18 Q. [96] Prior to launching investigations?

19 A. Yes.

20 Q. [97] And would Mr. Pichet then call for his État
21 Major to be present?

22 A. No. It all depends, I'm just going to explain to
23 you the structure in terms of... my direct boss is
24 the director, and when I'm called to his office, or
25 if there's... if I'm called to his office, and for

1 some reason, somebody from the... anybody, it could
2 be l'État Major, it could be somebody else
3 that's... a cadre that's present in his office,
4 before I say anything, I'm always going to ask the
5 permission if I could relate our communications
6 between myself and the Chief, and if he authorizes
7 that person to stay in the meeting, then I will
8 carry on.

9 Q. [98] I'm sorry, I think I lost track at some point.
10 So, you had meetings with Mr. Pichet prior to
11 launching investigations in the past; Escouade is
12 not the only case, is that correct?

13 A. That's correct.

14 Q. [99] Okay. Then my question was is the État Major
15 usually present also with Mr. Pichet during those
16 meetings held prior to investigations?

17 A. No.

18 Q. [100] And if Mr. Pichet did not agree with Espion
19 plan d'enquête, or even launching Espion, what
20 would you have done?

21 A. There's allegations that are forefront in what we
22 have in terms of information. I'm going to listen
23 to what Mr. Pichet has to say, but at the same
24 time, we have obligations to investigate these
25 allegations, so I understand I'm informing him, but

1 at the same time, we have to do the investigations.
2 We have... There's allegations that are forth
3 front, and what we have in terms of information,
4 I'm gonna listen to what Mr. Pichet has to say, but
5 at the same time we have obligations to investigate
6 these allegations, so... I understand we're inf...
7 I'm informing him, but at the same time, we have to
8 do the investigations.

9 Q. **[101]** So if Mr. Pichet says: "I don't agree with
10 this", then you'll still do your investigation
11 because you have a duty under the Loi sur la
12 police?

13 A. You have to understand, Mr. President, that there
14 has to be... there has to be arguments that are
15 concrete, or really... I'm gonna give the
16 expression that we're outside of the track or
17 something for, to say that this is not relevant,
18 and... But I've never had Mr. Pichet or any other
19 director say: "You can't do this. You can't do this
20 because..." We just want to do it.

21 THE PRESIDENT:

22 Q. **[102]** Obviously, it's sort of a theoretical
23 question.

24 A. Yes.

25 Q. **[103]** But if, at the end of the day, the boss says

1 no-go, I suppose that you don't go? He's the
2 ultimate boss of the organization. And you may have
3 other... You may have other recourses if something
4 like this happens, but until you resort to the
5 other recourses, I suppose that if the boss says
6 it's a no-go, the project will stop there?

7 A. Again, it's theoretical, because it hasn't
8 happened.

9 Q. **[104]** Obviously it is.

10 A. It hasn't happened. So... If you bring it the way
11 you're saying, yes, but there's other... You know,
12 there's other obligations. But it hasn't happened,
13 so, it's difficult for me to say, to project what
14 Mr. Pichet would have done. Me, I'm telling you it
15 hasn't happened, and... The question is really
16 theoretical, it's...

17 Me JULIE CARLESSO:

18 Q. **[105]** Well, it goes to your understanding of the
19 organization in which you work, and your
20 understanding of your duties under the law,
21 Mr. Labos.

22 A. Well...

23 Q. **[106]** I understand it's theoretical, but it's quite
24 important. Don't you agree with me?

25 A. I understand my role very well. I could assure you

1 that, and... But again, it's very... It's
2 theoretical. It hasn't happened, so that's why my
3 answer... At the end of the day, like you said,
4 using your expression, with permission,
5 Mr. President, if the boss says no, it's no, but...

6 Q. [107] Thank you, Mr. Labos. In your experience at
7 Internal Affairs, how often has a plan d'enquête
8 involved both a disciplinary and criminal
9 components?

10 A. I...

11 Q. [108] I'm obviously not looking for an exact
12 number, but is it...

13 A. Well...

14 Q. [109] Is it often? Is it common?

15 A. It's not...

16 Q. [110] Is it uncommon?

17 A. It's not common. But I can't give you any precise
18 answer, I don't remember. I don't... I don't know.

19 Q. [111] You don't remember if it was the only time?
20 Because I'm looking at plan d'enquête Espion, and
21 it's quite clear that there's disciplinary and
22 criminal components. Do you remember that? Do you
23 want to take a look at...

24 A. Let's take a look, please.

25 Q. [112] It's 82, I believe? 82P. If you look at page

1 5.

2 A. Yes.

3 Q. **[113]** So do you remember if that was the only time
4 that a plan d'enquête is drafted within the
5 criminal... the Enquêtes spéciales, but involving a
6 disciplinary component?

7 A. I'd have to look at all the other plans d'enquête,
8 but I see that it's mentioned in this one.

9 Q. **[114]** Does it ring a bell at all? In other file? Do
10 you... Out of, on top of your head right now,
11 like...

12 A. It's...

13 Q. **[115]** It seems like no.

14 A. No. The question is... I understand you want an
15 answer, but at the same time, we're talking about
16 many files. We're not talking about one or two. Le
17 plan d'enquête, there's numerous plans d'enquête.
18 If you're asking me if I remember the mention of
19 volet disciplinaire in the other ones, I can't give
20 you... It's not that...

21 Q. **[116]** Oh, it's not only the mention, it's...

22 A. It's not that I don't want to... It's not that I
23 don't want to give you an answer that... that I
24 don't want to give an answer, I'd have to do my
25 research to give you a valid answer, I can't answer

1 like that.

2 Q. [117] I understand, this morning, you don't
3 remember if other investigations involved a
4 disciplinary component.

5 A. I don't remember.

6 Q. [118] You mentioned yesterday that Mr. Vilcéus
7 called you about the theft... the theft of the
8 documents in his vehicle, is that correct?

9 A. That's correct.

10 Q. [119] And you said that he called you the morning
11 after, and I'm sorry, I missed the other part of
12 your answer, the morning after the Christmas party
13 or...

14 A. The Christmas party was on the Thursday and Friday
15 morning, he called me.

16 Q. [120] And the Christmas party, was it on the
17 seventeenth (17th) of December?

18 A. I believe so, yes, the seventeenth (17th).

19 Q. [121] So the seventeenth (17th) at night? Or, I
20 mean...

21 A. I'm going...

22 Q. [122] ... during...

23 A. ... by memory, this is a couple of years ago, but I
24 believe it was the seventeenth (17th) of Decem... I
25 know it was a Thursday, because on the Friday, he

1 called me in the morning, I remember that.

2 Q. **[123]** And so you were on vacation at that time when
3 he called you?

4 A. No. I was at the office.

5 Q. **[124]** I thought you were on vacation since December
6 sixteenth (16th).

7 A. That was in...

8 Q. **[125]** It's not the same year?

9 A. It's not the same year.

10 Q. **[126]** O.K. So he called you the morning after the
11 Christmas party to tell you about the theft. Was
12 Mr. Vilcéus preoccupied about being in trouble for
13 having left documents in his vehicle? Highly
14 sensitive information?

15 A. I think his first preoccupation was the fact that
16 he got his briefcase stolen and that was his
17 primary preoccupation.

18 Q. **[127]** But he called the person in charge of
19 Internal Affairs, right? Not the division of
20 renseignement to alert that highly sensitive
21 information had been stolen.

22 A. He... from what he explained to me, it was a... he
23 was... I think he sit up all night looking and his
24 first reflex was to communicate with me, so he
25 communicated with me and I directed the information

1 to the Intelligence Service, I directed it to the
2 investigators... not the investigators, the CO Sud
3 to begin an immediate investigation and I advised
4 my haute direction concerning the situation.

5 Q. **[128]** Could he have been in trouble for having left
6 sensitive information in his vehicle? From a
7 disciplinary perspective?

8 A. Yes.

9 Q. **[129]** And you mentioned yesterday that the
10 complaint that was filed against Mr. Vilcéus from,
11 I believe, one of his team members, was not
12 investigated within your department due to a
13 conflict of interest?

14 A. It's Mr. Vilcéus that was an investiga... he was
15 investigated, but he wasn't investigated by...

16 Q. **[130]** By your department.

17 A. No, he was investigated by my department, but I
18 went and got two commanders from outside our
19 division for transparency reasons to do the file.

20 Q. **[131]** And what was the conflict of interest so that
21 I understand a bit better the situation? One of
22 your team member...

23 A. Well, it's...

24 Q. **[132]** If you can say, I don't know if it's...

25 A. No, in...

1 Q. **[133]** I don't want to...

2 A. Like I mentioned yesterday, it was the first day
3 that I was appointed chief inspector in charge of
4 the division, and my first reflex was that I didn't
5 see... I didn't see how anyone from our division
6 would be... carry on this investigation because
7 everybody worked with Mr. Vilc eus at our division,
8 so my reflex was, for terms of transparency, so
9 immediately, I went and got two commanders to
10 follow up with the investigation.

11 Q. **[134]** And when was that complaint filed, do you
12 remember?

13 A. I was informed on the sixteenth (16th) of November
14 two thousand and fifteen (2015). I remember,
15 because like I mentioned yesterday, it was my first
16 day... official day on the job.

17 Q. **[135]** O.K. The... Let's talk about the Mainville
18 case.

19 A. Yes.

20 Q. **[136]** I understand that Mr. Mainville met with the
21 journalist Daniel Renaud on November eighteenth
22 (18th) of two thousand and fourteen (2014).

23 A. That's correct.

24 Q. **[137]** And we have the rapport disciplinaire which
25 was discussed yesterday, when you explained that it

1 was a recommendation and not a sanction, a sanction
2 was not imposed on Mr. Mainville.

3 A. No.

4 Q. **[138]** Okay. And that report is, I believe, there's
5 two days, there's November twenty-first (21st) and
6 November twenty-fifth (25th). Maybe we can take a
7 look at... Sorry, I don't have the number.

8 THE PRESIDENT:

9 What's the question? Because maybe he knows without
10 looking at the document. I mean, you've got to go
11 to the questions, not only to the context.

12 Me JULIE CARLESSO:

13 Q. **[139]** Sure. You mentioned that the file was
14 transferred to Internal Affairs because Mr.
15 Mainville did not accept the sanction that was
16 recommended?

17 A. No. What I mentioned yesterday is if the person
18 that's intim  does not agree with the sanction
19 that's recommended, then the investigation comes to
20 Internal Affairs and we open up a file with a
21 number, it's attributed to the investigators and...

22 Q. **[140]** But that's what happened in the Mainville
23 case.

24 A. From my memory, yes.

25 Q. **[141]** Okay. So, if Mr. Mainville would have

1 accepted the recommendation of a ten (10) day
2 suspension, the file would have been closed.

3 A. The disciplinary file.

4 Q. **[142]** The disciplinary file. In all your years at
5 the Internal Affairs Division, was it the first
6 time that a criminal investigation was launched on
7 a policier inconnu?

8 A. No. No.

9 Q. **[143]** And to your knowledge, was another SPVM
10 police officer ever suspected in the course of that
11 investigation?

12 A. I'd have to read the report but to my knowledge,
13 the answer is no. But again, I just have to... Like
14 I said yesterday, it wasn't only the SPVM that had
15 access to specific information about the details of
16 that investigation. There was other entities also
17 so...

18 Q. **[144]** Like the Bureau du coroner, the DPCP?

19 A. Yes.

20 Q. **[145]** And the SQ?

21 A. Yes.

22 Q. **[146]** Those are not police officers within the
23 SPVM, right?

24 A. Yes.

25 Q. **[147]** Because it's "policier inconnu" the

1 investigation that you're opening.

2 A. Yes.

3 Q. **[148]** Right. You mentioned that you consulted with
4 the DPCP to know whether it was worth launching an
5 investigation and I believe that the letter you
6 received was not filed into evidence and I believe
7 we have it. If we can take a look at tab 87, I'm
8 not sure that Mr. Labos you have it. I might have
9 missed the...

10 THE PRESIDENT:

11 It doesn't say much.

12 Me JULIE CARLESSO:

13 No, it doesn't.

14 THE PRESIDENT:

15 But we have the date, we have the date. So, you
16 want it to be filed or you have...

17 Me JULIE CARLESSO:

18 Q. **[149]** Yes. Mr. Labos, do you recognize the letter?

19 A. Yes, I do.

20 Q. **[150]** Okay. Yes, I think we should, I would suggest
21 to file it.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Sous 111P, lettre confidentielle du vingt (20)
24 janvier deux mille quinze (2015).

25

1 111P : Lettre confidentielle du 20 janvier 2015

2

3 Me JULIE CARLESSO:

4 Q. [151] Mr. Labos, do you see the ES number at the
5 top of the letter? ES...

6 A. 0128003.

7 Q. [152] Yes. Can you explain to us why this number,
8 two thousand fifteen (2015), January twenty-eight
9 (28), what does that date relate to?

10 A. It relates to the opening up the file.

11 Q. [153] The opening of the file?

12 A. Of ES.

13 Q. [154] I thought Mr. Borduas was assigned to this
14 investigation on January twenty-third (23rd).

15 A. That's correct.

16 Q. [155] Okay. But the official opening of the
17 investigation is a few days later and that explains
18 the date, the ES number?

19 A. It's administrative in terms of why it was...

20 Q. [156] It's not a catch, I'm just trying to see if
21 something else happened on January twenty-eight
22 (28) that we don't know of.

23 A. No, there's nothing. There's nothing.

24 Q. [157] Okay.

25 A. It's nothing.

1 Q. **[158]** And you mentioned yesterday that Mr.
2 Mainville preretired or semi-retired, is that
3 correct?

4 A. He took the decision to take his retirement, yes.

5 Q. **[159]** When was that? From what I gathered from
6 public information, he retired in March two
7 thousand fifteen (2015).

8 A. Okay.

9 Q. **[160]** And I just wanted to have a clearer picture,
10 because I remember you talking about preretired, or
11 semi-retired yesterday.

12 A. If he officially retired on March fifteenth (15th),
13 I believe that he had preretirement days. I don't
14 know, did he take them in January, did he take them
15 in February, to bring him to March, and...

16 Q. **[161]** What do you mean by days? You mean he had
17 some days off left, or...

18 A. It's a bank which doesn't exist anymore pour les
19 cadres, it's a bank where you put your hours,
20 and...

21 Q. **[162]** Okay, I understand. Okay. Montréal-Nord, Mr.
22 Labos, I understood that the investigation into the
23 what you call F8 leaks was launched at the request
24 of Mario Guérin?

25 A. That's correct.

1 Q. [163] And that the Internal Affairs assisted in
2 that investigation?

3 A. Yes.

4 Q. [164] If you look at the rapport de recommandations
5 that was filed at the end of the day yesterday, it
6 mentions that the investigation was conducted under
7 the supervision of the Internal Affairs Division.

8 A. Okay.

9 Q. [165] I just wanted to give you a chance to
10 reformulate maybe your answer, because for me,
11 assisting in an investigation is not the same as
12 supervising an investigation.

13 A. Can I just see the report, please?

14 Q. [166] Oh, sure. It's 106P.

15 A. I don't have it in my binders. C'est celle-là?
16 Merci.

17 Q. [167] If you look at page 2, under the bullets, the
18 first paragraph under the bullets.

19 A. Yes, I see that.

20 Q. [168] Okay. So, was it under the supervision of...

21 A. Supervision, yes. When I look at it, like I said,
22 yesterday I went by supervision.

23 Q. [169] Do you agree with me that it's not quite the
24 same as assisting in an investigation?

25 A. I agree with you.

1 Q. [170] Okay. And if you look at 107P, which...
2 sorry... you don't have it either, right, 107P?

3 A. No, I don't.

4 Q. [171] 107P is the rapport général, the summary of
5 the project.

6 A. Merci.

7 Q. [172] Yes, on your right side. If you look at the
8 first paragraph, second sentence, sous la
9 supervision de la Division des affaires internes;
10 and that document was written by your division,
11 right?

12 A. It was... from what I was told, it was Mr. Bergeron
13 that...

14 Q. [173] Who is Mr. Bergeron again?

15 A. He's an investigator in the Internal Affairs
16 Department.

17 Q. [174] Okay. Sorry. You explained yesterday that not
18 every media leak will result in a criminal
19 investigation, is that correct?

20 A. That's correct.

21 Q. [175] You need to see... one situation that could
22 lead to an investigation is an apparent breach of
23 trust, is that correct? Those are cases that we saw
24 since the beginning of the Commission work, you
25 agree with me...

1 A. That's right.

2 Q. [176] ... on that, that a breach of trust can lead
3 to a criminal investigation within the Internal
4 Affairs?

5 A. It could.

6 Q. [177] And one possible situation of breach of
7 trust, from my understanding of the testimonies
8 that we heard here, is when a police officer
9 communicates to a journalist confidential
10 information that compromises ongoing operations,
11 security of officers, security of informants, is
12 that correct?

13 A. That's correct.

14 Q. [178] Yet I understand from the rapport de
15 recommandation, 106P that you have there, that the
16 F8 leaks compromised security?

17 A. M'hm.

18 Q. [179] So, I'm trying to understand why no criminal
19 investigation was launched then if security is
20 compromised. It seems to me that it could be a
21 breach of trust.

22 A. It was recommended by Mr. Mario Gu erin at that
23 point that we're going to... I don't want to use
24 the word, but we're going to do an investigation
25 concerning an administrative/discipline

1 investigation on the leaks in question.

2 Q. [180] And Mario Gu erin is in charge of deciding
3 whether there's an apparent criminal offense....

4 A. Well, like I explained yesterday, Mr. Gu erin was
5 not very happy with the fact that there was leaks
6 in the media concerning this operation, and he
7 mandated two commanders to lead the investigation,
8 administrative/discipline, and, of course, he
9 notified la Division des Affaires Internes, and as
10 everybody saw yesterday, there was a committee that
11 was formed, and it was put in place, and that's how
12 everything started with F-8.

13 Q. [181] I understood that yesterday, Mr. Labos, but
14 will you agree with me that it's not up to Mario
15 Gu erin to decide whether there's an apparent
16 criminal offense by a police officer?

17 A. You're right.

18 Q. [182] Isn't that the role of the...

19 A. Yes, you're right.

20 Q. [183] ... Division of Internal Affairs? Okay. And
21 this, you called it, I believe, yesterday,
22 disciplinary/administrative investigation, was
23 decided around May, I believe, because the leaks,
24 the whole operation was somewhere in April, then
25 the leaks in April, and le rapport compl ementaire,

1 the questionnaire is dated May of two thousand
2 sixteen (2016). If you look at 109. I believe you
3 have it? If you look at the bottom there, at the
4 bottom...

5 A. Yes. I see it.

6 Q. **[184]** Okay. So at that time, by May two thousand
7 sixteen (2016), the Internal Affairs Division had
8 not been very successful in its criminal
9 investigations into breach of trust, right? The
10 Mainville case, the Larivière case, the Coderre
11 case.

12 A. I just want to rectify, maybe, that statement,
13 Mr. Pres...

14 Q. **[185]** It's not a statement, it's a question.

15 A. No... or question, Mr. President. Our obligation
16 is to investigate and search facts. The end result
17 is not up to Mr. Labos or la Division des affaires
18 internes, if there's any accusations. There's the
19 DPCP that we present our facts, and at the end of
20 the day, they decide if there's accusations or not.
21 There's no... there's no carrot on the top, there's
22 no cherry on the sundae if we accuse one, two, ten,
23 fifty police officers, we're just presenting our
24 facts, whether it's breach of trust cases, whether
25 it's conjugal violence, whether it's abus de

1 confidence, it's systematic, we're there to present
2 the facts in our cases. We submit our cases to the
3 DPCP, and it's the DPCP that decides if there's
4 accusations.

5 Q. **[186]** I understand that, Mr. Labos, the decision to
6 lay charges is not yours.

7 A. No.

8 Q. **[187]** But the decision, or the duty, I would say,
9 to investigate, is yours, right?

10 A. That's correct.

11 Q. **[188]** It's not the DPCP who investigates.

12 A. That's correct. But at the end of the day, the
13 investigators, they do their job, they gather the
14 facts, they corroborate the facts, they present the
15 facts to the DPCP, and it's the DPCP that decides
16 if there's accusations or not.

17 Q. **[189]** Yes.

18 A. There's no... There's no... I just want to be
19 clear, there's no...

20 Q. **[190]** My question was very... I think, was simple,
21 Mr. Labos, by May two thousand sixteen (2016), the
22 Internal Affairs Division had not been very
23 successful investigating criminal offi... again,
24 breach of trust, because of police officers
25 allegedly leaking confidential information...

1 THE PRESIDENT:

2 I guess... the problem... you come back with the
3 same question. And I guess that the word that
4 strikes Mr. Labos' mind is "successful".

5 A. Exactly.

6 Q. [191] He says our success is not in the number of
7 offenses that we lay, that are laid against the
8 accused. He explains that our duty is to
9 investigate, gather the facts, present them to the
10 DPCP, and it's up to them to decide. So we...

11 Me JULIE CARLESSO:

12 I understand, Mr. Président, but in this case there
13 was not even a decision to investigate in the first
14 place. There was no criminal investigation...

15 THE PRESIDENT:

16 I know. You're talk...

17 Me JULIE CARLESSO:

18 That's my point.

19 THE PRESIDENT:

20 But you're moving from one situation to another.
21 You're referring to Mainville and all these cases,
22 and saying that he had not... they had not been
23 successful. If you go back to F-8, it's something
24 else. It's another... altogether.

25

1 Me JULIE CARLESSO:

2 I can reformulate my question.

3 THE PRESIDENT:

4 Because the answer was... is on the record. It's
5 that we all know that in all of the cases you
6 mentioned, the files submitted to the DPCP did not
7 open... les notes permit offenses to be laid
8 against the persons who were suspected. That we
9 know. And... but I think the answer is that it's
10 not a measure of our success, des Affaires
11 Internes. You could have a different point of
12 view, obviously, on that question.

13 Me JULIE CARLESSO :

14 Q. [192] What I'm trying to understand, Mr. Labos, and
15 maybe you can enlighten me, is the rapport mentions
16 that the leaks compromises security and no criminal
17 investigation was conducted. I'm just trying to
18 understand why in this case it was decided to go
19 disciplinary and administrative. Can you explain
20 to me why in that particular case?

21 A. The objective of this investigation was to... and
22 it's written in the recommendations when I
23 mentioned... when we spoke about them yesterday,
24 was to do an investigation to see if... possible,
25 we could determine who. But we also knew, at the

1 same time, that there were so many police officers
2 that were involved in this investigation that it
3 would be very difficult. First. Second, the main
4 objective was to pass a message that we cannot
5 allow information like this to be submitted to the
6 media by our police members. So that was the main
7 objective. And at the end of this investigation,
8 there would be recommendations in terms of
9 classifying our information a little bit more,
10 restrictive and all... if cases like this happened
11 again, because you're talking about F8, but there's
12 other cases that have come out in the media which
13 we haven't investigated criminal either. So the
14 recommendation was to responsabilize the Assistant-
15 directors that are in charge of those divisions if
16 there were leaks, to proceed in the future in the
17 same... and not task every, every little thing with
18 Internal Affairs. So just to respon... that was
19 the objective or la voie from the Assistant-
20 director, it was one of the first times such type
21 of investigation was done in that way and that was
22 the purpose.

23 Q. [193] Thank you, I understand now. You mentioned
24 that there were so many officers that could have
25 been in possession of the information that would be

1 almost... well, very difficult to investigate and
2 determine who leaked information.

3 A. Like I mentioned, you could, but we're... I think
4 we're talking well over a hundred (100) police
5 officers if I'm not...

6 Q. [194] Yes, I think it's mentioned in the rapport.

7 A. ... if I'm not mistaken.

8 Q. [195] Could we say that this situation is not
9 unique, that in other cases, some that were studied
10 here, many people, many police officers had access
11 to the sensitive confidential information?

12 A. It's case... it's case by case, there's certain...
13 there's certain files that were more... it's more
14 direct, the link, but I have to be careful, it's
15 still always in terms of allegations, and then,
16 there's the Montreal North incident that we had
17 well over a hundred (100) police officers involved
18 in that operation.

19 Q. [196] But the F-8 leak situation, is it unique in
20 the sense of that many people in possession or
21 possibly in possession of information? I'm...

22 A. No.

23 Q. [197] Maybe...

24 A. No.

25 Q. [198] ... Escouade...

1 A. No.

2 Q. **[199]** ... I think Mr. Borduas testified here that
3 in the case of Escouade, there were over, I
4 believe, forty (40) people involved in the... at
5 some point in the investigation?

6 A. Now, are we talking about when the operation
7 happens? Are we talking about in the beginning...

8 Q. **[200]** Around the time that the leaks...

9 A. ... or at the end?

10 Q. **[201]** Around the time of the leaks. You remember,
11 the leaks in Espion is January two thousand and
12 sixteen (2016) and then before, there was a
13 Christmas party in December.

14 A. Yes.

15 Q. **[202]** There's a complaint against Mr. Vilcéus, I
16 believe, in November of two thousand and fifteen
17 (2015).

18 A. Yes.

19 Q. **[203]** To your knowledge, were there several police
20 officers in possession of confidential information
21 or possibly in possession of confidential
22 information in that case?

23 A. Again...

24 Q. **[204]** If you don't know, you don't know, I'm...

25 A. No, again, we'd really have to define each thing

1 and I could give you my opinion... my knowledge of
2 what I know from each thing, but off-hand like
3 this, I can't tell you how many people exactly had
4 knowledge of classified or... classified
5 information. One person could have classified
6 information and he spins it to about twenty (20)
7 other people, so... That's, again, theoretical.

8 Q. [205] Mr. Labos, I'm going to change subject now.
9 During the first phase of the...

10 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

11 I'm sorry, I have a question about F-8 if I may...

12 Me JULIE CARLESSO:

13 Sure, sure.

14 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire:

15 Q. [206] ... just before you move on another subject.

16 Mr. Labos, supposed that I'm a police officer and I
17 had to answer to these questions in Exhibit 109 in
18 the F-8 file. There's questions about, between
19 lines 58 and 62 but... you have it in front of you?
20 Good.

21 A. Yes, I do.

22 Q. [207] Okay. If I have to answer then a question
23 about "Do you know Daniel Renaud, Vincent Larouche,
24 Daphnée Cameron?" and then, at 4, I have "Do you
25 know another journalist or any journalists?"

1 Suppose that I answer yes and then, which is "Quel
2 est votre lien?" suppose it's my brother-in-law, a
3 neighbour or I have to work with many journalists
4 in my case but where the answers were kept after
5 the policeman...

6 A. This would all be kept at la Division des affaires
7 internes.

8 Q. [208] Okay.

9 A. Yes. But it's not a crime, the question... I see,
10 it's not a crime to speak with...

11 Q. [209] To know a journalist, I hope so.

12 A. No, no, it's not a crime.

13 Q. [210] But now... So, it's kept in the Affaires
14 Internes files that, as a police officer, I know
15 Chantal Côté, journaliste.

16 A. Yes, but it's classified in the file but we're
17 not... yeah, it's classified in the file.

18 Q. [211] Okay, thank you.

19 Me JULIE CARLESSO:

20 Q. [212] Mr. Labos, during the, I was wondering about,
21 during the first phase of the Commission hearings,
22 we learned about the supervision directe or
23 supervision active that the SPVM established, I
24 believe, since two thousand fourteen (2014), is
25 that correct?

1 A. That's sometime in...

2 Q. **[213]** Sometime around... According to your title
3 and responsibilities when you were at the Internal
4 Affairs, who were you in charge of actively or
5 directly supervising?

6 A. Can you just please situate me what year?

7 Q. **[214]** Well, you were, I believe, from September two
8 thousand thirteen (2013), you were Inspector at
9 Enquêtes spéciales?

10 A. Yes, I was.

11 Q. **[215]** Okay, so we'll start with that. At that time,
12 there was no supervision directe established or was
13 it already?

14 A. No, it wasn't. It wasn't.

15 Q. **[216]** Okay. So then, by two thousand fourteen
16 (2014) or around that time, I believe, you were
17 promoted to chief inspector in, was it at the end
18 of two thousand fourteen (2014)?

19 A. No, in November of two thousand fifteen (2015).

20 Q. **[217]** Fifteen (15)?

21 A. Fifteen (15).

22 Q. **[218]** Okay. So then, for part of your, when you
23 were Inspector then until November two thousand
24 fifteen (2015), from the moment that a supervision
25 active was established, who were you in charge of

1 actively or directly supervising, until your
2 promotion in November two thousand fifteen (2015).

3 A. You said a lot of things. So, from two thousand
4 thirteen (2013) or two thousand...

5 Q. **[219]** The supervision directe did not exist in two
6 thousand thirteen (2013).

7 A. No.

8 Q. **[220]** Right?

9 A. And it didn't exist until I left.

10 Q. **[221]** Until you were promoted?

11 A. Until I left the office.

12 Q. **[222]** Until you left the office in two thousand
13 sixteen (2016)?

14 A. Yes.

15 Q. **[223]** I had understood that it was established in
16 two thousand fourteen (2014).

17 A. But it wasn't implemented enough in our Division.

18 Q. **[224]** At the Internal Affairs?

19 A. What I mentioned in my testimony, I was in two
20 thousand... when I got in in two thousand nine
21 (2009), I was a commander and I was in charge of
22 Special Investigations, a team of eight (8)
23 investigators who reported directly to myself and
24 my role changed in two thousand thirteen (2013),
25 September of two thousand thirteen (2013) when I

1 was promoted to Inspector and, again, I was still
2 in charge, supervising a team of eight
3 investigators.

4 In two thousand fourteen (2014), November
5 or December of two thousand fourteen (2014), there
6 was a structure change at our office and there was
7 the one poste that was abolished and I assumed the
8 duties of both, Special Investigations and
9 Discipline files all the way up until...

10 THE PRESIDENT:

11 Q. [225] All of that you explained. The question has
12 to do with direct supervision. This concept of
13 direct supervision that Mr. Deramond...

14 A. But I answered the question before.

15 Q. [226] The answer was it was not implemented in your
16 division.

17 A. That's right.

18 Q. [227] It had not been implemented in your division
19 when you left.

20 A. No, exactly.

21 Q. [228] Okay. So, I guess...

22 Me JULIE CARLESSO:

23 It's clear.

24 THE PRESIDENT:

25 That's the end of that line of questioning.

1 Me JULIE CARLESSO:

2 Exactly.

3 THE PRESIDENT:

4 Do you have another question?

5 Me JULIE CARLESSO:

6 Q. **[229]** Yes. Mr. Labos, you explained that the usual
7 criterion to assign an investigation to one of your
8 investigators was, I believe, their caseload or
9 availabilities, that's how you assign cases?

10 A. Well, we have an agenda...

11 Q. **[230]** The agenda. Okay. Is it... during all your
12 years at Internal Affairs when you were inspector
13 and chief inspector, would you say that some
14 detectives are more comfortable than others to
15 investitage an alledged breach of trust for media
16 leaks?

17 A. I wouldn't say that.

18 Q. **[231]** You wouldn't?

19 A. No.

20 Q. **[232]** So that had nothing to do in your decision to
21 assign a case to...

22 A. Absolutely not.

23 Q. **[233]** From your arrival at Internal Affaires in two
24 thousand and nine (2009) until your departure last
25 year, would you say that the SPVM has become more

1 and more preoccupied with media leaks?

2 A. Are you asking me to speak on behalf of all the
3 SPVM or are you asking me...

4 Q. **[234]** No, I'm asking you to speak on behalf of
5 yourself...

6 A. Okay.

7 Q. **[235]** From your knowledge, from your experience at
8 Internal Affairs since two thousand and nine
9 (2009). Did you notice that the SPVM has become
10 more preoccupied with media leaks?

11 A. I wouldn't say it's a question of being more or
12 less preoccupied; we are preoccupied with... sorry,
13 I'm losing my English... preoccupied... of course.

14 Q. **[236]** You wouldn't say... I think there's...

15 A. We are preoccupied.

16 Q. **[237]** You are? More than before? Has it become a
17 growing concern?

18 A. There's been... I've been in the police force
19 almost twenty-seven (27) years, there's been leaks
20 in the past, there's been... and there's been leaks
21 recently...

22 Q. **[238]** More leaks recently, Would you say that?

23 A. It's more relevant with the changing of media...
24 social media and everything, it's more at the
25 forefront of everywhere, but it doesn't mean that

1 there were leaks back in the day when social media
2 wasn't as prevalent.

3 Q. **[239]** And when there were leaks in the past before,
4 because I believe that the first cases we have
5 here, I think it's two thousand fourteen (2014),
6 before that, were there any investigations into
7 breach of trust for media leaks?

8 A. I can't...

9 Q. **[240]** If you remember.

10 A. I can't answer that question, sometimes people
11 believe I was there for the last thirty (30) years,
12 but, no, I have no...

13 Q. **[241]** Well, you were there since two thousand nine
14 (2009), at least?

15 A. Seven (7) years, yes.

16 Q. **[242]** So do you remember any...

17 A. No.

18 Q. **[243]** ... investigation into breach of trust prior
19 to two thousand fourteen (2014)?

20 A. I believe there was, but I can't give you an answer
21 one hundred percent.

22 Q. **[244]** Okay. My last question, Mr. President; I'm
23 almost done.

24 The President asked you, I believe on Tuesday, if
25 your team does a press review everyday, and you

1 said no, but you also said I think yesterday that
2 you do though receive a revue de presse every
3 morning, I believe it's a link that you receive,
4 and you take it upon yourself to read the news?

5 A. Well, there's the link that we get from the revue
6 de presse that we get as gestionnaires, and we also
7 get the revue de presse from the commander
8 concerning the... the commander that works Quality
9 Control, stating different issues. It doesn't mean
10 just what's going on in the service, or sometimes
11 outside the service, that's of concern to the SPVM.

12 Q. **[245]** The commander of... you said commander of
13 quality control?

14 A. Quality services, quality...

15 Q. **[246]** That person...

16 A. ... qualité de service. He's the one that sends
17 that report to l'ensemble des cadres.

18 Q. **[247]** Aux cadres. Okay. And the first thing you
19 mentioned is gestionnaires; is that another link,
20 or you mean...

21 A. No...

22 Q. **[248]** ... within...

23 A. At our office, we also have access to les revues de
24 presse...

25 Q. **[249]** Done by the service de communication? And is

1 there any classification or categorization into the
2 press review? Is there, I don't know, a red flag
3 on some topics, more or less, is it classified, or
4 you just receive one link with all the press papers
5 that were published that morning on the SPVM?

6 A. From memory, it's all the articles in question.

7 But the more... I guess the more focus is the
8 actualités in terms of what we receive in the
9 morning from the commander. Because if there's
10 events that happened at night, we get that
11 information, and also the information of the press
12 reviews that are in that... the beginning of that
13 day.

14 Q. [250] And you read all of that?

15 A. Yes.

16 Q. [251] Okay. Thank you.

17 THE PRESIDENT:

18 Merci, Maître Carlesso.

19 Dans notre liste, Maître Corbo?

20 ME MATHIEU CORBO:

21 Pas de questions, merci.

22 THE PRESIDENT:

23 Très bien.

24 Alors, thank you very much, Mr. Labos. That's the
25 end of your stay with us and we'll take a short

1 break for the next witness to come to the front of
2 the room. That's okay? So we'll take a fifteen
3 (15)-minute break. That will be the morning break.
4 So, we'll be back at ten thirty-five (10:35).

5 A. Thank you.

6 Q. **[252]** Thank you.

7 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

8 REPRISE DE L'AUDIENCE

9 _____

10

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-cinquième
2 (25e) jour du mois de mai, a comparu :

3

4 **ANNIE LANDRY**, policière au SPVM

5

6 LAQUELLE, après avoir fait une affirmation
7 solennelle, dépose et dit :

8

9 LE PRÉSIDENT :

10 Q. [253] Bonjour, Madame Landry.

11 R. Bonjour.

12 Q. [254] Ça fait un bout de temps qu'on entend parler
13 de vous, alors qu'on voit votre nom, content de
14 vous avoir comme témoin.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Maître Levasseur.

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Merci.

19 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

20 Q. [255] À mon tour de vous souhaiter la bienvenue,
21 Madame Landry. Madame Landry, vous vous décrivez
22 comme une policière. Je crois... vous n'êtes pas
23 une civile, vous êtes une analyste mais vous êtes
24 policière, c'est exact?

25 R. Exactement.

1 Q. **[256]** Pouvez-vous nous dresser un peu le portrait
2 de votre... rapidement, là, de votre formation
3 académique.

4 R. Académique. Bien, je suis diplômée de l'ENPQ,
5 l'École nationale de police, en mil neuf cent
6 quatre-vingt-treize (1993). Vous voulez savoir
7 toute ma scolarité?

8 Q. **[257]** Bien, je vous dirais, avez-vous fait des
9 cours, avez-vous fait des cours particuliers, je ne
10 sais pas, une maîtrise en criminologie ou...

11 R. J'ai suivi des cours de perfectionnement policier :
12 filature, crime organisé, moralité. J'ai suivi, sur
13 mon temps personnel, des certificats
14 universitaires, certificat en gestion de la police,
15 certification intervention auprès des jeunes,
16 programme court en enquête. Puis j'avais débuté le
17 certificat cybercriminalité.

18 Q. **[258]** Et, au niveau professionnel, bon, vous êtes
19 au SPVM, vous êtes à la Division des affaires
20 internes, c'est exact?

21 R. C'est exact.

22 Q. **[259]** Vous êtes là depuis combien de temps?

23 R. Depuis dix (10), depuis février deux mille sept
24 (2007).

25 Q. **[260]** Avant ça, brièvement, vous avez fait quoi?

1 R. Je suis rentrée en quatre-vingt-quatorze (94), j'ai
2 été principalement patrouilleur. Par la suite j'ai
3 été agent enquêteur embauche pendant quatre ans
4 puis analyste depuis dix (10) ans.

5 Q. **[261]** Est-ce que vous avez reçu une formation
6 particulière pour devenir analyste ou c'est...

7 R. Oui, j'ai suivi le cours au Collège canadien de la
8 police, le cours d'analyste tactique, qui dure deux
9 semaines.

10 Q. **[262]** On l'a dit, vous travaillez à la Direction
11 des affaires internes, qu'est-ce que ça fait un
12 analyste à la Direction des affaires internes... à
13 la Division des affaires internes?

14 R. Bien, en gros, c'est de la recherche dans les
15 banques de données, que ce soit le CRPQ, le SARC,
16 le MRIS, tout ce qui est des rapports, Internet,
17 les sources ouvertes, nos propres banques de
18 données à la DAI. Puis, évidemment, tout ce qui est
19 analyse, donc l'analyse des registres
20 téléphoniques, des rapports de filatures, des
21 tableaux, des organigrammes avec le I-Two. En gros,
22 c'est ça.

23 Q. **[263]** Et... on reviendra aux banques de données un
24 peu plus tard, mais juste simplement pour établir
25 un peu la chaîne de commandement, là. Vous êtes

1 analyste, je comprends que vous êtes en support aux
2 enquêtes. Comment on vous assigne des tâches,
3 comment on va vous demander, est-ce qu'on peut vous
4 demander directement : « Peux-tu me faire ça? »,
5 ou... ça fonctionne comment?

6 R. Oui, tout à fait. Bien, c'est sûr que c'est un
7 bureau à aire ouverte. Techniquement, mon supérieur
8 immédiatement, je relève directement de
9 l'inspecteur des Enquêtes spéciales ou des Enquêtes
10 internes, là. Puis, sinon, c'est chaque enquêteur
11 et mon supérieur, ils viennent me voir directement
12 pour m'assigner des tâches.

13 Q. **[264]** Dans le cadre de vos tâches, bon, vous dites
14 que vous faites de la recherche dans les banques de
15 données, est-ce que vous participez, est-ce que
16 vous prenez part, par exemple, à la rédaction
17 d'affidavits?

18 R. Non. En aucun temps j'ai...

19 Q. **[265]** Est-ce que vous pouvez prendre part aux
20 stratégies d'enquête qui vont être projetées ou qui
21 vont être...

22 R. Non, en aucun temps. Je participe aux rencontres,
23 aux meetings, mais en aucun temps, en tant qu'agent
24 analyste. Je ne suis pas enquêteur, donc je n'ai
25 pas d'opinion à dire là-dessus.

1 Q. [266] Iad Hanna.

2 R. Oui.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Q. [267] Pourquoi vous invite-t-on à participer aux
5 rencontres que les gens, qui prennent les décisions
6 au niveau des techniques d'enquête, de la
7 stratégie, tiennent? Pourquoi on tient à votre
8 présence là?

9 R. Bien, premièrement, pour que je sois un petit peu
10 au courant du dossier, pour avoir une idée de
11 qu'est-ce que je vais avoir à faire comme tâche.
12 C'est vraiment pour ça. Souvent, quand ils
13 arrivaient des fois à la fin des rencontres, si ça
14 ne me concernait plus, que c'était plus des
15 décisions, tout ça, je quittais pour aller faire
16 mes assignations.

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Q. [268] Iad Hanna, est-ce que vous connaissez
19 monsieur Hanna?

20 R. Oui.

21 Q. [269] Vous le connaissez de depuis quand et
22 pourquoi?

23 R. De mémoire, depuis deux mille douze (2012) qu'il
24 est assigné dans un projet aux Affaires internes.

25 Q. [270] Il a travaillé avec vous aux Affaires

1 internes, c'est ce que je comprends?

2 R. Oui.

3 Q. **[271]** Monsieur Normand Borduas?

4 R. Oui.

5 Q. **[272]** Il a travaillé avec vous également aux
6 Affaires internes?

7 R. Oui.

8 Q. **[273]** Il est arrivé en quelle année, Monsieur
9 Borduas?

10 R. Je ne pourrais pas vous dire. Peut-être deux mille
11 treize (2013) ou deux mille quatorze (2014), là.
12 Ou... oui, c'est ça. Environ.

13 Q. **[274]** Monsieur Labos, Costa Labos?

14 R. Moi je suis arrivée en deux mille sept (2007) aux
15 Affaires internes, je crois qu'il est arrivé pas
16 longtemps après, là, deux mille neuf (2009), si je
17 ne me trompe pas.

18 Q. **[275]** Et monsieur Labos a été inspecteur et
19 inspecteur-chef, c'est exact?

20 R. Il était commandant au début, je crois.

21 Q. **[276]** O.K.

22 R. Par la suite, inspecteur, par la suite inspecteur-
23 chef.

24 Q. **[277]** Les outils de travail, parce que bon, vous
25 recherchez dans les banques de données, là, et vous

1 gèrent aussi, on y viendra, là, mais des registres
2 téléphoniques qui peuvent être... qui peuvent
3 générer des quantités astronomiques de données. Les
4 outils de travail que vous utilisez, ce sont
5 lesquels? Les outils informatiques. Avez-vous des
6 outils informatiques particuliers?

7 R. Bien, il y a surtout le SARC que je suis... comme
8 aux Enquêtes internes, je suis la seule qui a accès
9 à cette banque de données là. Puis même, au niveau
10 du service de police, c'est quand même assez
11 restreint, là, c'est pour ça qu'on a une formation
12 pour pouvoir l'utiliser aussi. Puis évidemment, ça
13 fonctionne tout par mot de passe puis c'est quand
14 même très sécurisé. Techniquement, ces documents-là
15 ne sont pas censés être servis comme ça, là. Donc,
16 il y a cette banque de données là. Il y a plein
17 d'autres outils, là, tout ce qui est nos systèmes
18 de cartes d'identité, ça aussi, encore une fois,
19 c'est restreint. Donc, c'est pour ça que moi, en
20 tant qu'analyste, c'est moi qui ai accès à cette
21 banque de données là. Au niveau des billets
22 d'infraction, on a une banque particulière qu'on
23 peut savoir tous les billets d'infraction qui sont
24 donnés sur l'Île de Montréal. J'ai accès à cette
25 banque de données là. La banque de données de la

1 DAI en tant que telle, qui nous donne accès aux
2 dossiers déontologiques, criminels ou
3 disciplinaires de tous les policiers, ou ainsi que
4 leur photo. Encore une fois, c'est moi qui ai accès
5 à cette banque de données là.

6 Q. **[278]** Cette banque de données là, est-ce qu'elle
7 contient également la preuve qui peut être amassée
8 en cours de certaines enquêtes ou c'est vraiment
9 des données personnelles?

10 R. Non, c'est vraiment des données, renseignements,
11 tout simplement. Cette personne-là a été accusée de
12 telle allégation, le numéro de dossier qui
13 correspond. Puis là, il y a d'autres démarches à
14 aller faire, il n'y a aucun dossier, c'est vraiment
15 juste des renseignements nominatifs.

16 Q. **[279]** Et vous, est-ce que vous avez accès à la
17 preuve qui est amassée, qui est colligée par les
18 enquêteurs pendant qu'ils enquêtent?

19 R. Bien moi oui parce qu'en tant que... vu que je suis
20 leur analyste, donc s'ils me demandent de faire des
21 recherches, moi je ne garde rien comme à mon niveau
22 à moi parce que ça ne me donne rien de garder ça,
23 donc je le mets directement dans leur dossier, dans
24 leur « user », là, que vous avez entendu parler.
25 Donc chaque enquêteur a son propre dossier

1 informatique puis c'est là-dedans, moi, que je
2 glisse mes recherches que je fais. La plupart de
3 mes choses, c'est rare que je les ai papier, je les
4 mets également informatique pour... à la Cour, là,
5 au niveau de la divulgation.

6 Q. **[280]** Ça va. Vous avez été impliquée dans ce que
7 nous on appelle l'événement Coderre/Lagacé, c'est
8 exact?

9 R. Oui.

10 Q. **[281]** Qui implique un billet d'infraction qui...
11 Vous avez été impliquée manifestement comme
12 analyste?

13 R. Hum hum.

14 Q. **[282]** Mais à partir de quand?

15 R. Bien, est-ce que je peux consulter mes notes? Je
16 sais que j'ai des notes, là... Moi, je vais vous
17 dire, je pense que c'est monsieur Borduas qui était
18 en charge de cette enquête-là puis la première
19 démarche que moi j'ai inscrite dans mes notes que
20 j'avais faites, c'était monsieur Borduas qui
21 m'avait demandé une analyse du registre
22 téléphonique de certains policiers, je crois. Puis
23 c'était le vingt-cinq (25) février deux mille
24 quinze (2015). C'est mes premières démarches que
25 j'ai faites.

1 Q. **[283]** En fait, et on peut le déposer immédiatement,
2 là, ça sera l'ajout 1, vous avez produit un
3 registre d'activités.

4 LA GREFFIÈRE :

5 Sous 112P, le registre des activités?

6 LE PRÉSIDENT :

7 Non, c'est un résumé des activités.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Résumé des activités?

10 LE PRÉSIDENT :

11 Oui. 112P. Oui. C'est quoi la question, Maître
12 Levasseur?

13

14 112P : Résumé des activités

15

16 Q. **[284]** Bien en fait c'est ce qui confirme, là, que
17 votre première implication dans le dossier de
18 monsieur Lagacé et de monsieur Coderre est le
19 vingt-cinq (25) février. On y reviendra dans un
20 instant, mais avant le vingt-cinq (25) février est-
21 ce que... vous nous avez dit tout à l'heure, là,
22 que vous preniez part parfois ou peut-être toujours
23 à des réunions opérationnelles, là, au niveau des
24 opérations. Est-ce que dans le dossier de monsieur
25 Coderre/Lagacé est-ce que vous avez pris part,

1 avant le vingt-cinq (25) février, à des réunions
2 opérationnelles?

3 R. À ma connaissance dans ce dossier-là c'est... non,
4 je n'ai jamais assisté à des meetings avant le
5 vingt-cinq (25) février deux mille quinze (2015),
6 puis c'est... je crois que c'est monsieur Borduas
7 qui est venu me voir tout simplement à mon bureau,
8 qui m'a demandé : « Tiens, j'ai reçu ce registre-
9 là. Peux-tu me faire l'analyse du registre? »

10 Q. **[285]** Et à ce moment-là est-ce que monsieur Borduas
11 vous explique un peu la... la teneur du dossier ou
12 c'est : « Tiens, voilà ça puis... »

13 R. Sûrement que les grandes lignes. Je vous dirais que
14 dans ce dossier-là je pense qu'il m'avait dit les
15 grandes lignes parce que là puisque ça impliquait
16 un journaliste puis qu'on avait les numéros de la
17 Fraternité aussi en référence, il fallait que je
18 comprenne au moins qu'est-ce que je cherche, là.

19 Q. **[286]** Hum, hum.

20 R. Comme information. Mais pas de là à savoir quel
21 policier qui est accusé là-dedans ou qui est
22 soupçonné. À ma connaissance c'était pas... c'était
23 pas important, c'était pas pertinent que je le
24 sache.

25 Q. **[287]** Au niveau des... au niveau du registre que

1 vous recevez, on peut en consulter un, là, qui
2 provient du... du dossier de monsieur Coderre et de
3 monsieur Lagacé, c'est l'onglet 27 qui n'est pas
4 encore déposé.

5 LA GREFFIÈRE :

6 Sous 113P.

7
8 113P : Registre de téléphone provenant du dossier
9 de M. Coderre et de M. Lagacé.

10
11 Q. **[288]** Alors lorsqu'on... parce qu'on parle de
12 registre de téléphone depuis un... un certain
13 moment ici, là, ce qu'on a devant nous à 113P c'est
14 un registre de téléphone, c'est exact?

15 R. Oui, c'est exact.

16 Q. **[289]** Alors est-ce que... ma première question
17 c'est : bon, on voit que ça provient de Bell... ça
18 provient de Bell Mobilité. Est-ce que vous
19 recevez... est-ce que c'est commun, est-ce que
20 c'est standard ce format-là?

21 R. Oui. En fait, ça, juste pour préciser, normalement
22 c'est l'enquêteur qui demande ça aux compagnies de
23 téléphone d'obtenir le registre, donc c'est les
24 compagnies de téléphone qui l'envoient par courriel
25 directement à l'enquêteur.

1 Q. **[290]** Hum, hum.

2 R. Par la suite l'enquêteur me demande... parce qu'il
3 y a beaucoup de données que ça n'a pas d'importance
4 pour le... pour le dossier, là, comme les numéros
5 de série et tout ça. Puis c'est à partir de là,
6 moi, que je fais un fichier Excel. Bien en fait,
7 ça, c'est un fichier Excel, donc c'est juste que je
8 le modifie pour que ce soit juste les numéros
9 entrants, les numéros sortants et le nombre
10 d'appels, le nombre de fois que les gens ont
11 communiqué ensemble, parce que c'est ça qui est
12 important nous.

13 Q. **[291]** Et vous l'avez... vous l'avez mentionné, là,
14 je comprends que c'est l'enquêteur qui présente la
15 demande, c'est l'enquêteur qui reçoit le fichier et
16 le fichier vous est transféré ou vous pouvez en
17 avoir accès en allant dans le « user » de
18 l'enquêteur?

19 R. Exactement. Souvent c'est que j'y ai accès dans
20 le... dans le dossier de l'enquêteur.

21 Q. **[292]** Et je comprends également que vous allez
22 prendre les données qui sont... que vous recevez et
23 qui sont probablement inutiles et vous allez
24 refaire un tableur Excel.

25 R. Exactement.

1 Q. **[293]** Les données qui... en fait le fichier
2 original, lui, il reste où? Il se passe quoi avec?

3 R. Il reste justement comme fichier original au niveau
4 des pièces à conviction. C'est pour ça qu'on ne
5 touche pas à l'original puis que je refais un autre
6 tableau à partir de ça. Il reste dans le... dans le
7 « user ».

8 Q. **[294]** Et...

9 R. En fait on a un plan de classement informatique.

10 Q. **[295]** Hum, hum.

11 R. Donc c'est facile d'aller retrouver à quel endroit
12 qu'il se trouve le registre. Il y a un onglet qui
13 s'appelle « registre ». Donc normalement ce
14 fichier-là se trouve là.

15 Q. **[296]** O.K. Et est-ce... à votre connaissance
16 évidemment, là - vous gérez... on peut dire que
17 vous gérez les données, là - à votre connaissance
18 est-ce que ces informations-là vont rester dans le
19 « user » du... de l'enquêteur pour toujours? Est-ce
20 qu'il y a un plan de destruction des données?

21 R. Non, jusqu'à tout récemment ça restait donc dans le
22 dossier informatique. Bien je vous dirais que c'est
23 juste depuis deux mille douze (2012) peut-être
24 qu'on utilise plus aussi le plan de classement
25 informatique, là. Avant c'était plus juste des

1 copies papier que... qu'on avait au niveau des
2 Affaires internes.

3 Q. **[297]** Donc je comprends que... bon, aujourd'hui il
4 y a une politique de destruction, c'est ce que je
5 comprends, là.

6 R. Oui.

7 Q. **[298]** Mais donc avant aujourd'hui ça restait ad
8 vitam aeternam. Et, dites-moi, est-ce qu'il pouvait
9 survenir des situations où vous alliez puiser de
10 l'information dans d'anciens dossiers pour faire
11 une analyse?

12 R. Bien, personnellement, je ne me souviens pas
13 d'avoir déjà fait ça, personnellement, non.

14 Q. **[299]** O.K. Bien, je vous le demande.

15 R. C'est ça.

16 Q. **[300]** C'est pour ça que je vous le demande.

17 R. Non, là.

18 Q. **[301]** Alors, si on revient à votre registre
19 d'activité.

20 R. Hum, hum.

21 Q. **[302]** On voit que vous avez fait une analyse des
22 tours cellulaires.

23 R. Hum, hum.

24 Q. **[303]** Pouvez-vous nous expliquer un peu là, ma
25 première question c'est de quelle façon vous faites

1 une analyse des tours cellulaires?

2 R. Bien, de mémoire, c'est, encore une fois, au niveau
3 des données de cellulaires, il y a comme un GPS,
4 autrement dit, au bout, qui indique à quel endroit
5 se trouve le téléphone. Puis, en inscrivant ça dans
6 Internet, on peut savoir quel endroit que le
7 téléphone, en tout cas, qu'il a été capté par une
8 tour.

9 Q. **[304]** O.K.

10 R. Donc, c'était ça le but de l'analyse de tours, je
11 pense que c'était pour vérifier si le cellulaire
12 était près de notre Fraternité des policiers, de
13 mémoire, je pense que c'était ça le but de
14 l'exercice.

15 Q. **[305]** Même question, avec une analyse, qu'est-ce
16 qu'une analyse croisée?

17 R. Bien, dans ce cas-ci là, une analyse croisée,
18 c'était pour voir s'il y avait un numéro qui
19 appelait, quel numéro et si une autre personne qui
20 a également appelé à ce même numéro-là.

21 Q. **[306]** Et, de faire une analyse des tours
22 cellulaires, de faire une analyse croisée, est-ce
23 que vous avez discrétion pour décider quel type
24 d'analyse vous allez faire ou c'est l'enquêteur qui
25 va vous guider un peu ou qui va vous demander tel

1 type d'analyse ou tel type d'analyse?

2 R. Habituellement, c'est l'enquêteur, parce que c'est
3 lui qui veut avoir comme preuve, il sait ce qu'il
4 cherche, mais ça m'est arrivé de prendre
5 l'initiative de dire, écoute, je pense que ça, je
6 peux faire ça, ça pourrait t'être utile là. Ça fait
7 que, les deux réponses sont bonnes.

8 Q. [307] Et, à votre souvenir, je vous référerai à une
9 pièce si besoin en est, mais à votre souvenir, dans
10 le cas de monsieur Coderre et de monsieur Lagacé,
11 je vous mets un peu en contexte là, on visait plus
12 particulièrement deux policiers, et l'analyse des
13 registres a révélé qu'un troisième policier avait
14 communiqué avec un numéro de téléphone qui est
15 attribué à monsieur Lagacé. Est-ce que ça vous
16 remémore, est-ce que ça vous rappelle quelque
17 chose?

18 R. Oui. Puis, je crois que c'est ça, c'est que, quand
19 on reçoit un registre téléphonique, évidemment, on
20 enquête tous les abonnés, c'est qui, en tout cas,
21 ceux qu'on a obtenu les noms. Donc, moi, je vérifie
22 dans nos banques de données pour savoir s'il y a
23 des policiers, puis ça doit être là qu'on avait
24 découvert qu'il y avait comme un autre policier là.

25 Q. [308] O.K. Vous avez répondu à ma prochaine

1 question en même temps, c'était, donc, je comprends
2 que lorsque vous recevez le registre, vous allez
3 recevoir, comme, si ça été demandé, vous allez
4 recevoir l'identité des abonnés entrants, sortants.

5 R. Exactement.

6 Q. [309] Et, partant de là, je comprends que vous
7 allez faire une recherche, quoi? Au CRPQ? Ou...?

8 R. Non. Dans notre banque de données, même en
9 l'inscrivant, je veux dire, dans Internet, nous, on
10 peut savoir si la personne est active au Service de
11 police.

12 Q. [310] Et, je veux juste bien comprendre, est-ce que
13 vous recherchez seulement des policiers ou, parce
14 que j'espère que Charles Levasseur n'est pas dans
15 vos banques de données là, je vais être franc.

16 R. Non, non.

17 Q. [311] Mais...

18 R. Non, mais dans ce cas-ci, c'est ça, je pense, ils
19 voulaient voir s'il y avait des policiers qui
20 parlaient, donc on vérifiait si la personne
21 était... Je ne connais pas les quatre mille (4000)
22 policiers, il y en a que tout de suite on sait
23 qu'ils sont policiers, par le nom là.

24 Q. [312] Je comprends qu'il n'y aura pas une
25 vérification systématique s'il y a sept cent

1 quatre-vingts (780) pages de registres, vous ne
2 passerez pas nom par nom là, c'est ce que je
3 comprends?

4 R. Bien, là, dans ce cas-ci, je ne crois pas qu'il y
5 en avait énormément. Je vous dirais qu'on les a
6 tous passés un par un, les noms là. Il y avait
7 juste... à peine deux pages, donc, de noms
8 différents, des fois, oui, il a sept cent quatre-
9 vingts (780) appels, mais les mêmes personnes se...
10 recommuniquent ensemble. Donc, ici il y avait,
11 peut-être, je ne sais pas là, une cinquantaine de
12 personnes, ça fait qu'on les a toutes passées une
13 après l'autre, pour les identifier positivement là.
14 Il y a beaucoup de compagnies aussi, il y a
15 beaucoup d'endroits que c'est des commerces, ça
16 fait que ça, on ne les enquête pas là. Mais, on n'y
17 va pas de façon aléatoire, de, Ah!, celui-là, je
18 pense que oui, c'est systématique, en tout cas, que
19 je les fais tous.

20 Q. **[313]** O.K. Et, juste pour être bien certain là, si,
21 par exemple, mon numéro de téléphone se retrouve
22 dans un registre, je comprends qu'il n'y aura pas
23 de procédure particulière là, pour sécuriser ou
24 pour protéger les tiers innocents là. C'est ce que
25 je comprends? Ça va rester sur le « user » de

1 l'enquêteur et...?

2 R. Encore une fois, faut-il que je sache ce que
3 monsieur Levasseur, et qu'est-ce qu'il fait comme
4 travail ou quoi que ce soit là. Mais sinon,
5 effectivement, ça va se... ça va rester dans nos
6 banques de données, là.

7 Q. **[314]** Et est-ce que c'est... est-ce que les données
8 que vous allez amasser, par exemple, si vous
9 apprenez que je ne sais pas, moi, je me retrouve
10 sur un registre, vous faites une courte recherche
11 sur moi, vous découvrez je ne sais pas, moi,
12 quelque chose, est-ce que les informations que vous
13 allez tirer de la recherche qui découle du
14 registre, est-ce que ces informations-là vont être
15 alimentées, par exemple, au SARC?

16 R. Non. Ça, en aucun temps nos données sont alimentées
17 dans le SARC.

18 Q. **[315]** O.K. Donc, je comprends que ça reste au
19 niveau de la DAI.

20 R. Exactement. En fait, juste une petite précision...

21 Q. **[316]** Hum hum.

22 R. ... il y a un dossier qui av... mais... qui avait
23 été jusqu'à l'écoute électronique, qui était le
24 projet Équerre, que je pense que vous avez parlé
25 auparavant. Dans ce dossier-là, je sais que ça

1 avait été... au niveau du SARC, il y avait eu...
2 juste les numéros de téléphone, tout simplement,
3 qui avaient été alimentés au niveau du SARC.

4 Q. [317] Et dites...

5 R. Il n'y avait aucun nom qui avait été alimenté.

6 Q. [318] Et dites-moi, est-ce que ça impliquait des
7 journalistes?

8 R. Non, pas du tout.

9 Q. [319] O.K.

10 R. Dossier Mexique, là.

11 Q. [320] Ah O.K., oui, oui, oui. O.K., ça va. Ça me
12 revient.

13 R. Hum hum.

14 Q. [321] Je vous pose la question tout de suite, vous
15 êtes à la DAI depuis un certain temps, entre deux
16 mille dix (2010), parce que notre mandat débute en
17 deux mille dix (2010)...

18 R. Hum hum.

19 Q. [322] Entre deux mille dix (2010) et aujourd'hui,
20 vous avez été impliquée dans combien d'enquêtes qui
21 visaient, directement ou indirectement, des
22 journalistes?

23 R. Je vous dirais quatre dossiers, je crois, je l'ai
24 dit ici. Quatre dossiers.

25 Q. [323] C'est une bonne réponse. Si je vous suggère

1 qu'on parle du dossier de monsieur Coderre...

2 R. Hum hum.

3 Q. [324] ... monsieur Mainville...

4 R. Hum hum.

5 Q. [325] ... monsieur Larivière...

6 R. Tout à fait.

7 Q. [326] Et mons... Escouade.

8 R. Escouade.

9 Q. [327] Escouade Espion. Ça serait... vous avez été
10 impliquée, c'est... ça fait l'inventaire.

11 R. Exactement.

12 Q. [328] Parfait. Sautons dès maintenant au dossier de
13 monsieur Larivière.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. [329] Peut-être avant une question, là, ça concerne
16 le résumé des activités. Quand vous écrivez, par
17 exemple, analyse des tours cellulaires, vis-à-vis
18 le vingt-cinq (25) février deux mille quinze
19 (2015)...

20 R. Hum hum.

21 Q. [330] ... est-ce que ça veut dire que vous avez
22 fait l'analyse des tours cette journée-là?

23 R. Je vous dirais que oui.

24 Q. [331] Oui. Et est-ce que le... à quel moment c'est
25 transmis à l'enquêteur, est-ce que l'information

1 apparaît dans le résumé des activités ou est-ce que
2 c'est ailleurs?

3 R. Non, pas nécessairement, oui. Normalement, si je le
4 fais cette journée-là, à moins que ça prenne trois
5 jours à faire l'analyse, ce que je ne croirais pas,
6 là, donc le jour même, l'enquêteur, il peut en
7 prendre connaissance, là. C'était vraiment informel
8 que je pouvais lui dire c'est beau, j'ai fait
9 l'analyse, le résultat, je l'ai classé dans...

10 Q. [332] D'accord.

11 R. ... dans l'onglet, là. Dans l'onglet concerné.

12 Q. [333] Puis quand on voit registre de Lagacé, là...

13 R. Hum hum.

14 Q. [334] Vous n'avez pas écrit analyse du registre...
15 des registres de Lagacé, est-ce que c...

16 R. Effectivement, ça, c'était un peu dans mes premiers
17 dossiers que je prenais des notes, je vous dirais.

18 Q. [335] O.K. Non, mais ce n'est pas... il n'y a pas
19 de...

20 R. Non, c'est ça.

21 Q. [336] Ce n'est pas une...

22 R. Mais, c'était le...

23 Q. [337] Je veux simplement comprendre, quand vous
24 avez écrit registre de Lagacé, vingt-cinq (25)
25 février, c'est aussi la journée où vous l'avez

1 analysé, ce registre-là?

2 R. Oui.

3 Q. **[338]** D'accord. Très bien, merci.

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Q. **[339]** Et tout simplement pour compléter, Monsieur
6 le Président, je comprends que si on reprend le
7 registre, là, le vingt-sept (27) février, c'est à
8 ce moment-là que vous réalisez l'analyse croisée
9 des trois lignes téléphoniques, les trois lignes
10 téléphoniques qui sont mentionnées là. Est-ce que
11 c'est les trois lignes, là, dont vous avez obtenu
12 le registre, là, on voit un registre de... c'est
13 caviardé, monsieur Lagacé...

14 R. Hum hum.

15 Q. **[340]** C'est caviardé encore, là, est-ce qu'on doit
16 comprendre que c'est les trois lignes téléphoniques
17 auxquelles vous faites référence?

18 R. Oui, sûrement.

19 LE PRÉSIDENT :

20 Q. **[341]** On passe à quel dossier, Maître Levasseur?

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Larivière.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Pardon?

25

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Q. [342] Larivière. Alors vous avez été impliquée dans
3 le dossier de monsieur Larivière, c'est exact?

4 R. C'est exact.

5 Q. [343] Vous avez été... bien en fait, à la demande
6 de qui vous avez été impliquée dans le dossier de
7 monsieur Larivière?

8 R. Encore une fois, c'est l'enquêteur, le SD Borduas
9 qui vient me voir pour me demander de faire des
10 tâches dans ce dossier-là.

11 Q. [344] Dites-moi, est-ce que... je vous pose la
12 question, est-ce que quelqu'un d'autre que le SD
13 Borduas a enquêté... est-ce qu'on a assigné à
14 quelqu'un d'autre à la DAI qui impliquait
15 directement ou indirectement des journalistes?

16 R. Bien, pas à ma connaissance.

17 Q. [345] Et à votre connaissance, est-ce qu'il y av...
18 est-ce qu'il y a une raison pour ça? Si vous le
19 savez, vous le savez. Est-ce qu'il y a une raison
20 pour laquelle il n'y a que monsieur Borduas qui
21 s'est vu assigner des dossiers qui impliquaient
22 directement ou indirectement des journalistes?

23 R. À ma connaissance, il n'y a pas de raison en
24 particulier, sauf que disons, il manquait beaucoup
25 de personnel pendant cette période-là, ça fait

1 qu'ils étaient pas plusieurs... je crois qu'il y
2 avait peut-être juste quatre enquêtes, dont deux
3 sur un projet. Ça fait qu'il restait monsieur
4 Borduas puis peut-être une autre personne. Ça fait
5 que c'est pour ça que c'est lui qui a été désigné
6 pour ces enquêtes-là.

7 Q. [346] Alors, le dossier de monsieur Larivière, vous
8 nous l'avez dit, vous êtes sollicitée par monsieur
9 Borduas.

10 R. Hum hum.

11 Q. [347] Même question que tout à l'heure. Est-ce que
12 vous avez pris part à des réunions opérationnelles,
13 des briefings opérationnels dans le dossier de
14 monsieur Larivière?

15 R. En fait non, parce que quand c'est des dossiers
16 comme ça, que ce n'est pas des projets, qu'on
17 appelle, c'est vraiment... on n'a pas de rencontre.
18 C'est vraiment juste quand c'est des projets, là,
19 comme le projet Escouade, là on a des rencontres.
20 Mais, sinon, l'enquêteur vient me voir puis il me
21 demande de faire des tâches dans le dossier.

22 Q. [348] La première tâche que vous faites dans le
23 dossier de monsieur Larivière, c'est à quelle date?

24 R. Bien, j'ai un rapport qui est daté du dix-sept (17)
25 mars.

1 Q. **[349]** On peut le déposer tout de suite, là. C'est
2 l'ajout... c'est l'ajout 1 dans le dossier de
3 monsieur Larivière.

4 R. En fait, je note qu'il me dit qu'en février deux
5 mille quinze (2015), j'ai fait l'analyse du
6 registre de monsieur Larivière.

7 Q. **[350]** Alors, en février deux mille quinze (2015),
8 vous auriez fait une analyse de registre. Je vous
9 pose la question parce que dans les notes de
10 monsieur Borduas, on peut voir, le vingt-neuf (29)
11 octobre, puis je vous demande pas de commenter sur
12 les notes mais simplement pour vous poser question.
13 On peut voir que, le vingt-neuf (29) octobre deux
14 mille quatorze (2014), monsieur Borduas a reçu un
15 registre téléphonique, il vous a demandé de faire
16 une vérification concernant un numéro de téléphone
17 particulier. Est-ce que ça vous rappelle quelque
18 chose?

19 R. Bien, ça arrivait souvent qu'il venait me demander
20 des... de faire des vérifications. Il me précisait
21 pas nécessairement c'était dans quel dossier, ça
22 fait que je vous dirais que... oui, ça se peut
23 qu'il soit venu me voir mais je peux pas vous dire
24 précisément si c'était dans ce dossier-là.

25 Q. **[351]** Quel genre de vérification... parce que, je

1 comprends, là, il y a tout le travail analyse mais
2 quel genre de vérification, par exemple, monsieur
3 Borduas pouvait venir vous présenter?

4 R. Me demander... bien, comme s'il voulait savoir,
5 mettons, c'est qui l'abonné, donc... bien à moins
6 que là... normalement, ça prend un mandat mais,
7 sinon, ça peut être juste de vérifier dans nos
8 banques de données à nous pour voir si... t'sais,
9 au niveau du Canada 411 ou toutes ces recherches-là
10 sur Internet. Normalement, c'est moi qui aide
11 l'enquêteur pour ces recherches-là.

12 Q. **[352]** Et justement, si, par exemple, monsieur
13 Borduas... alors, lorsque vous avez travaillé avec
14 lui, si monsieur Borduas vous présentait un numéro
15 de téléphone sans vous donner le contexte, vous
16 dites: on vérifiait dans nos banques, vous voulez
17 dire dans les banques de la DAI, dans le SARC, dans
18 le CRPQ et sur Internet?

19 R. Bien, c'est ça, au niveau du... ça peut être dans
20 Imerys, au niveau du... supposons qu'il veut juste
21 savoir c'est qui l'abonné, dans Imerys, on peut
22 savoir c'est qui...

23 Q. **[353]** C'est quoi Imerys, parce que je vais être
24 franc, c'est la première...

25 R. C'est un peu une banque de données, comme le DNM,

1 qui est...

2 Q. [354] Okay.

3 R. Au niveau d'une liste d'événements, peut-être, là,
4 que les gens sont impliqués. Donc, si vous êtes
5 impliqué dans un vol, on a votre nom, votre
6 adresse, téléphone, donc, ça arrive qu'avec ça, on
7 peut savoir le téléphone appartient à qui. Sinon,
8 au niveau du SARC aussi, on peut savoir c'est qui
9 qui est abonné avec ce numéro-là.

10 Q. [355] Et au niveau du... bon, vous avez mentionné
11 DNM, là, ce n'est peut-être pas de connaissance...
12 j'allais dire, judiciaire, mais de connaissance
13 publique qu'est-ce que c'est le DNM, c'est quoi un
14 DNM?

15 R. Quand on fait un DNM, c'est qu'on veut savoir si,
16 la personne, elle est impliquée comme plaignante.
17 C'est au niveau du CRPQ, là.

18 Q. [356] Hum hum.

19 R. Si la personne est plaignante, victime, suspecte,
20 témoin. Évidemment, il y a plein de renseignements
21 personnels là-dessus - non, adresse, téléphone.

22 Q. [357] Alors, si je suis enquêteur à la DAI et que
23 je vais vous voir et je vous demande Madame
24 Landry, pouvez-vous me faire une recherche sur le
25 514-555-5555, je comprends que, vous, vous allez

1 avoir accès à ces banques de données pour obtenir
2 de l'information sur à qui le numéro de téléphone
3 appartient et au niveau du provider ... du
4 provider... au niveau du fournisseur du service
5 cellulaire, est-ce qu'il y a une façon particulière
6 que vous allez utiliser pour connaître le
7 fournisseur de téléphonie cellulaire d'un numéro en
8 particulier?

9 R. Non. Ça c'est ça je vous dirais, je pense qu'on
10 n'a pas le choix de passer par la section
11 Renseignements. Puis c'est là, entre autres dans
12 mes tâches, souvent c'est moi qui fais la liaison
13 avec le Renseignements pour ces informations-là.

14 Q. **[358]** Et vous mentionnez le Renseignements, est-ce
15 que j'ai raison d'affirmer que lorsqu'un registre
16 est reçu, par exemple par monsieur Borduas,
17 nommons-le, il y a une copie de l'original qui va
18 s'en aller au renseignement?

19 R. Non.

20 Q. **[359]** Non?

21 R. Non, je vous dirais que c'est moi, je fais mon
22 tableau que je fais pour savoir c'est qui les
23 abonnés. C'est ce tableau-là que... Donc, eux ont
24 pas les dates et tout ça, ils ont pas ça du tout,
25 ils ont juste une liste de numéros de téléphone

1 puis avec un mandat, évidemment, là, c'est qu'on
2 leur demande de savoir à qui appartient, donc, ces
3 téléphones-là. C'est pour savoir le nom des
4 abonnés, en fait.

5 Q. **[360]** Et à votre connaissance, encore une fois si
6 vous...

7 R. Mais ils ont pas... excusez, ils ont pas le
8 registre original, ça c'est... en tout cas, pas à
9 ma connaissance, je n'ai jamais transmis ça ce
10 document-là.

11 Q. **[361]** Okay, mais ils vont avoir votre... c'est pas
12 un rapport d'analyse, là, mais ils vont avoir le
13 fichier Excel que vous allez créer, ça, le
14 Renseignement va l'avoir?

15 R. Oui.

16 Q. **[362]** Et à votre connaissance, si vous le savez,
17 vous le savez, le Renseignement, une fois que
18 l'identité du fournisseur est connue, le
19 Renseignement fait quoi avec ces données-là?

20 R. Bien, je peux pas parler pour eux. Eux, je sais
21 qu'ils envoient les demandes aux compagnies de
22 téléphone puis le retour, ils me le transmettent.

23 Q. **[363]** Okay.

24 R. Mais eux comme... j'ai aucune idée comment ils
25 gardent ça, dans quel système, je pourrais pas vous

1 dire.

2 Q. [364] Et les données, bon, les données sont
3 stockées au niveau de la DAI, sont stockées au
4 renseignement, est-ce qu'elles vont ailleurs?
5 Votre rapport édité, là, est-ce qu'elles vont
6 ailleurs ces données-là?

7 R. À part dans le... pour l'enquêteur, là.

8 Q. [365] Ça va. Alors effectivement, vous avez
9 effectué un... bien, il y a eu un registre de
10 téléphone qui a été... c'est l'ajout numéro 2.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Est-ce que ça a été produit le rapport
13 complémentaire, là, le premier document?

14 LA GREFFIÈRE :

15 Il a été produit mais j'ai pas eu le temps de lui
16 donner une cote, ça serait le 114-P, le rapport
17 complémentaire dans ES20141014-031.

18

19 114P : Rapport complémentaire dans ES20141014-031

20

21 Est-ce que vous le produisez sous 115-P?

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Oui, s'il vous plaît.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Le registre du deux mille quatorze zéro un trente

1 (2014-01-30), au deux mille quatorze dix seize
2 (2014-10-16).

3

4 115P : Registre téléphonique du 30 janvier 2014 au
5 16 octobre 2014

6

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 Q. [366] Alors, Madame Landry, on... vous avez... puis
9 je vais vous laisser le temps de le feuilleter, là.

10 R. Hum hum. Oui.

11 Q. [367] Alors, madame Landry, le document auquel vous
12 faisiez référence... bien en fait, le document qui
13 était produit, que vous produisez à partir des
14 registres, est-ce que ça prend cette forme-ci?

15 R. Oui. Ça, quand je parle d'analyse, là, ça c'est
16 mon tableau d'analyse.

17 Q. [368] Ça c'est votre tableau d'analyse?

18 R. Hum hum.

19 Q. [369] Donc, on aura le numéro de téléphone. Le
20 « Nb » c'est pourquoi?

21 R. Le nombre d'appels qui est fait avec le téléphone
22 qui est écrit en haut, là, qui est caviardé.

23 Q. [370] La compagnie, le « CIE », c'est la compagnie?

24 R. Exactement.

25 Q. [371] L'abonné, ça va. « Numéro civique, rue,

1 ville, province, case postale », je comprends que
2 ça, c'est des renseignements que vous allez obtenir
3 en investiguant dans les banques de données dont
4 vous nous faisiez part tout à l'heure, c'est exact?

5 R. Soit ça, ou sinon si on a obtenu le mandat pour
6 obtenir le nom des abonnés, donc ça vient avec
7 toute l'adresse.

8 Q. [372] Et je vous invite, parce qu'il y a un
9 individu qui nous intéresse particulièrement dans
10 le dossier de monsieur Larivière, je vous invite à
11 la page 3 de 4.

12 R. Hum hum.

13 Q. [373] Donc, c'est en consultant le registre
14 téléphonique que vous pouvez transmettre à
15 l'enquêteur qu'il y a eu huit (8) conversations
16 entre le numéro de téléphone qui est caviardé et le
17 numéro de téléphone qui est caviardé et un numéro
18 de téléphone qui est attribué à Stéphane Berthomet.

19 R. Exact.

20 Q. [374] C'est exact. À quel... à quel moment vous
21 avez produit ce document-ci, là, parce qu'en bas à
22 droite il est daté du vingt-six (26) avril deux
23 mille dix-sept (2017), là.

24 R. Oui, c'est ça.

25 Q. [375] Je peux pas croire que vous avez produit ça

1 le vingt-six (26) avril deux mille dix-sept (2017).

2 R. Oui.

3 Q. **[376]** À quelle... à quelle date vous avez produit
4 ça?

5 R. Je crois que c'est en février deux mille quinze
6 (2015) que je l'ai produit ce document-là.

7 Q. **[377]** Et est-ce... est-ce que vous allez en
8 produire un autre?

9 R. Euh... non. Depuis l'analyse par rapport au
10 téléphone, non.

11 Q. **[378]** Tout à l'heure monsieur le... tout à l'heure
12 monsieur le président vous a posé la question, là,
13 est-ce que l'analyse est faite suite à la réception
14 du registre? Et je vous fais grâce, on n'étudiera
15 pas le mandat P-71, mais je vous demande de me
16 faire confiance, là.

17 R. Hum, hum.

18 Q. **[379]** Monsieur Borduas a reçu le registre
19 téléphonique le vingt-quatre (24)... le vingt-neuf
20 (29) octobre deux mille quatorze (2014).

21 R. Hum, hum.

22 Q. **[380]** Et je comprends que l'analyse sera faite le
23 cinq (5) février deux mille quinze (2015). Bon, il
24 y a quand même un bon délai, là, il y a un quatre
25 mois de délai. Est-ce que ce délai-là est usuel,

1 est-ce que c'est...

2 R. Pas usuel parce que normalement si l'enquête est en
3 cours l'enquêteur il veut avoir son information
4 tout de suite. Mais dans ce cas-ci c'est... moi,
5 depuis deux mille quatorze (2014) justement je suis
6 toute seule comme analyste, avant on était deux.

7 Q. **[381]** Hum, hum.

8 R. Donc... puis là il y avait plusieurs projets et
9 plusieurs enquêtes en cours ça fait que c'est peut-
10 être ce qui explique le délai et sûrement que...
11 plus parce que monsieur Borduas... soit que... je
12 me souviens pas à quel moment qu'il me l'a demandé,
13 là, mais normalement je vous dirais, ça me prend
14 pas quatre mois si on me demande de faire une
15 analyse.

16 Q. **[382]** Non. Ça prendra pas trois-quatre mois.

17 R. Donc c'est plus... selon moi, lui, il avait
18 d'autres dossiers puis c'est en février qu'il est
19 venu me demander l'analyse, mais ça se peut qu'il
20 l'avait obtenue avant, là.

21 Q. **[383]** Maintenant, vous allez réaliser le... vous
22 allez analyser le registre, vous allez produire le
23 document. Est-ce qu'il a été coté le document?

24 LA GREFFIÈRE :

25 115P.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 Merci.

3 Q. **[384]** Vous allez produire 115P. Votre prochaine
4 intervention ce sera le six (6) février, est-ce que
5 j'ai raison?

6 R. Le six (6) février?

7 Q. **[385]** Je vais vous poser la question autrement. Le
8 six (6) février vous allez réaliser un
9 organigramme.

10 R. O.K.

11 Q. **[386]** Qu'on peut déposer, c'est l'onglet... c'est
12 l'onglet 72.

13 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

14 Je vais demander de ne pas le montrer à l'écran
15 tout de suite par exemple, je veux juste qu'on
16 vérifie. Peut-être me montrer le document que vous
17 allez produire.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Oui.

20 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

21 Et madame qui s'occupe de mettre des choses à
22 l'écran a bel et bien la bonne copie, ça, elle est
23 un peu trop loin de moi pour que je m'en assure.
24 Pendant que vous distribuez. Non.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Levasseur, la copie que vous nous avez
3 remise présente un problème.

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Ça va.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Alors il y a...

8 Me GUYLAINE BACHAND, commissaire :

9 Est-ce que, Madame la Greffière, vous pouvez
10 remettre mon document à maître Levasseur?

11 Me CHARLES LEVASSEUR :

12 Q. **[387]** Alors à tout événement... à tout événement,
13 il y a... vous avez produit un organigramme, c'est
14 exact?

15 R. Bien je l'ai pas vu le document, là, mais... okay.

16 Q. **[388]** Oui. Ça va. On y reviendra. Bien
17 passons... passons tout de suite à Escouade,
18 Espion. Vous... vous avez été impliquée dans
19 Escouade et Espion. Simplement pour vous mettre en
20 contexte au niveau de Escouade et Espion, là, on
21 essaie le plus possible d'éviter le sujet Escouade.
22 Je comprends qu'on peut pas... On essaie de ne pas
23 entrer dans les faits d'Escouade. Escouade, c'est
24 Escouade, nous, ce qui nous intéresse, c'est
25 Espion, c'est les fuites médiatiques.

1 Je vous le mentionne, parce que tout à
2 l'heure vous nous avez dit que vous aviez participé
3 à Escouade. Le travail d'analyse que vous avez fait
4 dans Escouade, qui concerne certaines infractions
5 qui sont judiciairisées, n'entrent pas dans notre
6 mandat. Par contre, Escouade a donné naissance au
7 projet Espion. Ça, vous le saviez?

8 R. Bien, personnellement, avant la Commission, j'ai
9 jamais entendu parler de ce projet-là.

10 Q. **[389]** Ah! okay.

11 R. Le projet Espion.

12 Q. **[390]** À tout le moins, est-ce que vous avez été
13 informée que dans le cadre de Escouade, parce que
14 je vous le donne, Espion a pas eu l'air avoir une
15 très, très grande durée de vie là. Est-ce que,
16 dans le cadre de Escouade, vous avez été mise, été
17 informée que certaines fuites médiatiques allaient
18 être enquêtées?

19 R. Oui.

20 Q. **[391]** En lien avec ces fuites médiatiques-ci, est-
21 ce que vous avez pris part à des rencontres
22 opérationnelles, des rencontres de gestion, des
23 rencontres, là, pour discuter du volet fuites
24 médiatiques?

25 R. Je vous dirais que concernant les fuites

1 médiatiques, c'était pas clair, en tout cas, moi,
2 au début, on a commencé ce projet-là, vous savez
3 c'était basé sur quoi, donc moi je me concentrais
4 là-dessus. Au fil de l'enquête, il est arrivé
5 l'incident avec monsieur Vilcéus qu'on connaît.

6 Q. **[392]** Hum, hum.

7 R. Mais moi je pense que je l'ai appris comme dans les
8 journaux, là, comme tout le monde. Ça fait que,
9 puis je me souviens pas vraiment à quel moment
10 précis que j'ai dit, ah! okay, il y a vraiment un
11 volet médiatique dans mes notes. C'est à partir du
12 moment, en fait, où est-ce que moi j'ai, on me
13 demande vraiment, de vérifier s'il y a du monde qui
14 ont parlé à des journalistes. Donc, c'est à partir
15 de ce moment-là que là je me doutais qu'il y avait
16 un rapport avec des fuites médiatiques.

17 Q. **[393]** Bien, justement, parlant des articles qui
18 impliquaient monsieur Vilcéus, je comprends, ça été
19 discuté à la DAI ça?

20 R. Ça été discuté au... t'sais, en prenant un café,
21 là.

22 Q. **[394]** Okay.

23 R. Dans le sent qu'il y a pas eu de rencontre, je
24 pense, officielle pour nous aviser de cet
25 événement-là, on l'a su... t'sais, c'est arrivé un

1 peu comme... Il y a eu les Fêtes et tout ça. Donc,
2 au retour en janvier. Ça fait que ça a pas... il y
3 a pas eu un gros branle-bas de combat là-dessus là.

4 Q. [395] Et vous allez être avisée de quelle façon
5 qu'il y aura des fuites médiatiques qui vont être
6 enquêtées?

7 R. Bien précisément, dans les termes que vous le
8 dites, moi, ça ne m'a pas été dit comme ça, là.

9 Q. [396] Okay.

10 R. C'est juste qu'à un moment donné, on est venu me
11 voir pour me dire de vérifier s'il y avait des gens
12 qui parlaient, comme, aux journalistes, dans ce
13 dossier-là.

14 Q. [397] Qui vous a demandé ça?

15 R. Selon moi, c'était l'ESD Borduas.

16 Q. [398] Alors, et on vous a demandé de vérifier en
17 vous basant sur quoi, sur des registres, j'imagine.

18 R. Oui, oui, en faisant l'analyse là, des DNR, qui
19 étaient déjà, comme en cours en fait, là.

20 Q. [399] Je vais vous référer à Ajout 5, dans le
21 dossier de Escouade Espion.

22 LA GREFFIÈRE :

23 Est-ce que vous le produisez?

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 S'il vous plaît.

1 LA GREFFIÈRE :

2 Sous 116P, Informations de l'abonné, du quatorze
3 (14) mai deux mille treize (2013).

4

5 116P : Informations de l'abonné - 14 mai 2016

6

7 LE PRÉSIDENT :

8 Attendez avant de mettre la date. Pour
9 l'instant c'est Informations de l'abonné, peut-
10 être qu'on, en questionnant madame Landry, on
11 saura exactement à quelle date ça été préparé.

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 R. Oui.

14 Q. **[400]** Alors, à la première page du document, ce
15 document-là, est-ce qu'il vous est familier,
16 premièrement?

17 R. Oui.

18 Q. **[401]** Ce document-là, vous l'avez reçu à quelle
19 date?

20 R. Bien comme j'ai expliqué tantôt, norma... ça, c'est
21 un registre téléph... en fait, la première feuille,
22 c'est une information qui provient du registre
23 téléphonique, donc ça, c'est transmis directement à
24 l'enquêteur...

25 Q. **[402]** Hum, hum.

1 R. ... donc, dans ce cas-ci à monsieur Borduas, qui
2 aurait reçu le registre. La deuxième feuille,
3 parce que je pense qu'il en manque plusieurs, là,
4 c'est une partie... c'est une seule partie du
5 tableau d'analyse que je fais du registre
6 téléphonique.

7 Q. **[403]** Ça va. Donc, la première... la première...
8 la première page, c'est la date... on a une date en
9 bas à droite, là, Je vous le suggère, là.

10 R. Oui. C'est ça. Le préparé le sept (7) janvier,
11 moi je crois que ça, c'est le... ça a été préparé,
12 en fait, par... ça, le soutien au corps policier
13 des communications, c'est la compagnie de téléphone
14 qui aurait préparé le document du registre
15 téléphonique, c'est comme ça que ça arrive, là,
16 chez nous.

17 Q. **[404]** Et est-ce que vous...

18 R. Dans un fichier Excel.

19 Q. **[405]** Est-ce que vous avez la date à laquelle ça a
20 été reçu à la DAI?

21 R. Je sais pas, en fait, la date, comme je vous dis,
22 c'est pas moi qui le reçois directement, c'est le
23 SD Borduas, ça fait que c'est vraiment lui qui
24 pourrait répondre quelle date qu'il l'a reçue, mais
25 normalement, quand il le reçoit, moi, il me demande

1 de faire l'analyse.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Q. **[406]** Quand avez-vous fait l'analyse et quand lui
4 avez-vous envoyée?

5 R. C'est ce que je cherche. Et moi, précisément...
6 moi, j'ai écrit dans mes notes que le quinze
7 (15)... ça aurait du bon sens aussi, là, que ça a
8 été préparé... Donc, le sept (7) janvier, eux... la
9 compagnie de téléphone l'a envoyé à monsieur
10 Borduas, puis moi, le quinze (15) janvier deux
11 mille seize (2016), comme j'ai expliqué, on
12 revenait de vacances et tout ça, le temps de mettre
13 tout à jour tous mes dossiers, le quinze (15)
14 janvier, je fais vraiment l'analyse du registre
15 téléphonique le quinze (15) janvier précisément.
16 C'est ce que j'ai écrit dans mes notes, donc... et
17 que j'ai mis au courant monsieur Borduas et que
18 j'ai même créé un onglet qui concernait vraiment
19 Patrick Lagacé.

20 Q. **[407]** La deuxième page qui accompagne la pièce 116-
21 P, est-ce que c'est une page que vous avez produite
22 ou c'est une page que la compagnie téléphonique a
23 produite?

24 R. Non, ça, c'est vraiment moi qui l'ai faite.

25 Q. **[408]** Bon.

1 R. La deuxième page.

2 Q. **[409]** Puis il y a pas... il n'y a pas de date sur
3 cette page-là?

4 R. Non, c'est ça. C'est que c'est dans un fichier
5 Excel, puis on dirait que là, ils ont juste, même
6 s'il y a plusieurs pages, là, il y a pas juste
7 cette page-là.

8 Q. **[410]** Et c'est dans cette page-là... on voit, là,
9 par exemple, la... il y a... le nom de Patrick
10 Lagacé apparaît, là, vers le... dans le tiers
11 supérieur de la page, là.

12 R. Oui.

13 Q. **[411]** Ça... Puis il y a quatre-vingt-cinq (85) à
14 gauche. Ça, c'est...

15 R. Exact.

16 Q. **[412]** ... dans quelle colonne, ça, le quatre-vingt-
17 cinq (85)?

18 R. C'est ça, c'est le... tantôt, le... quant on voyait
19 les... mes données, là, au niveau du registre,
20 l'analyse, le premier, c'est le téléphone, le
21 deuxième... la deuxième colonne, c'est le nombre
22 d'échanges téléphoniques qu'il y a eus...

23 Q. **[413]** Oui.

24 R. Négatif, c'est au niveau de l'enquête qui se fait,
25 la compagnie de téléphone, le nom de l'abonné.

1 Encore une fois, c'est parce que là, toutes les...
2 l'adresse, ça a été supprimé, là. La date...
3 l'autre date qu'il y a au bout, c'est la date qu'on
4 a reçu l'information et la source. Donc, ça venait
5 du Renseignement.

6 Q. **[414]** La date à l'autre bout, c'est la date où vous
7 avez reçu l'information, à quoi référez-vous?

8 R. Le...

9 Q. **[415]** Deux mille seize (2016)...

10 R. Après monsieur Lagacé, c'est écrit 2016-01-12.

11 Q. **[416]** Douze (12)... douze (12) janvier...

12 R. Donc, le...

13 Q. **[417]** ... deux mille seize (2016)?

14 R. Oui. Le douze (12) janvier deux mille seize (2016),
15 on aurait eu l'information de... du Renseignement,
16 hein, que donc, qu'il y a une demande d'abonné qui
17 a été faite.

18 Q. **[418]** Donc le douze (12) janvier deux mille seize
19 (2016), on voit, là, vis-à-vis Patrick Lagacé,
20 quatre-vingt-cinq (85) appels avec un numéro qui
21 est caviardé. Puis dans la colonne à côté de
22 quatre-vingt-cinq (85), le N, ça veut dire quoi?

23 R. Bien, c'est vraiment nous, pour... au niveau de
24 l'enquête, là, négatif ou positif. On enquête au
25 niveau... ça, c'est au niveau du SARC, pour voir si

1 le téléphone, il est dans le SARC.

2 Q. [419] Ah bon.

3 Me CHARLES LEVASSEUR :

4 Et...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Merci.

7 Me CHARLES LEVASSEUR :

8 Q. [420] ... vous avez mentionné, la dernière colonne
9 complètement à droite, là...

10 R. Hum hum.

11 Q. [421] ... si on part... si on débute par en haut,
12 on a RENS, ensuite de ça, on va arriver à Rogers...

13 R. Oui.

14 Q. [422] ... et au niveau de monsieur Lagacé, là, la
15 ligne de monsieur Lagacé, c'est inscrit RENS. Vous
16 avez dit "renseignements".

17 R. Oui.

18 Q. [423] Donc... et l'information a été acquise, là,
19 le douze (12) janvier deux mille seize (2016),
20 Renseignements. Qu'est-ce que vous... qu'est-ce
21 que vous voulez dire par là? C'est que le numéro
22 de téléphone a été obtenu en consultant les
23 Renseignements?

24 R. Exactement. Selon l'information qui est là, ce
25 serait ça.

1 Q. [424] Et ça, cette vérification-là, est-ce que
2 c'est vous qui la faites, est-ce que c'est monsieur
3 Borduas qui la fait?

4 R. Normalement, c'est moi, comme je disais, c'est plus
5 moi qui fait la liaison, qui envoie mes demandes à
6 la section Renseignement, mais dans ce cas-ci
7 précis, je pourrais pas vous dire si c'est moi ou
8 monsieur Borduas, je sais que c'est arrivé que
9 monsieur Borduas lui-même envoyait ses demandes.

10 Q. [425] Simplement, quand on parle des
11 Renseignements, on parle des Renseignements
12 criminels?

13 R. Oui.

14 Q. [426] Qui eux ont une banque...

15 R. Non, bien, eux, ça prend un mandat puis qu'ils
16 envoient aux compagnies téléphoniques. C'est comme
17 ça qu'ils obtiennent les informations des abonnés.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Est-ce qu'on pourrait afficher P83, s'il vous
20 plaît.

21 Q. [427] Je peux vous l'exhiber.

22 R. Merci.

23 Q. [428] Alors, P83 est à l'écran. Est-ce que vous
24 avez déjà vu ce document-ci?

25 R. Oui, c'est ça. Ça, ça ressemble à soit... le

1 registre ou le DNR, un des deux, là.

2 Q. **[429]** O.K. Et, ça, avez-vous eu possession de ce
3 document-là?

4 R. Bien, sûrement, que je pouvais consulter... oui,
5 sûrement.

6 Q. **[430]** Et est-ce que, vous, personnellement, vous
7 allez entrer en possession de l'information que...
8 En fait, je vais poser ma question comme ça. Est-ce
9 que, vous personnellement, vous allez entrer en
10 possession du numéro de téléphone qui est attribué
11 à Patrick Lagacé? Allez-vous entrer en possession
12 de ce renseignement-là?

13 R. Juste répéter la question.

14 Q. **[431]** Est-ce que vous allez entrer en possession du
15 renseignement suivant, le numéro de Patrick... Le
16 numéro de téléphone de Patrick Lagacé, c'est le 514
17 quelque chose. Est-ce que, vous personnellement,
18 là, entre le sept (7) et le quinze (15) janvier,
19 vous allez entrer en possession de cette
20 information-là?

21 R. Oui. En fait, moi, la... attendez. Moi, la première
22 fois, à ma connaissance, que je suis au courant
23 qu'il y a un numéro de téléphone, que je reçois...
24 qu'on reçoit le retour de l'abonné, en fait,
25 justement ça correspond à... avec ici, la date qui

1 est écrite, c'est qu'on avait reçu le retour de la
2 section Renseignements le douze (12) janvier deux
3 mille seize (2016), dans mes notes. C'est écrit que
4 là, comme retour, je reçois que... le numéro de
5 téléphone, l'abonné c'est Patrick Lagacé, avec son
6 adresse. Mais là, moi... il peut y avoir plusieurs
7 Patrick Lagacé, donc c'est là que je valide avec le
8 SD Borduas : « Écoute, j'ai un numéro que c'est
9 écrit que c'est à monsieur Lagacé, encore faut-il
10 valider que c'est bel et bien le journaliste. »

11 Q. **[432]** Lorsque vous lui transmettez l'information,
12 la validation n'est pas encore faite?

13 R. Non. Bien, j'ai écrit dans mes notes que lui me
14 confirme que... après voir fait, j'imagine, ses
15 vérifications ou plus tard dans la journée,
16 qu'effectivement c'est bel et bien le téléphone du
17 journaliste.

18 Q. **[433]** Vous n'auriez pas l'heure à laquelle vous...

19 R. Non, non.

20 Q. **[434]** ... avez transmis ça, par hasard?

21 R. Non. J'ai la date, là, mais...

22 LE PRÉSIDENT :

23 La pièce, Madame la Greffière, 116P, tantôt on
24 avait laissé la date ouverte, alors on va indiquer
25 ce qui suit. Le document intitulé « Informations de

1 l'abonné » préparé le sept (7) janvier deux mille
2 seize (2016) ou daté du sept (7) janvier deux mille
3 seize (2016).

4 LA GREFFIÈRE :

5 Sous 116P.

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'est ça.

8 R. Si vous me permettez.

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Q. **[435]** Allez-y.

11 R. Je pense que, pour vous... je sais que c'est
12 important au niveau de l'heure. Mais dans mes
13 tâches et dans ma routine habituelle, tous ces
14 retours-là, c'est souvent vraiment le matin que
15 c'est... la première chose que je fais c'est ça,
16 là. C'est sûr que je n'ai pas juste ça donc, comme
17 tâches, mais c'est souvent les premières étapes que
18 je faisais, c'était ça. Chaque jour c'était ma mise
19 à jour de mes DNR puis des retours que j'ai reçus
20 soit la veille du Renseignements. C'était souvent
21 le matin, tôt.

22 Q. **[436]** Et il a été amplement discuté d'un plan
23 d'enquête qui a été réalisé. Est-ce que vous avez
24 participé à la préparation, de quelque façon que ce
25 soit, de ce plan d'enquête là?

1 R. Non, pas du tout.

2 Q. **[437]** Est-ce que, également, vous avez pris part,
3 là, à partir du moment où l'information est
4 transmise à monsieur Borduas, à partir du douze
5 (12) janvier, est-ce que vous avez pris part à des
6 réunions, des briefings opérationnels, là, qui
7 concernaient les fuites médiatiques?

8 R. Comme je vous disais, étant donné que là donc, ça
9 c'était rendu un projet, on avait peut-être des
10 réunions peut-être aux semaines, environ. Pour
11 qu'on soit un peu au courant puis, bon, quelles
12 tâches qu'il y a à faire puis la distribution des
13 tâches.

14 Q. **[438]** Et...

15 R. En ce qui me concerne, là, c'est à peu près ça, une
16 fois par semaine.

17 Q. **[439]** Oui. Et, dans le cadre de ces réunions-là,
18 est-ce qu'il... je comprends, il était... est-ce
19 qu'on vous adressait des demandes très, très
20 précises ou c'était « Voici ce qui s'en vient »?

21 R. C'était un peu des fois « Voici ce qui s'en
22 vient », mais même, des fois, ça dépend, des fois
23 il y avait des rencontres qu'on parlait de
24 plusieurs dossiers aussi. Puis des fois, on
25 disait : « O.K. Là, on va juste parler de ce

1 projet-là. » Parce qu'il y avait quand même
2 plusieurs dossiers qui roulaient en même temps. Ça
3 fait que oui, on m'assignait des tâches en
4 particulier, là.

5 Q. **[440]** Maintenant, il y a un autre rapport, il y a
6 un autre rapport d'analyse qui va être produit,
7 c'est l'onglet 88. Je l'ai à 88 c), attendez un
8 petit peu... On avait réservé... 88 c), oui, c'est
9 ça.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Vous dites c) mais c'est 88P, hein?

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Ah, excusez-moi.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Oui. C'est un document qui a été caviardé assez
16 pour qu'il soit public.

17 Me CHARLES LEVASSEUR :

18 Q. **[441]** Alors 88P, est-ce que c'est un document avec
19 lequel vous êtes familier?

20 R. Bien familier, oui parce que je reconnais des
21 données qu'on retrouve dans le registre au DNR,
22 mais je vous dirais que ce n'est pas moi qui
23 l'ai...

24 Q. **[442]** Ah, ce n'est pas vous qui l'avez fait?

25 R. Non.

1 Q. [443] Ça va.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Ça règle la question.

4 R. Bien en tout cas, pas les premières pages, là. Je
5 n'ai pas tout regardé mais... tout ça... non. Avec
6 affidavit, premièrement, non. Non. Je pense que
7 c'est peut-être plus l'enquêteur qui a copié des
8 parties.

9 Me MATHIEU CORBO :

10 Si je peux me permettre une précision, Monsieur le
11 Président, c'est un tableau qui a été préparé par
12 monsieur Marc Miller, qui a été issu des analyses
13 de madame Landry en demande de l'enquêteur.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Merci, Maître Corbo.

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Q. [444] Dossier de monsieur Mainville. Dans le cas de
18 monsieur Mainville...

19 LE PRÉSIDENT :

20 Me permettez-vous une question?

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Oui.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Q. [445] J'ai peut-être mal compris, Madame Landry, le
25 registre de téléphone qu'on voit, les quatre-vingt-

1 cinq (85) appels, monsieur Lagacé, douze (12)
2 janvier, vous, tantôt, je ne sais pas si j'ai bien
3 compris, vous m'avez dit que vous aviez analysé
4 vers le quinze (15), donc vous ne savez pas si
5 c'est vous qui avez reçu l'information du
6 renseignement ou si c'est monsieur Borduas, c'est
7 ça?

8 R. J'ai dit que le douze (12) janvier j'ai reçu
9 l'information que le téléphone appartenait à
10 monsieur Lagacé.

11 Q. **[446]** O.K.

12 R. Puis le quinze (15) janvier, c'est... non... oui,
13 le quinze (15) janvier... Je pense que c'est juste
14 que j'ai isolé comme les données parce que j'ai
15 écrit que j'ai fait un onglet pour monsieur Lagacé
16 avec les quatre-vingt-cinq (85) appels. Je les ai
17 isolés cette journée-là le quinze (15) janvier.

18 Q. **[447]** O.K. Mais l'information peut avoir été
19 transmise à monsieur Borduas dès le douze (12) pour
20 les quatre-vingt-cinq (85) appels?

21 R. Bien oui, le douze (12) janvier, il était... donc
22 sûrement que ça a été mis à sa connaissance.

23 Q. **[448]** O.K. Merci.

24 Me CHARLES LEVASSEUR :

25 Q. **[449]** Je vais vous demander de reprendre votre

1 chemise « Monsieur Larivière ». Et compte tenu
2 qu'on n'est pas certain, n'affichez pas l'onglet
3 72, Madame... Alors tout à l'heure, je faisais
4 référence à un organigramme qui... que vous...
5 c'est vous qui l'avez produit cet organigramme-là?

6 R. Oui.

7 Q. [450] Et vous avez produit ça à la demande de?

8 R. De monsieur Borduas.

9 Q. [451] Et je comprends que le but c'est... dans les
10 faits, là, le but c'est de mettre, de façon
11 graphique, le nombre d'appels que monsieur
12 Berthomet... que monsieur Larivière aurait pu faire
13 à monsieur Berthomet à quelqu'un d'autre, c'est
14 exact?

15 R. Exactement. En fait, quand on parle de l'outil I2,
16 c'est un peu ça, c'est que c'est un support qui
17 nous permet de... on peut mettre des photos avec
18 des... des rencontres et tout ça pour que ce soit
19 plus visuel. Je ne sais pas si, lui, c'était pour
20 présenter probablement à... à notre supérieur. Je
21 présume que c'était... c'était ça le but, là.

22 Q. [452] On pourrait lui... la cote, je ne sais pas où
23 on est rendus.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Vous le produisez, ce serait sous 117P,

1 organigramme.

2 LE PRÉSIDENT :

3 Organigramme daté du six (6) février deux mille
4 quinze (2015).

5 LA GREFFIÈRE :

6 Sous le 117P.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Oui.

9

10 117P : Organigramme daté du 6 février 2015.

11

12 Me CHARLES LEVASSEUR :

13 Q. **[453]** Alors revenons au dossier de monsieur
14 Mainville.

15 R. Hum, hum.

16 Q. **[454]** Dans le cas de monsieur Mainville vous allez
17 être impliquée dans le dossier à la demande de qui?

18 R. Encore une... bien encore une fois c'est un dossier
19 comme un autre, donc c'est monsieur Borduas qui
20 était en charge de ce dossier-là, ça fait que c'est
21 lui qui vient assigner des tâches.

22 Q. **[455]** Et pouvez-vous nous expliquer un peu, là, les
23 tâches que vous avez effectuées et les dates
24 auxquelles vous les avez effectuées?

25 R. Bien dans ce dossier-là j'ai pas vraiment pris de

1 notes parce que je ne pense pas que j'avais fait
2 énormément de... de tâches. Mais j'ai inscrit que
3 le douze (12) mai deux mille quinze (2015)
4 précisément le s.-d. Borduas me demande de faire
5 une analyse du registre téléphonique de monsieur
6 Mainville.

7 Q. [456] Est-ce que vous allez réaliser cette... cette
8 analyse?

9 R. Sûrement.

10 Q. [457] Je vous réfère à... c'est l'onglet 80...
11 80... 86.

12 R. Merci.

13 Q. [458] Alors le... vous avez en main, là, l'onglet
14 86. Si on pouvait l'afficher à l'écran
15 éventuellement ça me rendrait service, mais vous
16 avez en main, là, le... merci, Madame. Vous avez en
17 main, là, le rapport... c'est un rapport que vous
18 avez produit?

19 R. Oui.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Fiche 96, là, est-ce que c'est ce que vous voulez
22 avoir?

23 LA GREFFIÈRE :

24 C'est sous 96P, l'onglet 86.

1 Me CHARLES LEVASSEUR :

2 96P. Non, c'est ça, c'est 96P, l'onglet 86.

3 LA GREFFIÈRE :

4 96P.

5 Me CHARLES LEVASSEUR :

6 Q. **[459]** Alors vous l'avez produit?

7 LA GREFFIÈRE :

8 Oui.

9 Me CHARLES LEVASSEUR :

10 Q. **[460]** Il y a également, là, à l'endos de la
11 première page, là, il y a également des graphiques.
12 À la demande de qui vous avez réalisé ces
13 graphiques-là et pouvez-vous brièvement, là, on ne
14 passera pas dix (10) minutes là-dessus, mais
15 pouvez-vous brièvement nous expliquer à quoi ça
16 sert?

17 R. Bien c'est vraiment... c'est pour ça... j'ai fait
18 le tableau I2 puis j'ai fait le rapport
19 complémentaire justement pour me souvenir de... de
20 la raison de tout ça, là. Ça fait que si... si je
21 relis les notes c'est vraiment... c'était vraiment
22 que le s.-d. Borduas me demande de faire le tableau
23 afin de visualiser les démarches qui avaient été
24 faites par monsieur Carrier dans le dossier de
25 monsieur Mainville qui nous concerne.

1 Q. **[461]** Et j'imagine que vous avez remis ce document-
2 là à monsieur Borduas?

3 R. Et voilà, oui. Tout simplement.

4 Q. **[462]** Vous l'avez remis... avez-vous la date?

5 R. Bien si j'ai écrit que ça a été fait le vingt et un
6 (21) mai, donc ça a été fait le vingt et un (21) et
7 transmis le vingt et un (21) mai.

8 Q. **[463]** Il a été question... il a été question... ça
9 termine votre implication dans le dossier de
10 monsieur Mainville, c'est exact?

11 R. Bien j'ai... je me suis écrit d'autres notes que
12 j'avais peut-être fait une petite analyse croisée.

13 Q. **[464]** Ah, bien allez-y.

14 R. Pour savoir le nombre de numéros qui avaient été
15 faits à partir du registre. C'est tout.

16 Q. **[465]** Merci. Il a été question... monsieur Hanna...
17 monsieur Hanna lorsqu'il a témoigné devant la
18 Commission, il nous a entretenu d'une procédure
19 d'entiercement des données.

20 R. Hum, hum.

21 Q. **[466]** Est-ce que vous êtes... avez-vous été
22 informée, avez-vous eu connaissance de cette
23 procédure-là?

24 R. J'ai eu connaissance par monsieur Hanna qui est
25 venu me voir à un moment donné pour me demander si,

1 à ma connaissance, il y avait d'autres endroits
2 dans notre dossier informatique où est-ce qu'on
3 pouvait avoir des données. C'est à ce moment-là que
4 je lui ai fait penser qu'on avait le... pardon.
5 Dans le fichier où est-ce qu'on reçoit les données
6 qui nous arrivent du soutien technique par rapport
7 aux données DNR ou...

8 Q. **[467]** Hum, hum.

9 R. ... ou à l'écoute. Ça fait qu'il y en avait dans ce
10 dossier-là. Ce qui a été fait.

11 Q. **[468]** Donc il y a le soutien technique, il y avait
12 la DAI et il y avait le renseignement.

13 R. Exactement.

14 Q. **[469]** Potentiellement là.

15 R. Exactement.

16 Q. **[470]** Il y avait le Renseignement, également.

17 R. Exactement.

18 Q. **[471]** Avez-vous la date à laquelle monsieur Hanna
19 est venu vous rencontrer, à ce sujet-ci?

20 R. Oui. Dans mes notes. Dans mes notes, j'ai écrit que
21 le quatorze (14) octobre deux mille seize (2016),
22 monsieur Hanna me demande, c'est ça. De tout isoler
23 les informations qui concernent le journaliste
24 Lagacé. Quatorze (14) octobre deux mille seize
25 (2016).

1 Q. **[472]** Et, est-ce que, suivant le quatorze (14)
2 octobre deux mille seize (2016), est-ce que ce
3 sujet-là va être réabordé avec monsieur Hanna oui
4 quiconque de la DAI?

5 R. Bien, dans les semaines qui suivent, je me souviens
6 qu'il s'assurait là que tout avait été fait, mais
7 sans plus là.

8 Q. **[473]** O.K. Donc, le quatorze (14) octobre, il vient
9 vous rencontrer pour vous dire, est-ce que ça peut
10 être stocké ailleurs? Vous, est-ce que c'était la
11 première fois que vous étiez informée d'une telle
12 procédure?

13 R. Oui.

14 Q. **[474]** Donc, je comprends qu'avant le quatorze (14)
15 octobre deux mille seize (2016), il n'y avait pas
16 de procédure qui était en place pour, nous, en
17 droit on appelle ça entiercer là, pour entiercer
18 des données? Il n'y avait aucune procédure?

19 R. Pas à ma connaissance.

20 Q. **[475]** De la même façon, est-ce qu'il y avait une
21 procédure pour gérer les données qui étaient
22 générées par des autorisations judiciaires qui
23 visaient des journalistes?

24 R. Moi, je ne suis pas au courant, s'il y a des
25 mesures ou une procédure, je ne suis pas au

1 courant.

2 Q. [476] Merci, Madame.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci, Maître Levasseur. Alors, en suivant l'ordre
5 convenu, il y a quelques semaines déjà là, ce
6 serait Maître Corbo en premier.

7 Me MATHIEU CORBO :

8 Je n'ai pas de questions, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Carlesso? Madame Landry, maître Carlesso
11 représente Québecor et Le Devoir.

12 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me JULIE CARLESSO :

13 Q. [477] Bonjour.

14 R. Bonjour.

15 Q. [478] Ça va être plus long d'être arrivée ici que
16 la question que j'ai à vous poser, mais je voulais
17 juste clarifier avec vous la chronologie dans le
18 dossier Escouade-Espion.

19 R. Hum, hum.

20 Q. [479] Puis, être certaine que j'ai compris votre
21 réponse. La pièce 83P, j'ai compris que vous dites
22 que vous l'avez sûrement reçue? Vous ne l'avez pas?
23 Est-ce qu'on vous la remise? La 83P?

24 R. Oui. Mais on l'a repris. Merci.

25 Q. [480] J'ai compris que vous avez dit l'avoir reçue,

1 vous n'avez pas de souvenir quand?

2 R. Bien, non. Parce qu'en fait, je reconnais que ça
3 ressemble à un registre, mais là, il n'y a pas de
4 tableau, il n'y a pas de noms, ça fait que je ne
5 pourrais pas vous dire précisément...

6 Q. **[481]** C'est bon.

7 R. Et, si c'est un registre, ce n'est pas moi qui le
8 reçois directement, c'est monsieur Borduas.

9 Q. **[482]** C'est monsieur Borduas qui vous le
10 transmettrait pour vos analyses, les tâches...

11 R. Il fait juste me dire de l'analyser, c'est ça.

12 Q. **[483]** Et, la pièce 116P, qui était Informations de
13 l'abonné, ça, je pense que vous l'avez devant vous,
14 puis, l'autre côté avec... Je veux être sûr d'avoir
15 compris quelque chose. Pour le numéro de Patrick
16 Lagacé, vous avez dit, bon, on voit là-dedans que
17 l'information a été reçue le douze (12) janvier
18 deux mille seize (2016).

19 R. Tout à fait.

20 Q. **[484]** De la Division du renseignement, c'est ma
21 compréhension?

22 R. Oui.

23 Q. **[485]** Là, après ça, vous avez dit, mais, c'est, la
24 Division du renseignement l'a obtenue du
25 fournisseur de Telecom, est-ce que j'ai bien

1 compris?

2 R. Oui.

3 Q. **[486]** O.K. À ce moment-là qu'est-ce qui explique
4 dans d'autres entrées du tableau c'est indiqué, par
5 exemple, Rogers, qui est un fournisseur de Telecom?

6 R. Bien, en fait, ici, je vois qu'il y a juste deux
7 entrées différentes.

8 Q. **[487]** Oui. C'est ça.

9 R. C'est que...

10 Q. **[488]** C'est ce que... Rogers, c'était déjà le
11 fournisseur pour le...

12 R. Exactement. Ça fait qu'eux nous transmettent
13 systématiquement, avec un registre, les abonnés
14 qu'eux possèdent.

15 Q. **[489]** Directement. O.K. Puis, sinon, quand on voit
16 Renseignements, c'est parce que ça a été obtenu à
17 la suite d'un autre mandat d'ordonnance de
18 communiquer?

19 R. Exactement.

20 Q. **[490]** Parfait. Et, quelle analyse, je veux être
21 sûre d'avoir compris, l'analyse que vous avez faite
22 le quinze (15) janvier, vous avez dit que c'était
23 seulement d'isoler les contacts avec monsieur
24 Lagacé?

25 R. Oui.

1 Q. **[491]** Donc, ce que je comprends, c'est que le douze
2 (12) janvier, tout ce que vous savez c'est qu'il a
3 eu quatre-vingt-cinq (85) contacts?

4 R. Bien, en fait, même les quatre-vingt-cinq (85), je
5 le savais avant, mais je ne savais c'était qui
6 l'abonné.

7 Q. **[492]** Quand vous dites : « Vous le saviez avant »?

8 R. Bien, je veux dire, l'analyse croisée du nombre de
9 fois.

10 Q. **[493]** Oui.

11 R. Je l'ai probablement fait avant.

12 Q. **[494]** Avant le quinze (15)?

13 R. Avant le douze (12) janvier. On sait le nombre de
14 fois, mais je ne sais pas c'est à qui qu'il a
15 parlé. Donc, ce n'est pas pertinent là.

16 Q. **[495]** Je comprends.

17 R. C'est ça.

18 Q. **[496]** Votre première étape, vous remarquez les,
19 vous êtes capable de dire tel numéro de téléphone a
20 été contacté quatre-vingt-cinq (85) fois.

21 R. Ils se sont échangés tant de fois. Exactement.

22 Q. **[497]** Après, il faut attendre, savoir à qui le
23 numéro appartient.

24 R. Exactement. Comme là, supposons qu'on savait déjà,
25 le téléphone, c'était à qui, avant même qu'on ait

1 officiellement c'est à qui, ça se peut qu'on le
2 savait déjà avant c'était qui et qu'ils s'étaient
3 parlé quatre-vingt-cinq (85) fois.

4 Q. **[498]** Et le quinze (15) janvier, ce que vous
5 faites, c'est un tableau avec les dates auxquelles
6 Patrick Lagacé a contacté...

7 R. Exactement.

8 Q. **[499]** ... ou vice versa, le policier a contacté
9 Patrick Lagacé?

10 R. Exactement.

11 Q. **[500]** Parfait. C'est tout, merci Madame Landry.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Merci, Maître Carlesso. Maître Semerjian?

14 Me CHRIS SEMERJIAN :

15 Oui, j'aurais quelques questions.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Je vous en pris, avancez-vous au lutrin.

18 CONTRE-INTERROGÉE PAR Me CHRIS SEMERJIAN :

19 Q. **[501]** Bonjour Madame Landry. Donc, relativement au
20 fameux quatre-vingt-cinq (85) appels entre Lagacé
21 et monsieur Djelidi, c'était à quelle date que vous
22 avez remis cette information-là aux gens des
23 Affaires internes?

24 R. Bien selon mes notes, le douze (12) janvier, on
25 sait que... attendez, je vais juste relire comme il

1 faut... non, le douze (12) janvier on sait que
2 notre sujet parle avec monsieur Lagacé. Mais selon
3 moi, c'est le quinze (15) janvier... bien c'est-à-
4 dire selon l'autre document qui m'a été présenté
5 avant, donc le douze (12) janvier, on sait qu'ils
6 se sont parlé quatre-vingt-cinq (85) fois et qu'on
7 sait que c'est à monsieur Lagacé que ça appartient.

8 Q. **[502]** Et le quinze (15) janvier...

9 R. Mais le quinze (15), c'est juste... je pense que je
10 fais l'onglet, vraiment, j'isole les données avec
11 toutes les dates, là, pour que ce soit plus clair.

12 Q. **[503]** Quand vous dites « on sait », est-ce que vous
13 dites aussi les gens avec qui vous travaillez aux
14 Affaires internes?

15 R. Oui, oui, là, monsieur Borduas et...

16 Q. **[504]** Lorsque monsieur Borduas vous a approchée
17 initialement pour les quatre dossiers qui nous
18 occupent, est-ce qu'il vous indiquait que vous
19 alliez possiblement recueillir des informations
20 relatives aux journalistes?

21 R. Je vous dirais que ce n'était pas si clair que ça,
22 là, selon les dossiers. Bien c'est sûr que s'il me
23 demandait de vérifier s'il a parlé à tel
24 journaliste, c'est clair que c'était ça, là.

25 Q. **[505]** Mais par exemple, dans le dossier Larivière,

1 on avait vu dans le document 114P, avant-dernier
2 paragraphe, c'est le rapport complémentaire du dix-
3 sept (17) mars.

4 R. Oui.

5 Q. **[506]** Vous l'avez?

6 R. Non, je ne suis pas certaine, là. O.K. Merci. Oui?

7 Q. **[507]** Alors on voit, à l'avant-dernier paragraphe,
8 c'est indiqué :

9 Selon les informations obtenues
10 d'internet, monsieur Berthomet serait
11 un journaliste.

12 R. Hum hum.

13 Q. **[508]** Donc, j'imagine que lorsque vous avez initié
14 votre travail ou vous avez débuté vos recherches,
15 monsieur Berthomet, vous ignoriez son statut de
16 journaliste?

17 R. Je ne me souviens pas si, personnellement, si je
18 savais qu'il était journaliste, là, je ne pourrais
19 pas vous dire.

20 Q. **[509]** Lorsque vous apprenez que quelqu'un, ou
21 lorsqu'on vous informe qu'un individu sur lequel
22 vous faites des travaux est un journaliste, est-ce
23 que vous avez des procédés particuliers mis en
24 place pour leurs informations?

25 R. Non.

1 Q. **[510]** Vous n'avez pas ces procédés jusqu'à tout le
2 moins le quatorze (14) octobre deux mille seize
3 (2016), c'est bien ça?

4 R. Exactement.

5 Q. **[511]** Est-ce que ces informations relatives aux
6 quatre dossiers d'enquête qui nous concernent sont
7 stockées sur la banque de données SARC?

8 R. Non. Comme je l'ai dit tantôt, il n'y a aucune
9 donnée, pour ces dossiers-là, qui a été dans le
10 SARC. En tout cas, pas à ma connaissance.

11 Q. **[512]** Alors, qui aurait accès? Ça serait qui les
12 personnes qui auraient accès à ces données-là?

13 R. Aux données de?

14 Q. **[513]** Oui, bien aux données des quatre dossiers sur
15 lesquels vous avez travaillé qui nous concernent.

16 R. Bien, l'enquêteur principal, ça c'est sûr. Même au
17 niveau de notre banque de données, même les gens
18 des enquêtes internes n'ont pas accès au dossier
19 comme du policier. Moi j'ai accès parce que,
20 justement, je travaille avec eux directement puis
21 que je vais glisser des informations dans leurs
22 dossiers, là, mais à part moi, sinon je crois que
23 leur supérieur a peut-être accès directement, mais
24 c'est vraiment dans notre lecteur G, là, c'est
25 vraiment il y a un accès restreint, en partant,

1 pour les dossiers des enquêtes criminelles parce
2 qu'ils savent qu'il y a des informations
3 confidentielles ou sensibles, là.

4 Q. [514] Merci. Plus de questions.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Q. [515] Madame Landry, à part vous et la section,
7 quelle autre section a accès au SARC?

8 R. La section « Renseignements ». Puis encore là,
9 nous, nos dossiers, souvent, c'est très restreint,
10 là. Chaque... Ou comme moi, je sais que j'ai des
11 accès qui ne sont pas nécessairement les mêmes
12 accès qu'un autre analyste dans un centre
13 opérationnel. Je sais qu'il y a d'autres analystes,
14 tous les analystes, en fait, ont accès au SARC.

15 Q. [516] O.K.

16 R. Puis il y a quelques employés civils qui sont
17 des... qui font des vérifications dans les banques
18 de données, là.

19 Me MATHIEU CORBO :

20 Q. [517] Et c'est très restreint comme accès?

21 R. Pardon?

22 Q. [518] C'est relativement restreint comme accès?

23 R. Oui, oui, je sais que c'est très restreint.

24 Q. [519] Merci.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Merci. Maître Déom?

3 Me MICHEL DÉOM :

4 Je n'aurai pas de questions, merci.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Dumais?

7 Me CATHERINE DUMAIS :

8 Je n'aurai pas de questions moi non plus, merci.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Maître Cossette?

11 Me MARIE COSSETTE :

12 Pas de questions, Monsieur le Président.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Maître Briand?

15 Me ISABELLE BRIAND :

16 Pas de questions, merci.

17 LE PRÉSIDENT :

18 Maître Crépeau?

19 Me PAUL CRÉPEAU :

20 Pas de questions, merci.

21 LE PRÉSIDENT :

22 Q. **[520]** Bien Madame, le constat c'est qu'il n'y a
23 pas...

24 R. Le supplice est terminé?

25 Q. **[521]** Ah, bien vous avez le sourire encore, alors

1 il faut croire que ça n'a pas fait trop mal. Merci
2 de votre présence.

3 R. Ça m'a fait plaisir.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Prochain témoin?

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Voulez-vous suspendre cinq minutes le temps que je
8 reprenne mes...

9 LE PRÉSIDENT :

10 Absolument, c'est tout à fait raisonnable. Alors,
11 on va être de retour à midi (12 h 00) juste avec...
12 c'est monsieur... Werotte, très bien.

13 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

14 REPRISE DE L'AUDIENCE

15

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-cinquième
2 (25e) jour du mois de mai, a comparu :

3

4 **DOMINIC WEROTTE**, policier retraité, Service de
5 police de la Ville de Montréal

6

7 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
8 solennelle, dépose et dit :

9

10 INTERROGÉ PAR Me CHARLES LEVASSEUR :

11 Q. **[522]** Bonjour, Monsieur Werotte.

12 R. Bonjour.

13 Q. **[523]** Mon nom est Charles Levasseur, je suis
14 procureur en chef adjoint à la Commission. Je vais
15 vous interroger concernant trois dossiers dont vous
16 avez eu connaissance puisque vous étiez à la DAI
17 dans trois des quatre dossiers qui nous
18 intéressent. Je débuterais un peu par... pouvez-
19 vous nous dresser un peu votre expérience
20 professionnelle en tant que policier?

21 R. Est-ce que vous voulez que je remonte à...
22 jusqu'où?

23 Q. **[524]** Non, peut-être pas...

24 R. À mon arrivée à la Division des affaires internes?

25 Q. **[525]** Oui, ça pourrait être bien.

1 R. Alors je suis arrivé à la Division des affaires
2 internes en novembre deux mille onze (2011) comme
3 commandant des enquêtes internes. Donc, à ce
4 moment-là, commandant des enquêtes internes ça
5 implique d'être responsable des enquêtes de
6 discipline, responsable du module enquête embauche.
7 Parce qu'à l'époque la Division, on avait la
8 responsabilité des enquêtes de réputation embauche.
9 Ça impliquait aussi la responsabilité de toutes les
10 enquêtes de sécurité auprès du personnel civil ou
11 des compagnies ou entrepreneurs ou personnes qui
12 avaient accès aux locaux, on avait cette
13 responsabilité-là. J'avais la responsabilité du
14 Bureau de service à la clientèle aussi au niveau du
15 SPVM. La responsabilité aussi du module liaison
16 avec la déontologie provinciale. J'ai occupé cette
17 fonction-là jusqu'en septembre deux mille treize
18 (2013).

19 En septembre deux mille treize (2013) j'ai
20 été promu... j'ai été promu inspecteur et je suis
21 devenu chef de Division, de la Division des
22 affaires internes. Il faut comprendre que dans
23 notre... dans notre système hiérarchique j'ai été
24 identifié puis promu sur une promotion
25 d'inspecteur-chef, mais on ne peut pas être promu

1 sur deux grades à la fois, donc il faut passer un
2 an dans un grade subséquent avant d'avoir sa
3 probation puis accéder à l'autre grade. Ce qui fait
4 que même si j'avais le même grade que mes collègues
5 qui étaient responsables des deux modules, des
6 autres modules, c'est moi qui étais chef de la
7 Division.

8 Par la suite en septembre deux mille
9 quatorze (2014) j'ai été officiellement nommé
10 inspecteur-chef, toujours chef de la Division des
11 affaires internes. Quand j'étais chef de la
12 Division des affaires internes, outre les modules
13 que je vous ai parlé sous ma responsabilité quand
14 j'étais commandant des Enquêtes internes, j'étais
15 aussi responsable évidemment de chapeauter le volet
16 des Enquêtes spéciales, donc tout ce qui est
17 enquêtes criminelles. Et il y avait aussi tout ce
18 qu'on appelle les antécédents McNeil, donc les
19 liaisons avec les différentes cours par rapport à
20 nos policiers qui ont des antécédents McNeil. Et
21 évidemment siéger sur nombre de comités au niveau
22 du SPVM, que ce soit des comités de promotion,
23 comité de médailles, comité auprès du MSP en
24 matière de... en matière de... de témoignage à la
25 Cour, différents comités, là, sur lesquels je

1 représentais et aussi à l'interne évidemment, à la
2 demande du directeur du service, tout autre dossier
3 connexe que le directeur pouvait me demander
4 puisque le directeur des Affaires internes au
5 niveau opérationnel, quand on est chef de division
6 des Affaires internes on relève du directeur du
7 service. Donc à l'époque c'était monsieur Marc
8 Parent pour la grande majorité de mon mandat, sauf
9 les deux derniers mois où ça a été monsieur
10 Philippe Pichet. Puis au niveau administratif je
11 relevais du chef du Contentieux, qui était monsieur
12 Alain Cardinal. Donc pour tout ce qui est
13 administratif, là, on ne passe pas par le directeur
14 du service.

15 LE PRÉSIDENT :

16 C'est la première fois, je pense, qu'on mentionne
17 les antécédents McNeil.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Tout à fait.

20 LE PRÉSIDENT :

21 En deux mots c'est quoi?

22 R. Bien les antécédents McNeil ça fait suite à une
23 décision de la Cour ou dans les différentes... dans
24 les différentes Cours de justice quand les
25 policiers ont à témoigner, il faut révéler les

1 antécédents qu'ils peuvent avoir soit en matière
2 criminelle, en matière disciplinaire ou
3 déontologique. Et il faut divulguer ça au procureur
4 de la Couronne qui, lui, doit divulguer au niveau
5 de la défense, lorsqu'il le juge à propos, ces
6 antécédents-là auprès des policiers pour que quand
7 ils vont avoir à témoigner dans une cause à la
8 Cour, qu'ils puissent être contre-interrogés ou
9 bien que leur crédibilité puisse être contre-
10 interrogée par la défense. Et chez nous, bien on a
11 quand même presque trois cent cinquante (350)
12 policiers qui ont des... qui ont des antécédents
13 McNeil déclarables ou non. Donc, on a quelqu'un à
14 temps plein qui s'occupe des liaisons avec les
15 procureurs.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Merci.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Q. **[526]** La Division des affaires internes, la DAI au
20 SPVM ça se subdivise en deux... hier avec monsieur
21 Labos je disais en deux boîtes, là, mais en deux...

22 R. Il y en a plus que ça.

23 Q. **[527]** Il y en a plus que ça.

24 R. Ce que je viens de vous expliquer, là.

25 Q. **[528]** O.K.

1 R. Il y a effectivement les Enquêtes internes, qui
2 sont toutes les enquêtes touchant la discipline des
3 policiers.

4 Q. [529] Hum, hum.

5 R. Et il y a évidemment les Enquêtes spéciales qui
6 touchent toutes les enquêtes criminelles touchant
7 les policiers, mais qui peuvent aussi toucher des
8 employés civils, parce qu'on fait aussi des
9 enquêtes sur les employés civils du SPVM, mais pour
10 que la Division des affaires internes fasse une
11 enquête sur les employés civils du SPVM, il faut
12 qu'il y ait un crime qui a été commis par un
13 employé civil, mais sur le temps de la job. Sinon,
14 c'est nos unités d'enquête normales qui vont faire
15 les enquêtes sur le personnel civil. On enquête
16 aussi des policiers qui auraient pu, qui sont
17 allégués d'avoir commis des actes criminels sur
18 notre territoire, mais qui peuvent provenir d'un
19 autre corps de police ou bien agent de
20 conservation, constables spéciaux. Donc, ça c'est
21 le volet Enquêtes spéciales, mais on continuait
22 quand même à avoir la responsabilité de toute la
23 liaison avec le commissaire à la déontologie, dans
24 tous les suivis déontologiques, parce qu'il y en a
25 quand même beaucoup dans une année. Au niveau des

1 enquêtes déontologiques, plus comme je vous disais,
2 le volet McNeil, puis aller jusqu'à, je ne me
3 souviens pas de la date exacte, mais aller jusqu'à
4 quelque part en, si ma mémoire est bonne, fin deux
5 mille quatorze (2014), à ce moment-là, tout ce qui
6 est enquête de réputation, enquête de sécurité,
7 Bureau de service à la clientèle, ça quitté les
8 Affaires internes, il y a une nouvelle Division qui
9 a été créée au SPVM, qui était la Division de
10 l'intégrité et de la sécurité. Et, ils ont pris
11 charge de ces enquêtes-là, ce qui fait que ça a
12 amené, à ce moment-là, une nouvelle structure au
13 Service, puisque je me retrouvais avec deux
14 inspecteurs, dont un qui était responsable de six
15 enquêteurs. Donc, ça ne faisait pas vraiment sens,
16 ça fait qu'il y a eu une restructuration, qui fait
17 que ça a passé avec un inspecteur-chef, un
18 inspecteur qui était monsieur Labos et, à ce
19 moment-là, des enquêteurs. Soit aux Enquêtes
20 internes, à la Discipline ou aux Enquêtes
21 spéciales, mais on a continué à conserver McNeil et
22 on a conservé aussi la liaison avec la Déontologie.

23 Q. **[530]** Si on se concentre un peu là, sur les
24 enquêtes spéciales.

25 R. Oui.

1 Q. **[531]** Bon. Vous arrivez à la DAI en deux mille onze
2 (2011).

3 R. Oui.

4 Q. **[532]** La chaîne de commandement, l'inspecteur-
5 chef...

6 R. Moi, je relève de Michel Guillemette.

7 Q. **[533]** O.K. L'inspecteur?

8 R. L'inspecteur-chef.

9 Q. **[534]** L'inspecteur-chef.

10 R. L'inspecteur-chef, Michel Guillemette qui est le
11 chef de la Division.

12 Q. **[535]** En deux mille treize (2013), lorsque... Bon.
13 Vous nous avez expliqué pourquoi vous n'avez pas pu
14 être nommé inspecteur-chef directement, là.

15 R. Hum, hum.

16 Q. **[536]** En deux mille treize (2013), qui est
17 l'inspecteur-chef? Est-ce qu'il y a un?

18 R. Là, il n'y en a pas, c'est moi qui occupe la
19 fonction, mais avec un grade d'inspecteur.

20 Q. **[537]** Ça va. Est-ce que vous avez un... Est-ce que
21 vous avez un partenaire? Bien, en fait, est-ce que
22 vous avez l'équivalent d'un inspecteur même?

23 R. Oui. Tout à fait. C'est monsieur Labos, qui
24 travaille avec moi, Costa Labos.

25 Q. **[538]** Monsieur Labos, il a commencé à travailler

1 avec vous en quelle année?

2 R. Quand je suis arrivé, en deux mille onze (2011),
3 monsieur Labos était déjà commandant des Enquêtes
4 spéciales. Et, moi, j'étais commandant des Enquêtes
5 internes.

6 Q. **[539]** Et, je comprends qu'en deux mille quatorze
7 (2014), lorsque vous êtes officiellement nommé
8 inspecteur-chef, monsieur Labos, il demeure
9 inspecteur.

10 R. Oui. Il demeure inspecteur et, comme je vous dis,
11 si ma mémoire est bonne là, vers la fin de l'année,
12 monsieur Labos a pris charge des deux entités de la
13 Division des affaires internes, les deux sections,
14 Enquêtes internes et Enquêtes spéciales.

15 Q. **[540]** Et, vous avez quitté quand?

16 R. Moi, j'ai pris ma retraite en avril deux mille
17 seize (2016), mais j'ai quitté la Division le
18 quinze (15) novembre deux mille quinze (2015).

19 Q. **[541]** Ça va. Je vais, je vous donne des noms, vous
20 me dites si vous les connaissez.

21 R. Oui.

22 Q. **[542]** Et, pourquoi vous les connaissez?

23 R. Tout à fait.

24 Q. **[543]** Iad Hanna.

25 R. Oui. Tout à fait.

1 Q. **[544]** Vous le connaissez pour quelle raison? Il a
2 travaillé à la DAI?

3 R. Oui. Bien, il est arrivé, je ne me souviens pas de
4 la date exacte là, mais je sais qu'il a été assigné
5 chez nous, puis il est arrivé comme enquêteur,
6 assigné sur un projet, au niveau des Enquêtes
7 spéciales.

8 Q. **[545]** Michel Guillemette, vous m'avez répondu.
9 Normand Borduas.

10 R. Normand Borduas, enquêteur aux Enquêtes spéciales,
11 qui est arrivé, je ne sais pas, je ne me souviens
12 pas de la date exacte qu'il est arrivé chez nous,
13 mais qui est arrivé dans un poste d'enquêteur aux
14 Enquêtes spéciales.

15 Q. **[546]** Tout simplement pour qu'il n'y ait pas de
16 doute là, je comprends que lorsque vous êtes nommé
17 inspecteur en deux mille treize (2013), vous allez
18 agir comme un inspecteur-chef.

19 R. Tout à fait.

20 Q. **[547]** Bon. Au niveau du fonctionnement là, de la
21 Division des affaires internes, alors que, bien, en
22 fait, à partir de deux mille onze (2011) là, au
23 niveau de l'attribution des dossiers, qui
24 attribuait des dossiers?

25 R. Bien, si on parle du côté des Enquêtes internes, au

1 niveau de la discipline, l'attribution des dossiers
2 se fait par le commandant des Enquêtes internes.

3 Q. [548] Hum, hum.

4 R. La plainte peut rentrer en Discipline de
5 différentes façons là. Elle peut rentrer par un
6 commandant, elle peut rentrer par une lettre
7 anonyme, elle peut rentrer par un citoyen. Quand ça
8 rentre par un citoyen, on s'assure d'arrimer avec
9 le commissaire là, pour savoir s'il y a une plainte
10 aussi en déontologie. Par ce qu'il y a une
11 hiérarchie, je vous explique, il y a une hiérarchie
12 dans les enquêtes, puis pourquoi on fait des
13 enquêtes criminelles avant des enquêtes
14 disciplinaires ou vice et versa là.

15 Donc, à ce moment-là, le commandant des
16 enquêtes internes regarde le dossier et si, moi, à
17 ce moment-là, je jugeais qu'il y avait matière à
18 faire une enquête disciplinaire, j'ouvrais le
19 dossier. Donc, c'est un dossier qui est ouvert dans
20 une banque de données et qui est une banque de
21 données Access, qui est une banque limitée à la
22 Division des affaires internes. Donc, il y a un
23 numéro de dossier qui est attribué et, en fonction
24 des documents que j'ai ou de la partie de preuve
25 que j'ai, je vais la donner à un enquêteur, en

1 fonction du « caseload ». Le « caseload », bien, je
2 vais regarder, à ce moment-là, je regardais en
3 fonction de la charge de travail de chaque
4 enquêteur ou de la, pas juste le nombre d'enquêtes,
5 mais la grosseur de l'enquête ou le volume de
6 l'enquête. Là, à ce moment-là, je donnais mon
7 enquête en discipline de cette façon-là.

8 Q. [549] Si on fait la mê... si on fait le même... si
9 on fait le même exercice, mais au niveau des
10 enquêtes spéciales?

11 R. Bien, la corrélation aux enquêtes spéciales est la
12 même, c'est l'enquêteur des... c'est l'inspecteur
13 des enquêtes spéciales, dépendamment de la façon
14 dont la plainte va rentrer. Parfois, la plainte
15 rentre par un autre corps de police, un exemple, un
16 policier qui a été arrêté pour une faculté
17 affaiblie à Laval, bien la police de Laval va
18 communiquer avec nous. Ce n'est pas nous qui fait
19 l'enquête, c'est Laval, mais on va ouvrir un
20 dossier d'ES puis on va suivre le dossier au niveau
21 de la police de Laval jusqu'à la fin du dossier et
22 à ce moment-là, le dossier va être ouvert par la
23 secrétaire du... de l'inspecteur des enquêtes
24 spéciales, mais dans ce type de dossier-là, il
25 n'est pas attribué, évidemment, à un enquêteur.

1 Q. [550] O.K.

2 R. Sinon, lorsque l'enquête est attribuée à un
3 enquêteur, bien c'est à l'inspecteur des enquêtes
4 spéciales, donc en l'occurrence, monsieur Labos,
5 quant il travaillait avec moi, de regarder comment
6 il va distribuer ses enquêtes, à qui il va les
7 distribuer en fonction, lui aussi, de son
8 « caseload ».

9 Q. [551] Et selon ce que vous avez observé, monsieur
10 Labos, il les distribuait comment, ses enquêtes?

11 R. Bien moi, ce que j'ai... la seule particularité que
12 je me souviens par rapport au type de plaintes qui
13 rentraient, c'est concernant des plaintes soit
14 d'agression sexuelle ou il pouvait y avoir une
15 connotation sexuelle dans une plainte contre un
16 policier, on avait un enquêteur chez nous, aux
17 enquêtes spéciales, qui avait travaillé pendant
18 plusieurs années à la division des crimes majeurs,
19 qui travaillait à la section des agressions
20 sexuelles, alors on lui confiait ces dossiers-là
21 puisqu'il avait une certaine expertise, puis il
22 devait travailler puis arrimer ce dossier-là avec
23 notre section spécialisée en agression sexuelle.
24 Pour le restant des dossiers, ça allait en fonction
25 de la charge de travail, est-ce qu'on avait des

1 projets, pas de projets, combien d'enquêteurs
2 attitrés à un projet, combien d'enquêteurs
3 disponibles. Ça, c'était vraiment la responsabilité
4 de monsieur Labos puis moi, je ne me mêlais pas de
5 ça. L'attribution des enquêtes, ce n'était pas...
6 ce n'était pas dans... moi, je ne m'occupais pas de
7 ça, c'est le carré de sable à monsieur Labos.

8 Q. **[552]** Sans aller jouer dans le carré de sable de
9 monsieur Labos, est-ce que vous avez pu observer,
10 ou en fait, est-ce que vous avez eu connaissance
11 d'une raison qui a fait en sorte que le SD Borduas
12 a hérité de quatre enquêtes en matière de fuites
13 journalistiques entre deux mille quatorze (2014) et
14 deux mille seize (2016)?

15 R. Bien, non, pas vraiment.

16 Q. **[553]** Non. Lorsque vous étiez à la... lorsque vous
17 étiez à la DAI, là, on a beaucoup parlé d'un plan
18 d'enquête, là, ça ne vous concerne pas, là...

19 R. Non.

20 Q. **[554]** ... le plan d'enquête d'Espion, mais est-ce
21 que vous exigiez... et là, je suis en enquêtes
22 spéciales, là...

23 R. Oui.

24 Q. **[555]** ... je ne suis pas disciplinaire. Est-ce que
25 vous exigiez la production de plans d'enquête?

1 R. Non. Je n'exigeais pas la production de plans
2 d'enquête. Chaque enquête est... chaque enquête est
3 unique en fonction du type d'enquête, puis si c'est
4 monsieur Labos, dans son rôle d'inspecteur aux
5 enquêtes spéciales qui fait ce suivi-là avec les
6 enquêteurs.

7 Q. **[556]** Je comprends que le suivi qui est ass... qui
8 est assuré avec les enquêteurs, c'est l'inspecteur
9 qui gère ça?

10 R. Tout à fait.

11 Q. **[557]** Et est-ce que vous rencontrez de temps à
12 autre l'inspecteur...

13 R. Tout à fait.

14 Q. **[558]** Oui?

15 R. J'ai... au début, j'avais deux inspecteurs. Comme,
16 quand je suis ar... quand j'ai été... en septembre
17 deux mille treize (2013), je vous ramène...

18 Q. **[559]** Hum hum.

19 R. ... au moment... avant qu'il y ait une refonte au
20 niveau de la division, il y avait deux inspecteurs.
21 Il y en avait un aux enquêtes internes, puis un aux
22 enquêtes spéciales. Et même... et par la suite,
23 quand mon inspecteur est parti à la discipline, aux
24 enquêtes internes, j'avais une statutaire
25 hebdomadaire, moi, avec le... avec monsieur Labos,

1 là, entre autres, là, puis avec monsieur Cloutier,
2 à l'époque. J'avais un statutaire hebdomadaire où
3 dans cette statutaire-là, on faisait le survol des
4 dossiers en matière d'enquête interne, d'enquête
5 spéciale, d'embauche, d'enquête de sécurité ou de
6 toute autre particularité de la division touchant
7 les inspecteurs. Donc, une fois par semaine, on a
8 une statutaire. Ça pouvait arriver à l'occasion que
9 la statutaire soit reportée, là, pour des raisons
10 opérationnelles.

11 Q. **[560]** Et est-ce que vous avez des statutaires avec
12 d'autres... avec des membres de la haute
13 direction...

14 R. Tout à fait.

15 Q. **[561]** ... du SPVM?

16 R. Tout à fait. Comme je vous l'ai dit, le...
17 l'inspecteur-chef de la division, on relève
18 directement... le lien « line », là...

19 Q. **[562]** Hum hum.

20 R. ... c'est le directeur du service. Donc, j'avais
21 une statutaire formelle avec le directeur du
22 service une fois par mois. Statutaire d'une durée
23 cédulée d'une heure. C'était habituellement
24 toujours le dernier vendredi du mois. Mais il y
25 avait des situations ou des occasions où on se

1 voyait plus souvent que ça, ça fait que parfois, la
2 statutaire était sautée, mais effectivement, il y
3 avait une statutaire de prévue, là aussi, où je
4 partageais certains dossiers avec le directeur, là,
5 et les grandes lignes du dossier.

6 Q. **[563]** Et quand vous dites les grandes lignes du
7 dossier, est-ce que ça incluait, par exemple,
8 d'aviser le directeur on va aller en écoute
9 électronique, on va avoir besoin de filature, on va
10 avoir... est-ce que ça incluait... est-ce que ça
11 allait jusqu'à ce niveau de détail-là?

12 R. Ça peut aller à ce niveau de détail-là dépendamment
13 du dossier. Dépendamment du dossier.
14 Effectivement...

15 Q. **[564]** Et...

16 R. ... ça peut arriver que j'aie informé le directeur
17 qu'on allait aller en écoute, il faut comprendre
18 que l'écoute électronique, c'est le dernier...
19 c'est le dernier moyen d'enquête, là, quand on a
20 épuisé tous nos moyens d'enquête puis nos
21 techniques d'enquête, on arrive en écoute
22 électronique. Puis habituellement, quand on arrive
23 en écoute électronique, on est dans des dossiers
24 plus majeurs. Donc effectivement, il pouvait
25 arriver que j'informe le directeur de ça.

1 Q. [565] Et lorsque vous aviez votre statutaire avec
2 monsieur Labos, est-ce que monsieur Labos portait à
3 votre attention, par exemple, « Bon, les gars
4 envisagent telle technique d'enquête, telle
5 technique d'enquête »?

6 R. Bien je vous dirais, honnêtement, la majorité du
7 temps, non. Ce que monsieur Labos m'informait dans
8 les statutaires, moi, vous comprenez qu'en plus
9 d'avoir... il faut comprendre qu'à la Division des
10 affaires internes, aux Enquêtes spéciales, on ouvre
11 cent (100) dossiers d'enquête à peu près par année
12 sur nos policiers en matière criminelle. Donc, cent
13 (100) dossiers d'enquête. Environ plus de soixante
14 (60) dossiers en discipline, à part le restant des
15 comités puis des dossiers qu'on ouvre, donc ça fait
16 beaucoup de dossiers qui montent à la connaissance
17 de l'inspecteur-chef, là, mais c'est sûr que les
18 informations que j'avais de monsieur Labos, ou que
19 je partageais avec monsieur Labos, c'était beaucoup
20 plus du sens, « Bien, dans l'enquête, on est rendu
21 là, l'enquête avance, un tel a l'enquête, on n'est
22 pas encore prêt à soumettre au DPCP, on a de la
23 preuve d'amassée, on n'en a pas ». Oui,
24 effectivement, si on s'en allait vers de l'écoute,
25 par exemple, ça, ça pouvait être le genre

1 d'information qu'on allait partager sur les
2 dossiers.

3 Q. **[566]** Par exemple, les techniques d'enquête qui
4 allaient générer des coûts, par exemple, à DNR ou
5 ce genre de choses-là, ça je comprends que vous
6 étiez informé de ça?

7 R. Il y a eu des... je me souviens de dossiers où j'ai
8 été informé, effectivement, qu'il y aurait le
9 mandat de DNR qui aurait été fait. Mais au niveau
10 des coûts associés au DNR, ce n'était pas tellement
11 une préoccupation pour moi parce que ce n'est pas
12 des coûts qui sont absorbés par ma division.

13 Q. **[567]** C'est une bonne réponse.

14 R. Parce qu'entre autres, je suis responsable des
15 budgets aussi.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Q. **[568]** Il faut être pratique, hein? Il faut être
18 pratique, alors...

19 R. Tout à fait.

20 Me CHARLES LEVASSEUR :

21 Q. **[569]** Lorsque vous étiez inspecteur-chef à la DAI,
22 est-ce qu'il y avait une procédure pour la
23 rédaction d'affidavits? Puis je précise ma question
24 tout de suite, là, est-ce que les sergents-
25 détectives, est-ce qu'il y avait une procédure en

1 place, là, qui exigeait des sergents-détectives
2 qu'ils fassent approuver ou analyser l'affidavit
3 qu'ils présentaient au soutien de demandes
4 d'autorisations judiciaires à quelqu'un en
5 autorité?

6 R. Je ne suis pas sûr... Ce que vous me dites, est-ce
7 qu'il y a quelqu'un qui contrôlait ou qui regardait
8 les affidavits des sergents-détectives?

9 Q. [570] Oui.

10 R. Absolument, c'est la responsabilité de l'inspecteur
11 aux Enquêtes spéciales.

12 Q. [571] O.K. Donc Costa Labos?

13 R. Tout à fait.

14 Q. [572] Et pouvez-vous développer un peu sur cette...
15 parce que vous allez peut-être me dire que ça va de
16 soi, là, mais quand vous dites, là, qu'il avait la
17 responsabilité?

18 R. Bien, c'est... Il faut comprendre une chose, puis
19 c'est pour ça qu'on a amené le changement au niveau
20 de la structure de la division, c'est qu'on a un
21 inspecteur qui est responsable, le sergent-
22 détective puis qui, en fin de compte, faisait...
23 faisait la supervision du travail des SD que
24 normalement, un lieutenant-détective fait dans
25 d'autres unités. Donc, c'est normal que s'il y a

1 une enquête criminelle dans laquelle il y a un
2 affidavit de rédigé ou le précis d'enquête, le
3 sommaire d'enquête, c'est éventuellement... ça va
4 être envoyé au DPCP pour analyse. Donc, il faut
5 s'assurer que toutes les démarches d'enquête puis
6 toutes les portes dans l'enquête ont été fermées
7 parce que ce qu'on... Vous comprendrez que quand on
8 envoie un dossier d'enquête au DPCP, on souhaite de
9 ne pas avoir de demande de complément d'enquête,
10 là, mais... parce qu'on a couvert l'ensemble du
11 dossier. Mais ça va arriver à l'occasion qu'on peut
12 avoir une demande de complément d'enquête. Mais
13 c'est la responsabilité de s'assurer que l'ensemble
14 des démarches d'enquête ont été faites puis sont
15 concordantes, puis probantes avec les motifs
16 nécessaires à l'obtention des différentes
17 ordonnances judiciaires qui peuvent être obtenues.
18 C'était la responsabilité de l'inspecteur puis
19 c'est ce qu'on voit dans les unités quand les
20 lieutenants-détectives supervisent. Puis c'est ce
21 qui m'a amené à faire une demande au niveau de la
22 direction pour modifier la structure pour amener un
23 lieutenant-détective au niveau des Enquêtes
24 spéciales dans la division pour pouvoir permettre à
25 l'inspecteur de se dégager puis de prendre un peu

1 de recul par rapport au suivi des dossiers. Puis
2 qu'il puisse y avoir un lieutenant-détective qui,
3 lui, est plus dans le micro puis dans le quotidien
4 des contenus d'enquête. C'est une responsabilité,
5 selon moi, de ce niveau-là.

6 Q. **[573]** Et dites-moi, le... en avez vous eu un LD à
7 la DAI?

8 R. Bien on en a eu... on a eu... j'ai eu
9 l'autorisation de la direction de créer le poste,
10 mais là, c'était une question administrative, là,
11 je n'embarquerai pas là-dedans à savoir des postes
12 qui se libèrent, et caetera. Mais effectivement,
13 quand j'ai eu l'autorisation, avant d'avoir le
14 poste qui se libère, on a mis un lieutenant-
15 détective à la fonction supérieure.

16 Q. **[574]** Et vous l'avez mis... vous avez quitté le
17 quinze (15) novembre deux mille quinze (2015), là,
18 vous l'avez mis en fonction quand?

19 R. Bien si ma mémoire est bonne, je ne me souviens pas
20 quand, le premier lieutenant-détective qu'on a mis
21 en FS, c'est Patrice Vilcéus, qui était enquêteur à
22 ce moment-là aux Enquêtes spéciales. Puis par la
23 suite, ça a été monsieur Hanna, Iad Hanna, qui a
24 été mis en FSLD. Moi c'est le dernier que je me
25 souviens.

1 Q. [575] Je vais vous poser une question directe. À
2 l'époque du dossier Coderre, est-ce que vous en
3 aviez un LD? Je vais vous aider un peu...

4 R. Vous dites le dossier Coderre, là, vous parlez du
5 billet?

6 Q. [576] Le billet d'infraction, là.

7 R. Là, on est à l'automne deux mille quatorze (2014).

8 Q. [577] Automne deux mille quatorze (2014), janvier
9 deux mille quinze (2015).

10 R. Je ne me souviens pas. C'est possible que monsieur
11 Hanna était le DFS déjà à ce temps-là, mais je ne
12 veux pas vous induire en erreur.

13 Q. [578] Non, si vous ne le savez pas, vous ne le
14 savez. Dans le cas de monsieur Borduas, monsieur
15 Borduas, là, l'enquête qui nous occupe a commencé
16 le neuf (9) octobre deux mille quatorze (2014). Pas
17 monsieur Borduas, monsieur Larivière, excusez-moi

18 R. Monsieur Larivière.

19 Q. [579] Dans le cas de monsieur Larivière est-ce que
20 vous en aviez un?

21 R. Bien, c'est à peu près dans les mêmes époques. Je
22 ne peux pas vous dire si monsieur Hanna était déjà
23 FSLD à ce moment-là ou s'il l'a été après ou si
24 c'était encore monsieur Vilcéus. Monsieur Vilcéus a
25 été nommé commandant.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Alors, FS c'est pour « fonction supérieure ».

3 R. Fonction supérieure, tout à fait. Donc il occupe le
4 rôle, il a le salaire, mais il n'a pas la fonction
5 officielle.

6 Me CHARLES LEVASSEUR :

7 Q. **[580]** Lorsque vous occupiez le poste d'inspecteur-
8 chef, là, à partir de deux mille treize (2013) est-
9 ce qu'il... est-ce que vous avez déjà rencontré le
10 directeur et je comprends que vous avez été...
11 lorsque vous avez été aux Affaires internes c'était
12 monsieur Parent qui était le directeur?

13 R. Tout à fait.

14 Q. **[581]** Est-ce que vous avez déjà rencontré monsieur
15 Parent avant qu'une enquête ne soit entreprise?

16 R. Bien, je rencontrais monsieur Parent... je
17 rencontrais monsieur Parent régulièrement. Pouvez-
18 vous préciser votre question?

19 Q. **[582]** Oui, je vais la préciser. Est-ce que, par
20 exemple sur une enquête bien particulière est-ce
21 qu'il est déjà arrivé que vous avez... que vous
22 ayez rencontré monsieur Parent pour discuter de
23 l'enquête particulière avant que l'enquête ne
24 soit... avant que l'enquête ne soit enclenchée?

25 R. Ce que... ce que vous me demandez c'est si monsieur

1 Parent a déjà été comme un plaignant ou que je
2 parte une enquête.

3 Q. **[583]** Non, non, non. Si vous avez déjà... si vous
4 avez déjà demandé, je ne sais pas, l'autorisation à
5 monsieur Parent d'enquêter tel type de...

6 R. Non.

7 Q. **[584]** Non.

8 R. Non. On ne demandait pas l'autorisation à monsieur
9 Parent. Il faut comprendre que... il faut
10 comprendre qu'en matière d'enquête criminelle,
11 entre autres, on est lié par la Loi de police au
12 niveau des allégations. S'il y a des... s'il y a
13 des éléments qui peuvent constituer une allégation
14 criminelle de prime abord qui n'est pas frivole,
15 vexatoire, puis qu'il y a des éléments qui peuvent
16 être probants qu'un geste criminel aurait pu être
17 posé par un policier, la Loi de police nous dit
18 qu'on doit alléguer. C'est sûr qu'on peut faire un
19 peu de « foot work » avant, on a des discussions
20 avec le DPCP, parfois on va parler au DPCP avant.
21 Mais à ce moment-là quand on a ces informations-là
22 on informe le directeur. On va monter au directeur,
23 je vais l'informer, je vais l'informer des
24 allégations, je vais l'informer qu'on va ouvrir une
25 enquête. C'est comme ça que ça se passait. C'est

1 comme ça que ça se passe avec le directeur du
2 service.

3 Q. **[585]** Bien justement, parce que c'est pas... c'est
4 pas nécessairement clair, là, l'espèce... la
5 mécanique derrière les allégations, là.

6 R. D'accord.

7 Q. **[586]** Et vous en avez glissé un mot il y a quelques
8 secondes.

9 R. Hum, hum.

10 Q. **[587]** Lorsque vous recevez une allégation
11 criminelle...

12 R. Oui.

13 Q. **[588]** ... pouvez-vous nous décrire le processus?
14 Qu'est-ce qui va se passer?

15 R. Bien, quand on reçoit une allégation criminelle,
16 dans un premier temps on va regarder la nature de
17 l'allégation, là, on va regarder la nature.

18 Q. **[589]** Qui « on »? C'est vous? C'est monsieur Labos?

19 R. Oui, bien ça peut être monsieur Labos, ça va être
20 moi, mais souvent on va le faire en... on va le
21 faire... on peut le faire en collégialité, mais
22 souvent ça va être l'inspecteur aux Enquêtes
23 spéciales qui va le faire, mais si monsieur Labos
24 n'est pas là ça peut être moi qui va le faire, là.

25 Q. **[590]** O.K.

1 R. Donc on va regarder la nature de l'allégation, on
2 va regarder ce qu'il y a dans l'allégation. Est-ce
3 qu'elle peut sembler... est-ce qu'elle peut sembler
4 à sa face même fondée ou si... des fois on reçoit
5 des... on reçoit des choses qui sont... à sa face
6 même sa ne tient pas debout.

7 Q. **[591]** Hum, hum.

8 R. Ça fait qu'on fait une première... on fait une
9 première analyse du dossier et par la suite si
10 l'allégation semble fondée ou qu'il peut y avoir
11 des éléments d'allégation criminelle, bien on va
12 communiquer avec le DPCP, on va remplir le
13 formulaire d'allégation, on va communiquer avec le
14 DPCP, on va lui expliquer le dossier. Par la suite
15 on va remplir le formulaire d'allégation
16 criminelle, tel que la loi le prescrit, qu'on va
17 envoyer au DPCP. Et ensuite de ça, ce dossier-là va
18 s'en aller à l'inspecteur des Enquêtes spéciales,
19 puis il y a un numéro d'enquête spéciale qui va
20 être donné à l'enquête. Puis l'enquête va être
21 donnée à un enquêteur. Puis à tous les quarante-
22 cinq (45) jours on a un suivi à faire au niveau
23 du... du Ministère sur le suivi de l'enquête, tant
24 et aussi longtemps que l'enquête d'allégation est
25 ouverte.

1 d'accusation, c'est fréquent là, puis ce n'est pas
2 une finalité en soi là.

3 Q. **[592]** Ça va. Je, Monsieur le Président, il est et
4 vingt-cinq (25) et je débute, je débiterais
5 l'événement Coderre-Lagacé. Voulez-vous...

6 LE PRÉSIDENT :

7 On va débiter.

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Ça va.

10 Q. **[593]** Alors, vous avez été impliqué dans
11 l'événement Coderre-Lagacé, ce que nous on a
12 baptisé là, Coderre-Lagacé, c'est exact?

13 R. Tout à fait.

14 Q. **[594]** Bon. À ce moment-là, vous êtes inspecteur-
15 chef, c'est exact?

16 R. C'est exact.

17 Q. **[595]** Bon. Pouvez-vous nous expliquer un peu là, la
18 première fois où vous prenez connaissance là qu'il
19 y a un problème?

20 R. Bien, écoutez, je vais y aller de souvenir, je vais
21 vous placer ça à peu près, approximativement, dans
22 le temps là.

23 Q. **[596]** Hum, hum.

24 R. Quelque part, fin de l'automne deux mille quatorze
25 (2014), est-ce que c'est novembre, fin novembre? Je

1 me souviens d'avoir eu une discussion avec le
2 Directeur. Dans quel cadre? Je ne me souviens pas
3 si c'était une statutaire, je ne me souviens pas si
4 le Directeur m'a demandé de monter au bureau, si je
5 l'ai croisé dans un autre contexte. Le souvenir que
6 j'en ai c'est que le Directeur m'a informé qu'il
7 avait eu une communication en provenance du cabinet
8 du maire. Je ne me souviens pas à cent pour cent
9 (100 %) s'il m'a dit que le maire m'a appelé ou
10 c'est le cabinet du maire qui m'a appelé, mais
11 c'était clair qu'il y avait une communication en
12 provenance du cabinet du maire à l'effet qu'il y
13 avait eu une communication au bureau du maire,
14 concernant une contravention que le maire aurait
15 eue, par rapport à une plaque impayée, un billet
16 que le maire aurait reçu. Et, puis, que ça
17 viendrait de la part d'un journaliste, puis qu'il
18 aurait ce billet-là en sa possession. Ça, c'est la
19 première information que j'ai.

20 Et, le Directeur de me demander : « Il y a-
21 tu quelque chose qu'on peut faire avec ça? » C'est
22 ses paroles. Bien, j'ai dit : « Écoute Marc, j'ai
23 dit, donne-moi ça, on va regarder ça, mais, j'ai
24 dit, là on n'a pas grand-chose, parce que de mon
25 souvenir je n'ai aucun document. Le Directeur n'a

1 pas de documents à me donner, je n'ai pas... » Il
2 fait juste m'exprimer ça. Ça fait que j'ai dit :
3 « Écoute, Marc, je vais regarder ça, mais ça va
4 prendre d'autres choses là, tu sais, je n'ai
5 pas... » C'est ça. Oui. Il y a effectivement, peut-
6 être, quelque chose qu'on peut faire, parce que
7 s'il y a un policier, mais là, j'étais dans
8 l'expectative là, je ne connaissais pas la teneur
9 du dossier là. Mais, ce n'est pas normal qu'un
10 journaliste, qu'une tierce partie, ait en main un
11 document, à moins que ce soit la personne elle-même
12 qui lui ait donné là, ça ne semblait pas être le
13 cas là. Ce n'est pas normal qu'un journaliste ou
14 une tierce personne ait dans ses mains un document
15 légal avec des renseignements nominatifs concernant
16 une autre personne là. Dans ce cas-là, c'était le
17 maire de Montréal, mais c'est un citoyen là qui
18 avait eu un billet, puis qu'il était « challengé »
19 là-dessus alors que ce n'est pas normal.

20 Donc, il peut y avoir, dans une
21 circonstance comme ça, une notion d'abus de
22 confiance. Mais là, je n'avais vraiment pas assez
23 d'informations. J'ai dit à Marc : « Regarde, je
24 vais regarder ça. »

25 Q. [597] Et, les informations en question là, est-ce

1 qu'elles vont vous parvenir?

2 R. Mais, par la suite, j'ai eu une communication, par
3 la suite, ce que j'ai vu dans les documents, parce
4 que j'ai eu accès à certains documents par le
5 Service, il y a un article qui a sorti dans le
6 journal, début décembre, sur un billet qui aurait
7 été remis au maire pour une contravention à Laval,
8 je pense, pour un excès de vitesse, et caetera.
9 Suit à ça, j'ai reçu un téléphone de l'inspecteur-
10 chef de la Division de la sécurité routière, Éric
11 Lalonde. Éric Lalonde qui dit : « Dominic, il faut
12 que je te parle d'un dossier. J'ai dit, oui. » Ça
13 fait que là, il m'explique qu'il y a une policière
14 de son Unité, donc qui a une tâche particulière
15 dans son Unité, est-ce qu'elle est venue... je ne
16 me souviens pas si elle est venue directement à lui
17 ou si elle est allée voir son superviseur, puis ça
18 monté à l'inspecteur-chef de la Division, mais peut
19 importe, elle détenait l'information qu'il y a
20 quelque temps, avant, donc avant qu'elle vienne le
21 voir, il y avait un superviseur de la circulation,
22 puis un agent motard qui étaient venus la voir pour
23 lui demander de sortir un billet, une copie d'un
24 billet du système SÉCI, le système SÉCI c'est notre
25 système informatique maison pour le contrôle des

1 billets de circulation. Donc, qui avaient demandé
2 de sortir un billet dans le système SÉCI, puis
3 c'est une pratique, quand même, que les
4 superviseurs ou les gens à la circulation font
5 souvent, parce qu'ils ont besoin d'avoir accès à
6 leurs billets, que ce soit pour la cour ou quoi que
7 ce soit. Et, elle a sorti le billet, puis à un
8 moment donné, je ne me souviens pas si c'est après
9 ou... elle a réalisé que c'était le maire qui était
10 touché. Puis là, fort probablement qu'elle a fait
11 le lien avec l'autre article sur le billet de
12 Laval. Là, elle est allée voir son superviseur en
13 disant, bien, là, ce n'est pas eux qui avaient émis
14 le billet, ce n'est pas eux autres qui avaient
15 donné le billet. Là, j'ai sorti un billet au nom du
16 maire, qu'est-ce qu'ils vont faire avec ce billet-
17 là?

18 Q. **[598]** Mais, ça, tout ça, vous apprenez ça dans la
19 conversation?

20 R. Avec monsieur Lalonde.

21 Q. **[599]** O.K.

22 R. Là, là c'est sûr que la policière, elle a dit, moi,
23 je ne veux pas être accusée, je ne veux pas avoir
24 de problème, moi j'ai fait ça de bonne foi, puis,
25 et caetera. Alors, je me souviens d'avoir demandé à

1 Éric de mettre ça par écrit, j'ai dit : « Tu vas me
2 mettre ça par écrit » ou, je ne suis pas certain,
3 c'est, est-ce que ça c'est limité à cette
4 conversation-là au téléphone ou les informations
5 que je vous dis là, il est venu me rencontrer à mon
6 bureau.

7 Q. [600] Je vais vous aider...

8 R. Moi, je suis sur l'impression qu'il est venu me
9 rencontrer à mon bureau.

10 Q. [601] Je vais vous aider un peu.

11 R. O.K. Moi, je pense qu'il est venu me rencontrer à
12 mon bureau pour me conter ça, puis je lui ai
13 demandé de le faire, mais j'y vais de mémoire.

14 Q. [602] Je vais déposer trois courriels en liasse.

15 C'est... O.K.

16 LA GREFFIÈRE :

17 78P.

18 LE PRÉSIDENT :

19 Oui.

20 LA GREFFIÈRE :

21 Le trois courriels en liasse.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Oui. Bien. Alors, c'est 118P. Alors...

24 R. Oui. C'est ça. Alors, ça résume...

1 LE PRÉSIDENT :

2 Juste une seconde.

3 R. Oui?

4 LE PRÉSIDENT :

5 Ça c'est, on va les identifier comme étant des
6 courriels, en liasse, en date des quatre (4) et
7 cinq (5) décembre deux mille quatorze (2014).

8

9 118P : Courriels en date des 4 et 5 décembre 2014
10 (en liasse)

11

12 Là c'est peut-être un bon moment pour arrêter.

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Ça va.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, on va prendre la pause du lunch, on se
17 revoit à deux heures (14 h). Merci.

18 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

19 REPRISE DE L'AUDIENCE

20

21 LE PRÉSIDENT :

22 Merci. Si vous voulez procéder à l'appel des
23 avocats pour fins d'enregistrement mécanique.

24 LA GREFFIÈRE :

25 Alors, je demanderais aux procureurs d'ouvrir leur

1 micro pour les fins de l'enregistrement. Alors, je
2 demanderais d'abord aux procureurs de la Commission
3 de s'identifier.

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Bonjour, Charles Levasseur pour la Commission.

6 Me FRANÇOIS GRONDIN :

7 François Grondin pour la commission.

8 LA GREFFIÈRE :

9 Et je demanderais maintenant aux procureurs des
10 parties de s'identifier et d'identifier ceux qu'ils
11 représentent.

12 Me CHRIS SEMERJIAN :

13 Bonjour, Chris Semerjian de Fasken Martineau pour
14 le Consortium des médias composé de Radio-Canada,
15 Cogeco Média, Médias Transcontinental, La Presse,
16 Bell Média, Groupe Capitales Médias et Postmedia
17 Network. Merci.

18 Me MICHEL DÉOM :

19 Michel Déom pour la Procureure générale.

20 Me CATHERINE DUMAIS :

21 Bon après-midi, Catherine Dumais pour le Directeur
22 des poursuites criminelles et pénales.

23 Me PAUL CRÉPEAU :

24 Bonjour, Paul Crépeau pour la Cour du Québec.

25

1 Me MARIE COSSETTE :

2 Marie Cossette pour la Conférence des juges de paix
3 magistrats.

4 Me MATHIEU CORBO :

5 Bonjour, Mathieu Corbo pour le Service de police de
6 la Ville de Montréal.

7 Me DOMINIQUE ST-LAURENT :

8 Bonjour, Dominique St-Laurent pour monsieur Marc
9 Parent.

10 Me FRANÇOIS OUELLET :

11 Bonjour, François Ouellet pour la CSN.

12 Me JEAN-FRANÇOIS LONGTIN :

13 Bonjour, Jean-François Longtin, Ville de Montréal.

14 Me ISABELLE BRIAND :

15 Bonjour, Isabelle Briand pour la Fraternité des
16 policiers et policières de Montréal.

17 Me JULIE CARLESSO :

18 Bonjour, Julie Carlesso pour Québecor Média et Le
19 Devoir.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Merci. Ça fait le tour.

22 Me CHARLES LEVASSEUR :

23 Il y a maître Touma qui...

24 LA GREFFIÈRE :

25 Je m'excuse, je n'ai pas entendu votre nom.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Nadine Touma.

3 LA GREFFIÈRE :

4 Nadine Touma.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Oui. Il y avait quelqu'un qui vous représentait ce
7 matin, hein?

8 Me NADINE TOUMA :

9 Oui, absolument, c'est monsieur Robin, de mon
10 bureau.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Exact. Maître Levasseur.

13 Me CHARLES LEVASSEUR :

14 Alors, sous le même serment...

15 LA GREFFIÈRE :

16 Q. **[603]** Monsieur Dominic Werotte, vous êtes toujours
17 sous le même serment. C'est votre témoin, Maître.

18 Me CHARLES LEVASSEUR :

19 Merci.

20 Q. **[604]** Alors, Monsieur Werotte, on s'est laissés
21 avec des courriels, que je vous ai exhibés, des
22 courriels qui sont datés du cinq (5) décembre.

23 R. Tout à fait.

24 Q. **[605]** En pièces jointes de ces courriels, là, il y
25 a certains documents. Ces courriels-là émanent ou

1 proviennent d'Éric Lalonde. Éric Lalonde, c'est le
2 superviseur dont vous nous faisiez part...

3 R. Inspecteur-chef à la Sécurité routière.

4 Q. **[606]** Exact. Et les documents qui vous ont été
5 acheminés le cinq (5) décembre, est-ce que j'ai
6 raison de dire qu'il s'agit de la narration de ce
7 qui s'est passé ce matin-là?

8 R. Tout à fait, c'est... de ce que je vous expliquais,
9 ça ne répond pas quand même à mon questionnement de
10 se souvenir, de savoir si Éric m'a raconté son
11 histoire au téléphone ou s'il est venu me voir au
12 bureau. Mais, peu importe, je lui ai demandé de me
13 faire parvenir, premièrement, un rapport résumant
14 ses actions à lui puis ce que lui a reçu comme
15 information. Un rapport, évidemment, de l'analyste
16 en question puis la copie du billet pour qu'il
17 puisse me faire parvenir ça à mon attention aux
18 Affaires internes.

19 Q. **[607]** Je vais vous exhiber la pièce 59P et... je
20 vous l'exhibe papier.

21 R. Oui.

22 Q. **[608]** Ce sont des courriels qui ont été acheminés
23 par monsieur Lagacé à madame Maurice.

24 R. Tout à fait.

25 Q. **[609]** Du cabinet du maire. Si vous remarquez la

1 date, on est... les courriels sont acheminés de
2 monsieur Lagacé vers madame Maurice le dix-sept
3 (17) décembre.

4 R. Oui.

5 Q. **[610]** Ce matin vous nous avez relaté une
6 conversation que vous avez eue avec monsieur
7 Parent. Cette conversation-là, est-ce que c'est
8 avant ou après le dix-sept (17) décembre?

9 R. Dans mon souvenir, c'est avant.

10 Q. **[611]** O.K.

11 R. Le souvenir que j'ai c'est qu'il y aurait eu une
12 première... le souvenir que j'ai c'est quand le
13 directeur m'en parle, il y aurait eu une première
14 communication qui aurait été faite au cabinet du
15 maire. Puis probablement qu'il y en a eu une
16 subséquente ou... Mais mon souvenir c'est à l'effet
17 que c'est avant.

18 Q. **[612]** Et les documents... on revient à la trame
19 factuelle.

20 R. Oui.

21 Q. **[613]** Les documents que vous recevez le cinq (5)
22 décembre, vous allez les transférer à Costa Labos,
23 c'est exact?

24 R. À Costa Labos, c'est exact.

25 Q. **[614]** Vous allez les transférer à monsieur Labos

1 dans les jours qui suivent, dans les heures qui
2 suivent?

3 R. Je n'ai pas de souvenir de quand je lui transfère
4 mais ça doit être contemporanément au moment où je
5 les ai reçus.

6 Q. **[615]** Suivant le transfert des documents à monsieur
7 Labos, votre implication, bon, on comprend qu'il y
8 a les articles... pas les articles, mais les
9 courriels de monsieur Lagacé.

10 R. Les courriels.

11 Q. **[616]** Est-ce que vous allez rediscuter de ce
12 dossier-ci ou de cette problématique-ci avec
13 monsieur Parent?

14 R. Bien, de mon souvenir... bien premièrement, les
15 documents, là, c'est moi qui les ai demandés, là,
16 les documents qui proviennent du cabinet du maire.
17 Ces documents, on en avait besoin pour le suivi
18 d'enquête. Parce qu'il faut comprendre une chose,
19 c'est qu'en parallèle avec... une fois que j'ai eu
20 les informations de monsieur Lalonde concernant le
21 billet puis le contexte dans lequel le billet a été
22 sorti, dans ma tête, évidemment, est tout de suite
23 venu en tête l'article 342, là, au niveau de
24 l'usage frauduleux d'un ordinateur, mais je voulais
25 être sûr. Ça fait que j'ai communiqué avec le DPCP,

1 j'ai parlé avec le DPCP pour juste m'assurer, pour
2 être bien sûr d'utiliser un ordinateur, une banque
3 de données internes parce que je fais le parallèle
4 avec le CRPQ, là, qui n'est pas un outil qui nous
5 appartient, mais... d'utiliser une banque de
6 données internes d'un ordinateur sans apparence de
7 droit pour aller chercher un document puis en
8 savoir que ce n'est pas pour un usage personnel ou
9 ce n'est pas son propre document, là. Est-ce que
10 ça, ça s'apparentait à 342 puis on était dans ce
11 type-là? La réponse du DPCP, c'est oui. Donc, à ce
12 moment-là, on a allégué sur usage frauduleux d'un
13 ordinateur puisque j'avais... dans les
14 communications que j'avais, on avait le nom des
15 deux policiers, là, qui étaient allés chercher les
16 billets.

17 Q. **[617]** Et quand vous dites que « on a allégué »,
18 cette conversation-là que vous allez avoir avec le
19 DPCP, là, prenons les courriels de monsieur Lagacé
20 comme point de repère, est-ce que c'est...

21 R. Oui. Non, c'est avant ça.

22 Q. **[618]** C'est avant?

23 R. Oui, oui c'est avant ça, c'est... Quand j'ai eu les
24 documents d'Éric Lalonde, là, quand Éric Lalonde
25 m'a transmis les documents puis qu'il m'a donné son

1 histoire, puis que j'ai eu les documents, j'ai
2 communiqué, à ce moment-là, avec le DPCP. Puis
3 après ça, j'ai donné les documents à monsieur
4 Labos.

5 Q. **[619]** Est-ce que c'était une procédure usuelle de
6 communiquer, dans votre cas à vous, évidemment, là,
7 de communiquer avec le DPCP pour un peu avoir le
8 pouls du DPCP?

9 R. Oui, parce que... Je vous ramène un peu en arrière.
10 Si ma mémoire est bonne, au printemps deux mille
11 treize (2013), au niveau du Québec, il y a une
12 table provinciale des normes. Cette table
13 provinciale là, il y a les représentants qui
14 siègent de tous les services de police et les
15 niveaux de services. Moi je représente le niveau 5,
16 SPVM, niveau 5. Un représentant de la Sûreté du
17 Québec, un représentant pour les niveaux 3 et 4,
18 pour le niveau 2, niveau 1. Si vous êtes familier
19 avec les... au niveau des niveaux de services des
20 corps policiers, j'imagine que oui?

21 R. Maintenant, oui.

22 Q. **[620]** Maintenant oui?

23 R. Maintenant on l'est.

24 Q. **[621]** Donc moi j'étais représentant du niveau 5 à
25 la table des normes. Et à la table des normes, on

1 partage les meilleures pratiques puis on partage
2 aussi les problématiques entre corps de police de
3 toutes les unités d'affaires internes. Il faut
4 comprendre qu'il y a des petits corps de police qui
5 n'ont pas d'unités d'affaires internes, c'est des
6 gens des enquêtes ou des cadres qui font les
7 enquêtes, mais évidemment, étant donné que nous
8 autres, avec notre volume, la Sûreté du Québec,
9 Montréal, bien on peut partager notre expertise.

10 Et avant deux mille treize (2013), on a
11 eu... le DPCP est venu nous rencontrer à l'époque.
12 Si je me souviens bien, c'était maître Sophie
13 Delisle, mais sous toutes réserves. Parce qu'il y
14 avait une pratique, à l'époque, sur... avant deux
15 mille treize (2013), au niveau du CRPQ, que, pour
16 les corps de police, on faisait une préanalyse des
17 utilisations du CRPQ par les policiers qui
18 pouvaient nous sembler non autorisées. Puis s'il
19 n'y avait pas de transmission d'informations, si
20 l'information n'avait pas été utilisée, s'il n'y
21 avait pas, évidemment, de vente d'information ou
22 utilisée à mauvais escient, ça nous semblait qu'il
23 n'y avait pas ces éléments-là, on ouvrait une
24 enquête en discipline. Puis là, à ce moment-là, on
25 faisait une enquête disciplinaire pour l'usage du

1 CRPQ.

2 Et suite à la table et les représentations
3 du DPCP, le DPCP nous a dit que cette pratique-là
4 ne devrait pas se faire comme ça. Tous les corps de
5 police, on s'est aligné sur la même procédure à
6 savoir que toutes les utilisations du CRPQ, on
7 devait les soumettre. On n'était pas obligé de
8 soumettre un dossier exhaustif, on pouvait envoyer
9 un courriel avec les circonstances et les détails
10 au DPCP et c'est le DPCP qui allait prendre
11 position pour nous dire si, effectivement, on
12 devait alléguer au criminel ou s'il n'y avait pas
13 d'allégation au criminel, donc automatiquement on
14 ouvrait en discipline.

15 Ça fait que quand, depuis ce temps-là,
16 quand est arrivé cet événement-là, bien pour moi,
17 compte tenu de la directive du DPCP qui a été faite
18 puis de l'alignement qu'on avait pris les
19 différents corps de police, c'est normal que j'ai
20 communiqué avec parce que je voulais juste être sûr
21 que ça s'apparentait à la même chose.

22 Q. **[622]** Et lorsque vous communiquez avec le DPCP, je
23 comprends que Patrick Lagacé n'est pas dans le
24 portrait, n'est pas dans la question?

25 R. Moi je n'ai pas ça en tête, je n'ai pas de souvenir

1 de ça.

2 Q. **[623]** Ça va. Le dossier a été opérationnel pendant
3 un certain temps. Est-ce que vous avez eu des
4 communications avec quelqu'un de la mairie de
5 Montréal pendant?

6 R. Jamais.

7 Q. **[624]** Jamais? Parfait. Le dix-neuf (19) janvier,
8 monsieur Borduas a demandé une autorisation
9 judiciaire que certains ont surnommé le mandat
10 Lagacé. Est-ce que... ma première question c'est la
11 suivante : est-ce que vous étiez informé que
12 monsieur Borduas, évidemment avant le dix-neuf
13 (19), est-ce que vous étiez informé que monsieur
14 Borduas projetait de demander un DNR sur la ligne
15 téléphonique de monsieur Lagacé?

16 R. Moi, j'ai pas de souvenir que j'ai été informé,
17 qu'il y avait une demande... il y avait une
18 autorisation judiciaire pour un DNR. Je sais qu'en
19 rencontre statutaire avec Costa on a survolé
20 différents dossiers, on a sûrement parlé du
21 dossier... de ce dossier-là, entre autres, à
22 travers les dossiers. Mais aucun souvenir qu'on
23 m'ait informé qu'il y avait un DNR.

24 Q. **[625]** En fait, je vous... je vous pose la question
25 plus générale, d'une façon plus générale, on va

1 peut-être gagner du temps. Est-ce que dans le
2 dossier de monsieur Coderre, est-ce que vous avez
3 été informé des autorisations judiciaires qui
4 étaient deman... qui allaient être demandées par
5 monsieur Borduas?

6 R. J'ai pas de souvenir d'être informé de demandes
7 d'autorisation particulières, là, dans ce dossier-
8 là. Ce que je me souviens c'est d'avoir toujours
9 été informé de l'avancement du dossier. Le dossier
10 progresse, il va y avoir les intimes à rencontrer,
11 on a récupéré des documents, bla-bla-bla, mais de
12 mon souvenir d'avoir eu une information dans ce
13 dossier-là spécifique, à l'effet qu'un mandat de
14 DNR avait été demandé, je ne m'en souviens pas.

15 Q. **[626]** O.K. Et est-ce qu'à votre souvenir on a porté
16 à votre attention - oublions l'aspect DNR, là -
17 qu'un journaliste allait être visé par une
18 technique d'enquête? Est-ce qu'on a au moins porté
19 ça à votre attention?

20 R. C'est possible. C'est possible. Mais vous savez, à
21 l'époque où, moi, j'étais directeur, j'étais chef
22 des Affaires internes puis pour la Direction, le
23 fait que monsieur Lagacé est un journaliste, ça ne
24 lui conférait pas un statut particulier.

25 Q. **[627]** Hum, hum.

1 R. En tout cas pour moi, puis pour la direction du
2 service, ça ne lui conférait pas un statut
3 particulier.

4 Q. **[628]** Qu'est-ce que vous voulez dire?

5 R. Bien le principe est toujours le même. Si dans le
6 cadre d'une enquête il y a des motifs qui sous-
7 tendent une autorisation judiciaire puis que les
8 motifs sont... les motifs sont là, puis ce qu'on a
9 besoin pour une autorisation judiciaire est là dans
10 le cadre, pour ramasser les faits dans le cadre de
11 l'enquête, c'est pas parce que monsieur Lagacé est
12 un journaliste qu'on ne fera pas la demande, là, ou
13 qu'on ne fera pas l'autorisation judiciaire. C'est
14 dans ce sens-là que je dis ça parce que... pour la
15 Division puis pour le Service à cette époque-là, je
16 ne sais pas si aujourd'hui ça a changé, mais à
17 cette époque-là un policier qui transmet de
18 l'information à un journaliste, c'est pas une
19 source qui informe un journaliste. Pour le Service
20 de police, c'est un policier qui transgresse son
21 serment de discrétion.

22 Q. **[629]** O.K.

23 R. Le serment de discrétion qui est imbriqué dans la
24 Loi de police, puis qui est imbriqué dans notre
25 Règlement sur la discipline. Puis pour nous c'est

1 grave. À chaque fois qu'on va transmettre une
2 information qu'on a obtenue dans l'exercice de
3 notre charge, qui peut avoir un impact sur... sur
4 une enquête, qui peut avoir un impact sur une
5 personne, que ce soit un suspect, un témoin, peu
6 importe, c'est comme ça que la... c'est comme ça
7 que c'était... que c'était traité. Donc, pour moi,
8 là, que monsieur Lagacé à cette époque-là était
9 journaliste, ça ne changeait pas la donne que si
10 les motifs étaient là pour sous-tendre
11 l'autorisation judiciaire que l'enquêteur a eue
12 dans son dossier, moi, j'ai aucun problème avec ça.

13 Q. **[630]** Mais je comprends que quand les démarches...
14 quand les démarches sont faites, je comprends de
15 votre témoignage que, vous, vous n'êtes pas... vous
16 n'êtes pas informé, là, du fin détail de tout ça.

17 R. Pas du tout.

18 Q. **[631]** Ce serait monsieur Labos qui gérerait ça.

19 R. Fort probablement. C'est lui qui faisait le suivi
20 du dossier puis ça peut être tout à fait normal
21 aussi qu'il ne m'en ait pas informé. Parce qu'un
22 mandat de DNR, c'est pas un... c'est pas quelque
23 chose d'extraordinaire, là, dans... dans nos
24 enquêtes, là.

25 Q. **[632]** Je vous amène... je vais vous exhiber deux

1 pièces. Je les ai papier. Je fais référence à 78P
2 et 63P. C'est le précis... vous allez pouvoir le
3 consulter, je vous dirais que ça... j'ai pas
4 l'intention de vous questionner sur le contenu,
5 Monsieur Werotte.

6 R. Hum, hum.

7 Q. **[633]** Ce sont... pour votre gouverne, ce sont les
8 précis des faits qui ont été dépo...

9 R. D'accord.

10 Q. **[634]** ... qui ont été déposés, qui ont été produits
11 par monsieur Borduas. Il y a deux versions du même
12 précis des faits.

13 R. O.K.

14 Q. **[635]** Ma première question c'est la suivante : est-
15 ce que, selon vous, et vous avez été inspecteur-
16 chef...

17 R. Oui.

18 Q. **[636]** ... à la DAI, est-ce que c'est monnaie
19 courante qu'il y ait deux versions d'un même précis
20 des faits?

21 R. Là, c'est difficile pour moi de vous répondre comme
22 ça, là. J'ai aucune... je ne sais pas pourquoi il y
23 a deux versions du précis des faits.

24 Q. **[637]** En fait, c'est monsieur Labos qui nous a
25 donné une partie de l'explication. En fait monsieur

1 Labos ce qu'il nous mentionne, ce qu'il nous a
2 mentionné, malheureusement les notes
3 sténographiques ne sont pas prêtes, mais c'est que
4 le rapport... parce que si vous regardez... à 78P
5 si vous regardez en bas à gauche... en bas à
6 droite, c'est un... le précis est signé par
7 monsieur Hanna en septembre.

8 R. Donc, il était FS à ce moment-là.

9 Q. **[638]** Et si vous regardez 63P, en bas à droite,
10 c'est monsieur Labos qui va le signer.

11 R. Hum, hum,

12 Q. **[639]** Mais si vous regardez en bas à gauche, lui,
13 il est produit en novembre.

14 R. En novembre deux mille quinze (2015).

15 Q. **[640]** Exact.

16 R. O.K.

17 Q. **[641]** Et, ce que monsieur Labos nous a mentionné,
18 c'est que le rapport 78P, celui qui a été produit
19 en juin n'était pas parti parce que vous l'aviez
20 informé que le maire était sous enquête par l'EPIM.
21 Est-ce que c'est exact?

22 R. Bien, j'ai entendu ça dans son témoignage.

23 Q. **[642]** Ah! Bon.

24 R. Je l'ai entendu dans son témoignage. Mais, je vais
25 être honnête avec vous, Monsieur le Président, j'ai

1 aucun souvenir que j'ai eu cette information-là.
2 Mais, je ne dis pas que je ne l'ai pas eue, puis
3 que je ne lui ai pas donné là. Mais, j'ai aucun
4 souvenir d'avoir eu une information à l'effet qu'il
5 y avait une enquête où il y avait quelque chose
6 touchant le maire Coderre, de la part d'EPIM, qui
7 aurait une influence sur l'enquête ou sur... Je ne
8 me souviens pas de ça.

9 Q. **[643]** Et, est-ce qu'il est... Bon. Si vous avez
10 écouté le témoignage de monsieur Labos hier, ça va
11 être, peut-être, un peu plus facile. Bon. Vous
12 savez qu'il y a une technique d'enquête qui a
13 disparue entre 78P et 63P. Vous savez qu'il y a une
14 technique d'enquête.

15 R. C'est ce que j'ai entendu.

16 Q. **[644]** Bon. Est-ce que, ma question est simple, est-
17 ce que c'est quelque chose d'usuel ça, d'effacer
18 une technique d'enquête d'un précis des faits, qui
19 va être soumis au DPCP?

20 R. Bien, là c'est difficile pour moi de vous répondre.
21 Je ne sais pas quelle technique d'enquête, je ne
22 sais pas dans quel cadre ça été fait...

23 Q. **[645]** Je parle en général, parce que je ne veux pas
24 rentrer dans la technique d'enquête, je parle en
25 général là.

1 R. Bien, écoutez, je vais être honnête avec vous là,
2 je ne suis jamais, moi, dans mon rôle, je ne suis
3 jamais dans les affidavits, je ne suis jamais dans
4 le contenu des précis des faits des enquêteurs,
5 alors, qu'est-ce qui peut être enlevé d'un précis?
6 Si c'est enlevé d'un précis, mais que c'est mis
7 ailleurs, dans un dossier ou dans un rapport, il
8 peut y avoir une raison pourquoi que ce n'est pas
9 dans le précis, qu'on le retrouve dans des notes,
10 mais je ne peux pas vous répondre comme ça là.

11 Q. [646] Ça va. Lorsque vous avez eu vos rencontres
12 statutaires avec monsieur Labos.

13 R. Oui.

14 Q. [647] Est-ce que vous avez soulevé la question,
15 bon, au niveau des techniques d'enquête, je
16 comprends que vous étiez informés? Vous me faites
17 signe que non. Vous n'étiez pas informé des
18 techniques d'enquêtes qui étaient mises de l'avant?

19 R. Pas vraiment.

20 Q. [648] Pas vraiment? Est-ce que vous avez posé des
21 questions sur quelle technique vous allez utiliser?

22 R. Non. Pas à mon souvenir. Vous savez, les
23 enquêteurs, chez nous, comme monsieur Borduas dans
24 ce dossier-là, les enquêteurs chez nous ont
25 beaucoup de latitude au niveau de leurs enquêtes,

1 puis de comment ils vont progresser dans leur
2 enquête. Puis aussi, on fait confiance à notre
3 personnel que, quand ils vont demander une
4 autorisation judiciaire ou qu'ils vont mettre en
5 place une technique d'enquête, elle est supportée
6 par les motifs probants pour les ordonnances, et
7 caetera, parce qu'il ne faut jamais perdre de vue
8 que ça doit l'être, parce qu'en bout de piste, tout
9 ce qui a été fait, tout le contenu de l'enquête va
10 être soumis au DPCP. Puis, le DPCP, lui, dans son
11 rôle d'indépendance, bien, en tout cas, nous, on
12 connaît le DPCP, il va prendre connaissance de
13 l'ensemble du dossier, l'ensemble des
14 autorisations, l'ensemble de... Pour pouvoir
15 prendre une décision sur son dossier. Ça fait qu'il
16 faut, on fait confiance à nos enquêteurs, j'ai un
17 superviseur d'enquêtes qui fait le suivi régulier
18 avec les enquêteurs sur les contenus, les motifs,
19 je n'ai pas de raisons, dans mon rôle d'inspecteur-
20 chef d'aller dans le pointu, puis d'aller dans le
21 micro des techniques d'enquête, puis aller voir
22 pourquoi là.

23 Q. **[649]** Sans aller dans le micro des techniques
24 d'enquête, puis écoutez je vous le soumetts là,
25 j'imagine que de demander une autorisation

1 judiciaire qui vise le numéro de téléphone d'un
2 journaliste, j'imagine qu'à la DAI, vous, ce n'est
3 pas monnaie courante, ce n'est pas quelque chose
4 qui arrive à tous les jours?

5 R. Oui, mais comme je l'ai déjà dit, pour moi, dans ce
6 dossier-là, s'il y a une demande de DNR, la demande
7 DNR qui a été faite, c'est une demande de DNR
8 normale, puis je n'accordais pas de statut
9 particulier à monsieur Lagacé là-dedans.

10 Q. **[650]** Ça va.

11 R. Donc, c'est un dossier DNR, comme... Pour nous
12 autres, ce dossier-là, pour moi, à l'époque, comme
13 chef de la Division des affaires internes, c'est un
14 dossier parmi tant d'autres, c'est un dossier qu'on
15 n'a pas mis de pression, c'est un dossier qui
16 roulait à travers la multitude des autres dossiers,
17 depuis qu'il a été donné.

18 Q. **[651]** Dites-moi, est-ce que ce dossier-ci, à votre
19 niveau là, je comprends que vous n'étiez pas dans
20 le micro management, mais à votre niveau, est-ce
21 que c'était un dossier qui était prioritaire, qui
22 était urgent, qui était plus important que les
23 autres?

24 R. Non. Pas du tout.

25 Q. **[652]** Non?

1 R. Pas du tout.

2 Q. **[653]** Est-ce que vous avez eu de la pression de
3 monsieur Parent pour enquêter ce dossier-ci,
4 puisque le maire est impliqué?

5 R. En aucun temps.

6 Q. **[654]** En aucun temps?

7 R. En aucun temps.

8 Q. **[655]** Maintenant, ça nous amène au dossier de
9 monsieur Larivière.

10 R. Oui.

11 Q. **[656]** Le dossier de monsieur Larivière, vous étiez
12 inspecteur-chef. C'est exact?

13 R. Tout à fait. Oui.

14 Q. **[657]** Bon. L'enquêteur au dossier, êtes-vous au
15 courant?

16 R. Normand Borduas.

17 Q. **[658]** C'était monsieur Borduas.

18 R. Tout à fait.

19 Q. **[659]** Bon. Lorsque, dans le cours des choses, est-
20 ce que vous aviez la même relation avec monsieur
21 Labos, c'est-à-dire que monsieur Labos pend... dans
22 les statutaires, vous donnait...

23 R. Tout à fait.

24 Q. **[660]** ... les très, très, très, très, très grandes
25 lignes...

1 R. Tout à fait. Mais j'ai eu des statutaires avec
2 monsieur Labos où j'ai eu des informations un peu
3 plus précises...

4 Q. **[661]** Bon.

5 R. ... dans le dossier Larivière que dans le dossier
6 du billet du maire.

7 Q. **[662]** Alors quelle information vous avez reçue de
8 monsieur Labos dans le dossier de monsieur... dans
9 le dossier de monsieur Larivière qui allait plus
10 loin que les grandes lignes?

11 R. Bien, vous me parliez de... dans ce dossier-là,
12 entre autres, je me souviens qu'il y a un mandat de
13 DNR qui a été demandé parce que j'ai eu cette
14 information-là, je m'en souviens, dans une
15 statutaire. Je me souviens aussi des debriefings au
16 niveau des... au niveau des perquisitions,
17 perquisitions qui ont eu lieu à son domicile,
18 perquisitions qui ont eu lieu à son lieu de travail
19 avec les résultats de la perquisition, j'ai eu
20 aussi de l'information compte tenu... pour le suivi
21 du dossier à la Cour avec les procureurs, les
22 nouvelles allégations suite à la découverte de
23 certains éléments lors de la perquisition chez eux,
24 ce genre d'éléments-là, là, que je me souviens dans
25 le dossier Larivière que j'ai été plus informé, là.

1 De mémoire, là. Il y en a peut-être d'autres, là,
2 mais...

3 Q. **[663]** Est-ce qu'on vous a expliqué comment le
4 dossier Larivière, là, le dossier qui nous occupe,
5 là, était né, là. L'observation, là, dans un
6 restaurant de Montréal.

7 R. Bien moi... j'y vais de souvenir, là, ce que je me
8 souviens du dossier Larivière, là, c'est que
9 monsieur Larivière aurait été dans un restaurant en
10 compagnie de monsieur Berthomet, là, qui est un
11 journaliste, là, ou un analyste, là, en milieu
12 policier, il aurait été observé par des policiers
13 de la Sûreté du Québec, suite à ça... je ne sais
14 pas si... je ne me souviens pas si c'était des
15 policiers de la « fil », de la filature ou... mais
16 il aurait été observé par des policiers de la
17 Sûreté du Québec, il aurait eu un comportement qui
18 aurait pu leur sembler suspect, de mémoire, là, et
19 puis ils ont transité... ils ont transité cette
20 information-là dans leur chaîne de commandement...

21 Q. **[664]** Hum hum.

22 R. ... qui est arrivée à un de nos commandants à nous
23 autres, monsieur Milano, si ma mémoire est bonne,
24 qui a transmis l'information à monsieur Labos.
25 C'est comme ça que ça a commencé.

1 Q. **[665]** Et je vous... et je vous pose la question,
2 l'observation est faite le neuf (9) octobre, le...
3 je vous le suggère. L'observation est faite le neuf
4 (9) octobre, le courriel de monsieur Milano est
5 envoyé le dix (10) octobre, et l'enquête est
6 ouverte le dix (10) octobre. Est-ce que c'est la...
7 au niveau de la rapi... appelons ça la rapidité,
8 là, est-ce que c'est quelque chose d'usuel, ça,
9 ou...

10 R. Bien, ça peut arriver. Des fois, les dossiers
11 peuvent être... pour toutes sortes de raisons
12 administratives, les dossiers peuvent être ouverts
13 plus tard, mais parfois, les dossiers sont
14 ouverts... les dossiers sont ouverts rapidement,
15 là, je ne peux pas vous dire pourquoi celui-là a
16 été ouvert le lendemain ou qu'il aurait pu être
17 ouvert plus tard, là.

18 Q. **[666]** Vous, est-ce que vous étiez infor... quand on
19 ouvrait un dossier, là, quand on ouvrait un
20 dossier, appelons ça comme ça, vous, étiez vous
21 informé systématiquement des...

22 R. Oui. S'il y a une allé...

23 Q. **[667]** ... dossiers qui ouvraient?

24 R. S'il y a une allégation criminelle qui découle de
25 l'ouverture du dossier, c'est sûr que je vais en

1 être informé. Je vais en être informé rapidement.

2 Q. [668] O.K.

3 R. Puis quand un policier est allégué au criminel,
4 automatiquement, j'en avise le directeur du
5 service, parce que c'est son nom qui est sur le
6 rapport. Il a un pouvoir délégué par rapport à nous
7 pour la... pour remplir les documents, mais... ça
8 fait que s'il y a une allégation qui est faite,
9 automatiquement, je vais être avisé puis le
10 directeur va être avisé.

11 Q. [669] Et dans le cas de monsieur Larivière, vous
12 avez été avisé qu'il y avait une enquête d'ouverte,
13 vous avez été avisé de ça quand?

14 R. Je ne me souviens pas.

15 Q. [670] Vous ne vous souvenez pas. Vous souvenez-vous
16 si c'est dans les moments qui ont... dans les
17 moments qui ont suivi... vous ne vous souvenez pas.

18 R. Je ne peux pas vous le dire, je ne m'en souviens
19 pas.

20 Q. [671] O.K. Spector 360.

21 R. Oui.

22 Q. [672] Ça a été utilisé dans monsieur... dans le
23 dossier de monsieur Larivière.

24 R. Oui. Oui.

25 Q. [673] Qu'est-ce que vous en savez de Spector 360?

1 R. À un moment donné, en cours d'enquête, je ne peux
2 pas vous situer exactement quand, mais en cours
3 d'enquête, monsieur Borduas a demandé à me
4 rencontrer, puis il m'a rencontré avec monsieur
5 Labos. Monsieur Borduas voulait me parler d'un
6 nouveau logiciel, d'un outil d'enquête, finalement,
7 le fameux dossier... l'outil Spector, il m'a
8 expliqué que c'était un outil qui pouvait se
9 permettre de se brancher, là, ou... je ne suis pas
10 un expert, là, mais...

11 Q. **[674]** Non, mais allez-y avec ce que vous comprenez.

12 R. Permettre de se brancher sur un ordinateur, puis
13 qu'à l'aide de cet outil-là, on pouvait... on
14 pouvait éventuellement pouvoir aller voir les pages
15 qui auraient été consultées sur l'ordinateur, si
16 une clé USB avait été mise dans l'ordinateur, des
17 fichiers, qu'est-ce qui avait été consulté dans
18 l'ordinateur, etc., et que ce serait un logiciel
19 qui pourrait être utile dans le cadre de l'enquête
20 de monsieur Larivière par rapport à où il était
21 rendu dans l'enquête, que c'était un outil qui
22 pourrait être utile, puis éventuellement, aussi,
23 qui pourrait être utile dans d'autres dossiers.
24 Donc moi, j'ai regardé ça, j'ai dit effectivement,
25 vous savez, dans un service de police, quand des

1 fois, on peut se permettre d'obtenir des outils
2 d'enquête ou des outils supplémentaires, on n'a
3 jamais trop d'outils d'enquête.

4 Q. [675] Hum hum.

5 R. Ça fait que quand il m'a expliqué ça, le coût, si
6 je me souviens bien, c'était mille deux cents
7 dollars (1 200 \$), ça fait que c'est sûr qu'il
8 fallait que ça passe par moi pour l'autorisation de
9 l'achat. Donc, il m'a parlé de ce logiciel-là, je
10 trouvais que ça faisait du sens, je trouvais que
11 c'était un outil intéressant, un outil intéressant,
12 peut-être, dans une enquête ultérieure, puis un
13 outil qu'on pourrait partager, aussi, avec une
14 unité de chez nous comme les Crime Techs, ou une
15 autre unité qui pourrait avoir éventuellement
16 besoin, dans un autre type d'enquête, de ce type de
17 logiciel là. Et j'ai donné mon autorisation à
18 l'achat de Spector. Je me souviens aussi d'avoir,
19 dans cette rencontre-là, parlé avec monsieur Labos
20 et puis monsieur Borduas. Ma préoccupation, c'était
21 évidemment de s'assurer qu'une fois qu'on aurait
22 l'outil, mon commentaire a été : « Il faut
23 s'assurer, évidemment, qu'on a les ordonnances
24 judiciaires qui accompagnent ce dispositif-là parce
25 que, moi, je ne le connais pas. » Moi, dans mon

1 expertise, je ne connais pas le type d'autorisation
2 judiciaire ou les motifs qui peuvent sous-tendre ou
3 les... à l'installation de ce logiciel-là. Mais je
4 me rappelle d'avoir dit que c'était important de
5 s'assurer qu'on avait les bons... les bonnes
6 ordonnances pour pouvoir procéder à l'installation
7 de ce logiciel-là.

8 Q. [676] Et... Je m'excuse, je vous ai coupé.

9 R. Non, allez-y.

10 Q. [677] Est-ce que l'achat de ce logiciel Spector 360
11 a été discuté dans une de vos statutaires avec
12 monsieur Parent, par exemple?

13 R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me souviens pas d'en
14 avoir parlé à monsieur Parent. Peut-être que je lui
15 en ai parlé, là, ça aurait été un sujet que
16 j'aurais pu lui parler, là, mais je ne m'en
17 souviens pas.

18 Q. [678] Et je comprends que l'autorisation, pour
19 reprendre ce que monsieur le président disait ce
20 matin, le « go », le « no go », c'était vous qui le
21 donniez?

22 R. Oui, tout à fait. Tout à fait. Bien, c'est parce
23 que si je donnais le « no go » au budget, il n'y en
24 avait pas. Ça fait que j'ai donné l'autorisation
25 budgétaire de faire l'acquisition de l'outil. Pour

1 moi, c'est un outil d'enquête, hein.

2 Q. **[679]** Hum hum. Le dossier de monsieur Larivière va
3 cheminer. Dans vos statutaires, ce que vous nous
4 dites c'est que, dans vos statutaires, on va vous
5 tenir informé des grandes lignes, sauf sur quelques
6 points très précis, par exemple le DNR, c'est ce
7 que vous nous disiez tout à l'heure?

8 R. Bien, le DNR, j'ai été informé qu'il y a un DNR qui
9 avait été demandé dans ce dossier-là.

10 Q. **[680]** Voilà.

11 R. Ça, je m'en souviens, dans ce dossier-là, il y a un
12 DNR qui a été demandé

13 Q. **[681]** Et, le cinq (5) mai deux mille quinze (2015),
14 vous avez eu une rencontre avec maître Brisset...
15 Brissette, est-ce que j'ai raison de dire ça?

16 R. Non, moi, je n'ai jamais rencontré maître
17 Brissette.

18 Q. **[682]** Non?

19 R. Non. J'ai demandé à Costa Labos qu'il rencontre
20 maître Brissette.

21 Q. **[683]** O.K. Pour quelle raison?

22 R. Bien, la raison c'est que, dans le cadre de
23 l'enquête sur... sur monsieur Larivière, il y a une
24 série de... il y a des mandats qui ont été demandés
25 par monsieur Borduas concernant les perquisitions.

1 Perquisition à son domicile, perquisition à son
2 bureau pour perquisitionner pour différents
3 équipements informatiques. Je me souviens, à un
4 moment donné, dans le bureau, qu'il y avait une
5 discussion entre monsieur Borduas et d'autres
6 enquêteurs. Discussion qui arrivait souvent,
7 ouverte, là, par rapport aux mandats, la
8 jurisprudence, et caetera, pour l'obtention de
9 mandats. Sur une discussion à l'effet que sur le
10 nombre de mandats ou le type de mandats que ça
11 prenait pour la perquisition. Puis il y avait
12 différents avis qui étaient partagés à l'effet que
13 ça prenait un type de mandat général; l'autre, un
14 mandat pour chaque... un mandat pour la « perqui »,
15 un mandat par ordinateur, en tout cas il y avait
16 des discussions alentour de ça, je ne me rappelle
17 pas tous les tenants et aboutissants.

18 Et je sais que monsieur Borduas avait eu
19 une rencontre avec les procureurs dans ce dossier-
20 là, avant les perquisitions, et, de ma mémoire, il
21 y avait une demande qui avait été faite auprès de
22 monsieur Borduas par les procureurs comme quoi ça
23 prenait un mandat de perquisition, j'y vais de
24 mémoire, là, ça demandait un type de mandat pour la
25 perquisition puis, après ça, ça prenait des mandats

1 pour chaque item. Ce qui donnait peut-être, en bout
2 de piste, une quinzaine de mandats.

3 Et la discussion de monsieur Borduas, par
4 la suite, est à l'effet que lui n'était pas
5 d'accord avec ça puis ça prenait seulement un type
6 de mandat puis il y avait de la jurisprudence là-
7 dessus puis ça avait déjà été à la Cour suprême
8 puis et caetera.

9 Puis, finalement, ce que j'ai appris plus
10 tard, c'est peut-être cette date-là, c'est qu'une
11 fois que les perquisitions ont été réalisées chez
12 monsieur Larivière, là les procureurs... en fin de
13 compte, monsieur Borduas n'aurait pas fait ou
14 n'aurait pas réalisé le type de mandat de la façon
15 dont les procureurs lui avaient suggéré fortement
16 de le faire. Et, ça, ça a créé un... ça a créé un
17 problème avec le procureur puis avec le procureur-
18 chef, qui était maître Brissette.

19 Q. [684] O.K.

20 R. Donc, il y a eu un conflit là. C'était un problème
21 de communication entre eux, et caetera, sauf que ça
22 a amené un problème à ce niveau-là, qui est venu à
23 mes oreilles, évidemment, comme chef de division.
24 Et j'ai demandé à monsieur Labos, à l'époque, avec
25 monsieur Borduas de rencontrer maître Brissette,

1 les procureurs au dossier, puis d'aller éclaircir
2 la situation puis d'aller s'expliquer.

3 Q. **[685]** Ça va. Est-ce que, Monsieur Werotte, j'aurais
4 raison d'affirmer qu'à... je vous dirais, dans ces
5 eaux-là, là, mai deux mille quinze (2015), votre
6 opinion professionnelle de monsieur Borduas n'était
7 peut-être pas la meilleure?

8 R. J'avais des réserves. Effectivement.

9 Q. **[686]** Et vous aviez des réserves à quel niveau?

10 R. Les réserves que j'avais... monsieur Borduas, c'est
11 un enquêteur, selon mon expérience puis ma
12 connaissance, compétent, professionnel, rigoureux.
13 Mais vous savez, à un moment donné, c'est un
14 travail d'équipe, là. On travaille en équipe.
15 Parfois, il y a des enquêteurs qui travaillent plus
16 de façon individuelle ou qui n'écoutent peut-être
17 pas toujours les recommandations. Puis ça, pour
18 moi, c'est un problème parce qu'on doit travailler
19 en équipe, on ne doit pas travailler en silo dans
20 notre unité, surtout dans une unité comme la nôtre.
21 Ça, j'avais un problème avec ça.

22 Q. **[687]** Et puisque... je comprends que le problème
23 s'est réglé puisque monsieur Borduas a quitté la
24 DAI, quoi, en deux mille seize (2016), je pense?

25 R. Moi je n'y étais plus.

1 Q. [688] Mais quand vous avez quitté, monsieur Borduas
2 était encore là?

3 R. Monsieur Borduas était toujours là quand j'ai
4 quitté.

5 Q. [689] Le dossier Djelidi...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Juste une seconde. Excusez-moi.

8 Me CHARLES LEVASSEUR :

9 Il n'y a pas de problème.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. [690] Donc, votre plainte, c'était qu'il
12 travaillait en solitaire? Pas d'autre chose?

13 R. Bien écoutez, il est arrivé un problème aussi avec
14 un... il est arrivé un problème quand il a obtenu
15 ses mandats pour aller dans... obtenir les fichiers
16 au niveau des postes de travail, si ma mémoire est
17 bonne, à l'effet que quand il a fait sa demande
18 d'obtention de mandats auprès du juge, il y avait
19 des fichiers dans les fichiers informatiques du U,
20 donc le « user » U de monsieur Larivière, il y
21 avait des fichiers qui étaient notés « Avocat »
22 dans ses fichiers. Et quand monsieur Borduas a fait
23 la demande pour l'obtention de ses mandats, il a
24 omis de dire au juge qu'il y avait des fichiers
25 inscrits « Avocat ». Donc à ce moment-là, il a fait

1 sa perquisition, il a ramassé ses éléments et c'est
2 un aspect qui a été connu, ça...

3 Me MATHIEU CORBO :

4 Monsieur le Président, je pense qu'à ce stade-ci on
5 va avoir un petit problème parce que j'ai des
6 enquêtes en cours à l'équipe mixte sur cette
7 séquence d'événement et si on est pour aborder ça,
8 je vais vous demander de procéder à huis clos. Pas
9 à huis clos, mais en non-publication, pardon.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Non, je pense qu'on a... merci de votre
12 intervention, de nous rappeler qu'il y a des
13 enquêtes en cours dans ce domaine-là. Je pense, de
14 toute manière, qu'on... en tout cas, pour les fins
15 que je visais en posant la question, je sais que,
16 maintenant, que ça dépassait la seule question de
17 travailler en solitaire. Il y avait eu un problème
18 aussi au niveau d'une autorisation. Pour moi, c'est
19 suffisant. On n'a pas besoin d'aller plus loin.
20 Merci.

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Q. **[691]** Alors, n'allons pas plus loin et changeons de
23 sujet, c'est la meilleure façon de ne pas aller
24 plus loin. Dans le dossier Djelidi, je sais que
25 vous n'étiez pas... je sais que vous n'étiez pas...

1 Escouade Espion, vous n'étiez pas là. Je vous mets
2 un peu en contexte. Dans le dossier Espion, il y a
3 un plan d'enquête qui a été réalisé par monsieur
4 Hanna où certaines techniques d'enquête qui sont
5 projetées sont exposées et sont détaillées. Ce plan
6 d'enquête là a été présenté par monsieur Labos et
7 monsieur Renaud, que vous connaissez sûrement, à la
8 haute direction du SPVM.

9 R. Oui.

10 Q. **[692]** Ils ont fait une présentation... bon, il y en
11 a qui disent que c'est pour approuver, il y en a
12 qui disent que c'est pour informer. Est-ce que
13 vous, lorsque vous étiez inspecteur-chef, vous avez
14 eu à faire ce genre de présentation?

15 R. Pas de mémoire, non.

16 Q. **[693]** Le dossier de monsieur Mainville.

17 R. Oui.

18 Q. **[694]** Vous avez été impliqué dans le dossier de
19 monsieur Mainville?

20 R. Tout à fait.

21 Q. **[695]** Votre première implication, vous la situez à
22 quel moment environ?

23 R. J'y vais de mémoire, décembre deux mille quatorze
24 (2014), dans ces eaux-là, décembre deux mille
25 quatorze (2014). Je ne me souviens pas exactement,

1 mais si ma mémoire est bonne, c'est une première
2 communication que j'ai eue de la part de monsieur
3 Bernard Lamothe, je crois.

4 Q. [696] O.K.

5 R. Du Service des enquêtes spécialisées.

6 Q. [697] Et ce que vous en savez du dossier, à ce
7 moment-là, c'est quoi?

8 R. Bien, ce que j'en sais, à ce moment-là, c'est que
9 monsieur Mainville était dans son bureau, il était
10 en compagnie d'un journaliste, monsieur Daniel
11 Renaud, dans son bureau. Il y a un autre cadre du
12 Service des enquêtes spécialisées aux crimes
13 majeurs, le commandant Patrice Carrier, qui, en
14 passant, a vu monsieur Mainville avec monsieur
15 Renaud dans son bureau, ça l'a interpellé puisque à
16 cette époque-là, il y avait déjà eu plusieurs...
17 plusieurs rencontres de la Direction du SES, donc
18 du Service des enquêtes spécialisées à l'effet
19 qu'il n'était pas permis, pour les policiers, de
20 donner des entrevues ou de donner de l'information
21 à des journalistes, ou parler avec des journalistes
22 sans l'autorisation du Service, ou sans respecter
23 la procédure en matière de communication à savoir
24 que s'il y a une demande d'entrevue formelle qui
25 est faite, il y a des porte-parole officiels au

1 Service, ou bien si l'autorisation est donnée à un
2 policier de donner une entrevue c'est correct. Mais
3 sinon il y avait eu plusieurs, plusieurs rappels
4 qui avaient été faits, puis qui avaient même été
5 faits par l'assistant-directeur à l'époque. Donc
6 quand il a vu ça, ça l'a interpellé. Il en a parlé
7 dans la chaîne de commandement. J'y vais selon ma
8 mémoire, là, probablement à monsieur Ménard puis
9 après c'est monté à monsieur... à monsieur Lamothe.
10 Là, il y a eu des rencontres qui ont été faites,
11 ils ont parlé avec monsieur... monsieur Renaud a
12 quitté, ils ont parlé avec monsieur Mainville, dans
13 un premier temps monsieur Carrier aurait parlé avec
14 monsieur Mainville, aurait été chercher quelques
15 informations sur sa discussion avec monsieur
16 Renaud.

17 Après ça, il y a eu une autre rencontre qui
18 a eu lieu avec Bernard Lamothe et ce qui en est
19 sorti c'est que, de mémoire, monsieur Mainville
20 aurait... aurait parlé de différents dossiers avec
21 monsieur Renaud, dont un dossier touchant le COTI,
22 donc le crime organisé traditionnel italien, mais
23 par rapport à... à l'état du COTI présentement sur
24 le territoire. Et il aurait parlé aussi du dossier
25 d'un petit garçon qui serait décédé dans un

1 accident sur la Rive-Sud, où il y aurait un
2 policier de Sûreté du Québec de la filature
3 d'impliqué.

4 Donc suite à ça j'ai eu une communication,
5 si je me souviens bien c'est Bernard Lamothe qui
6 m'a appelé pour me dire... pour me donner ces
7 informations-là. Puis qu'est-ce qu'on fait avec ça,
8 comment est-ce qu'on... qu'on transige avec ça? Je
9 me souviens qu'on a eu une rencontre avec le
10 directeur du Service, monsieur Parent, il y avait
11 moi, il y avait Bernard Lamothe, puis si ma mémoire
12 est bonne il y avait monsieur Bruno Pasquini qui
13 était directeur adjoint, mais sous toutes réserves.
14 Aux Opérations. Où on a fait état du dossier et
15 l'état des discussions était à l'effet,
16 premièrement, que c'était pas acceptable, il y
17 avait eu des précédents avec d'autres policiers, il
18 y a des policiers syndiqués qui ont déjà été
19 sanctionnés pour la même chose. Que c'était pas
20 acceptable, que monsieur Mainville connaissait très
21 bien les directives, c'est un inspecteur, etc. Et
22 qu'il y avait une décision que, de prime abord, il
23 y aurait une accusation disciplinaire, puis que
24 monsieur Mainville devrait quitter la Division des
25 crimes majeurs pour être relocalisé dans une autre

1 division à l'intérieur du Service.

2 Donc à partir de ce moment-là c'est comment
3 ça s'articulait. Donc on est allés avec le...
4 selon... pour mes recommandations au niveau du
5 directeur, parce que vous comprendrez que quand il
6 y a une décision qui implique une... une
7 suspension, une possibilité de suspension
8 disciplinaire, d'accusation touchant un cadre,
9 etc., on attache toujours ça avec le directeur du
10 Service, évidemment. Le directeur du Service c'est
11 l'autorité disciplinaire. Quand c'est un de ses
12 cadres, bien on attache toujours ça avec lui.

13 Q. [698] Hum, hum.

14 R. Donc à ce moment-là la... la décision qui a été
15 prise c'est qu'un rapport disciplinaire, donc une
16 130-4 serait rédigée pour le manquement à l'ordre
17 et directives. Ça, c'est dans un premier temps.

18 Q. [699] O.K.

19 R. Donc manquement à ordre et directives. Un rapport
20 disciplinaire de rédigé avec un résumé des faits
21 pour pouvoir le soumettre à monsieur Mainville, à
22 savoir s'il niait le manquement ou s'il
23 reconnaissait le manquement. Donc ça, c'était le
24 premier volet.

25 Le deuxième volet, moi, j'ai demandé

1 évidemment que monsieur Carrier me fasse parvenir
2 ses notes, parce qu'il avait pris des notes,
3 l'ensemble de ses notes, que monsieur Ménard me
4 fasse parvenir l'ensemble de ses notes, puis que
5 monsieur Lamothe rédige des notes et me les fasse
6 parvenir. C'est ce qui a été fait. Ils m'ont fait
7 parvenir copie de leurs notes. Mais en parallèle à
8 ça, est-ce que je continue?

9 Q. [700] Allez-y, allez-y.

10 R. En parallèle à ça, évidemment j'ai coupé court un
11 peu, mais il y a de l'information qui a sorti, il y
12 a de l'information qui a sorti médiatiquement suite
13 à cette rencontre-là de monsieur Mainville avec
14 monsieur Renaud dans les médias, concernant
15 l'événement entre autres de la Rive-Sud avec le
16 petit garçon.

17 Q. [701] Hum, hum.

18 R. Puis des éléments qui faisaient partie... qui
19 faisaient partie intrinsèque de l'enquête, donc qui
20 provenaient de l'enquête. Donc c'est sûr que ça,
21 c'était interpellant, il y avait... il aurait pu y
22 avoir une possibilité d'abus de confiance de la
23 part de monsieur Mainville dans la transmission
24 d'informations à monsieur Renaud, puisque l'article
25 sortait très concurremment à ça.

1 Donc, moi, j'ai pris l'ensemble des notes,
2 dans un premier temps je les ai données à monsieur
3 Labos, j'ai demandé à monsieur Labos de communiquer
4 avec le DPCP, d'envoyer les notes au DPCP et de
5 demander l'avis du DPCP sur l'allégation, ce qu'on
6 alléguait sur monsieur Mainville pour un abus de
7 confiance.

8 Q. **[702]** Mais là on est à quelle date, là, environ,
9 parce que...?

10 R. On est très concurremment aux événements, on est en
11 décembre, là.

12 Q. **[703]** O.K.

13 R. On est quelque part en décembre, mais ça se fait...
14 ça se fait... ça se fait concurremment. Peut-être
15 que ça a pris une journée ou deux pour obtenir
16 l'ensemble des notes, tout ça.

17 Q. **[704]** Hum, hum.

18 R. Mais ça se fait dans un... dans un même temps. Donc
19 à ce moment-là j'ai reçu les notes, je les ai
20 données à monsieur Labos, monsieur Labos a
21 communiqué avec le DPCP, on est en décembre, pour
22 avoir l'avis du DPCP. Puis on n'a pas eu de retour,
23 ça a été très long avant d'avoir le retour de la
24 part du DPCP.

25 Q. **[705]** O.K.

1 R. Monsieur Lamothe... monsieur... pas Lamothe,
2 monsieur Labos est parti en vacances. Moi,
3 j'étais... c'est moi qui s'occupais de garder le
4 bureau, monsieur Labos était parti en vacances.
5 J'ai continué à faire une ou deux démarches avec le
6 DPCP pour avoir un retour, je n'avais toujours pas
7 de retour. Au retour des Fêtes, j'ai redemandé à
8 monsieur Labos d'assurer le suivi avec le DPCP,
9 pour avoir le retour sur la position du DPCP.
10 Puis...

11 Q. [706] Je m'excuse.

12 R. Oui?

13 Q. [707] Et, quand vous dites, pour que ce soit bien
14 clair là.

15 R. Oui.

16 Q. [708] Quand vous dites : « la position du DPCP »,
17 est-ce que c'est au niveau des allégations?

18 R. Oui.

19 Q. [709] Ou des accusations?

20 R. Non, non. Allégations.

21 Q. [710] Au niveau des allégations. Parfait.

22 R. Tout simplement, si on allait alléguer sur monsieur
23 Mainville.

24 Q. [711] Spécifiquement?

25 R. Spécifiquement sur monsieur Mainville, dans ce

1 dossier-là.

2 Q. **[712]** Parfait.

3 R. Donc, quelque part au mois de janvier, je n'ai pas
4 la date exacte, on a eu un retour de la part du
5 DPCP, à l'effet qu'on n'alléguerait pas sur
6 monsieur Mainville, que les informations qui
7 étaient sorties dans le dossier pouvaient parvenir
8 de différentes sources et pas nécessairement,
9 uniquement, de monsieur Mainville. Par contre, le
10 DPCP nous demandait d'ouvrir une enquête sur un
11 policier, sur policier inconnu, une pratique qui
12 arrive quand même, je ne dirais pas régulièrement,
13 mais à l'occasion à la Division, où on reçoit de
14 l'information, on n'est pas capable d'identifier le
15 policier, mais on a une allégation qu'un crime a
16 été commis, ça débute, policier inconnu jusqu'à
17 tant qu'on puisse identifier un policier, le cas
18 échéant, puis l'allégation se transforme avec le
19 nom du policier.

20 Q. **[713]** Oui. Excusez-moi, juste une question. Lorsque
21 le DPCP vous revient en disant : « On allègue », en
22 fait, « Vous pouvez alléguer, vous pouvez
23 enquêter... »

24 R. Oui. Bien, alléguer policier inconnu, mais vous
25 n'alléguer pas monsieur Mainville.

1 Q. [714] C'est ça. Exact.

2 R. Tout à fait.

3 Q. [715] Et que, bon, une fois que l'allégation, une
4 fois que le DPCP a pris position, vous devez
5 enquêter en vertu de la Loi de la Police...

6 R. Donc, c'est ça.

7 Q. [716] Bon.

8 R. C'est, monsieur Labos a ouvert le dossier.

9 Q. [717] Exact. À ce moment-là, est-ce que l'enquête
10 disciplinaire, parce que je comprends qu'il y a eu
11 le volet disciplinaire en premier...

12 R. Il n'y a pas d'enquête disciplinaire.

13 Q. [718] Il n'y a pas d'enquête disciplinaire?

14 R. Non. Je vais vous expliquer, je vais vous expliquer
15 le suivi du dossier.

16 Q. [719] C'est simplement pour que ce soit clair,
17 parce que cette séquence-là est quand même assez
18 nébuleuse là.

19 R. Au niveau du règlement sur la discipline, quand les
20 faits allégués, de prime abord, n'on pas besoin
21 d'une enquête pour sous-tendre une accusation, on
22 rédige un Rapport disciplinaire, qui est une 130-4.
23 Ça, ça veut dire que, comme dans le cas de monsieur
24 Mainville, monsieur Mainville, il a des ordres et
25 directives de ses boss, c'est clair, monsieur

1 Mainville est dans son bureau avec un journaliste,
2 il parle avec le journaliste, contrevient à l'ordre
3 et directive, à ce moment-là, monsieur... les
4 éléments essentiels sont là et, sur-le-champ, son
5 patron peut rédiger une accusation, un rapport
6 disciplinaire 130-4, pour lui soumettre.

7 Q. [720] O.K.

8 R. Donc, à ce moment-là, une fois que c'est rédigé,
9 c'est soumis au policier, puis le policier a deux
10 possibilités, soit qu'il reconnaisse le manquement ou
11 il nie le manquement. S'il reconnaît le manquement,
12 il va être sanctionné en vertu de l'article 49 de
13 notre Règlement sur la discipline, à l'époque, le
14 plus rapidement possible.

15 Dans ce dossier-là, la décision, comme je
16 vous dis, on a eu une rencontre, il y a eu une
17 réunion avec le Directeur, donc la décision ça, ça
18 me revient à moi de faire l'analyse, via mon
19 officier de poursuite, au niveau de la Division des
20 affaires internes, d'analyser le dossier du
21 policier, la jurisprudence. Évidemment, on tient
22 compte de son rang hiérarchique, on tient compte de
23 l'ensemble du dossier, facteurs aggravants, du
24 quantum, puis aussi, un des trois motifs de
25 sanction disciplinaire. La discipline, ça poursuit

1 trois buts : correctif, formateur ou exemplaire.
2 Dans le cas de monsieur Mainville, en fonction de
3 son rang, puis du type d'infraction, c'était une
4 sanction exemplaire. Et, c'est là que le quantum de
5 dix (10) jours est suggéré si monsieur Mainville
6 plaide coupable à la première occasion sur un
7 rapport disciplinaire. Je ne sais pas si là, jusque
8 là, ça vous éclaire?

9 Q. **[721]** Jusque là, ça va bien.

10 R. O.K. Donc, à ce moment-là, je sais que monsieur
11 Lamothe a demandé de faire rédiger le rapport
12 disciplinaire, le rapport a été rédigé et,
13 évidemment, monsieur Mainville a été rencontré et
14 là, monsieur Mainville, de mémoire, au début il ne
15 savait pas trop quoi faire avec ça. Et, c'est là
16 qu'est arrivé sur le plancher la notion de dire,
17 puis si je m'en vais, si je prends ma retraite,
18 puis je m'en vais, qu'est-ce qui arrive?

19 Donc, à ce moment-là, ça sous-entend qu'il
20 va nier le manquement, s'il nie le manquement.
21 Donc, quand il amène cette notion-là, il est clair,
22 pour la décision qui a été prise que, s'il
23 reconnaît le manquement à la première occasion, il
24 a dix (10) jours de suspension, il reste dans le
25 Service de police, il est sorti des Crimes majeurs,

1 puis il est relocalisé, puis la vie continue. Il
2 continue à faire sa job. Par contre s'il nous
3 annonce qu'il veut prendre sa retraite, puis s'en
4 aller, bien, là il nie le manquement. À partir du
5 moment où il nie le manquement, sur une 130-4, donc
6 je suis dans le technique, mais à partir du moment
7 où il nie le manquement sur un rapport
8 disciplinaire, ça s'en va automatiquement en
9 enquête disciplinaire. Ça, c'est dans notre
10 règlement. Donc, à ce moment-là, on va ouvrir un
11 dossier d'enquête disciplinaire, on va confier
12 l'enquête à un enquêteur.

13 Q. **[722]** Hum, hum.

14 R. L'enquêteur va rencontrer toutes les parties, il va
15 prendre connaissance de l'ensemble des documents,
16 va rencontrer toutes les parties, va reprendre des
17 déclarations audio, on prend des déclarations
18 audio, faire taper les déclarations, rencontrer
19 l'intimé. Dans ce dossier-là, l'intimé, il a
20 l'obligation de rendre compte, parce que c'est en
21 discipline. Puis là, souvenez-vous qu'au début, là,
22 aller jusqu'au milieu de janvier, je n'ai toujours
23 pas de retour d'allégations criminelles. S'il y a
24 une allégation sur monsieur Mainville, en partant,
25 on ne fera pas l'enquête disciplinaire tout de

1 suite.

2 Q. [723] O.K.

3 R. On va mettre l'enquête disciplinaire de côté, on va
4 aller... on va laisser aller l'enquête criminelle
5 sur le dossier. Donc, on est en attente de ça.
6 Donc, on s'en va en enquête, les déclarations,
7 rencontrer les témoins. Une fois que ça est
8 colligé, le rapport d'enquête de l'enquêteur, et là
9 on rédige, le cas échéant, une accusation
10 disciplinaire, qui est une 130-5, si ma mémoire est
11 bonne. Et là, on la soumet au policier, le policier
12 a un nombre de jours prescrits au règlement, je
13 pense que c'est cinq, pour encore donner son
14 plaidoyer. Soit qu'il plaide coupable ou non
15 coupable. S'il plaide non coupable, on s'en allait
16 là-dedans, si c'était le cas échéant, bien là, il
17 faut aller en comité de discipline. Parce qu'il
18 faut comprendre que s'il y avait une sanction
19 proposée de dix (10) jours en discipline, à la
20 première occasion sur un rapport disciplinaire, là,
21 si on est rendu au bout de l'enquête, on s'en va en
22 comité de discipline, on ne sait pas où ça peut
23 nous mener, puis notre règlement prévoit que si on
24 pense qu'il pourrait y avoir plus de quinze (15)
25 jours de suspension, ça doit être un comité de

1 discipline qui doit être fait.

2 Donc là, il faut réunir un comité de
3 discipline de gradés plus hauts que monsieur
4 Mainville, au niveau de son grade. Habituellement,
5 pour un inspecteur, ça va être présidé par un
6 assistant-directeur, il faut trouver leurs
7 disponibilités, monsieur Mainville a le droit
8 d'être représenté par un avocat, les disponibilités
9 de l'officier de poursuite, cédule les comités de
10 discipline, puis ça, c'est un comité de discipline
11 qui pouvait peut-être prendre deux ou trois jours.
12 Par expérience, à la division, c'est minimum six
13 mois, un an, ça. Ce que je viens de vous expliquer
14 là, ça prend à peu près ça. Le systè... c'est
15 lourd, le processus disciplinaire.

16 Donc la réponse à monsieur Mainville a été
17 assez courte : écoute, si tu décides de prendre ta
18 retraite, tu t'en irais quand? Bien je m'en irais
19 au mois de mars. Il me reste des congés, il me
20 reste des A, après ça, la préretraite puis je m'en
21 irais au mois de mars. Bien on ne peut pas mettre
22 en branle le processus, finaliser le processus
23 disciplinaire avant qu'il quitte l'organisation,
24 puis comme on fait dans tous nos autres dossiers
25 disciplinaires, lorsqu'un policier quitte

1 l'organisation, s'il a un dossier disciplinaire en
2 cours, bien le dossier devient caduc puis on le
3 ferme.

4 Q. **[724]** O.K.

5 R. Donc, on ferme le dossier. Donc, c'était le choix
6 que monsieur Mainville avait à nous donner. Et il a
7 demandé la période des Fêtes pour y réfléchir parce
8 qu'il ne savait pas ce qu'il... finalement, il est
9 revenu après la période des Fêtes, très intrigué
10 par l'allégation criminelle, et puis finalement, il
11 a pris la décision de... il a pris la décision de
12 prendre sa retraite, il nous a donnés... il nous a
13 annoncé une date de retraite en mars. On a gardé le
14 dossier disciplinaire ouvert au cas où monsieur
15 Mainville change d'idée puis qu'on procède, puis
16 que là, on entame l'enquête, parce qu'on a deux ans
17 de prescription pour le faire. Et puis finalement,
18 monsieur Mainville a pris sa retraite.

19 Q. **[725]** Puis au niveau de l'enquête crim... vous avez
20 eu...

21 R. Oui. Là, on a eu le retour du DPCP comme quoi il
22 n'y avait pas d'allégations sur monsieur Mainville
23 et que c'était policier inconnu. Par contre,
24 monsieur Mainville, c'est un policier du SPVM qui a
25 rencontré monsieur Renaud. Il peut faire partie

1 d'une des... d'une des personnes ou une des parties
2 qui auraient pu donner de l'information qui s'est
3 retrouvée dans les médias, ça fait que c'est sûr
4 qu'il va être rencontré par l'enquêteur, là,
5 éventuellement...

6 Q. **[726]** Hum hum.

7 R. ... c'est sûr qu'il y a une... il y a une
8 structure... il y a une enquête qui doit être
9 faite. Donc l'enquête a commencé, l'enquête a été
10 donnée à monsieur Borduas. L'enquête a commencé,
11 puis je n'ai... je ne me souviens pas, honnêtement,
12 d'avoir eu d'informations dans le cours de
13 l'enquête, où ils étaient rendus dans le cours de
14 l'enquête ou les démarches d'enquête. Je ne me
15 souviens pas d'avoir eu... Puis ça me préoccupait
16 plus ou moins.

17 Q. **[727]** Pourquoi?

18 R. Bien, parce que je laissais... en partant, je
19 savais que monsieur Mainville, il n'était pas
20 allégué. Ça fait que... Puis finalement, ce que
21 j'ai lu ou ce que j'ai vu, là, parce que je ne m'en
22 souvenais pas, là, monsieur Mainville aurait été
23 rencontré puis il n'aurait pas fait de
24 déclaration...

25 Q. **[728]** Hum hum.

1 R. ... le dossier a été soumis au DPCP puis il n'y a
2 pas eu de... le DPCP n'a pas retenu d'accusations
3 dans le dossier de monsieur Mainville, ça fait que
4 le dossier a été terminé là.

5 Q. **[729]** Donc je comprends que la personne qui a été
6 visée par la demande d'intenter des procédures qui
7 a été envoyée au DPCP, c'était Denis Mainville,
8 légalement.

9 R. Je ne sais pas s'il y a eu une demande d'intenter
10 des procédures...

11 Q. **[730]** O.K.

12 R. ... qui a été faite là-dedans. Je ne le sais pas.
13 Mais je sais que la partie du policier... de
14 monsieur Mainville a été soumise au DPCP, là, ce
15 que j'ai vu dans les documents qui m'ont été...

16 Q. **[731]** Hum hum.

17 R. Mais qu'il n'y a pas eu de... il n'y a pas eu
18 d'accusation. Je pense que leur tour est arrivé
19 peut-être après que j'aie quitté.

20 Q. **[732]** Je vais vous exhiber... je l'avais promis à
21 maître Grondin, je vais vous exhiber trois
22 courriels. Les onglets 100, 101, 102.
23 En fait, ma question est assez simple. Trois
24 courriels qui vous ont été acheminés par monsieur
25 Carrier.

1 R. Oui.

2 Q. **[733]** Je comprends que le... appelons ça le
3 responsable de l'enquête dans le dossier de
4 monsieur Mainville, au départ c'était Patrice
5 Carrier? C'est lui qui a fait la première partie de
6 l'enquête, je peux vous exhiber...

7 R. Bien, lui, ses notes, là, c'est lui...

8 Q. **[734]** Oui.

9 R. ... qui a fait les premières démarches à son
10 niveau, oui, dans son unité, effectivement.

11 Q. **[735]** Exact.

12 R. Bien... oui, on peut appeler ça une démarche
13 d'enquête parce qu'il a fait du débroussaillage, à
14 savoir s'il y avait quelque chose là ou non.

15 Q. **[736]** Donc, c'était du... bien, c'est bien que vous
16 me corrigiez, là. C'était du débroussaillage, ce
17 n'était pas une enquête?

18 R. Bien, c'est... à partir du moment où on pose des
19 questions puis on regarde, il y a une partie
20 d'enquête, là.

21 Q. **[737]** Hum hum.

22 R. Mais c'est plus du débroussaillage pour savoir s'il
23 y a quelque chose là de plus que l'apparence,
24 voyez-vous? Puis je pense que c'est ça qu'il a fait
25 dans sa démarche puis qu'il a fait avec ses

1 patrons, là.

2 Q. **[738]** Et, en fait, ce qu'on voit c'est que... sur
3 ces courriels-là, ce qu'on voit c'est qu'il vous a
4 acheminé à vous les résultats de ses démarches
5 et...

6 R. Moi, de mémoire, là, je les regarde, là, j'ai... ce
7 n'est pas quelque chose que j'ai sollicité.

8 Q. **[739]** O.K.

9 R. Patrice Carrier a fait ces démarches-là, il me les
10 a fait parvenir, mais je n'ai aucun souvenir que,
11 moi, j'ai sollicité ça de la part de Patrice
12 Carrier, là. Je les ai reçus, là, là je les vois,
13 je les ai reçus, je les ai transmis à...
14 probablement à Costa, qui les a redonnés à
15 l'enquêteur, là. Mais ce n'est pas sollicité de ma
16 part, je n'ai pas demandé à Patrice Carrier... en
17 tout cas, je n'ai aucun souvenir d'avoir demandé de
18 me faire parvenir ces documents-là.

19 Q. **[740]** Et, ça, est-ce que c'est usuel qu'un... je ne
20 connais pas le grade de monsieur Carrier puis...
21 qu'un enquêteur, autre qu'un enquêteur de la DAI,
22 enquête sur un autre policier et...

23 R. Ce n'est pas... bien, comme je vous dis, là, ce
24 n'est pas vraiment... si ça fait partie de ses
25 démarches qu'il a faites pour débroussailler...

1 mais ce n'est pas quelque chose de commun,
2 effectivement. Ce n'est pas quelque chose de
3 commun.

4 Q. **[741]** Fin octobre, début novembre deux mille seize
5 (2016)...

6 R. Deux mille seize (2016)?

7 Q. **[742]** Deux mille seize (2016). Là on est en deux
8 mille dix-sept (2017)...

9 R. Oui.

10 Q. **[743]** Effectivement, novembre deux mille seize
11 (2016).

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Levasseur, qu'est-ce que vous faites avec
14 les courriels, il y a trois séries de courriels,
15 est-ce que...

16 Me CHARLES LEVASSEUR :

17 Oui, effectivement, vous avez raison. Je les
18 coterai, Monsieur le Juge...

19 LE PRÉSIDENT :

20 En liasse, tous?

21 Me CHARLES LEVASSEUR :

22 Oui, on peut les coter en liasse.

23 LA GREFFIÈRE :

24 En liasse sous 119P, trois courriels.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Bien, on dit trois courriels, il y a plus que trois
3 courriels là-dedans.

4 Me CHARLES LEVASSEUR :

5 Trois séries de courriels.

6 LE PRÉSIDENT :

7 C'est trois séries de courriels en novembre et
8 décembre deux mille quatorze (2014).

9 LA GREFFIÈRE :

10 Sous 119P.

11

12 119P : Trois séries de courriels en novembre et
13 décembre 2014

14

15 Me CHARLES LEVASSEUR :

16 Q. **[744]** Alors, fin octobre, début novembre, vous
17 savez que, bon, les... il y a eu une série
18 d'articles qui ont été écrits dans La Presse, là,
19 relativement à des autorisations judiciaires qui
20 visaient des journalistes...

21 R. Fin octobre deux mille seize (2016)?

22 Q. **[745]** Oui.

23 R. Là je suis à la retraite, là.

24 Q. **[746]** Non, non, je comprends, là vous n'êtes plus
25 au Service de police mais vous en avez sûrement

1 entendu parler?

2 R. Oui, mais je peux vous avouer que je n'ai pas suivi
3 ça...

4 Q. [747] Non?

5 R. Non.

6 Q. [748] Est-ce que vous avez parlé à... sans suivre
7 ça, est-ce que vous avez parlé de ce qu'on
8 rapportait dans les médias à quelqu'un, par
9 exemple, je ne sais pas, moi, à monsieur Parent?

10 R. Oui, j'ai eu des échanges avec Marc Parent mais par
11 rapport à quoi? Quel dossier?

12 Q. [749] Bien, en fait, c'était la question que
13 j'allais vous poser.

14 R. Bien, j'ai eu des discussions, pour essayer de
15 juste nous rappeler des dates ou des moments, avec
16 Marc, là, par rapport à différents événements.
17 Parce qu'il y avait beaucoup de choses que je ne me
18 souvenais pas ou qu'il ne se souvenait pas. On a eu
19 des discussions, effectivement, concernant des
20 dates, concernant le reportage qui avait sorti à
21 l'émission Enquête, si je me souviens bien, il y a
22 eu un reportage à Enquête qui a parti les
23 événements au SPVM, donc on a échangé sur les
24 événements qui sont à l'origine de la sortie des
25 deux policiers, quand les deux policiers ont

1 parlé... Mais pas... c'est à peu près ça. On a eu
2 quelques échanges ensemble, oui, avec Marc.

3 Q. **[750]** Et est-ce que... je ne sais pas, les
4 techniques d'enquête qui étaient rapportées dans
5 les médias, est-ce que vous avez abordé ce sujet-là
6 avec monsieur Parent?

7 R. Ce qu'on a abordé, c'est des souvenirs.

8 Q. **[751]** O.K.

9 R. On a partagé « Tu te souviens-tu de ça, toi? Je
10 t'ai-tu déjà parlé de ça? » C'est dans ce style-là.

11 Q. **[752]** Et vous avez discuté de ça avec monsieur
12 Parent une, deux, trois, quatre, cinq reprises?

13 R. Je ne le sais pas, on s'est parlé peut-être quatre,
14 cinq fois.

15 Q. **[753]** Et ça, la dernière fois, ça remonte à?

16 R. Dernière fois qu'on s'est parlé, c'est cette
17 semaine, là, on s'est parlé en début de semaine.

18 Q. **[754]** Et il a été question de quoi? En rapport avec
19 la Commission, là, je...

20 R. Ah, en rapport avec la Commission, non, simplement
21 du factuel comme quoi il m'a dit qu'il avait
22 rencontré les enquêteurs, moi aussi, j'ai dit que
23 je devrais témoigner aujourd'hui, je vais écouter
24 ça. Ce type de... ce type d'échange là. Non, non,
25 non...

1 Q. [755] Si vous voulez lui dire bonjour, c'est le
2 temps.

3 R. Je suis sûr qu'il m'écoute.

4 Q. [756] Si vous voulez lui dire bonjour, c'est le
5 temps.

6 R. Ce type d'échange là.

7 Q. [757] Ça va.

8 R. Il faut comprendre qu'on a une relation, aussi,
9 avec le temps, qui s'est développée, on a une
10 relation d'amitié aussi.

11 Q. [758] Oui, mais ça, je ne veux pas embarquer là-
12 dedans, ça c'est personnel. Je vous remercie,
13 Monsieur Werotte, je n'ai plus de questions.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. [759] Excusez-moi, Monsieur Werotte, je ne voulais
16 pas... Il faut détendre l'atmosphère.

17 R. Oui, oui, oui, c'est correct.

18 Q. [760] Ce sont de longues journées.

19 R. C'est correct.

20 Q. [761] Alors, suivant l'ordre établi, on
21 commencerait par maître Crépeau. Je vais vous
22 demander de vous avancer, Maître Crépeau.

23 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me PAUL CRÉPEAU :

24 Q. [762] Bonjour, Monsieur Werotte.

25 R. Bonjour.

1 Q. **[763]** Monsieur Werotte, je représente la Cour du
2 Québec et j'ai une question parce que tout à
3 l'heure, vous avez fait référence, dans votre
4 témoignage, quand on a parlé du premier mandat
5 qu'on a appelé le mandat Lagacé, le DNR du mois de
6 janvier, là, vous dites : « Quant à moi, monsieur
7 Lagacé, on ne lui conférait pas aucun statut
8 particulier à cette époque-là »?

9 R. Effectivement.

10 Q. **[764]** Vous n'aviez pas l'intention, ou du moins,
11 vous n'aviez pas... vous n'avez jamais pensé ou
12 demandé à votre enquêteur de prévoir des mesures
13 d'atténuation ou de minimisation même dans sa
14 demande pour protéger, justement, la question des
15 sources journalistiques?

16 R. Bien, je reviens à ma première réponse, je ne me
17 souviens pas qu'on m'ait parlé, dans ce dossier-là,
18 qu'on faisait un DNR. Ça fait que je ne peux pas
19 avoir parlé, à ce moment-là, à l'enquêteur de
20 prendre des mesures... mais je ne me souviens pas
21 qu'on... je ne me souviens pas d'avoir eu cette
22 information-là dans ce dossier-là.

23 Q. **[765]** O.K. D'une façon générale, pour les mandats
24 qui ont traité... qui ont eu à viser certains...
25 aller chercher des renseignements chez certains

1 journalistes, je repose la même question, vous
2 n'avez pas pensé à mettre des mesures ou demander à
3 votre enquêteur rédacteur de mettre des mesures
4 d'atténuation pour protéger?

5 R. Non, parce que notre enquête vise les policiers, on
6 n'enquête pas monsieur... on n'enquêtait pas
7 monsieur Lagacé ou... notre enquête vise les
8 policiers et dans l'enquête, ce que j'en comprends,
9 là, c'est qu'il y a des mandats qui doivent être
10 faits dans les deux sens pour établir un lien, mais
11 non, moi je n'ai pas de...

12 Q. **[766]** À l'époque, vous étiez toujours à la
13 direction de cette division-là?

14 R. Effectivement.

15 Q. **[767]** Est-ce que vous connaissiez les critères
16 qu'on appelle de l'arrêt Wigmore visant...

17 R. Non.

18 Q. **[768]** O.K. Ce n'était pas quelque chose sur
19 lequel... même qui était discuté ou fait par vos...

20 R. Non, je n'en ai jamais entendu parler.

21 Q. **[769]** O.K. Je vous remercie.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Merci, Maître Crépeau. Maître Briand?

24 Me ISABELLE BRIAND :

25 Je n'ai pas de questions pour le témoin.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Maître Cossette?

3 Me MARIE COSSETTE :

4 Monsieur le Président, me laissez-vous deux petits
5 instants, je suis en réflexion, si vous pouviez
6 revenir à moi à la toute fin du processus, s'il
7 vous plaît?

8 LE PRÉSIDENT :

9 Bien, je reviendrai à vous bientôt, là.

10 Me MARIE COSSETTE :

11 Très bien, merci.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Maître Dumais?

14 Me CATHERINE DUMAIS :

15 Je n'aurai pas de questions, merci.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Maître Déom?

18 Me MICHEL DÉOM :

19 Pas de questions, merci.

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Semerjian?

22 Me CHRIS SEMERJIAN :

23 Oui, j'aurai des questions.

24 LE PRÉSIDENT :

25 Je vous en prie. Maître Semerjian représente un

1 consortium de médias, là, dont La Presse, Radio-
2 Canada.

3 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me CHRIS SEMERJIAN :

4 Q. [770] Alors bonjour, merci. Pour prendre la balle
5 au bond sur les questions qui viennent de vous être
6 posées relativement à des formations, à des
7 directives relativement à la protection des sources
8 journalistiques, là vous venez d'indiquer qu'il n'y
9 avait pas de telles formations à l'interne, il n'y
10 avait pas de telles mesures pour protéger les
11 renseignements qui pourraient être recueillis quant
12 à des journalistes.

13 M. DOMINIC WEROTTE :

14 R. Moi, je ne peux pas dire qu'il n'y en avait pas
15 dans le Service, mais moi je n'en connaissais pas
16 et...

17 Q. [771] Et donc vous n'en dispensiez pas non plus...

18 R. Non.

19 Q. [772] ... aux gens de votre département.

20 R. Non.

21 Q. [773] Est-ce qu'il y avait, par contre, des
22 directives relativement aux fuites journalistiques?

23 R. Des directives par rapport aux fuites?

24 Q. [774] Oui, qui vous étaient acheminées pour...

25 R. Non.

1 Q. [775] ... pour contrer les fuites journalistiques.

2 R. Non, non.

3 Q. [776] Est-ce que vous avez perçu un changement
4 d'attitude par les directeurs que vous aviez,
5 auxquels vous deviez vous rapporter, relativement
6 aux fuites journalistiques?

7 R. Bien, c'est sûr qu'au cours du temps c'est un
8 phénomène qu'on a remarqué qu'il y avait plus, là,
9 il y avait plus de fuites journalistiques, il y
10 avait plus de fuites sur des éléments ou des « hold
11 backs » d'enquête ou des éléments d'enquête, donc
12 effectivement, c'était plus préoccupant,
13 effectivement.

14 Q. [777] Et donc, est-ce qu'il y avait des discussions
15 à l'interne pour essayer de couper, mettre un terme
16 à ce genre de fuites?

17 R. Moi, du temps que j'ai été là avec monsieur Parent,
18 on a toujours enquêté des plaintes ou des
19 événements qui ont surgi, jamais de travail
20 proactif ou de travail par rapport à ce que vous
21 m'expliquez, là, donc toujours sur plaintes ou sur
22 éléments précis qui rentraient. Moi, je n'ai jamais
23 eu de commandes de demandes de faire des recherches
24 pour savoir qui parlait aux médias.

25 Q. [778] Donc, mis à part les trois dossiers qui...

1 qui nous concernent, là, Larivière, Mainville et
2 effectivement, le dossier du ticket du maire
3 Coderre, est-ce qu'il y avait d'autres dossiers qui
4 impliqueraient des sources... des fuites aux
5 sources journalistiques?

6 R. Bien, il y a eu le dossier D'Astous.

7 Q. **[779]** O.K.

8 R. Le dossier D'Astous, de souvenir. Le dossier
9 Larivière, du moment que moi j'étais là, le dossier
10 Larivière, le dossier D'Astous, monsieur Mainville.

11 Q. **[780]** Parlons du dossier Larivière. Initialement,
12 vous avez témoigné que vous ne vous souveniez pas
13 exactement de comment ça a été porté à votre
14 attention, n'est-ce pas? Est-ce que ça a été de
15 façon concurrente à cette fameuse rencontre du neuf
16 (9) octobre...

17 R. Oui.

18 Q. **[781]** ... dans le restaurant?

19 R. De mémoire, là, j'ai pas le moment exact, là, quand
20 j'ai été informé, parce que c'est monsieur Labos
21 qui a reçu l'information puis qui a ouvert le
22 dossier, mais c'est sûr que j'en ai été informé.
23 Est-ce que c'est le lendemain? Est-ce que c'est le
24 jour même? Je ne le sais pas.

25 Q. **[782]** Et à ce moment-là, est-ce que vous saviez ou

1 est-ce que monsieur Labos vous avait informé que
2 c'était un policier qui discutait avec monsieur
3 Larivière? Avec monsieur Berthomet plutôt, est-ce
4 que vous saviez que c'était un policier qui était
5 en contact avec monsieur Berthomet au restaurant?

6 R. Bien, je crois que oui, mais je vous réponds, là...

7 Q. **[783]** Bien, en fait, peut-être si on peut aller
8 afficher la pièce 65P sur votre écran.

9 R. Ah, O.K.

10 Q. **[784]** Si vous voulez prendre le temps de voir un
11 peu dans les premières cases.

12 R. Le neuf (9) octobre, un jeudi, ce serait un rapport
13 de la Sûreté du Québec?

14 Q. **[785]** Oui. Est-ce que vous avez déjà eu
15 connaissance... pris connaissance de ce document
16 auparavant?

17 R. Dans les documents qui m'ont été soumis, de
18 mémoire, pas... pas au moment des événements.

19 Q. **[786]** Est-ce que c'est possible qu'au moment des
20 événements, justement, c'était un homme non
21 identifié?

22 R. C'est possible, c'est possible.

23 Q. **[787]** Est-ce que c'est monsieur Labos qui vous
24 informe de la réception de ce document-ci et qui
25 vous le soumet pour la suite des choses?

1 R. Je n'ai pas de souvenir d'avoir été informé de ce
2 document-là. Le souvenir que j'ai, là, c'est
3 d'avoir été informé qu'il y avait une enquête
4 ouverte concernant Roger Larivière suite à une
5 rencontre avec monsieur Berthomet. Ça, c'est le
6 souvenir que j'ai.

7 Q. **[788]** Vous avez également témoigné que dans le
8 cadre de cette enquête, vous aviez eu plusieurs
9 rencontres pour la suite des choses avec les
10 différents...

11 R. Bien, des rencontres de « debriefing ».

12 Q. **[789]** Exactement, des rencontres de « debriefing ».

13 R. Donc, pas de préparation, des rencontres de
14 « debriefing ».

15 Q. **[790]** Donc, vous aviez discuté avec monsieur Labos,
16 j'imagine.

17 R. Tout à fait.

18 Q. **[791]** Ces rencontres-là c'était avec monsieur
19 Labos?

20 R. Bien, peut-être qu'à l'occasion monsieur Borduas
21 était avec lui parce qu'il était enquêteur
22 principal au dossier, là, mais monsieur Labos c'est
23 certain.

24 Q. **[792]** Parfait. Est-ce que vous discutiez des
25 méthodes d'enquête utilisées, avec monsieur Labos?

1 R. Bien, monsieur Labos, oui, dans certaines... il m'a
2 fait part en « debriefing » de ce qui a... de ce
3 qui a été fait. Comme je vous dis, dans ce dossier-
4 là, j'ai su qu'il y avait un DNR qui avait été
5 demandé, j'ai été au courant que le logiciel
6 Spector avait été utilisé. Ça, c'est des choses que
7 j'ai été mis au courant dans des « debriefings ».
8 Après ça, j'ai été mis au courant des différentes
9 perquisitions qui ont été faites, et caetera.

10 Q. [793] En fait, j'aimerais qu'on vous affiche
11 également la pièce 71, le mandat de perquisition,
12 il y a plusieurs ordonnances qui apparaissent dans
13 ce document. Ici, on va à la page 6, paragraphe 33.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Peut-être que, si c'était possible de donner une
16 copie papier à monsieur Werotte, de telle sorte
17 qu'il puisse parler dans le micro, parce que
18 quand... c'est plus facile pour la prise de son là,
19 s'il parle dans le micro. Vous avez le document
20 papier devant vous, alors.

21 Me CHRIS SEMERJIAN :

22 Merci, Madame la Greffière.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Vous êtes à quelle page?

25

1 Me CHRIS SEMERJIAN :

2 Je suis à la page 6, au paragraphe 33. Le
3 paragraphe qui commence par le seize (16) octobre.
4 On peut y aller, Monsieur Werotte, je peux peut-
5 être vous guider à travers le document.

6 R. Oui. Allez-y, allez-y.

7 Q. [794] Et, vous me direz si vous vous souvenez des
8 faits.

9 R. O.K.

10 Q. [795] Donc, le seize (16) octobre, il y a un
11 mandat.

12 R. Oui.

13 Q. [796] Vous êtes exactement? Oui.

14 R. Oui. Je vous suis.

15 Q. [797] Est-ce que, à ce moment-là, le mandat
16 enregistreur et l'ordonnance de communication, est-
17 ce que vous êtes au courant avant qu'on le demande?

18 R. Non.

19 Q. [798] Est-ce que vous l'autorisez?

20 R. Non.

21 Q. [799] Ou c'est par la suite que...

22 R. Non.

23 Q. [800] O.K.

24 R. Non. Moi, je n'ai jamais eu à autoriser de mandat
25 ou à prendre connaissance d'un affidavit ou à

1 prendre connaissance des éléments pertinents qui
2 sous-tendent l'obtention d'une ordonnance
3 judiciaire dans ce dossier-là. J'ai été
4 « débriefé » une fois que c'était fait, par
5 l'inspecteur Labos et, peut-être, à l'occasion,
6 comme je vous disais, monsieur Borduas, sur ce qui
7 a été fait, mais pas sur la préparation.

8 Q. **[801]** Donc, en d'autres mots, effectivement, le
9 post mortem, ce qui a été fait et non pas...

10 R. « Débriefing ».

11 Q. **[802]** Alors, peu importe si je parle du dix-sept
12 (17) octobre, le mandat de perquisition, ça ne...

13 R. Non.

14 Q. **[803]** Ne vous sonnerait pas de cloche non plus?

15 R. Non.

16 Q. **[804]** Ni pour tous les autres éléments là-dedans.

17 R. Non.

18 Q. **[805]** Au paragraphe 62, toujours dans le même
19 document, à la page 10, on parle d'une opération de
20 filature de trois jours. Est-ce que ça, vous
21 l'aviez autorisé auparavant ou vous aviez été
22 informé par la suite?

23 R. Je me souviens d'avoir été informé que, dans une
24 rencontre de « débriefing », qu'il y avait eu de la
25 surveillance.

1 Q. [806] O.K.

2 R. Donc, quand on parle de surveillance, on parle de
3 filature. Vous dire si c'était de la filature
4 maison ou de la grosse file? Je ne peux pas
5 répondre là, mais il y avait eu de la surveillance.

6 Q. [807] Et est-ce que vous, quand vous avez vu ça,
7 est-ce que vous avez posé des questions
8 relativement aux ressources qui avaient été
9 investies pour faire la filature de trois jours?

10 R. Non.

11 Q. [808] Est-ce que ça peut être des dépenses
12 considérables ou ça peut, dépendamment de...

13 R. Si c'est lié, encore, la filature, c'est une Unité
14 de soutien, si jamais on a besoin de la filature,
15 dans un dossier, on va faire une demande au patron
16 de la filature en fonction de la priorité des
17 dossiers et de la disponibilité. Il va nous
18 accorder une équipe de filature. La filature peut
19 être faire en temps régulier ou en temps
20 supplémentaire, mais s'il y a du temps
21 supplémentaire de payé, c'est la filature qui paie.
22 C'est une unité de soutien.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Pour mon information, c'est quoi la différence
25 entre la surveillance maison et la surveillance

1 « grosse file »?

2 R. La grosse file. Ah! Je m'excuse, Monsieur le
3 Président. On parle de la Section filature, chez
4 nous. Donc, des gens attitrés à l'année longue à
5 faire de la filature.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Ah! De la grosse file.

8 R. Ça c'est, la grosse file.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Oui. O.K. Je comprends.

11 Me CHRIS SEMERJIAN :

12 Et, non pas une grosse file.

13 R. Et, la filature maison, les enquêteurs sont formés
14 en filature.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Ça serait à l'intérieur de la Direction des
17 affaires internes.

18 R. Ça fait que, parfois, dans un début d'enquête, il
19 va y avoir de la filature maison qui va être faite
20 dans un dossier, puis par la suite, on va utiliser
21 la Section filature. Je m'excuse pour...

22 LE PRÉSIDENT :

23 Ce n'est pas un jeu de mot, mais je vous suis.

24 R. Des fois, on a de la difficulté de sortir la police
25 du gars.

1 Me CHRIS SEMERJIAN :

2 Q. **[809]** Donc, en bref, toutes les demandes
3 d'ordonnance et les mesures prises devant la cour,
4 vous, vous ne les avez pas autorisées, vous avez
5 été informé par la suite.

6 R. Tout à fait. Tout à fait.

7 Q. **[810]** Vous avez laissé une certaine marge de
8 manoeuvre.

9 R. Les enquêteurs, chez nous, ont toute la latitude
10 pour leurs enquêtes et c'est au superviseur du
11 module des Enquêtes spéciales de faire la
12 supervision. C'est ce que j'expliquais, c'est que
13 dans un premier temps, ça relevait de l'inspecteur
14 Labos de s'assurer du contenu ou de la validité des
15 éléments qui sont dans les demandes de mandats.
16 Puis ça, c'est lui qui fait le suivi avec les
17 enquêteurs, c'est pour ça qu'on a demandé par après
18 la création d'un poste de lieutenant-détective,
19 pour que ça puisse être un lieutenant-détective qui
20 fait plus la microgestion, pour donner un espace à
21 l'inspecteur, pour pouvoir avoir un peu plus une
22 vue d'ensemble sur les dossiers.

23 Q. **[811]** Et, lui vous avisait, une fois par semaine,
24 parmi tant d'autres dossiers...

25 R. C'est en plein ça, mais...

1 Q. **[812]** Qu'est-ce qui se passait.

2 R. Dans ce cadre-là, c'est des « débriefing ». Donc,
3 ce qu'on a fait, où on est rendu, parce que ce qui
4 est important pour moi, comme j'expliquais, on a
5 beaucoup d'enquêtes. On n'a pas juste ces dossiers-
6 là à la Division, on a énormément d'enquêtes. Moi,
7 ce qui est important pour moi, puis de pouvoir
8 partager aussi avec la Direction, c'est qu'on est
9 rendu où, on s'en va vers quoi? Comme, je vous
10 donne un exemple, on m'a informé, on est rendu là,
11 mais on n'a aucun élément, à date, de preuve,
12 concernant un abus de confiance, par exemple. On
13 n'a pas... on s'enligne vers ci, on s'enligne vers
14 ça. Ça, c'est important pour moi de le savoir pour
15 dire l'enquête progresse, l'enquête continue, mais
16 on n'a pas terminé l'enquête, puis voilà où on est
17 rendu.

18 Q. **[813]** Est-ce que vous, vous avez une certaine
19 discrétion pour dire bon, O.K., cette enquête, ça
20 fait longtemps qu'elle dure, on va y mettre un
21 terme, ou...

22 R. Pas vraiment comme ça, non.

23 Q. **[814]** Ultimement, il va y avoir le logiciel Spector
24 360, ça, vous l'avez... ça, vous avez dû
25 l'approuver auparavant parce que...

1 R. Ça, j'ai approuvé l'achat.

2 Q. **[815]** Vous avez approuvé l'achat.

3 R. Oui. On m'a expliqué dans les grandes lignes ce que
4 faisait le Spector, en quoi il pouvait être utile
5 dans une enquête, et c'est un outil d'enquête qui
6 m'apparaissait pertinent et qui pouvait servir à la
7 fois peut-être dans l'enquête de monsieur
8 Larivière, mais dans d'autres enquêtes, puis qui
9 pourrait aussi servir à d'autres unités du service.
10 J'ai du budget pour pouvoir faire l'achat de
11 différents outils, et je trouvais l'outil
12 pertinent, j'ai donné l'autorisation pour
13 l'acheter.

14 Maintenant, une fois que l'outil est là,
15 c'est comme n'importe quel outil d'enquête, il y a
16 des ordonnances judiciaires qui sont assujetties à
17 l'utilisation, comment on veut le faire, bien c'est
18 à l'affiant, là...

19 Q. **[816]** Oui.

20 R. ... c'est à l'enquêteur de s'assurer qu'il a les
21 bonnes ordonnances, que les éléments sont probants
22 puis qu'il a les autorisations nécessaires de la
23 part des juges pour l'installer, puis que c'est
24 installé conformément à la loi. À partir du moment
25 où moi, c'est fait comme ça puis que mon

1 superviseur des enquêtes s'assure que la légalité
2 de l'intervention est là, moi, je n'ai aucun
3 problème.

4 Q. **[817]** En d'autres mots, vous autorisez l'achat,
5 mais pour le reste des processus...

6 R. Tout à fait.

7 Q. **[818]** ... c'est comme n'importe quelle autre
8 ordonnance, vous laissez les gens...

9 R. Tout à fait.

10 Q. **[819]** ... y aller, puis vous, vous êtes « debriefé
11 » par...

12 R. Tout à fait.

13 Q. **[820]** Est-ce que vous avez obtenu les résultats,
14 vous vous êtes informé des résultats de cette... de
15 ce logiciel-là?

16 R. Les résultats du logiciel, je me souviens...

17 Q. **[821]** Le logiciel pour... pour le dossier
18 Larivière.

19 R. Je me souviens que dans une rencontre de
20 « debriefing », j'avais eu des informations de... à
21 l'effet de quelques types de pages qui avaient été
22 consultées, à l'effet qu'il n'y avait pas eu de clé
23 USB qui avait été utilisée ou lue depuis une date
24 X, en fin de compte, rien de probant. Les
25 informations que je me souviens, c'est qu'il n'y

1 avait rien de probant qui sortait de l'installation
2 du Spector.

3 Q. **[822]** Et c'est quand finalement que vous aviez
4 appris, là, les manoeuvres que vous avez déplorées
5 du...

6 R. Bien, là, Monsieur le Juge, est-ce que je peux
7 parler de ça?

8 Q. **[823]** Juste la date.

9 R. Je ne me souviens pas, c'est quelque part au
10 printemps, au mois de mai, dans ces eaux-là, là.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Q. **[824]** Ça, on ne pourra pas pousser cette question-
13 là.

14 Me CHRIS SEMERJIAN :

15 O.K.

16 LE PRÉSIDENT :

17 Ça va?

18 Me CHRIS SEMERJIAN :

19 Q. **[825]** Aucun problème. Est-ce que monsieur Parent a
20 été... suivait cette...

21 R. Dans mes statutaires avec le directeur, je
22 l'informais de l'évolution du dossier dans le même
23 sens que je vous explique.

24 Q. **[826]** O.K.

25 R. On est rendu là, il y a eu des perquisitions, pour

1 l'instant, voilà ce qui a été saisi, oups, on a une
2 nouvelle allégation concernant des armes à feu
3 trouvées chez lui, et caetera, je l'informais des
4 grandes lignes, mais je n'échangeais pas non plus
5 avec Marc sur... puis de toute façon, je ne pouvais
6 pas échanger avec lui sur le contenu de... je ne
7 les ai même pas moi-même.

8 Q. **[827]** À tout événement, la chaîne de communication,
9 c'est plus du bas vers le haut. C'est les
10 enquêteurs qui vous rapportent et vous, vous
11 rapportez ensuite à monsieur Parent.

12 R. « Bottom up ».

13 Q. **[828]** Et ce n'est pas monsieur Parent qui vous a
14 demandé... qui vous a indiqué des directives dans
15 ce dossier.

16 R. Non. Le directeur... le directeur du service, quand
17 j'ai un statutaire avec lui, je ne sais pas si
18 c'était la même chose avec monsieur Labos, mais
19 c'est moi qui faisait l'ordre du jour, pas lui.

20 Q. **[829]** O.K.

21 R. Parce que lui, il ne connaît pas l'ensemble de tous
22 les dossiers où on est rendu, donc moi, ceux que je
23 trouvais pertinents de lui parler, bien je montais
24 puis je lui parlais, s'il avait des questions, bien
25 je répondais.

1 Q. **[830]** Là, ce logiciel était tout nouveau, est-ce
2 que vous aviez certaines préoccupations
3 relativement au traitement des données qui
4 pourraient ressortir du logiciel...

5 R. Non.

6 Q. **[831]** ... le mécanisme de protection...

7 R. Non.

8 Q. **[832]** ... ou c'était comme un autre logiciel, vous
9 continuez...

10 R. Non.

11 Q. **[833]** ... à les stocker avec n'importe quelle autre
12 information?

13 R. Ça fait que... je n'avais pas... je ne vous dis pas
14 qu'on les stockait avec n'importe quelle
15 information, ça, je ne le sais pas, mais je n'ai
16 pas eu de préoccupation par rapport à ça.

17 Q. **[834]** Je comprends. Je vais vous parler maintenant
18 du dossier du ticket d'infraction de monsieur
19 Coderre.

20 R. Oui.

21 Q. **[835]** Donc vous, vous avez obtenu ces documents-là,
22 on a vu par les courriels, vous avez obtenu des
23 documents le quatre (4) décembre deux mille
24 quatorze (2014), et maintenant, est-ce que c'est
25 une situation, celle-ci, où vous devez rapporter à

1 monsieur Parent le contenu ou l'existence du
2 dossier?

3 R. Écoutez, de mémoire, là, dans les... dans tous les
4 premiers mois d'enquête, je n'ai pas de mémoire de
5 statutaire où j'ai parlé de ce dossier-là avec
6 monsieur Parent. Il est possible que je lui aie
7 parlé de l'état d'avancement du dossier, là, mais
8 sans plus.

9 Q. **[836]** Et si je vous suggère que vous avez envoyé
10 les documents à monsieur Labos le neuf (9)
11 décembre...

12 R. De quels documents faites-vous...

13 Q. **[837]** Excusez-moi, je vous parle des informations,
14 des documents relativement au ticket de monsieur
15 Coderre. Vous avez eu... vous avez reçu des
16 documents...

17 R. Vous parlez des documents en provenance de la
18 sécurité routière?

19 Q. **[838]** Oui, c'est ça.

20 R. De monsieur Lalonde?

21 Q. **[839]** Oui.

22 R. Ah, c'est possible, oui, puis j'en ai envoyé...

23 Q. **[840]** Alors, quelques jours plus tard.

24 R. Oui.

25 Q. **[841]** Vous l'avez en...

1 R. Tout à fait.

2 Q. **[842]** Est-ce que vous avez... est-ce que vous avez
3 indiqué à monsieur Labos certaines directives
4 relativement à ce dossier-ci?

5 R. Non, pas du tout.

6 Q. **[843]** Est-ce que c'était un dossier qui allait être
7 traité différemment avec une certaine notion
8 d'urgence?

9 R. Pas du tout.

10 Q. **[844]** Est-ce que vous savez si... Si je vous
11 suggérais que cette enquête a débuté par monsieur
12 Labos en début janvier, est-ce que ça...

13 R. Ah, c'est possible.

14 Q. **[845]** C'est possible?

15 R. Qu'une enquête a été confiée début janvier?

16 Q. **[846]** Bien, en fait, vous la confiez le neuf (9)
17 décembre et ensuite, lui la débute?

18 R. Ah oui, c'est tout à fait possible.

19 Q. **[847]** C'est des délais usuels?

20 R. Vous parlez un mois avant de... oui, tout à fait,
21 ça peut arriver.

22 Q. **[848]** Donc, vous lui remettez ça, c'est normal
23 qu'on attende et ensuite, il fait ses démarches
24 puis...

25 R. Bien, ce n'est pas une enquête urgente, ce n'est

1 pas un dossier... Pour moi, pour la division, c'est
2 un dossier parmi les autres.

3 Q. **[849]** Et aussi pour monsieur Parent, il ne vous
4 demande pas nécessairement certaines...

5 R. Je n'ai jamais eu de pression de monsieur Parent,
6 ou je n'ai jamais eu de demande particulière dans
7 ce dossier-là du directeur. On avait la même
8 latitude dans ce dossier-là et le même... le même
9 traitement par l'enquêteur que dans nos autres
10 dossiers.

11 Q. **[850]** J'aimerais vous référer à la pièce 57P. Je
12 n'ai malheureusement pas de copie papier.

13 R. Je peux peut-être la regarder, Monsieur le
14 Président, puis je répondrai dans le micro.

15 Q. **[851]** Oui. Et vous savez quoi? Je vais vous
16 diriger, ça va être l'entrée du treize (13)
17 janvier, l'entrée de seize heures (16 h 00) du
18 treize (13) janvier.

19 R. Seize heures (16 h 00) le treize (13) janvier.

20 Q. **[852]** Donc, une des premières entrées.

21 R. Oui.

22 Q. **[853]** Donc, c'est indiqué, à la... Bon, « Réception
23 du document portant sur des courriels entre Patrick
24 Lagacé et Catherine Maurice de la Ville... » Bon.
25 Document remis par monsieur Labos, qui les obtenus

1 de vous-même, que vous avez reçus de monsieur
2 Parent?

3 R. Bien, c'est... je ne me souviens pas si je les ai
4 reçus... c'est sûr que c'est moi qui ai fait la
5 demande parce que pour obtenir des documents qui
6 sont dans les mains du chef de cabinet au cabinet
7 du maire de la Ville, ça passe par moi puis par le
8 bureau du directeur. Ça c'est sûr. Est-ce que c'est
9 monsieur Parent qui me les a mis directement? Est-
10 ce que c'est son chef de cabinet qui me les a
11 donnés? C'est-tu un staff du bureau du directeur
12 qui m'a remis les documents suite à la demande qui
13 a été faite? Ça, je n'ai pas le souvenir de qui me
14 donne les documents, mais c'est sûr que ça a passé
15 par le bureau du directeur puis que monsieur Parent
16 était au courant qu'on faisait cette demande-là au
17 bureau du maire.

18 Q. **[854]** Est-ce que ça arrive fréquemment que monsieur
19 Parent vous remet de main en main ou par une
20 personne intermédiaire des documents pour une
21 enquête?

22 R. Pas de main à main. Ça va arriver à l'occasion
23 qu'il y a des...

24 Q. **[855]** Par personne interposée, mais ça...

25 R. Oui, par son chef de cabinet ou par un staff du

1 bureau du directeur, ou par un directeur adjoint,
2 mais directement des mains du directeur...

3 Q. **[856]** Est-ce que vous, en remettant à monsieur
4 Labos ces documents-là, vous devez l'informer,
5 j'imagine, que ça provient de monsieur Parent,
6 c'est écrit dans la note ici?

7 R. Oui, tout à fait. Quand je donne l'information,
8 c'est lui qui va superviser l'enquête, ça fait que
9 je lui donne l'information que c'est...
10 l'information que je possède à l'effet que c'est un
11 billet que le maire aurait eu puis qu'il y a un
12 journaliste qui aurait communiqué, et caetera, là.

13 Q. **[857]** Mais que ça provienne de monsieur Parent, en
14 disant monsieur Labos...

15 R. Ah, ça je ne me souviens pas.

16 Q. **[858]** Vous ne vous souvenez pas?

17 R. De toute façon...

18 Q. **[859]** Est-ce que ça a influencé le comportement de
19 monsieur Labos, selon vous?

20 R. Pas du tout. Pas du tout. Moi je n'ai mis aucune
21 pression sur monsieur Labos non plus.

22 Q. **[860]** Oui. Pas plus que ça provienne de monsieur
23 Parent ou de n'importe quel autre cheminement
24 pour...

25 R. D'où vient le document? Non, c'est moi qui lui

1 donne.

2 Q. **[861]** Alors, ça ne va pas changer sa...

3 R. Non.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Q. **[862]** Mais en parlant de ce cas-ci en particulier,
6 est-ce que vous vous souvenez ou pas que monsieur
7 Parent vous les ait remis de main à main?

8 R. Je ne me souviens pas qu'il ne les ait donnés de
9 main à main.

10 Q. **[863]** Vous ne vous souvenez pas qu'il vous les ait
11 donnés...

12 R. Et je ne me souviens pas non plus que ça soit son
13 chef de cabinet ou un... Ça vient du bureau du
14 directeur puis c'est moi qui ai fait la demande.
15 Parce que pour obtenir ça à partir du chef du
16 cabinet ou du bureau du maire, il faut que ça passe
17 par le chef des Affaires internes puis que ça passe
18 par le bureau du directeur. Mais est-ce que c'est
19 monsieur Parent qui me les a donnés lui-même
20 directement ou son chef de cabinet? Je les ai
21 obtenus via le bureau du directeur, ça c'est sûr.

22 Q. **[864]** Merci.

23 Me CHRIS SEMERJIAN :

24 Q. **[865]** Toujours dans ce même document, si on tourne
25 et on va à la page 2, la première entrée du vingt-

1 trois (23) janvier deux mille quinze (2015).

2 R. Hum, hum.

3 Q. **[866]** Alors vous voyez, il y a une signature de
4 mandat registre téléphonique pour monsieur Lagacé,
5 ensuite, réception de numéros et signature mandat
6 ordonnance de communication pour le cellulaire
7 personnel des policiers.

8 R. Hum, hum.

9 Q. **[867]** Là, donc, Borduas obtient le mandat pour le
10 registre des appels de monsieur Lagacé. Est-ce que
11 vous, vous étiez au courant de ces démarches de
12 monsieur...

13 R. Non. Je l'ai dit, dans ce dossier-là, je n'ai aucun
14 souvenir qu'on m'ait informé qu'un DNR était
15 demandé.

16 Q. **[868]** Donc, vous ne l'avez pas autorisé non plus?

17 R. Non. Et je n'aurais pas eu à l'autoriser non plus.

18 Q. **[869]** Et vous n'avez pas avisé monsieur Parent
19 de...

20 R. Pas... pas pour un mandat de DNR.

21 Q. **[870]** Est-ce qu'il y a une raison pour laquelle on
22 procède directement au... à l'obtention
23 d'informations de monsieur Lagacé plutôt que
24 d'aller par les deux suspects?

25 R. Je ne le sais pas, j'imagine que l'enquêteur a pu

1 répondre à ça. Moi, je ne sais pas pourquoi il a
2 fait ce choix-là.

3 Q. **[871]** Puis vous, vous n'étiez pas informé à
4 l'époque de...

5 R. Non.

6 Q. **[872]** ... de ceci.

7 R. C'est du micro d'enquête.

8 Q. **[873]** Et si je vous suggère que le vingt-six (26)
9 février, il y a une ordonnance de communication
10 pour obtenir des noms d'abonnés reliés... ça,
11 encore une fois c'est trop micro...

12 R. Non.

13 Q. **[874]** ... vous ne l'auriez pas...

14 R. Tout à fait.

15 Q. **[875]** Maître Levasseur vous a exhibé plus tôt et je
16 m'abstiendrai de le faire, la pièce 78P qui était
17 en fait un... un rapport d'enquête de monsieur
18 Hanna et il l'avait comparé avec un autre rapport
19 d'enquête, cette fois-ci de monsieur Labos pour
20 indiquer qu'il y avait une date le deux (2) février
21 qui ne revenait pas dans l'enquête de monsieur
22 Labos. Ça, vous n'étiez pas au courant non plus...

23 R. Pas du tout.

24 Q. **[876]** ... de la raison d'être...

25 R. Pas du tout.

1 Q. [877] ... derrière...

2 R. Non. Quand vous regardez le dernier rapport le 63P.

3 Q. [878] Oui.

4 R. Je n'étais même plus à la Division des affaires
5 internes.

6 Q. [879] Et ça, c'est pas une pratique, j'imagine...
7 bien, est-ce que c'est une pratique fréquente ou
8 non, qu'une information...

9 R. Bien, je ne peux pas vraiment répondre à ça, c'est
10 du cas par cas puis ça dépend de l'information qui
11 est dans le précis.

12 Q. [880] Et j'imagine que dans tout le cadre du
13 dossier Coderre et les informations obtenues de
14 monsieur Lagacé, il n'y avait pas de mesures
15 particulièrement spécifiques que vous avez données
16 pour conserver les informations reliées à...

17 R. Non, non.

18 Q. [881] J'aimerais maintenant aborder le dossier
19 Mainville.

20 R. Oui.

21 Q. [882] Donc, vous, si je vous montre la pièce 92...
22 92P.

23 R. Ah, merci. Oui.

24 Q. [883] Il y a certaines démarches qui sont
25 identifiées, dont le dix-huit (18) novembre.

1 R. À quelle page êtes-vous?

2 Q. **[884]** Bien, je suis à toute première page.

3 R. O.K. Oui.

4 Q. **[885]** À la toute première page.

5 R. Oui.

6 Q. **[886]** Puis j'ai pas envie de trop y aller dans le
7 détail...

8 R. Oui.

9 Q. **[887]** ... parce que c'est beaucoup de lecture, mais
10 si, par exemple, on regarde la première entrée le
11 dix-huit (18) novembre deux mille quatorze (2014).

12 R. Oui.

13 Q. **[888]** Comment cette enquête s'est enclenchée,
14 ensuite les démarches prises le vingt et un (21)
15 novembre, et les vérifications auprès des revues de
16 presse, et caetera. Est-ce que vous, vous étiez au
17 courant de démarches qui s'effectuaient
18 relativement au dossier de Mainville?

19 R. Moi, j'ai été informé après que ces démarches-là
20 ont été faites, de mémoire, là. Ces démarches-là
21 ont été faites, puis là, elles m'ont été
22 transmises.

23 Q. **[889]** Et ça, c'est un rapport qui est préparé, on
24 voit en haut à gauche, la première page par
25 monsieur Borduas, sergent-détective.

1 R. Tout à fait.

2 Q. **[890]** Donc le dossier était déjà assigné,
3 j'imagine. C'est donc... est-ce que ce dossier-là
4 avait été assigné par vous, ensuite à Labos,
5 ensuite à Borduas? Est-ce que vous vous souvenez un
6 peu de la chaîne de commandes pour le dossier
7 Mainville?

8 R. Bien, le dossier Mainville, comme je vous dis, on
9 avait envoyé les documents au DPCP comme j'ai dit
10 avant. On a pris un bon bout de temps jusqu'en
11 janvier avant d'avoir une réponse du DPCP. Une fois
12 qu'on a eu la réponse sur le policier inconnu, le
13 dossier a été... a été créé aux Enquêtes spéciales.

14 Q. **[891]** Et rappelez-moi... c'est qui, qui vous a
15 informé initialement de...

16 R. Si je me souviens bien, c'est une communication
17 avec monsieur Bernard Lamothe.

18 Q. **[892]** O.K.

19 R. Sous toutes réserves, là, qui était le patron, il
20 m'explique toute la situation. Parce que si vous
21 voyez, là, de mémoire, j'ai vu l'accusation... le
22 rapport disciplinaire, là. La rencontre du vingt et
23 un (21) novembre, c'est la rencontre qui a eu lieu
24 avec monsieur Lamothe et monsieur Mainville.

25 Q. **[893]** Oui.

1 R. Entre autres avec d'autres personnes. Puis c'est
2 suite à ça que... c'est suite à ça que, moi, je
3 suis informé puis que la situation déboule.

4 Q. **[894]** Et donc à ce moment-là, vous, vous n'aviez
5 pas de communication avec le commandant Carrier?

6 R. Non. Moi, j'ai fait aucune demande de... aucune
7 démarche de la part... à monsieur Carrier. Ces
8 démarches-là qui ont été faites de... de
9 débroussaillage, là, à l'Unité des crimes majeurs
10 ont été faites de leur propre chef puis j'en ai été
11 informé.

12 Q. **[895]** Est-ce que vous avez été informé du rapport
13 disciplinaire de monsieur Mainville?

14 R. Bien, le rapport disciplinaire de monsieur
15 Mainville, c'est suite à une rencontre qui a eu
16 lieu avec, comme je l'ai expliqué plus tôt, avec le
17 directeur, de savoir comment on allait procéder...
18 comment on allait procéder dans le dossier au
19 niveau de la technicalité des accusations
20 disciplinaires puis du volet de demande d'avis du
21 DPCP. C'est là que, moi, j'ai expliqué la
22 procédure, puis que j'ai suggéré au directeur d'y
23 aller avec une 130-4 dans un premier temps, un
24 rapport disciplinaire, et de le soumettre
25 immédiatement à monsieur Mainville. Parce que si

1 monsieur Mainville reconnaissait le manquement, le
2 dossier au niveau disciplinaire se terminait là
3 avec la sanction disciplinaire puis l'application
4 de la sanction.

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je pense que ce n'est pas nécessaire de recommencer
7 le processus, là, qui prend six mois, un an là.

8 R. Parfait. Excellent.

9 Me CHRIS SEMERJIAN :

10 Q. **[896]** Parce qu'il prend six mois, un an à arriver,
11 mais cinq, dix (10) minutes à expliquer.

12 R. Effectivement. Mais, c'est important de le
13 connaître.

14 Q. **[897]** Je suis d'accord. Effectivement, c'était une
15 explication très éloquente. Pour la note de service
16 qui vous a été adressée par monsieur Carrier, alors
17 vous, vous avez dit que ce n'était pas... Ça, c'est
18 la pièce 103.

19 R. Ça, c'est les courriels, là?

20 Q. **[898]** Non, non. Ça, c'est la note de service du
21 trois (3) décembre deux mille quatorze (2014),
22 adressée directement par monsieur Carrier à vous.

23 R. Ça, c'est une demande que j'ai faite à monsieur
24 Carrier.

25 Q. **[899]** O.K. O.K.

1 R. Parce que moi j'ai demandé après.

2 Q. [900] O.K.

3 R. J'ai demandé d'obtenir des acteurs, dans ce
4 dossier-là, principaux, qui étaient monsieur
5 Carrier et monsieur Ménard et monsieur Lamotte, qui
6 m'écrivent les démarches qu'ils ont faites, puis ce
7 qu'ils ont constaté, puis tout ça, pour pouvoir
8 avoir un début de dossier là, pouvoir partir avec
9 quelque chose. Et, c'est ce que j'ai soumis, les
10 notes et le rapport, c'est ce que j'ai soumis au
11 DPCP. Je n'ai pas juste soumis ce rapport-là, de
12 mémoire, les notes qui avaient été prises par
13 monsieur Carrier ont été soumises aussi.

14 Q. [901] Mais, est-ce que ça, ce document, est-ce
15 qu'il a été rédigé à votre demande ou à
16 l'initiative du commandant?

17 R. Bien, ça, si je me souviens bien, là, c'est à ma
18 demande. Parce qu'à un moment donné, j'ai demandé
19 aux trois de me fournir leurs notes, puis leurs
20 rapports, pour pouvoir partir le dossier. Donc, ça
21 doit être à ma demande.

22 Q. [902] Et, est-ce que vous, vous aviez eu des
23 discussions téléphoniques ou des rencontres avec
24 monsieur Carrier, relativement à...

25 R. Non. Moi, au début, je suis informé par monsieur

1 Lamotte. Puis c'est comme ça que ça part. Après ça,
2 on a une rencontre, puis là ça déboule, évidemment,
3 monsieur Lamotte m'explique ce que monsieur Carrier
4 a constaté, et caetera. Puis après ça, on est allé
5 voir monsieur Ménard. Ce que j'ai déjà expliqué.

6 Q. **[903]** Oui. Et, est-ce que vous en prenez
7 connaissance brièvement ou vous l'envoyez à
8 monsieur Labos?

9 R. Oui. J'en ai pris probablement connaissance.

10 Q. **[904]** Est-ce que vous en discutez avec monsieur
11 Labos, relativement, de ce qui est contenu ou...

12 R. Ah! Je ne me souviens pas.

13 Q. **[905]** Vous le laissez faire ses enquêtes.

14 R. Je ne me souviens pas si j'en ai discuté, mais
15 c'est sûr que dans un premier temps, il fallait
16 l'acheminer au DPCP. On n'a pas ouvert l'enquête
17 tout de suite, là.

18 Q. **[906]** Je veux voir avec vous la pièce 94P, c'est
19 les courriels échangés entre vous, monsieur Labos
20 et monsieur Borduas, sur la notion de policier
21 inconnu. Vous en avez traité pendant votre
22 témoignage.

23 R. Oui.

24 Q. **[907]** Pourquoi est-ce que c'est important ou
25 qu'est-ce que ça change dans une enquête qu'on

1 identifie le policier ou non?

2 R. Bien, ça change tout, de prime abord.

3 Q. **[908]** Comment?

4 R. Il faut comprendre les différents, si vous me
5 permettez, Monsieur le Président, les différents
6 niveaux d'enquête. Il y a les enquêtes
7 criminelles... Dans un premier lieu, la première
8 priorité, c'est une enquête criminelle. Après, il y
9 a une enquête déontologique. Après, c'est la
10 discipline, après, c'est l'administratif. La raison
11 pourquoi s'il y a des éléments dans un dossier, peu
12 importe quel dossier, qui pourraient ou révéler
13 être d'une nature criminelle, on va ouvrir une
14 enquête criminelle, parce que les règles de preuve
15 ne sont pas les mêmes, les règles sont beaucoup
16 plus conscrites, la protection des policiers n'est
17 pas la même.

18 Il faut comprendre qu'en enquête
19 criminelle, les policiers ne sont pas obligés de
20 faire des déclarations, les policiers intimés là,
21 ou suspects, ils ne sont pas obligés de faire des
22 déclarations, il ne sont pas obligés de
23 s'incriminer.

24 Au niveau de l'obtention des différents
25 éléments de preuve, c'est beaucoup plus restrictif,

1 une enquête criminelle, c'est pour ça que quand une
2 enquête criminelle est débutée, on va laisser aller
3 l'enquête criminelle et si on ouvre une enquête
4 disciplinaire en parallèle, on va mettre l'enquête
5 disciplinaire sur la glace, puis on va attendre les
6 résultats de l'enquête criminelle avant de
7 poursuivre l'enquête disciplinaire.

8 Q. [909] Et...

9 R. Donc, quand on fait une allégation sur un policier
10 et qu'on a des éléments, qu'on nous dit d'allégués,
11 sur le policier, monsieur X ou monsieur Mainville,
12 automatiquement, monsieur Mainville est considéré
13 comme un suspect avec les privilèges et les
14 obligations de la loi qui vont avec le suspect.

15 Quand on va avec policier inconnu, puis que
16 dans le dossier, il y a monsieur Mainville, de
17 prime abord, monsieur Mainville n'est pas un
18 suspect. Monsieur Mainville est un témoin, mais en
19 fonction des éléments de preuve qui peuvent être
20 ramassés, il peut rapidement devenir un suspect,
21 donc quand il va être rencontré, il pourrait y
22 avoir une mise en garde, et caetera. Donc, voilà la
23 nuance entre les deux.

24 Puis, quand il y a une enquête
25 disciplinaire en parallèle d'une enquête

1 criminelle, on va toujours aller laisser l'enquête
2 criminelle et s'il y a un élément probant criminel,
3 on va toujours ouvrir une enquête criminelle avant
4 de se mettre le nez dans l'enquête disciplinaire.

5 Q. [910] Je comprends. En d'autres mots, ça vient
6 affecter la mise en garde de...

7 R. Oui. Parce que, quand vous arrivez en déonto, après
8 c'est la même chose, en déontologie, le policier
9 n'est pas obligé de s'incriminer, mais vous
10 comprendrez qu'en discipline, le policier, si les
11 reproches qui lui sont faits sont arrivés dans
12 l'exercice de ses fonctions, il a une obligation de
13 rendre compte, puis s'il ne rend pas compte, il va
14 avoir une accusation disciplinaire supplémentaire.
15 Donc, vous ne pouvez pas demander à un policier...
16 Si vous le rencontrez, puis vous allez chercher des
17 éléments qu'il va vous faire dans une déclaration,
18 en discipline, elle n'est pas libre et volontaire,
19 là. Elle ne peut pas être versée dans une enquête
20 criminelle ou on ne peut pas la contaminer dans une
21 enquête criminelle.

22 Donc, on va ouvrir au criminel, on va faire
23 l'enquête criminelle au complet, puis en fonction
24 de la résultante de l'enquête criminelle, on va
25 poursuivre l'enquête disciplinaire. Et, s'il y a

1 une enquête déontologique pour des mêmes faits
2 qu'une enquête disciplinaire, on va laisser aller
3 la déontologie. La discipline arrive après.

4 Q. **[911]** Et, donc, toujours pour...

5 LE PRÉSIDENT :

6 Maître Semerjian.

7 Me CHRIS SEMERJIAN :

8 Oui?

9 LE PRÉSIDENT :

10 Je m'excuse, on va prendre la pause de l'après-midi
11 à ce moment-ci. Alors, quinze (15) minutes, à
12 quinze heures quarante-cinq (15 h 45).

13 Me CHRIS SEMERJIAN :

14 Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Merci.

17 SUSPENSION DE L'AUDIENCE

18 REPRISE DE L'AUDIENCE

19 _____

20 LE PRÉSIDENT :

21 Maître Semerjian, c'est à vous.

22 Me CHRIS SEMERJIAN :

23 Oui.

24 Q. **[912]** Donc, juste avant la pause, nous discussions
25 de la mention « policier inconnu » qui se retrouve

1 à la pièce 94P. Et de ce que je comprenais, c'était
2 pour, justement, faire en sorte que, bon, la mise
3 en garde soit décalée au policier, si j'ai bien
4 compris?

5 R. Bien, ce n'est pas nécessairement pour faire en
6 sorte, ce que je vous expliquais, c'est que quand
7 c'est un policier inconnu, il n'est pas allégué,
8 donc de prime abord, il n'est pas considéré comme
9 suspect.

10 Q. **[913]** O.K. Est-ce que ça change le travail de
11 l'enquêteur de savoir si c'est monsieur XYZ ou...

12 R. Bien, tout à fait, ça change en partie le travail
13 de l'enquêteur. Une fois qu'il va avoir à
14 rencontrer le policier qu'il a rencontré dans son
15 enquête en fonction des éléments qu'il a dans les
16 mains, est-ce qu'il sera considéré, à ce moment-là,
17 comme un suspect possible ou comme un témoin? Les
18 règles en fonction de la Loi de police, entre
19 autres, puis après, au niveau du Code criminel,
20 aussi, évidemment, ne sont pas les mêmes que si un
21 policier est considéré comme témoin que s'il est
22 considéré comme suspect.

23 Témoin, il a l'obligation de collaborer
24 puis il a l'obligation de faire une déclaration.
25 Mais s'il y a des éléments dans l'enquête qui

1 pourraient le rendre suspect, le policier ne peut
2 pas faire croire qu'il est un témoin pour aller
3 faire un suspect, là, il doit le considérer
4 suspect, donner sa mise en garde et puis à ce
5 moment-là, mise en garde de l'avocat, et caetera.

6 Q. [914] Donc vous, quand vous écrivez à monsieur
7 Labos, c'est vraiment, il comprend, avec la mention
8 « policier inconnu », que c'est... pour l'instant,
9 la compréhension est la même que la vôtre, il va...
10 il ne connaît pas l'identité de monsieur Mainville,
11 dans ce cas-ci...

12 R. Bien oui...

13 Q. [915] Bien, il connaît l'identité, mais il ne sait
14 pas que c'est un suspect. C'est un témoin?

15 R. Il n'est pas considéré comme le suspect visé par
16 une allégation au début du dossier et c'est lui qui
17 reçoit le retour du DPCP, ce n'est pas moi qui lui
18 donne le dossier, là.

19 Q. [916] Est-ce que...

20 R. Quand le retour est fait du DPCP, finalement, de
21 faire une enquête sur policier inconnu, comme j'ai
22 dit, c'est monsieur Labos qui a le retour.

23 Q. [917] Est-ce que vous avez parlé à monsieur Labos,
24 autre que ce courriel-là, au téléphone?

25 R. Par rapport à quoi?

1 Q. **[918]** Par rapport à justement cette mention-là de
2 policier inconnu dans le cadre de l'enquête...

3 R. Non, mais c'est lui qui a reçu l'information,
4 Monsieur le Président, je ne comprends pas la
5 question. Quand le DPCP fait le retour final sur
6 l'analyse du dossier, c'est à monsieur Labos qu'il
7 informe que c'est un policier inconnu.

8 Q. **[919]** Parce que... Excusez-moi, peut-être que je ne
9 suis pas clair.

10 Dans le courriel que vous envoyez le vingt
11 et un (21) janvier deux mille quinze (2015), vous
12 envoyez des documents à monsieur Labos en disant :
13 « Documents pour allégation - policier inconnu ».

14 R. Oui, tout à fait. Là, c'est moi qui ai obtenu les
15 documents.

16 Q. **[920]** O.K.

17 R. J'ai obtenu les documents. Mais le retour final du
18 DPCP, la première demande au DPCP est faite par
19 monsieur Labos et on n'a pas de retour. Moi je fais
20 des suivis pendant la période des fêtes. Au retour
21 des fêtes, monsieur Labos reprend la balle au bond.
22 Le DPCP lui fait retour qu'on n'allègue pas sur
23 monsieur Mainville que c'est un policier inconnu et
24 moi, à un moment donné, je lui transfère les
25 documents pour l'enquête concernant le policier

1 inconnu.

2 Q. **[921]** O.K. Je comprends. Dans le courriel qui est
3 plus haut dans la page, le vingt-trois (23)
4 janvier, le courriel de monsieur Labos à monsieur
5 Borduas...

6 R. Vous faites référence à?

7 Q. **[922]** À la même pièce.

8 R. 94?

9 Q. **[923]** Oui, toujours à 94, il y a une pièce... il y
10 a un courriel transmis le vingt-trois (23) janvier
11 deux mille quinze (2015) à monsieur Borduas où on
12 voit monsieur Labos qui dit :

13 Norm, come and see me when you have
14 two minutes.

15 Avec des pièces jointes. Dans les deux pièces
16 jointes les plus basses, on voit « Note de
17 service et notes personnelles, commandant Patrice
18 Carrier ». Et ensuite, « TR : Note Denis ».

19 R. Je ne sais pas.

20 Q. **[924]** Denis étant le prénom de monsieur Mainville?

21 R. De monsieur Mainville.

22 Q. **[925]** Vous ne savez pas...

23 R. Monsieur Mainville... je ne me souviens pas, est-ce
24 que monsieur Mainville avait pris des notes aussi
25 puis ces notes-là font partie des documents? C'est

1 possible, je ne me souviens pas.

2 Q. [926] Puis la note de service du commandant Patrice
3 Carrier, c'est celle que vous avez justement
4 demandée?

5 R. La note de service, ça, c'est celle que j'ai
6 demandée.

7 Q. [927] O.K. Mais avec cette information... avec la
8 note de service, est-ce que monsieur Labos va voir
9 que, finalement, c'est une personne qui est... pas
10 une personne témoin, mais plutôt un suspect,
11 monsieur Mainville, avec cette information-là ici?

12 R. Non, c'est dans la... c'est dans la structure même
13 de l'enquête. Pas besoin de ça, c'est dans la
14 structure même de l'enquête. Si on n'allègue pas
15 sur monsieur Mainville, mais qu'on sait que
16 monsieur Mainville, on a certaines informations
17 dans le dossier qu'il aurait possiblement parlé de
18 certaines parties du dossier concernant l'événement
19 de la Rive-Sud, il va faire partie de l'enquête, il
20 va être quelqu'un à rencontrer, mais ce n'est pas
21 lui qui est allégué sur l'allégation au criminel.
22 Mais automatiquement, il sait que dans l'enquête,
23 il va falloir rencontrer monsieur Mainville et
24 c'est l'enquête qui va déterminer son statut quand
25 il va être rencontré par l'enquêteur. C'est ce que

1 j'expliquais. Je ne sais pas comment l'expliquer
2 autrement.

3 Q. **[928]** C'est bien. C'est parce que dans ce cas-ci
4 c'est un peu particulier, c'est pour ça que je
5 comprends mal, c'est qu'il y a seulement monsieur
6 Mainville qui discute avec le journaliste en
7 question, et donc l'enquête est lancée probablement
8 à propos de monsieur Mainville qui...

9 R. Quand...

10 Q. **[929]** ... pour la fuite journalistique en question.

11 R. Quand le retour est fait... Pardon.

12 Q. **[930]** Excusez-moi.

13 R. Allez-y.

14 Q. **[931]** Comment est-ce que d'un côté, on peut dire
15 que c'est un témoin qui n'est pas le suspect, alors
16 qu'on sait que c'est... alors qu'il semble être
17 l'objet même de l'enquête?

18 R. C'est la position du DPCP. Suite aux documents
19 qu'on envoie au DPCP avec les informations qu'on a,
20 nous, concernant monsieur Mainville, quand le DPCP
21 fait son retour puis qu'il nous dit : « Vous
22 n'alléguerez pas sur monsieur Mainville, vous allez
23 alléguer sur le policier inconnu », parce qu'il
24 peut y avoir plusieurs sources qui auraient donné
25 cette information-là. On parle du Bureau du

1 coroner, on parle d'autres... d'autres enquêteurs
2 de la Sûreté du Québec, ça peut venir de chez nous,
3 ça peut venir des crimes majeurs, ça peut venir des
4 gens qui ont participé à l'enquête indépendante, ça
5 peut venir de plusieurs sources. Donc le DPCP nous
6 dit : « Vous n'allez pas monsieur Mainville ». Mais
7 nous, dans notre dossier au SPVM, on sait que
8 monsieur Mainville fait partie d'une personne qui a
9 parlé avec monsieur Renaud. Il faut l'enquêter. Il
10 faut enquêter ça. Donc, le policier est inconnu, il
11 n'est pas suspect, mais c'est les... la trame
12 d'enquête de l'enquêteur qui va déterminer son
13 statut lorsqu'il va être rencontré par l'enquêteur,
14 et c'est ce qui va déterminer comment il va
15 l'aborder.

16 Q. **[932]** Je comprends. Je vais poser une autre
17 question, toujours dans le même dossier, mais on va
18 changer de pièce avec la pièce 93P. C'est une
19 chronologie d'enquête, toujours dans le dossier de
20 Mainville.

21 R. Hum, hum.

22 Q. **[933]** Vous me direz si vous avez déjà... merci,
23 Madame la Greffière.

24 R. Merci.

25 Q. **[934]** Est-ce que vous vous souvenez d'avoir eu ce

1 document-là dans le cadre de vos fonctions de
2 travail relativement au dossier Mainville?

3 R. Non, je ne me rappelle pas de l'avoir vu.

4 Q. **[935]** Je vais vous diriger vers la troisième note,
5 la date deux (2) février deux mille quinze (2015).

6 R. Oui.

7 Q. **[936]** On voit deux entrées, la deuxième entrée
8 réception de vous.

9 R. Oui.

10 Q. **[937]** Du disque U de Denis Mainville.

11 R. Du lecteur U de monsieur Mainville.

12 Q. **[938]** Du lecteur.

13 R. Effectivement.

14 Q. **[939]** Effectivement, du lecteur U.

15 R. Oui.

16 Q. **[940]** Est-ce que ça vous arrivait fréquemment,
17 vous, de recevoir des documents dans le cadre des
18 enquêtes? Comment...

19 R. Il est arrivé dans le passé des demandes au niveau
20 de la... ça, c'est la section Sécurité informatique
21 qui peut nous fournir des... des contenus de
22 lecteur, là, au niveau des ordinateurs du SPVM, là.
23 Et c'est déjà arrivé dans le passé que différents
24 enquêteurs qui passaient directement par la
25 Sécurité informatique pour obtenir des... pour

1 obtenir les fichiers ou obtenir des contenus. Puis
2 dans le passé, bon, ça avait déjà créé des
3 problèmes.

4 Donc, il avait été statué qu'il y avait moi
5 ou l'inspecteur Labos qui pouvait faire une demande
6 au niveau de la Sécurité informatique pour obtenir
7 un lecteur d'un policier du SPVM. Et évidemment,
8 là, j'aurais pu, par exemple, ou monsieur Labos
9 aurait pu parler avec le responsable de la Sécurité
10 informatique pour lui dire : « Écoute, je te fais
11 la demande, on a besoin du lecteur U de monsieur
12 Mainville, mais tu pourras l'envoyer directement à
13 monsieur X ou à l'enquêteur » ou j'aurais pu faire
14 la même chose. Mais la demande, elle vient de moi.

15 Q. **[941]** C'est donc un procédé, un processus...

16 R. Ah, c'est un processus connu de la Sécurité
17 informatique.

18 Q. **[942]** Bon, là, est-ce que vous vous souvenez à quel
19 moment vous apprenez que monsieur Mainville prendra
20 sa retraite?

21 R. Écoutez, de mon souvenir pendant sa période de
22 con... entre le moment où le rapport disciplinaire
23 lui a été signifié puis qu'il a été mis au courant
24 de la sanction puis de la décision par la
25 direction... parce qu'il faut comprendre que... je

1 veux juste le séparer en deux, là. La
2 recommandation au niveau du processus disciplinaire
3 puis de la sanction disciplinaire, ça vient des
4 Affaires internes parce que c'est notre
5 responsabilité, mais après ça la décision de... de
6 déplacer le policier ou de l'affecter à une autre
7 unité, dans le cas d'un cadre, au niveau
8 administratif, ça revient à la Direction. On n'a
9 pas... on n'a pas notre... on n'a rien à dire là-
10 dedans nous autres, c'est pas notre dossier, c'est
11 pas à nous de s'occuper de ça. Ça relève du
12 directeur puis de la Direction du service.

13 Q. **[943]** Donc, c'était pas quelque chose que vous
14 suiviez, mais vous avez su qu'éventuellement, il a
15 pris sa retraite.

16 R. Oui, oui, pendant la période des Fêtes, à un moment
17 donné...

18 Q. **[944]** Oui, comme vous l'avez, oui.

19 R. Je ne me souviens plus exactement, mais il y a eu
20 une période de réflexion à savoir s'il allait
21 plaider coupable ou non coupable et rester ou ne
22 pas rester ou prendre sa retraite. Et quand il est
23 revenu des Fêtes, on a eu l'information qu'il avait
24 décidé de prendre sa retraite au mois de mars,
25 qu'il écoulait des journées de congé ou de la

1 préretraite, là.

2 Q. [945] Oui, et ça...

3 R. Un ou l'autre.

4 Q. [946] ... comme vous avez dit dans le témoignage,
5 ça a coupé court au processus disciplinaire.

6 R. Oui, tout à fait. Tout à fait. Et c'est pas une
7 mesure d'exception, là, c'est une mesure qu'on a
8 déjà fait dans le passé à la fois pour des cadres
9 ou des syndiqués.

10 Q. [947] Puis est-ce qu'il y a une raison pourquoi
11 vous n'avez pas coupé court au processus criminel?

12 R. On ne peut pas couper court au processus criminel.

13 Q. [948] C'était déjà enclenché, donc...

14 R. À partir du moment où il y a une allégation puis
15 qu'on nous demande d'enquêter, on va faire notre
16 enquête. On ne peut pas couper court à ça.

17 Q. [949] Je comprends. Est-ce que vous étiez au
18 courant, quant à savoir si monsieur Mainville a
19 appliqué à d'autres corps policiers pour un nouvel
20 emploi?

21 R. Oui. J'ai été au courant qu'il a appliqué à la
22 police de Saint-Jean.

23 Q. [950] Ça, c'était, j'imagine, après sa retraite?
24 Quelque mois plus tard?

25 R. Oui. Le moment exact, je ne me souviens pas, mais

1 il a appliqué, effectivement, à la police de Saint-
2 Jean, sur un poste cadre.

3 Q. [951] Est-ce que la police de Saint-Jean a pris
4 contact avec votre département?

5 LE PRÉSIDENT :

6 Je me demande qu'est-ce que ça à voir avec notre
7 enquête. Là, on est rendu loin. C'est après la mise
8 à la retraite de monsieur Mainville. Notre mandat,
9 c'est les pratiques policières en matière d'enquête
10 susceptibles de mettre à mal la confidentialité des
11 sources journalistiques. Là, vraiment, je ne vois
12 pas le lien.

13 Me CHRIS SEMERJIAN :

14 Monsieur le Juge, je vous comprends. J'ai une ou
15 deux questions, mais c'est juste pour voir, un
16 peu...

17 LE PRÉSIDENT :

18 Mais, que ce soit une ou deux questions ou cent
19 (100), c'est pareil, s'il n'y a pas de lien, il n'y
20 a pas de lien. Expliquez-moi quel est le lien avec
21 notre mandat?

22 Me CHRIS SEMERJIAN :

23 Je voulais voir s'il y avait eu des discussions
24 entre le corps de police de Saint-Jean-sur-
25 Richelieu et le Département de monsieur Werotte,

1 pour voir si monsieur Mainville a eu des
2 conséquences quant à sa réembauche ailleurs, à
3 cause des fuites journalistiques alléguées.

4 LE PRÉSIDENT :

5 Non. Je ne vois pas la pertinence.

6 Me CHRIS SEMERJIAN :

7 Parfait. Je vais me ranger derrière votre décision.
8 Mais, j'ai tout de même une dernière ligne de
9 questions.

10 Q. **[952]** Quand j'ai débuté l'interrogatoire, Monsieur
11 Werotte, vous avez indiqué que vous étiez au
12 courant de quatre dossiers impliquant des fuites
13 journalistiques. On a passé à travers Mainville,
14 Coderre, Larivière. Vous avez également fait
15 mention du dossier D'astous.

16 R. Exactement.

17 Q. **[953]** De quoi s'agit-il?

18 R. C'est un dossier qui remonte à l'époque où j'étais
19 commandant aux Enquêtes internes. La date exacte,
20 en tout cas, c'est avant l'automne deux mille
21 treize (2013), c'est avant septembre deux mille
22 treize (2013). Il s'agit d'un dossier où un
23 enquêteur de la Division des produits de la
24 criminalité à Place Versailles, monsieur D'astous,
25 aurait été vu en conversation avec un journaliste,

1 monsieur Daniel Renaud, au niveau d'un café à la
2 Place Versailles, par son supérieur, monsieur
3 Desmarais qui était, si je me souviens bien,
4 inspecteur à ce moment-là, commandant ou inspecteur
5 là, je ne me souviens pas.

6 Et, là aussi, il avait eu plusieurs rappels
7 de la part de la Direction du SES, dans le même
8 cadre, à l'effet qu'on ne devait pas parler avec
9 les journalistes, on ne devait pas communiquer
10 d'informations aux journalistes, à moins d'y être
11 dûment autorisé, je ne me répéterai pas là-dessus,
12 mais... Donc, à ce moment-là, il y a eu une
13 rencontre avec monsieur D'astous, il y a eu une
14 décision qui a été prise rapidement, là-bas, par
15 monsieur Desmarais et la Direction à l'effet que
16 monsieur D'astous allait sortir de la Division des
17 produits de criminalité là, question de lien de
18 confiance, puis être assigné ailleurs en attendant.

19 Et, il y a eu une demande d'enquête qui
20 m'est parvenue comme commandant de la discipline.
21 Dans ce dossier-là, il y avait une partie, de
22 mémoire là, de « food court » qui avait été faite
23 par monsieur Desmarais pour s'assurer, en tout cas,
24 parce qu'il avait une crainte qu'il y ait de
25 l'information qui aurait été partagée concernant

1 certains dossiers, mais il a vite éliminé cette
2 piste-là, il a eu des discussions, je ne me
3 souviens pas s'il a même, pas parlé à monsieur
4 Renaud, mais il y a eu des discussions, à l'effet,
5 des vérifications qui ont amenées à l'effet que les
6 informations que monsieur Renaud avait, ou qui ont
7 sorti dans les médias par la suite, étaient des
8 informations d'un dossier qu'il suivait depuis
9 longtemps, il y avait des informations publiques au
10 plumitif là-dedans, et caetera, donc il n'y avait
11 pas d'élément probant qui pouvait nous laisser
12 penser que c'est monsieur D'astous qui aurait donné
13 une certaine information. Par contre, il aurait
14 contrevenu à une procédure et directive.

15 Q. **[954]** Donc, vous avez fait référence à une
16 interaction ou à une conversation qui a eu lieu, si
17 je peux appeler ça, dans le « food court » de Place
18 Versailles, c'est ce que vous avez dit?

19 R. Bien, je ne sais pas si c'est le « food court », je
20 sais que c'était un café.

21 Q. **[955]** Ou café, c'est ce que vous avez dit, et que
22 la personne qui a rapporté un peu la situation,
23 est-ce que, son supérieur, en fait, vous les avez
24 vus, quoi? Assis, tête-à-tête en train de discuter?

25 R. Bien, écoutez, je n'ai pas de mémoire les détails

1 pertinents là, je sais qu'ils étaient ensemble,
2 mais probablement que monsieur Desmarais va pouvoir
3 mieux répondre à cette partie-là. Mais l'important
4 pour moi, c'est qu'il y ait eu une démarche, et
5 puis qu'il y a eu une accusation et un rapport
6 disciplinaire qui a été signifié à monsieur
7 D'astous pour avoir contrevenu aux ordres et
8 directives. Ça été envoyé à la Division chez nous,
9 il a plaidé non coupable, ce qui a amené une
10 enquête disciplinaire, ce que je vous expliquais.

11 Q. **[956]** Est-ce qu'il y a eu une enquête criminelle
12 là-dessus?

13 R. Non. Il n'y a pas eu d'enquête criminelle.

14 Q. **[957]** Il n'y a pas eu...

15 R. Il n'y a pas eu d'enquête criminelle pour les
16 motifs que j'ai expliqués.

17 Q. **[958]** Parce qu'il n'avait pas assez d'éléments
18 probants pour lier...

19 R. Parce que suite, c'est ça, aux démarches de
20 monsieur Desmarais, il n'y a rien qui laissait
21 supposer que les informations que monsieur Renaud
22 avait pouvaient provenir de monsieur D'astous, dans
23 le cadre de cette discussion-là. Mais, il faut
24 comprendre que même si on ouvre une enquête
25 disciplinaire, puis que l'enquête disciplinaire

1 commence, si en quelque part dans l'enquête
2 disciplinaire, l'enquêteur pourrait s'apercevoir
3 qu'il pourrait y avoir quelque chose de criminel,
4 il va arrêter son enquête disciplinaire, puis il va
5 y avoir un numéro d'enquête criminelle qui va être
6 ouvert, puis l'enquête va verser au criminel.

7 Par contre, là, on rentre dans toute la
8 légitimité d'obtention de la preuve avant, donc
9 souvent, l'enquête recommence à zéro...

10 Q. [959] Je comprends.

11 R. ... au niveau criminel.

12 Q. [960] Donc, pas d'enquête criminelle...

13 R. Non.

14 Q. [961] ... il y a des... il y a une enquête
15 disciplinaire...

16 R. Une enquête disciplinaire.

17 Q. [962] ... puis ensuite, ça s'est soldé avec le...

18 R. Ça s'est soldé, finalement, par un plaidoyer de
19 culpabilité en vertu de l'article 49, il a passé
20 devant son gestionnaire puis il a été sanctionné
21 une réprimande. Monsieur avait un dossier qu'on
22 pourrait qualifier d'assez exemplaire, presque
23 trente (30) ans d'ancienneté, si je me souviens
24 bien, à l'époque. Donc, il a eu une réprimande puis
25 il a été réintégré dans son unité.

1 Q. [963] Il a été réintégré. Donc, il a plaidé
2 coupable, mais finalement, l'allégation, c'est
3 qu'il a été vu à discuter avec un journaliste.

4 R. Il n'y avait pas d'allégations dans ce dossier-là.

5 Q. [964] Bien, il n'y avait pas de... l'enquête était
6 pour... O.K., donc, il n'y avait pas de...

7 R. C'est une enquête disciplinaire concernant un
8 manquement qui n'a pas été reconnu par le policier
9 pour avoir contrevenu à un ordre et directive qui
10 était de ne pas parler ou communiquer avec les
11 journalistes, ordre et directive qui avait été
12 émise à plusieurs reprises par les gestionnaires du
13 SES.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Q. [965] Mais quand vous dites qu'il n'a pas été
16 reconnu, vous avez aussi dit qu'il avait plaidé
17 coupable...

18 R. Oui.

19 Q. [966] ... éventuellement.

20 R. Oui. Éventuellement, à la fin de l'enquête, il y a
21 une accusation disciplinaire qui a été signifiée...

22 Q. [967] Donc, au début... au début, il a...

23 R. Non coupable.

24 Q. [968] ... il n'a pas reconnu?

25 R. Il n'a pas reconnu le manquement.

1 Q. [969] Le processus s'est continué...

2 R. C'est ça.

3 Q. [970] ... et à un moment donné, il a plaidé
4 coupable et là, il a eu la sanction que vous avez
5 mentionnée...

6 R. C'est ça.

7 Q. [971] ... réprimande à son dossier.

8 R. Tout à fait. Et il est retourné à son unité.

9 Me CHRIS SEMERJIAN :

10 Q. [972] En fait, si je comprends bien, l'accusation
11 initiale, ou l'enquête initiale, c'était pour voir
12 s'il y avait eu une fuite aux journalistes puis
13 fina...

14 R. Pas du tout.

15 Q. [973] Ah non?

16 R. Pas du tout. L'enquête initiale, une fois que
17 monsieur Desmarais il a fait son « food court » et
18 puis ses démarches ont rapidement démontré que les
19 informations que monsieur Renaud avait ou qui ont
20 été transmises, ce n'était pas des informations qui
21 étaient de nature à provenir de sa rencontre avec
22 le policier puisqu'il suivait déjà ce dossier-là
23 depuis longtemps, il avait le plumitif, il y avait
24 des notions qui étaient déjà connues de monsieur
25 Renaud, il n'y a pas eu d'enquête criminelle, il

1 n'y a pas eu d'allégation qui a été ouverte là-
2 dedans, c'est une enquête... c'est un rapport
3 disciplinaire, comme dans le cas de monsieur
4 Mainville que je vous parlais, un 130-4, tu as
5 contrevenu aux ordres et directives, est-ce que tu
6 reconnais le manquement ou non? Il a nié le
7 manquement. En niant le manquement...

8 Q. [974] Je comprends.

9 R. ... ça s'en vient en enquête. On a fait l'enquête,
10 là, on lui a soumis une accusation disciplinaire
11 d'avoir contrevenu aux ordres et directives. Il y a
12 eu des discussions avec le syndicat de ma part,
13 comme il y a régulièrement dans des dossiers par
14 rapport aux sanctions, quand on a affaire à un
15 syndiqué, et finalement, monsieur a plaidé
16 coupable, il y a eu une réprimande, il est retourné
17 dans son unité.

18 Q. [975] Ça a pris combien de temps, tout ce
19 processus-là?

20 R. Je ne me souviens pas du processus complet. Je ne
21 me souviens pas du temps au complet dans l'enquête.

22 Q. [976] Est-ce qu'on parle de quelques semaines,
23 quelques mois, quelques jours?

24 R. Ça a dû prendre quelques mois. Parce que ça s'est
25 soldé avec un article 49, ça se solde plus

1 rapidement. Si le policier, en bout de piste,
2 n'avait pas reconnu le manquement, comme j'ai déjà
3 expliqué, on serait allé...

4 Q. [977] Je comprends.

5 R. ... en audition disciplinaire. Alors là, c'est plus
6 compliqué puis c'est plus long.

7 Q. [978] Est-ce qu'il se peut que l'interaction qu'il
8 a eue, c'était simplement de le saluer à trois
9 tables de distance, le policier?

10 R. Moi, ce que je peux vous dire, c'est que les
11 conclusions du rapport d'enquête de l'enquêteur,
12 c'est qu'il a contrevenu à un ordre et directive,
13 puis il a été...

14 Q. [979] De parler au...

15 R. ... il a été accusé en fonction de ça, il a plaidé
16 coupable, il a eu une réprimande.

17 Q. [980] Puis l'ordre et directive, c'est de ne pas
18 parler aux médias.

19 R. C'est ça.

20 Q. [981] Il avait un ordre, et il avait un ordre clair
21 de ne pas parler et de ne pas transmettre de
22 l'information aux journalistes, qui avait été émis
23 à plusieurs reprises de la part des patrons du CS
24 et monsieur D'astous était au courant de cet ordre
25 et directive.

1 Q. **[982]** Merci Monsieur Werotte, je n'ai plus de
2 questions, merci.

3 LE PRÉSIDENT :

4 Merci Maître Semerjian. Maître Carlesso?

5 Me JULIE CARLESSO :

6 Oui.

7 LE PRÉSIDENT :

8 Maître Carlesso représente Québecor et le Devoir.

9 Maître Cossette, en attendant, est-ce que vous
10 aurez des questions?

11 Me MARIE COSSETTE :

12 Juste un point à clarifier de quelques questions
13 seulement.

14 LE PRÉSIDENT :

15 D'accord.

16 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me JULIE CARLESSO :

17 Q. **[983]** Bonjour Monsieur Werotte.

18 R. Bonjour.

19 Q. **[984]** Bon, écoutez, je suis dans l'avant-dernière à
20 passer, donc vous m'excuserez, je vais sûrement
21 sauter un peu du coq à l'âne, là, j'ai juste des
22 précisions à vous demander. J'ai compris que vous
23 étiez arrivé à la DAI en deux mille onze (2011)...

24 R. Exact.

25 Q. **[985]** ... je ne veux pas revenir sur tout votre

1 historique professionnel qui doit être bien fourni,
2 mais juste globalement, votre background, est-ce
3 que vous étiez enquêteur?

4 R. Non, moi, j'ai...

5 Q. [986] Étiez-vous dans...

6 R. J'ai un background gendarmerie.

7 Q. [987] Gendarmerie.

8 R. Tout à fait.

9 Q. [988] Quand vous avez quitté la DAI en novembre
10 deux mille quinze (2015), est-ce que vous vous
11 souvenez si le concept de supervision directe ou
12 supervision active avait été implanté au sein de la
13 DAI...

14 R. Non.

15 Q. [989] ... à ce moment-là?

16 R. Il n'y avait pas de supervision directe à la DAI
17 comme il n'y en avait pas dans d'autres unités du
18 service. C'était seulement dans le service à la
19 communauté que ça avait été implanté, et pas tous
20 les services à la communauté.

21 Q. [990] O.K. Je comprends que certaines démarches
22 peuvent être prises sans mandat, c'est-à-dire quand
23 vous... vous a... je vous fais peur, mais je... par
24 exemple, des vérifications d'envois ou de
25 numérisation par des imprimantes, d'accès à des

1 fichiers par certains policiers, ce genre de chose-
2 là?

3 R. Bien, si l'information que vous dites est
4 accessible sans mandat, oui. Si ça prend un mandat,
5 ça prend un mandat.

6 Q. **[991]** Bien c'est ce que je vous demande, en fait.
7 Votre compréhension, quand vos enquêteurs...

8 R. Bien, ce n'est pas assez spécifique ce que vous me
9 demandez.

10 Q. **[992]** Je vais vous donner des exemples. Quand vos
11 enquêteurs... quand il y a une enquête criminelle
12 de lancée comme celle dont on a discuté ici,
13 l'affaire Mainville, l'affaire Larivière, est-ce
14 que vos enquêteurs peuvent, par exemple, demander à
15 la sécurité informatique du SPVM d'avoir le
16 registre des appels entrants et sortants des
17 cellulaires de fonction des policiers...

18 R. Tout à fait.

19 Q. **[993]** ... sans mandat?

20 R. Tout à fait, c'est un téléphone qui appartient au
21 SPVM avec des lignes du SPVM, payé par le SPVM.
22 C'est un outil de travail fourni par le SPVM.

23 Q. **[994]** La même chose avec les courriels du SPVM?

24 R. Oui.

25 Q. **[995]** O.K. Et là, les... Bon, l'exemple de tantôt

1 c'était, par exemple, des fichiers accédés par un
2 policier entre telle date et telle date sur des
3 serveurs du SPVM.

4 R. On parle d'un serveur du SPVM, là, oui.

5 Q. **[996]** O.K. Et ça, je veux être bien claire, dans le
6 cadre d'enquêtes criminelles, pas nécessairement
7 disciplinaires?

8 R. Bien ça pourrait aussi aller dans le cadre d'une
9 enquête disciplinaire.

10 Q. **[997]** Vous avez mentionné ce matin que l'écoute
11 électronique c'est le dernier moyen d'enquête, là.
12 On ne commence pas par ça normalement, c'est un peu
13 ce que vous avez expliqué?

14 R. Bien habituellement non, ça ne commence pas par de
15 l'écoute.

16 Q. **[998]** Puis quand vous dites que c'est le dernier
17 moyen d'enquête, est-ce que vous voulez dire quand
18 les autres moyens d'enquête n'ont pas réussi à...

19 R. Bien, quand je veux dire, c'est que premièrement,
20 il faut avoir les motifs pour aller en écoute, ça
21 c'est la première des choses. Mais avant d'aller en
22 écoute, il faut avoir... il faut avoir mis en
23 oeuvre ou tenté de mettre en oeuvre l'ensemble des
24 moyens d'enquête ou des techniques d'enquête avant
25 de devoir en arriver à de l'écoute électronique.

1 Donc, il faut... Il est possible que c'est
2 irréaliste, qu'on ne puisse pas faire d'autres
3 techniques d'enquête pour des raisons... Il faut
4 comprendre que quand on est les Affaires internes
5 du SPVM puis on enquête sur un policier du SPVM en
6 matière criminelle puis qu'on fait affaire avec des
7 unités de soutien du SPVM, c'est un petit monde,
8 tout le monde se connaît, donc ce n'est pas
9 toujours évident au niveau des techniques
10 d'enquête. Mais ce que je veux dire, c'est qu'il
11 faut avoir, pour le juge, quand on va présenter le
12 dossier, il faut avoir épuisé les techniques
13 d'enquête pour en arriver à de l'écoute.

14 Q. **[999]** Ça je comprends qu'il faut avoir...

15 R. Ou ne pas pouvoir les utiliser. C'est ça.

16 Q. **[1000]** Je comprends qu'il faut avoir épuisé les
17 autres techniques d'enquête avant. Ma question,
18 c'est plutôt, est-ce que si les autres techniques
19 d'enquête n'ont rien révélé, c'est-à-dire que vous
20 avez fait... vous avez... votre enquêteur a mené
21 son enquête avec d'autres techniques d'enquête dans
22 le but, par exemple, d'enquêter un abus de
23 confiance, pour prendre un exemple qui est près de
24 ce qui nous intéresse ici. Les techniques d'enquête
25 n'ont pas permis, à ce jour, de ramasser de la

1 preuve visant à prouver cet abus de confiance là.

2 Est-ce que ça, c'est, selon vous, un épuisement des
3 techniques d'enquête qui peut vous mener à demander
4 de l'écoute?

5 Me MATHIEU CORBO :

6 Monsieur le Président, je pense que la question
7 qu'on est en train de poser au témoin, là, sur les
8 exigences de 186 du Code criminel, c'est une
9 question de droit. Puis je ne vois pas en quoi
10 c'est pertinent pour les travaux de la Commission,
11 candidement soumis.

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bien écoutez, je n'ai pas besoin de vous entendre,
14 Maître Carlesso. Je pense qu'au moment où on en
15 est, c'est pertinent. Elle veut tester les limites
16 des techniques d'enquête et elle veut savoir à quel
17 moment on va recourir à l'écoute électronique.

18 Maintenant, on va voir où ça nous mène, là, il faut
19 que ça nous mène à quelque part, là, on ne peut pas
20 revenir, revenir si ça ne mène nulle part, mais la
21 question est permise.

22 Me JULIE CARLESSO :

23 Q. [1001] C'est votre compréhension que je cherche à
24 avoir, Monsieur Werotte.

25 R. Bien ma compréhension, si on est rendu là mais

1 que... ma compréhension c'est que même qu'on est
2 rendu là, mais s'il y a des éléments, ou si les
3 éléments essentiels à l'obtention d'un mandat
4 d'écoute sont là, les policiers vont faire la
5 demande du mandat d'écoute. Si le juge considère
6 que les éléments sont assez probants pour un mandat
7 d'écoute, il va l'accorder. Sinon, il ne
8 l'accordera pas.

9 Q. **[1002]** Je comprends. La décision revient au juge.

10 R. Tout à fait.

11 Q. **[1003]** Mais vos enquêteurs... Peut-être que je
12 m'exprime mal, puis je ne veux pas insister trop
13 longtemps, Monsieur le Président, là-dessus, là, je
14 veux juste être sûre qu'on se comprenne. Si vos
15 enquêteurs, par exemple, obtiennent des mandats,
16 des DNR, de la perquisition et qu'ils n'ont pas
17 la... jusqu'à date, ils n'ont pas de preuve de
18 l'abus de confiance qu'ils sont en train
19 d'enquêter, est-ce que là, c'est le dernier
20 recours, c'est l'écoute électronique ou l'écoute
21 électronique sert à venir compléter de la preuve
22 existante?

23 R. Bien là, si je... je ne suis pas un expert, là...

24 Q. **[1004]** Vous pouvez me dire qu'il y a des nuances.

25 R. ... je ne suis pas un expert de contenu, il y a des

1 nuances, mais si, en bout de piste, il n'y a
2 absolument rien, je serais très surpris qu'un juge
3 accorde un mandat d'écoute, là.

4 Q. **[1005]** Parfait, je vous remercie. Je veux juste
5 être certaine d'avoir compris votre réponse, tout à
6 l'heure, quand vous avez été questionné sur les
7 deux versions du rapport d'enquête de monsieur
8 Borduas, là. On vous a demandé « Est-ce que c'est
9 commun? Est-ce que c'est normal? » Est-ce que votre
10 réponse c'est vous ne pouvez pas vous prononcer
11 parce que vous ne connaissez pas les faits...

12 R. Je ne peux pas vraiment me prononcer, je ne connais
13 pas les faits, là, mais des modifications à un
14 précis des faits, je ne peux pas vraiment me
15 prononcer là-dessus.

16 Q. **[1006]** Est-ce que vous avez connaissance... vous
17 aviez connaissance, à votre moment... lors de vos
18 fonctions à la DAI, d'allégations de collusion
19 entre des affiants et des sous-affiants pour
20 obtenir des mandats... des mandats?

21 R. Qu'est-ce que vous voulez dire?

22 Q. **[1007]** Bien visiblement je pense que ça ne vous
23 sonne pas de cloche, là.

24 R. Non.

25 Q. **[1008]** Il y a... ça a été discuté entre autres ici

1 qu'il y aurait eu des...

2 R. Non, jamais.

3 Q. **[1009]** Est-ce que ça vous est arrivé souvent que
4 le... le directeur Parent ou le Bureau du directeur
5 vous informe de communications en provenance du
6 maire?

7 R. Non, ça n'arrive pas souvent. De ma connaissance,
8 c'est le seul dossier.

9 Q. **[1010]** Vous avez mentionné que, si j'ai bien
10 compris, monsieur Borduas vous trouviez qu'il
11 travaillait un peu trop en silo et pas assez en
12 équipe?

13 R. Monsieur le Président, est-ce que je réponds à ça?

14 LE PRÉSIDENT :

15 Sur cette question-ci, oui, mais...

16 R. Effectivement.

17 LE PRÉSIDENT :

18 ... j'imagine que vous allez répéter ce que vous
19 aviez dit.

20 R. Effectivement on a pris depuis quelque... depuis
21 mon arrivée à la Division comme chef de Division,
22 on tentait au maximum d'abattre les silos, de
23 travailler en équipe, de travailler en équipe
24 conjointe, les gens des Enquêtes internes, les gens
25 des Enquêtes spéciales, les unités de support.

1 Effectivement.

2 Me JULIE CARLESSO :

3 Q. **[1011]** Quand vous avez dit qu'il n'écoutait... je
4 pense que vous avez dit quelque chose comme : « Il
5 n'écoutait pas vraiment les autres », vous voulez
6 dire ses collègues de travail, ses coéquipiers, là.

7 R. Je n'ai jamais dit qu'il n'écoutait pas les ordres.

8 Q. **[1012]** Pas les ordres, les autres.

9 R. Ah, les autres, j'avais compris les ordres.

10 Q. **[1013]** Les autres, comme les autres personnes.

11 R. Non, ce que j'ai dit c'est qu'il y avait peut-être
12 plus une tendance à être un peu « loner », c'est
13 l'expression, dans son travail, que de travailler
14 en équipe. C'est quelqu'un qui... qui a des fortes
15 convictions. S'il pense qu'il a raison, bien ça va
16 être difficile de lui faire changer d'idée. Mais
17 c'est un enquêteur compétent.

18 Q. **[1014]** J'ai bien compris. Rigoureux, vous avez dit
19 aussi.

20 R. Tout à fait.

21 Q. **[1015]** Est-ce que vous êtes au courant du fait que
22 monsieur Larivière a intenté une poursuite contre
23 le SPVM?

24 R. Oui.

25 Q. **[1016]** Est-ce que vous vous souvenez quand vous

1 avez été mis au courant de ça?

2 R. Non.

3 Q. **[1017]** Est-ce que c'est une fois la...

4 LE PRÉSIDENT :

5 Encore une... encore une fois, un peu la même chose
6 que tantôt avec votre collègue. Les poursuites
7 c'est pas notre domaine.

8 Me JULIE CARLESSO :

9 D'accord, Monsieur le Président.

10 LE PRÉSIDENT :

11 C'est... qu'est-ce que vous voulez? C'est pas que
12 c'est pas intéressant, là, mais c'est pas... c'est
13 pas pertinent. Alors je ne vous permettrai pas de
14 questionner là-dessus.

15 Me JULIE CARLESSO :

16 Q. **[1018]** Dans le dossier Mainville, Monsieur Werotte.

17 R. Oui.

18 Q. **[1019]** Il a été question tout à l'heure des
19 démarches, certaines démarches que monsieur Carrier
20 avait entreprises avant que le dossier arrive de
21 votre côté. J'ai compris que vous avez dit que
22 c'était pas commun. Ma question c'est : est-ce que
23 c'étaient des démarches que monsieur Carrier
24 pouvait prendre à l'extérieur de la DAI?

25 R. Oui.

1 Q. **[1020]** C'est-à-dire un commandant ou un... un
2 directeur de Service?

3 R. Oui, tout à fait, c'est pas... il n'a pas pris
4 charge d'une enquête des Enquêtes internes. Il a
5 fait du débroussaillage puis du « foot work » en
6 rencontrant différentes parties, oui. Il n'y a pas
7 de problème, mais c'est pas que... on ne voit pas
8 ça souvent, mais il n'y a pas de problème.

9 Q. **[1021]** Dans le dossier Mainville toujours, je vous
10 ai bien compris, là, monsieur Mainville était
11 suspect et non pas... pardon, le contraire, il
12 était témoin et pas suspect dans cette enquête-là.

13 R. De prime abord, oui.

14 Q. **[1022]** De prime abord. Est-ce qu'il y a un moment
15 où il est devenu suspect? Parce que je regardais
16 les documents qu'on a, le rapport d'enquête de
17 monsieur Borduas...

18 R. Hum, hum.

19 Q. **[1023]** ... il ne semble pas avoir eu d'autres
20 démarches entreprises avec d'autres policiers au
21 sein du SPVM que monsieur Mainville.

22 R. Écoutez, je ne le sais pas. Ça, je ne peux pas vous
23 répondre à ça.

24 Q. **[1024]** O.K. J'ai une autre question là-dessus. La
25 pièce 92P, vous l'avez regardée tout à l'heure je

1 crois, c'est le...

2 R. Je l'ai ici, oui.

3 Q. **[1025]** C'est le rapport d'enquête, je crois.

4 R. Hum, hum.

5 Q. **[1026]** Si on va à la dernière page. Vous avez le
6 sous-titre « Conclusion ».

7 R. Hum, hum.

8 Q. **[1027]** La dernière... la dernière portion de ce
9 paragraphe-là : « L'étude des démarches » - bla-
10 bla-bla - « ne permet pas de prouver que monsieur
11 Mainville a fourni une information privilégiée ».

12 R. Hum, hum.

13 Q. **[1028]** J'ai un peu de misère à réconcilier ça avec
14 le fait que monsieur Mainville était témoin et pas
15 suspect parce que là, on dirait que l'objectif des
16 démarches c'est de voir si monsieur Mainville a
17 fourni ou pas, puis là on conclut... on tout cas
18 l'enquêteur au dossier conclut...

19 R. Je vais tenter de... je vais tenter de réexpliquer
20 la... le processus. Quand... quand le DPCP... quand
21 on allègue « inconnu », mais on n'allègue pas
22 directement sur monsieur Mainville. À l'origine de
23 la plainte, quand on ouvre le dossier, monsieur
24 Mainville à sa face même il n'est pas allégué, il
25 n'est pas suspect dans le dossier. Et là on part

1 l'enquête. Sauf que dans l'enquête, dans les
2 éléments d'enquête, ce que je crois comprendre
3 c'est qu'il y a seulement monsieur Mainville où on
4 a de l'information, où on a des infos qu'il aurait
5 parlé avec monsieur Renaud dans ce dossier-là. À
6 partir du moment où il y a des informations qui
7 sont colligées par l'enquêteur, dans le dossier,
8 puis qu'il prend connaissance de ces informations-
9 là et qu'il peut penser ou que dans sa tête de
10 policier, dans l'enquête, il peut penser que
11 monsieur Mainville pourrait être suspect là-dedans,
12 pourrais avoir transmis de l'information. Même si à
13 l'origine, il part comme témoin, c'est sûr que
14 quand il va le rencontrer, il ne peut pas jouer la
15 carte de dire, Ah!, vous êtes un témoin, allez
16 chercher de l'information, parce qu'il est obligé
17 de rendre compte comme témoin, puis tout d'un coup,
18 en milieu de déclaration changer son statut. Parce
19 que le policier le sait, l'enquêteur au début,
20 Monsieur le Président, qu'il y a des éléments qui
21 pourraient le considérer comme suspect. Ça fait que
22 sûr qu'il va lui donner sa mise en garde, il va le
23 considérer comme tel et si c'est le seul élément, à
24 ce que je comprends dans le dossier, quand il va le
25 soumettre au DPCP, il va le soumettre comme ça,

1 avec les informations.

2 Q. **[1029]** Bien, cette mise en garde-là, dont vous
3 parlez, elle ne vient pas au début du dossier là,
4 elle vient beaucoup plus tard.

5 R. Elle vient lorsqu'on rencontre le policier. Quand
6 on ne rencontre pas le policier pour obtenir sa
7 déclaration, on n'a pas de mise en garde à lui
8 donner.

9 Q. **[1030]** Je comprends. Vous avez parlé des enquêtes
10 disciplinaires versus criminelles.

11 R. Effectivement.

12 Q. **[1031]** On met la disciplinaire sur la glace s'il y
13 a lieu d'enquêter au criminel.

14 R. Tout à fait.

15 Q. **[1032]** Est-ce que vous êtes au courant d'enquêtes
16 dans le passé, au sein de la DAI, où il y a eu deux
17 volets enquêtés, ces deux volets-là enquêtés en
18 même temps?

19 R. Presque toutes les enquêtes qu'on ouvre, on les
20 ouvre maintenant, depuis mon arrivée comme
21 inspecteur-chef, je vous expliquais qu'avant on
22 travaillait en silo. Donc, il y avait une enquête
23 criminelle, souvent, qui partait sur un policier,
24 et nos enquêteurs des Enquêtes internes n'étaient
25 pas parties au dossier. L'enquête criminelle se

1 terminait et on était toujours dans le délai de
2 prescription et, vous savez, les règles de preuve
3 sont différentes. En discipline, on parle de
4 prépondérance de preuve, criminelle, on parle de
5 preuve hors de tout doute, mais pas par nous, par
6 le DPCP. Donc, on arrivait en bout de piste, puis
7 là, l'enquêteur de discipline reprenait le dossier
8 et était obligé de refaire une grande partie
9 d'enquête et c'était excessivement long. Donc,
10 maintenant, à mon arrivée, ce qu'on a fait, c'est
11 quand on ouvrait une enquête criminelle, et ça peut
12 être une enquête criminelle pour une voie de fait,
13 pour un vol, pour une fraude, pour une allégation
14 d'attouchements sexuels, peu importe, et qu'on
15 jugeait qu'il fallait ouvrir en discipline en même
16 temps, parce qu'on ne le fait pas tout le temps non
17 plus. Chaque dossier est analysé au cas par cas. On
18 ouvrait en discipline en parallèle, par contre les
19 démarches d'enquête par rapport à de la rencontre
20 de témoins, d'intimé, et caetera, en discipline, on
21 n'embarque pas là-dedans, mais on greffait un
22 enquêteur à la discipline ou une équipe
23 d'enquêteurs à la discipline avec l'équipe
24 d'enquêteurs aux Enquêtes criminelles pour
25 s'imprégner du dossier, puis suivre l'évolution du

1 dossier au criminel, pour que si jamais le dossier
2 ne versait pas au criminel et qu'on décidait de
3 poursuivre ce dossier-là en matière disciplinaire,
4 bien, l'enquêteur ou l'équipe d'enquêteurs, ils
5 auraient été pas mal au courant du dossier, ils
6 avaient déjà, ils pouvaient déjà s'imprégner du
7 dossier, et des éléments d'une enquête criminelle
8 peuvent être versés dans un dossier disciplinaire.
9 Donc, on travaillait comme ça.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Q. **[1033]** Alors, si on avait un plan d'enquête,
12 question théorique là, si on avait un plan
13 d'enquête devant nous qui couvrait à la foi
14 discipline et criminel...

15 R. On aurait pu le retrouver dedans.

16 Q. **[1034]** Ça ne vous étonnerait pas?

17 R. Non. Ça ne m'étonnerait pas. Avant ça, on ne
18 travaillait pas comme ça.

19 Q. **[1035]** Mais ça n'a pas toujours été comme ça.

20 R. Non, non, non. Avant, c'était vraiment plus qu'en
21 silo, sur l'étage, les enquêteurs des Enquêtes
22 spéciales puis des Enquêtes internes étaient
23 séparés par des paravents, c'était vraiment une
24 séparation physique, en plus que, je pense, où on
25 est rendu aujourd'hui, on ne peut pas travailler

1 comme ça. Il faut travailler en équipe, puis on ne
2 travaillait pas en silo.

3 Donc, de là l'importance de suivre
4 l'enquête criminelle, laisser aller l'enquête
5 criminelle avec ses règles, puis une fois que le
6 dossier est fermé, bien, là, à ce moment-là, on
7 peut continuer en discipline, si on juge bon de
8 continuer en discipline. Puis, dépendamment, si on
9 parle d'un dossier où le policier serait accusé au
10 criminel puis reconnu coupable, bien, là, on parle
11 de la Loi de Police, l'article 119.2 et tout ce qui
12 s'en suit là.

13 Me JULIE CARLESSO :

14 Je vous suis.

15 Q. **[1036]** Vous avez parlé du serment de discrétion ce
16 matin, vous avez dit : « Violier le serment de
17 discrétion, c'est grave. »

18 R. Tout à fait.

19 Q. **[1037]** Puis, je comprends que dans certains cas, ça
20 peut aussi constituer une infraction criminelle,
21 qui est l'abus de confiance.

22 R. Tout à fait.

23 Q. **[1038]** Vous avez parlé à plusieurs reprises ce
24 matin, bien, à plusieurs reprises, là dans certains
25 cas, là, je pense à Mainville, à l'affaire qu'on

1 appelle Coderre ici, vous avez dit, il y avait
2 possibilité là.

3 R. Oui.

4 Q. **[1039]** Je ne dis pas que vous étiez convaincu de
5 ça.

6 R. Non.

7 Q. **[1040]** Mais il y avait possibilité, au départ, d'un
8 abus de confiance.

9 R. Tout à fait.

10 Q. **[1041]** Dans l'affaire Mainville, lorsque les
11 fuites, quand les fuites sont apparues dans les
12 médias, ma compréhension là, je peux me tromper, ma
13 compréhension c'était que l'enquête était terminée
14 et que la décision du DPCP avait été communiquée
15 aux parents de la famille là, de la jeune victime.

16 R. Moi, ce que je sais, c'est qu'il y a des
17 informations pertinentes de l'enquête concernant
18 l'outcome de l'enquête qui a été sorti dans les
19 médias et que ça pouvait, éventuellement,
20 constituer un élément d'abus de confiance. Mais
21 c'est pour ça qu'on fait une enquête. Ça ne veut
22 pas dire... Je reviens toujours au même principe
23 d'allégation. Quand il y a une allégation sur un
24 policier, c'est pour faire la lumière. Donc, c'est
25 pour ça qu'on fait enquête, pour déterminer s'il y

1 a des faits, il y a des éléments qui viennent
2 prouver qu'il y en a un. S'il n'y en a pas, le DPCP
3 n'accusera pas puis il n'y aura pas d'autres
4 démarches de la part des Affaires internes. Ça, il
5 faut que ça soit clair, là.

6 Q. **[1042]** Ah, ça c'est très clair. Mais entre temps,
7 il y a eu plein de techniques d'enquête qui ont été
8 déployées sur des gens, on s'entend?

9 R. Oui, mais ça, c'est normal. S'il y a une enquête,
10 qui dit « enquête » dit « techniques d'enquête ».
11 Il faut aller chercher les faits, il faut aller
12 chercher l'ensemble des faits par les techniques
13 d'enquêtes qui sont possibles puis qui sont
14 autorisées. Autant si ça finit par une accusation
15 que si ça finit par qu'il n'y a pas d'accusation
16 dans le dossier. C'est... La finalité du dossier
17 n'a pas de pertinence.

18 Q. **[1043]** Est-ce que toute fuite médiatique peut
19 cons... Selon vous, là, quand... Toute fuite
20 médiatique peut être un abus de confiance, il faut
21 enquêter?

22 R. Bien, il faut... Moi je dis qu'il faut avoir
23 certains éléments, là. Il faut avoir certains
24 éléments...

25 Q. **[1044]** Quels sont-ils?

1 R. Bien, ça peut être des éléments qui peuvent mettre
2 à risque une enquête, c'est des éléments pertinents
3 d'une enquête qui peuvent avoir une incidence par
4 la suite sur le processus judiciaire, c'est quand
5 même large, là. Quand on regarde « Abus de
6 confiance », la définition d'abus de confiance au
7 Code, là, c'est quand même...

8 Q. **[1045]** Oui, la définition au Code est large, mais
9 la jurisprudence, je pense, est venue...

10 R. Oui, je...

11 Q. **[1046]** Puis je ne veux pas rentrer dans ce débat-là
12 avec vous, mais...

13 R. Moi non plus, ce n'est pas mon expertise.

14 Q. **[1047]** ... c'est votre compréhension qui
15 m'intéresse. Vous avez dit, juste... un des
16 exemples de fuite qui pourrait constituer un abus
17 de confiance, c'est de compromettre une enquête?

18 R. Tout à fait.

19 Q. **[1048]** Mais si l'enquête est terminée, Monsieur
20 Werotte, puis que le DPCP a décidé de ne pas porter
21 d'accusations, là, j'ai un peu de misère à voir
22 comment on peut, soit interférer avec une enquête
23 en cours, ou interférer avec le cours de la
24 justice?

25 R. Mais je vous reviens à la prémisse de base. Avant

1 de faire l'allégation pour abus de confiance, on
2 valide avec le DPCP. Dans le dossier à monsieur
3 Mainville, c'est exactement ce qu'on a fait. On
4 valide avec le DPCP, on lui donne les informations
5 qu'on a. Quelle est la réponse du DPCP? « Vous
6 n'alléguerez pas sur monsieur Mainville, mais vous
7 allez alléguer pour un abus de confiance sur
8 policier inconnu. » C'est la décision du DPCP.
9 Donc, j'imagine, connaissant l'expertise du DPCP
10 pour avoir travaillé avec depuis... pendant
11 plusieurs années, s'il en vient à la conclusion
12 qu'il y a une allégation d'abus de confiance, c'est
13 que les éléments essentiels doivent être là. Moi je
14 me fis sur le DPCP.

15 Q. **[1049]** D'accord. J'ai compris qu'à l'époque, vous
16 dites, vous n'aviez pas pensé à mettre en place des
17 mesures ou des modalités pour les journalistes
18 lorsqu'ils pourraient être visés par des... je...
19 Là, le mot « visés », ici, a fait l'objet de
20 nombreux débats, là, quand des journalistes peuvent
21 être concernés par des autorisations judiciaires,
22 il n'y avait pas de mesures en place et vous n'avez
23 pas pensé non plus à des mesures plus ou moins
24 officielles d'atténuation?

25 R. Non.

1 Q. [1050] C'est ce que je comprends de votre
2 témoignage?

3 R. C'est exact.

4 Q. [1051] Avec le recul, est-ce que vous pensez que ça
5 aurait pu être la bonne chose à faire ou vous
6 maintenez votre position qu'il n'y avait pas de
7 statut?

8 R. Moi je maintiens ma position de l'époque. À
9 l'époque, c'est les informations que j'avais, c'est
10 ce que j'avais, j'étais chef de la division et
11 j'aurais fait la même chose.

12 Q. [1052] Merci.

13 LE PRÉSIDENT :

14 Merci, Maître Carlesso. Maître Cossette? Avancez-
15 vous. Pendant que vous vous avancez, Maître
16 Cossette, je vais demander à Maître Corbo parce que
17 j'ai passé par-dessus. Alors, Maître Corbo, est-ce
18 que vous allez avoir des questions?

19 Me MATHIEU CORBO :

20 Non, je vous remercie, Monsieur le Président.

21 LE PRÉSIDENT :

22 D'accord. Maître Cossette représente l'Association
23 des juges de paix magistrats.

24 CONTRE-INTERROGÉ PAR Me MARIE COSSETTE :

25 Exactement.

1 Q. [1053] Et vous allez comprendre, par le type de
2 clients que nous avons, pourquoi je suis
3 interpellée par le point suivant, Monsieur Werotte.
4 Et sachez, Membres de la Commission et Monsieur
5 Werotte, que j'ai parlé au procureur de la... au
6 procureur, oui, voilà, de la Procureure générale
7 pour m'assurer que le sujet que j'allais aborder ne
8 posait pas problème à la lumière de l'objection qui
9 a été formulée tout à l'heure. Alors, on ne devrait
10 pas avoir de difficultés et ça sera très court.

11 Alors, Monsieur Werotte, vous avez
12 mentionné tout à l'heure que vous aviez deux motifs
13 pour entretenir des réserves à l'égard de monsieur
14 Borduas. Vous nous avez parlé du fait qu'il aimait
15 travailler peut-être en solitaire alors que vous
16 prôniez un travail davantage en équipe. Et monsieur
17 le président vous a interpellé s'il y avait
18 d'autres motifs et vous avez mentionné que vous
19 avez su, à un certain moment, que monsieur Borduas
20 avait peut-être omis de mentionner à un juge de
21 paix, lors de... au moment où il recherchait une
22 ordonnance, là, pour obtenir une autorisation
23 judiciaire, de mentionner qu'il y avait des
24 fichiers qui concernaient des avocats, là, sur le
25 lecteur U, n'est-ce pas, de monsieur Larivière. Je

1 reprends bien votre témoignage à cet effet-là?

2 R. Est-ce que je peux répondre dans ce dossier-là,
3 Monsieur le Président?

4 Me MARIE COSSETTE :

5 Bien c'est-à-dire je...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Bien je comprends que maître Cossette a discuté
8 avec l'avocate qui représente le DPCP ici et que...
9 pardon, avec l'avocat qui représente la Procureure
10 générale et que ça... et je suppose qu'elle a en
11 tête une limite qu'elle ne dépassera pas. Alors...

12 Me MARIE COSSETTE :

13 Q. **[1054]** Alors pour le moment justement, par souci de
14 respecter le cadre qu'on vient de vous dire, je
15 veux simplement savoir si en introduction je
16 reprends bien...

17 M. DOMINIC WEROTTE :

18 R. Oui, tout à fait.

19 Q. **[1055]** Sans entrer plus loin pour le moment.

20 D'accord.

21 R. Tout à fait.

22 Q. **[1056]** Et le but de ma question est très limité en
23 ce sens où je veux vérifier, premièrement vous
24 apprenez cela à quel moment?

25 R. J'ai pas le moment exact où... je ne me souviens

1 pas des circonstances exactes comment je
2 l'apprends, mais je sais que j'ai eu une rencontre
3 dans mon bureau avec monsieur Borduas et monsieur
4 Labos où je l'ai confronté sur cette situation-là.

5 Q. **[1057]** Donc vous êtes encore en fonction.

6 R. Tout à fait.

7 Q. **[1058]** D'accord.

8 R. Suite... suite à la problématique qu'on a eue avec
9 les procureurs sur le nombre de mandats qui ont...
10 qui n'auraient pas été faits selon ce qui avait été
11 la demande du procureur au dossier et qui avait
12 amené une certaine friction entre l'enquêteur
13 principal au dossier, Borduas, et puis le procureur
14 de la Couronne.

15 Q. **[1059]** Très bien. Alors dans le fond vous avez
16 devancé ma question. Ce que je voulais savoir si
17 vous étiez en fonction, c'est quelle mesure avez-
18 vous prise pour justement faire la vérification à
19 ce sujet-là et qu'est-ce qui... qu'est-ce qui est
20 advenu après ces mesures-là le cas échéant?

21 R. Bien ce qui est arrivé, monsieur Borduas m'a donné
22 ses explications. Est-ce que je peux aller dans les
23 explications?

24 Q. **[1060]** En fait, c'est peut-être pas nécessaire
25 d'aller jusque-là, non.

1 R. Pas besoin, bon. Monsieur Borduas...

2 LE PRÉSIDENT :

3 Non. Écoutez, ce que vous pouvez dire il vous a
4 donné des explications.

5 R. Oui.

6 LE PRÉSIDENT :

7 Ça vous a satisfait ou pas et voici ce que j'ai
8 fait.

9 R. O.K. Monsieur Borduas m'a donné des explications,
10 il m'a donné des explications, il m'a expliqué le
11 pourquoi... le pourquoi de la chose, là, au niveau
12 de ces mandats. Suite à ses explications, moi
13 personnellement, je trouvais que ça manquait de
14 transparence, ça a été ma position. Je trouvais que
15 ça manquait de transparence. Puis surtout que selon
16 moi puis selon les vérifications, ça n'aurait pas
17 eu d'influence sur l'obtention du mandat, c'est
18 juste sur le traitement des dossiers par rapport à
19 l'implication du juge. Je ne peux pas aller plus
20 là-dedans, par rapport au contenu de différents
21 fichiers.

22 Ça fait qu'en bout de piste c'était encore
23 une notion de dire de la part de l'enquêteur que,
24 lui, il avait son idée puis il fallait aller comme
25 ça. Moi, je... il y avait eu la rencontre avec le

1 procureur maître Brissette puis maître... puis
2 Costa Labos que j'avais demandé avec l'enquêteur
3 pour clarifier. Suite à ça, les gens... le
4 procureur a compris puis a parlé avec... la teneur
5 du procureur, là, par rapport au mandat puis tout
6 ça avec monsieur Borduas, je ne connais pas la
7 teneur, mais finalement les procureurs ont continué
8 au dossier. Et, moi, ma position à ce moment-là
9 c'est que monsieur Borduas terminerait son dossier
10 et quitterait la Division des affaires internes.
11 Pour moi, c'était... c'est ce que je souhaitais
12 comme chef de Division.

13 Me MARIE COSSETTE :

14 Q. **[1061]** C'était pas acceptable.

15 R. Maintenant monsieur Labos dans ce dossier-là, il
16 faut comprendre que la Division des affaires
17 internes c'est pas la Division la plus populaire du
18 SPVM. Alors des demandes de mutation, là, puis des
19 enquêteurs pour venir aux Affaires internes, ça ne
20 court pas les rues. Donc pour obtenir des
21 enquêteurs à la Division des affaires internes, ça
22 marche par... les gestionnaires connaissent des
23 enquêteurs, des enquêteurs compétents, « pourquoi
24 tu viens pas aux Affaires internes »? Etc. Pour
25 combler nos postes. Et monsieur Borduas c'est un

1 enquêteur que monsieur Labos avait fait venir au
2 Bureau. Et puis il en avait confiance, c'est un bon
3 enquêteur, je vous l'ai dit, il était rigoureux,
4 c'est un enquêteur qui était compétent. Il avait sa
5 façon de travailler qui ne cadrerait pas
6 nécessairement avec ma notion de travail d'équipe,
7 mais...

8 Donc monsieur Labos a eu des discussions
9 avec moi, puis il m'a convaincu qu'il allait être
10 encadré, il allait l'encadrer au niveau plus serré
11 au niveau des dossiers, etc., puis que monsieur
12 Borduas devrait rester à la Division, il devrait
13 avoir sa chance, étant donné qu'il y a eu des
14 erreurs de compréhension entre les procureurs puis
15 lui, et caetera.

16 Et si c'est bon pour mes gars c'est bon
17 pour moi aussi, je suis un gars d'équipe. Je me
18 suis rallié à la position de mon inspecteur qui est
19 son patron direct et il y avait aussi la notion que
20 monsieur Borduas avait d'autres dossiers, il
21 n'avait pas juste ce dossier-là en cours, il y
22 avait d'autres dossiers d'enquête. Je me suis
23 rallié à la position de mon inspecteur et monsieur
24 Borduas est resté à la Division.

25 Q. [1062] Est-ce qu'à votre connaissance, il y a eu un

1 processus d'enquête disciplinaire qui a été
2 institué à son endroit?

3 R. Non, non.

4 Q. **[1063]** Est-ce qu'il y a eu d'autres mesures,
5 d'autres enquêtes?

6 R. Non, pas à ma connaissance. Pas à ma connaissance,
7 il y en a peut-être, mais pas à ma connaissance.
8 Parce qu'avec... il faut comprendre qu'avec les
9 explications que j'ai eues suite... c'est sûr que
10 si on avait eu des communications des procureurs
11 suite à la rencontre, des procureurs de la
12 Couronne, suite à la rencontre avec monsieur
13 Borduas d'éclaircissement puis tout ça, puis il
14 aurait communiqué avec nous autres pour nous
15 transmettre d'autres types d'informations ou quoi
16 que ce soit, là je ne sais pas ce qui serait
17 arrivé. Sauf que suite à la rencontre, moi, je fais
18 confiance à... je fais confiance aux procureurs
19 aussi, là, qui connaissent le dossier et qui ont pu
20 échanger avec l'enquêteur principal au dossier,
21 avec l'inspecteur. Puis finalement c'était revenu
22 dans l'ordre au niveau des procureurs. Le procureur
23 continuait à nous accompagner dans le dossier pour
24 la suite du dossier.

25 Donc, pour moi on était beaucoup plus dans

1 l'erreur de compréhension, puis dans l'erreur de
2 communication ou dans le volet un peu plus... C'est
3 comme ça que ça marche, moi, je le sais que c'est
4 de même, j'essaie de vous le résumé là. Donc, c'est
5 pour ça qu'il n'y a pas eu d'autres démarches que
6 celles que j'avais entamées. Mais, si j'avais
7 quelque'autre type d'information pertinente en
8 provenance des procureurs, entre autres.

9 Q. **[1064]** Très bien. Merci. Je n'ai pas d'autres
10 questions. Merci.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Merci, Monsieur Werotte. Ça complète votre séjour
13 parmi nous.

14 R. Merci.

15 LE PRÉSIDENT :

16 Alors, on va passer au prochain témoin. Merci
17 beaucoup.

18 R. Merci.

19 ET LE TÉMOIN NE DIT RIEN DE PLUS

20 Me FRANÇOIS GRONDIN :

21 Monsieur le Président.

22 LE PRÉSIDENT :

23 Maître Grondin, c'est vos débuts.

24 Me FRANÇOIS GRONDIN :

25 Oui.

1 LE PRÉSIDENT :

2 Au lutrin. Alors...

3 Me FRANÇOIS GRONDIN :

4 Disons que ma mère et ma conjointe l'attendaient
5 depuis longtemps, donc...

6 LE PRÉSIDENT :

7 Votre témoin, c'est?

8 Me FRANÇOIS GRONDIN :

9 Monsieur Patrice Carrier.

10 LE PRÉSIDENT :

11 Patrice Carrier. Alors.

12

13

14

1 L'AN DEUX MILLE DIX-SEPT (2017), ce vingt-cinquième
2 (25^e) jour du mois de mai, a comparu

3

4 **PATRICE CARRIER**, policier au SPVM

5

6 LEQUEL, après avoir fait une affirmation
7 solennelle, dépose et dit :

8

9 INTERROGÉ PAR Me FRANÇOIS GRONDIN :

10 Merci beaucoup.

11 LE PRÉSIDENT :

12 Maître Grondin, je sais, on voit l'heure, on va
13 terminer à cinq heures (17 h). Je ne veux pas que
14 vous vous sentiez bousculé, je ne veux pas que
15 monsieur Carrier se sente bousculé dans ses
16 réponses, de toute façon, on ne finira pas votre
17 témoignage aujourd'hui, alors je veux que ce soit
18 clair.

19 Me FRANÇOIS GRONDIN :

20 D'accord.

21 Q. **[1065]** Peut-être, avant de vous poser... Bonjour
22 Monsieur Carrier.

23 R. Bonjour.

24 Q. **[1066]** François Grondin, procureur de la
25 Commission, comme vous savez. Juste avant de vous

1 poser la première question, comme préambule, on va
2 traiter, avec vous et avec monsieur Mainville qui
3 va être le prochain témoin du dossier qu'on appelle
4 maintenant le dossier Mainville, on va faire
5 référence à l'enquête indépendante là, suite au
6 tragique accident survenu à Longueuil, donc
7 uniquement à titre de contexte, puisque ce dossier-
8 là, comme vous savez, il est toujours en cours,
9 donc on y référera seulement à titre de contexte.

10 Donc, Monsieur Carrier, pouvez-vous décrire
11 à la Commission quel est votre poste actuel?

12 R. Je suis, présentement, chef de la Division Ouest,
13 en fait, c'est la Direction des opérations, les
14 Services de la gendarmerie, je suis en charge de la
15 Division Ouest, une division composée de dix (10)
16 postes de quartiers, d'une unité d'enquête et d'une
17 unité d'intervention, environ mille (1000)
18 policiers.

19 Q. **[1067]** Et, depuis quelle date occupez-vous ce
20 poste?

21 R. Depuis novembre deux mille seize (2016).

22 Q. **[1068]** Et, vous êtes au SPVM depuis combien de
23 temps?

24 R. Depuis, en fait, août quatre-vingt-dix (1990), donc
25 bientôt vingt-sept (27) ans.

1 Q. **[1069]** Et, qu'est-ce que vous avez fait avant
2 d'entrer au SPVM, toujours en matière de votre
3 expérience comme policier?

4 R. J'ai débuté ma carrière policière au sein de la
5 Gendarmerie royale du Canada, dans l'Ouest
6 canadien.

7 Q. **[1070]** En quelle année?

8 R. En quatre-vingt-huit (1988), de quatre-vingt-huit
9 (1988) à quatre-vingt-dix (1990), j'ai occupé des
10 fonctions à la GRC sur la Côte Ouest canadienne et
11 j'ai intégré le Service de police de la Ville de
12 Montréal en août quatre-vingt-dix (1990).

13 Q. **[1071]** Et, quel poste occupiez-vous au moment des
14 faits pertinents au dossier, ce qu'on appelle le
15 dossier Mainville là? C'est-à-dire, entre novembre
16 deux mille quatorze (2014) et les premiers mois de
17 deux mille quinze (2015)?

18 R. J'étais le chef de la Section des crimes majeurs
19 avec le grade de commandant.

20 Q. **[1072]** Et, vous avez occupé ce poste jusqu'à quelle
21 date?

22 R. Jusqu'en mars deux mille quinze (2015).

23 Q. **[1073]** Et, en mars deux mille quinze (2015), à quel
24 poste accédez-vous?

25 R. Inspecteur, en fait, qui est chef de la Division

1 des crimes majeurs et économiques, au grade
2 d'inspecteur.

3 Q. **[1074]** On va maintenant procéder à une brève
4 description de la Section des crimes majeurs et de
5 votre rôle que vous y jouiez à titre de chef de
6 section. Donc, pouvez-vous brièvement rappeler au
7 commissaire ce qui est couvert quand on parle de
8 Section des crimes majeurs? Très brièvement.

9 R. Oui. C'est une section composée d'environ cent
10 (100) enquêteurs répartis dans trois modules qui
11 sont le module d'agression sexuelle, le module
12 d'exploitation sexuelle et le module homicide vol
13 qualifié. Environ trente (30) enquêteurs par module
14 et avec un nombre... un certain nombre de chefs...
15 d'enquêteurs, de chefs d'équipe.

16 Q. **[1075]** Et je crois comprendre que les enquêtes
17 indépendantes relevaient également de la Section
18 des crimes majeurs, c'est exact?

19 R. Effectivement, oui, de la Section homicide vol
20 qua... du Module homicide vol qualifié, plus
21 précisément.

22 Q. **[1076]** Et à titre de chef de la Section des crimes
23 majeurs, combien d'employés du SPVM relevaient de
24 vous?

25 R. À la Section des crimes majeurs, comme je l'ai dit

1 précédemment, environ cent (100) enquêteurs.

2 Q. **[1077]** Et quel était votre rôle et fonctions à
3 titre de chef de ces employés-là, de ces
4 enquêteurs-là?

5 R. Bien en fait, les employés sous ma supervision
6 immédiate sont des chefs d'équipe de qui relèvent
7 une dizaine d'enquêteurs. C'est des gens qui ont le
8 grade de lieutenant-détective, qui supervisent les
9 opérations, qui supervisent les enquêtes. Moi, bien
10 je suis un grade supérieur aux chefs d'équipe et je
11 m'assure du bon fonctionnement de la section, que
12 ça soit en ressources physiques, humaines,
13 matérielles, mais aussi la bonne conduite des
14 enquêtes. Je suis aussi le porte-parole de la
15 Section des crimes majeurs. S'il y a des sorties
16 médias à faire ou autre, c'est moi qui suis en
17 charge de ça, en tant que porte-parole.

18 Q. **[1078]** Et qui étaient, en novembre deux mille
19 quatorze (2014), vos supérieurs immédiats?

20 R. Denis Mainville, qui était le chef de la Division
21 des crimes majeurs et économiques.

22 Q. **[1079]** À titre d'inspecteur?

23 R. À titre d'inspecteur, effectivement.

24 Q. **[1080]** Et qui était le supérieur de monsieur
25 Mainville, et donc, aussi votre supérieur?

1 R. À cette époque-là, c'était monsieur Daniel Ménard
2 qui était inspecteur-chef et lui, qui se trouvait
3 l'adjoint au chef du Service des enquêtes
4 spécialisées et il détenait, comme je vous dis, le
5 grade d'inspecteur-chef. Et son rôle plus précis
6 c'était de superviser les opérations, chef aux
7 opérations.

8 Q. **[1081]** Et est-ce que j'ai raison de croire que
9 monsieur Mainville avait été transféré à la Section
10 des crimes majeurs en septembre deux mille quatorze
11 (2014)?

12 R. C'est exact, oui, à ma souvenance, effectivement.

13 Q. **[1082]** Donc, c'était tout récent, là, au moment où
14 sont survenus les faits en novembre deux mille
15 quatorze (2014)?

16 R. Je crois que c'était peut-être plus vers le mois de
17 septembre qu'il avait été affecté à la Division des
18 crimes majeurs, mais...

19 Q. **[1083]** C'est ce que je vous suggérais.

20 R. O.K. J'avais entendu novembre.

21 Q. **[1084]** Donc, tout récemment... tout récemment...

22 R. Oui, c'était récent.

23 Q. **[1085]** Tous près de la date où sont survenus les
24 faits...

25 R. Oui, effectivement.

1 Q. [1086] ... dont on va parler plus amplement.

2 R. D'accord.

3 Q. [1087] Merci. Donc, on va maintenant brièvement
4 décrire le contexte de l'enquête indépendante qui a
5 conduit à la suite des événements que vous allez
6 nous expliquer. Mais pour ce faire, je vous réfère
7 à la pièce 103P, à savoir la note de service que
8 vous avez rédigée le trois (3) décembre deux mille
9 quatorze (2014) et transmise à monsieur Werotte,
10 Dominic Werotte.

11 R. Oui.

12 Q. [1088] Et j'attire votre attention, en fait, aux
13 trois premiers paragraphes de ce document que
14 vous... dont vous êtes l'auteur?

15 R. Effectivement, oui, c'est moi qui l'ai rédigé,
16 Monsieur le Président.

17 Q. [1089] Et est-ce que j'ai raison de croire que ces
18 trois paragraphes décrivent bien le contexte de
19 l'enquête indépendante, du fait que le DPCP avait
20 annoncé la décision dans le dossier le treize (13)
21 novembre deux mille quatorze (2014)?

22 R. Effectivement, on décrit très, très brièvement
23 l'événement, mais c'est plus la chaîne d'événements
24 survenant après la décision du DPCP de ne pas
25 déposer... porter d'accusations contre le policier

1 impliqué.

2 Q. **[1090]** Et simplement pour m'assurer de bien
3 comprendre, on parle ici d'une enquête indépendante
4 puisque ça concernait un policier de la SQ, c'est
5 exact?

6 R. C'est exact, et à cette époque-là, c'était avant la
7 création du Bureau d'enquêtes indépendantes et le
8 SPVM était un des trois services policiers mandatés
9 au Québec pour faire des enquêtes indépendantes. Il
10 y avait la Sûreté du Québec, le Service de police
11 de la Ville de Québec et le SPVM.

12 Q. **[1091]** Et donc, c'est la raison pour laquelle cette
13 enquête-là avait été confiée au SPVM?

14 R. Exactement. L'enquête impliquait quelqu'un de la
15 Sûreté du Québec et le ministère de la Sécurité
16 publique avait mandaté le Service de police pour
17 mener... de la Ville de Montréal pour mener
18 l'enquête.

19 Q. **[1092]** Et je comprends que le treize (13) novembre
20 deux mille quatorze (2014), vous recevez la
21 conclusion du DPCP?

22 R. Exactement.

23 Q. **[1093]** Car c'est la Section des crimes majeurs du
24 SPVM qui avait conduit l'enquête?

25 R. Exactement.

1 Q. **[1094]** Dont vous étiez le chef?

2 R. C'est une correspondance qui est adressée à moi
3 directement par maître Gilles Drolet qui est du
4 Directeur des poursuites criminelles et pénales du
5 Québec, bureau de Québec. Et je suis, en fait, le
6 point de chute au SPVM pour les enquêtes
7 indépendantes, donc une fois les conclusions
8 établies, elle m'informe directement des
9 conclusions de l'analyse du dossier et c'est à moi
10 que relève la responsabilité d'en informer les
11 autorités, les personnes impliquées et, notamment,
12 la Sûreté du Québec.

13 Q. **[1095]** O.K. Et j'ai raison de croire que comme
14 toute enquête, les informations qui sont
15 recueillies dans le cadre de celle-ci sont
16 confidentielles et doivent le demeurer?

17 R. Bien entendu, comme toutes les autres enquêtes ou
18 informations policières que l'on a de par notre
19 charge au SPVM.

20 Q. **[1096]** Et je comprends que même lorsque vous
21 recevez la position du DPCP dans ce dossier-là le
22 treize (13) novembre deux mille quatorze (2014),
23 seulement les intervenants dans l'enquête, à savoir
24 la SQ, le DPCP et le Bureau du coroner sont
25 informés de cette conclusion-là, c'est exact?

1 R. Effectivement. En tout cas c'est ce qui devrait
2 être en fait. C'est les trois entités auxquelles,
3 là, le dossier fut dévoilé. En fait mis à part la
4 Sûreté du Québec qui ont leurs propres rapports,
5 certains rapports émanant de leurs membres, mais
6 nous, le Service de police, on fait une divulgation
7 de la preuve, si on veut, au DPCP et au Bureau du
8 coroner. Et au Bureau du coroner avec la mise en
9 garde de ne pas conclure dans leur rapport tant
10 qu'on n'obtient pas les conclusions de l'enquête
11 criminelle.

12 Q. [1097] Et, Monsieur Carrier, sans entrer dans les
13 détails, c'est une évidence que c'est un dossier
14 sensible vu les circonstances.

15 R. Effectivement, c'est en fait un dossier très
16 sensible, oui.

17 Q. [1098] Et qui était aussi médiatisé, qui avait été
18 très médiatisé.

19 R. Oui, qui avait... qui avait eu une bonne couverture
20 média au moment des événements, effectivement.

21 Q. [1099] Je vous... on va mettre... pardon.

22 LE PRÉSIDENT :

23 J'ai peut-être manqué quelque chose. Vous dites
24 l'enquête, le rapport d'enquête s'en va au DPCP, au
25 Bureau du coroner et est-ce qu'il y avait un

1 troisième...?

2 R. Non, c'est tout en fait, Monsieur le Président. On
3 est le porteur du dossier, donc on a le dossier
4 complet. On remet le dossier complet au DPCP et en
5 parallèle on le remet au Bureau du coroner.

6 LE PRÉSIDENT :

7 D'accord.

8 R. Il est entendu que la Sûreté du Québec a une partie
9 du dossier parce qu'il y a plusieurs rapports qui
10 vont émaner des membres impliqués, donc ces
11 rapports-là ils vont en conserver une copie, mais
12 on va détenir les originaux.

13 Me FRANÇOIS GRONDIN :

14 Q. **[1100]** J'aimerais maintenant qu'on traite de la
15 rencontre qui a lieu entre l'inspecteur Mainville
16 et le journaliste Daniel Renaud le dix-huit (18)
17 novembre deux mille quatorze (2014). Plusieurs
18 témoins y ont déjà fait allusion. Et vous en parlez
19 d'ailleurs dans votre note de service, là, 103P. Je
20 vous réfère d'ailleurs à la page 2 de vos notes
21 personnelles 103P, sous la rubrique « Mardi le dix-
22 huit (18) novembre deux mille quatorze (2014) ».
23 Vous pouvez... vous l'avez devant vous.

24 R. Alors oui.

25 Q. **[1101]** Vous aviez remarqué que votre supérieur

1 Denis Mainville avait rencontré le journaliste
2 Daniel Renaud dans son bureau ce jour-là. C'est
3 exact?

4 R. Oui, effectivement à mon arrivé au bureau, comme je
5 l'ai inscrit à sept heures quarante-cinq (7 h 45)
6 en fait j'ai tout d'abord constaté que monsieur
7 Mainville semblait être en rencontre avec une
8 personne dans son bureau, que la porte était
9 fermée, mais il y avait un vitrail latéral à ce
10 bureau-là puis on pouvait voir, il y a un petit
11 store horizontal, là, qui n'était pas fermé et
12 c'était possible pour moi en m'étirant le cou de
13 voir avec qui il discutait. Et c'est à ce moment-là
14 que je me suis aperçu qu'il était en rencontre avec
15 monsieur Daniel Renaud de La Presse.

16 Q. **[1102]** Donc je comprends que vous connaissiez vous-
17 même monsieur Renaud puisque vous l'avez reconnu?

18 R. Absolument, oui, c'est... de par mes fonctions et
19 de par les fonctions de monsieur Mainville, il
20 n'est pas rare et non usuel de rencontrer des
21 membres des médias. La Section des crimes majeurs
22 est une section extrêmement sollicitée par les
23 médias de par la nature des dossiers qu'elle traite
24 et moi-même, en étant porte-parole média pour la
25 Section des crimes majeurs c'est arrivé couramment

1 que j'ai dû traiter avec les médias, là, suite à
2 différentes demandes média. Il en était de même,
3 là, pour mon supérieur monsieur Mainville.

4 Q. **[1103]** Et préalablement à la rencontre est-ce que
5 monsieur Mainville vous avait informé de la tenue
6 de cette rencontre-là?

7 R. Pas du tout. Il n'avait pas à le faire d'ailleurs.

8 Q. **[1104]** Il ne vous a pas... il ne vous a pas offert
9 d'y assister vous-même?

10 R. Non.

11 Q. **[1105]** Et qu'arrive-t-il par la suite? On constate
12 de vos notes que vous les avez croisées à la fin de
13 la rencontre?

14 R. Alors oui...

15 Q. **[1106]** Monsieur Mainville et monsieur Renaud.

16 R. ... mais, moi, je me suis affairé à d'autres
17 tâches, j'avais des membres de mon personnel à
18 rencontrer et à mon retour environ trente (30)
19 minutes plus tard j'ai croisé monsieur Mainville
20 avec monsieur Renaud au moment où il quittait notre
21 étage. Et il y a eu les salutations d'usage et
22 c'est tout. Par la suite, après avoir réaccompagné
23 monsieur Renaud, à ma mémoire, monsieur Mainville
24 est revenu et il m'a simplement fait mention qu'il
25 rencontrait... qu'il avait rencontré monsieur

1 Renaud par rapport au dossier de mafia italienne.

2 Q. **[1107]** Et à ce moment-là je comprends que vous n'en
3 faites pas de cas, vous ne faites pas de démarche
4 quelconque suite à... à votre constatation de cette
5 rencontre-là qu'il y a eu dans les bureaux de
6 monsieur Mainville?

7 R. Aucunement, aucunement, effectivement.

8 Q. **[1108]** Abordons maintenant votre constatation d'une
9 fuite d'information confidentielle dans le cadre de
10 l'enquête indépendante. Je vous réfère, toujours à
11 la page 2 de vos... de vos notes personnelles,
12 peut-être que vous pouvez expliquer en vos mots la
13 séquence des événements, comment vous avez
14 découvert qu'il y avait eu une fuite d'informations
15 confidentielles dans ce dossier.

16 R. Bien, comme préambule, je dirais que le mardi dix-
17 huit (18) novembre en après-midi vers... vers
18 quatorze heures quarante (14 h 40), j'ai reçu, à la
19 fois, il est inscrit un courriel, mais je ne me
20 souviens plus très bien c'est un courriel ou un
21 texto, mais j'ai reçu une communication numérique
22 de la part de Ian Lafrenière qui était à ce moment-
23 là le chef de la Section des communications, chef
24 de la Section relations médias, il m'informe.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Q. **[1109]** Vous avez dit le dix-neuf (19), mais je
3 pense que c'est le dix-huit (18).

4 R. Le dix-huit (18), je m'excuse, oui. Le dix-huit
5 (18) novembre, de la même journée, en fin de
6 journée, et à l'effet qu'il était pour avoir une
7 parution le lendemain qui traiterait de l'enquête
8 indépendante et de la décision là, qui avait été
9 rendue par le DPCP le treize (13). Et, je me suis
10 enquis de quel média cet article-là émanerait, et
11 on m'a dit que c'était de la journaliste Gabrielle
12 Lachaine... Duchaine plutôt, de La Presse. Et, j'en
13 ai discuté brièvement avec Ian Lafernière par la
14 suite au téléphone, mais il n'y avait rien de
15 particulier. On m'a informé, à ce moment-là, que la
16 famille du bambin décédé avait rencontré les
17 journalistes et qu'il était pour avoir une parution
18 le lendemain, dès le lendemain matin, dans le
19 quotidien La Presse.

20 Q. **[1110]** Et, puisque vous y référez, Monsieur
21 Carrier, l'article, il y a effectivement un article
22 qui est paru dans La Presse sous la plume de
23 Gabrielle Duchaine, c'est l'onglet 89, pour les
24 commissaires, pour tous, en fait.

25

1 LA GREFFIÈRE :

2 Est-ce que vous le produisez? Non?

3 Me FRANÇOIS GRONDIN :

4 Oui. On est rendu à quelle cote là?

5 LA GREFFIÈRE :

6 Sous la cote 120P.

7 Me FRANÇOIS GRONDIN :

8 120P?

9 LA GREFFIÈRE :

10 L'article du dix-neuf (19) novembre.

11 Me FRANÇOIS GRONDIN :

12 Deux mille quatorze (2014).

13 LA GREFFIÈRE :

14 De Gabrielle Duchaine.

15 Me FRANÇOIS GRONDIN :

16 Duchaine.

17 LA GREFFIÈRE :

18 120P.

19

20 120P : Article de Gabrielle Duchaine daté du 19

21 novembre 2014

22

23 Me FRANÇOIS GRONDIN :

24 Merci.

25 Q. [1111] Monsieur Carrier, c'est bien l'article qui

1 est paru le lendemain en lien avec la discussion
2 que vous aviez eu ou l'échange que vous aviez eu
3 avec monsieur Lafrenière?

4 R. Exactement. C'est l'article en question, que j'ai
5 pris connaissance moi-même le dix-neuf (19) et dans
6 cet article-là, il n'y a rien de particulier, mais
7 c'était de l'information qui était disponible à la
8 famille. Alors, c'était cohérent avec ce que Ian
9 Lafrenière m'avait dit, que la famille avait
10 rencontré les journalistes et, dans l'article de
11 Gabrielle Duchaine, je n'ai pas pu dénoter quelque
12 fuite ou coulage ou quoi que ce soit et je ne m'en
13 préoccupais pas à ce moment-là, de toute façon.

14 Q. **[1112]** D'ailleurs, lorsqu'on lit l'article, on n'a
15 pas besoin de le faire ensemble, mais on réfère
16 abondamment aux propos des parents qui avaient
17 rencontré les médias, comme vous avait dit monsieur
18 Lafrenière.

19 R. Exactement. C'était vraiment le côté humain qui a
20 été abordé avec la famille.

21 Q. **[1113]** Donc, vous ne pensez pas fuite encore à ce
22 moment-là?

23 R. À ce moment-là, pas du tout. Ça ne sera que
24 vendredi le vingt et un (21) novembre où, en
25 regardant, en faisant la révision de la revue de

1 presse, que j'ai pris connaissance de différents
2 articles sous la plume de différents journalistes,
3 Lessard, Denis Lessard, Yves Boisvert, Patrick
4 Lagacé, Gabrielle Duchaine encore, Tommy Chouinard,
5 je crois, de La Presse, tous des journalistes de La
6 Presse, en majorité en tout cas où on donnait
7 plusieurs informations extrêmement détaillées et
8 que je savais que ces informations-là provenaient
9 directement du rapport d'enquête qui avait été
10 soumis au DPCP. Et, information qui n'avait jamais
11 été dévoilée à la famille ou à quelqu'autre
12 personne.

13 Q. **[1114]** D'ailleurs, si je vous réfère, Monsieur
14 Carrier, à la page 3 de la pièce 103P, vous y
15 référez à certains des articles que vous venez de
16 mentionner là, notamment celui de monsieur Yves
17 Boisvert.

18 R. En fait, monsieur Lessard.

19 Q. **[1115]** Monsieur Lessard.

20 R. Ou monsieur Lessard, l'écrit, de toute façon, à la
21 lecture d'une liasse de documents tirés du rapport
22 du policier. Ça fait qu'il le mentionnait là, les
23 journalistes le mentionnaient que c'était obtenu de
24 sources, ces informations-là. Ça fait que non
25 seulement je m'en doutais, de par la nature même

1 des informations, mais les journalistes l'ont eux-
2 mêmes mentionné que c'était tiré directement du
3 rapport d'enquête.

4 Q. [1116] Je vais d'ailleurs vous référer, puisque
5 vous en faites mention, à trois des articles
6 auxquels vous avez référé. Soit, celui de monsieur
7 Denis Lessard, paru le vingt et un (21) novembre
8 deux mille quatorze (2014) dans La Presse, onglet
9 90. Celui de monsieur Vincent Larouche, publié le
10 vingt et un (21) novembre deux mille quatorze
11 (2014) par La Presse, onglet 91 et celui de
12 monsieur Yves Boisvert, paru le vingt et un (21)
13 novembre deux mille quatorze (2014), onglet 92.

14 LA GREFFIÈRE :

15 En liasse?

16 Me FRANÇOIS GRONDIN :

17 Oui, je suggère de les produire en liasse.

18 LA GREFFIÈRE :

19 Sous 121P.

20 Me FRANÇOIS GRONDIN :

21 Parfait, merci.

22

23 121P : Articles de monsieur Denis Lessard, paru le
24 21 novembre 2014 dans La Presse, de
25 monsieur Vincent Larouche, publié le 21

1 novembre 2014 dans La Presse ainsi que
2 celui de monsieur Yves Boisvert, paru le 21
3 novembre 2014 (en liasse)

4
5 Q. [1117] Et monsieur Carrier, on voit que ces trois
6 articles de journaux... les avez-vous devant vous?

7 R. Oui, je les ai devant moi.

8 Q. [1118] O.K. On voit que certaines portions de ces
9 articles ont été, en bon français « highlightées »,
10 portent... ont été soulignées maintenant en gris
11 parce que ça a été photocopié. Je vous suggère que
12 c'est les articles eux-mêmes que vous-même avez
13 utilisés et identifiés, à l'époque, le vingt et un
14 (21) novembre deux mille quatorze (2014), c'est
15 exact?

16 R. Effectivement, c'est moi-même qui ai surligné les
17 passages. Je dois préciser pour la Commission, dans
18 l'article de Denis Lessard, il fait mention de
19 documents, effectivement, tirés d'une liasse de
20 documents, il fait référence précisément à des
21 rapports de la Sûreté du Québec. Alors, dans
22 l'article de Denis Lessard, on voit qu'il a obtenu
23 des informations très, très privilégiées et ça
24 pourrait être issu de la Sûreté du Québec parce que
25 c'est des rapports que la Sûreté du Québec avait en

1 leur possession ou bien de tous les autres que je
2 vous ai mentionnés tout à l'heure.

3 Dans les autres articles, de Larouche et de
4 Boisvert, là c'est des données extrêmement
5 techniques qui font suite à des expertises que nos
6 enquêteurs reconstitutionnistes ont faites. Alors
7 ces données-là n'étaient pas disponibles à la
8 Sûreté du Québec. C'était clairement issu de
9 rapports d'experts reconstitutionnistes experts
10 enquête collision avec des données extrêmement
11 précises et là, on voyait que ces données-là
12 n'auraient pas pu être transmises... c'était issu
13 de rapports du SPVM que la Sûreté du Québec n'avait
14 pas eux-mêmes en leur possession.

15 Q. [1119] Est-ce que j'aurais raison d'affirmer,
16 Monsieur Carrier, qu'à ce moment-là, vous avez la
17 conviction qu'une fuite est intervenue, mais vous
18 ne pouvez pas établir d'où elle émane?

19 R. Exactement. C'est clair, par les propos mêmes du
20 journaliste, des journalistes qui parlent de
21 sources, c'est clair, dans l'article d'Yves
22 Boisvert, où il mentionne que les enquêteurs
23 étaient eux-mêmes surpris des conclusions du DPCP,
24 donc relataient des propos d'enquêteur. Alors oui,
25 c'est clair que les journalistes avaient accès à de

1 l'information privilégiée.

2 Q. **[1120]** Et encore une fois, à ce moment-là, quand
3 vous faites cette constatation-là, le vingt et un
4 (21) novembre deux mille quatorze (2014), les
5 parties qui avaient eu légalement accès à cette
6 information-là c'était la Section des crimes
7 majeurs du SPVM? C'est exact?

8 R. Exactement. Le SPVM, en fait, la Section des crimes
9 majeurs, effectivement.

10 Q. **[1121]** Le DPCP?

11 R. Le DPCP et le Bureau du coroner.

12 Q. **[1122]** Et la Sûreté du Québec pour certaines
13 informations?

14 R. Pour les rapports qu'ils avaient en leur possession
15 et on fait mention de ce ou ces rapports-là dans
16 l'article de Denis Lessard.

17 Q. **[1123]** Et je crois comprendre que suite à cette
18 constatation-là, je le comprends de vos notes, en
19 fait, 103P, vous effectuez certaines démarches afin
20 de vérifier si, par hasard, l'information n'aurait
21 pas pu être révélée par d'autres voies officielles
22 ou légales, disons?

23 R. Effectivement.

24 Q. **[1124]** Pouvez-vous expliquer à la Commission
25 quelles sont ces démarches?

1 R. Malgré que j'avais la conviction que ce n'était pas
2 possible dû au fait que c'était très rapproché dans
3 le temps aux conclusions du DPCP, on est le vingt
4 et un (21), les conclusions je les ai reçues, je
5 suis le seul à les avoir reçues le treize (13),
6 initialement. Alors, c'était trop rapproché dans le
7 temps pour que ces documents aient pu être obtenus
8 en vertu de la Loi d'accès à l'information. Ça
9 c'était clair.

10 Nonobstant ça, j'ai quand même contacté le
11 bureau du DPCP à Québec, j'ai parlé à Julie Drolet
12 pour lui demander si elle avait fait l'objet d'une
13 quelconque demande des médias pour obtenir des
14 informations relatives au dossier. Elle m'a assuré
15 qu'à sa souvenance, elle n'avait eu aucune de ces
16 demandes-là et que même si elle avait eu une telle
17 demande, elle l'aurait référée au SPVM, étant nous-
18 mêmes l'émetteur des documents. Donc elle nous
19 aurait renvoyé la balle.

20 Chez nous, j'ai fait les mêmes vérif...
21 Bien en fait, chez nous, ce que j'ai fait comme
22 vérifications, c'est moi-même, là, qui aurais eu la
23 demande. Si on avait eu une demande d'accès, ça
24 aurait passé par le Service des affaires juridiques
25 et ça aurait atterri sur mon bureau. Je n'avais

1 obtenu aucune demande. J'ai quand même demandé à
2 Ian Lafrenière : « Contacte Denis Lessard et
3 demande lui directement au journaliste, s'il avait
4 obtenu, si on échappe quelque chose, s'il avait
5 obtenu ces informations-là de façon officielle. »
6 Dans mon for intérieur, j'avais déjà la réponse,
7 mais je ne voulais pas me rendre à l'évidence, je
8 préférais qu'il vérifie. Et il a obtenu une réponse
9 assez courte du journaliste à l'effet : « Je ne
10 peux pas t'aider là-dessus ». Alors ça venait
11 confirmer, de par le silence de Denis Lessard, que
12 les informations, selon moi, avaient été obtenues
13 de façon non autorisée par notre organisation.

14 Q. **[1125]** Et donc vous étiez face à un possible bris
15 de sécurité de la part de votre département.

16 R. Clairement. La nature des informations, la façon
17 donc elles ont été obtenues, là, les journalistes
18 eux-mêmes qui écrivent « dont nous avons obtenu
19 copie tirée d'une liasse de documents des
20 témoignages verbaux », clairement c'était au-delà
21 aussi de propos, là, que quelqu'un aurait pu
22 téléphoner des journalistes. C'était clair qu'il
23 avait mis la main sur le dossier physique de
24 l'enquête indépendante ou au moins... à tout le
25 moins une partie du dossier.

1 Q. [1126] Et je comprends qu'à ce moment-là vous
2 décidez d'initier certaines démarches pour
3 vérifier... déterminer l'origine de la fuite.

4 R. Effectivement.

5 Q. [1127] Monsieur le Président, je sais qu'il est...
6 je ne veux pas faire perdre de temps, mais cinq
7 heures moins trois, avant d'aborder ma prochaine
8 sous-section de l'interrogatoire de monsieur
9 Carrier, je... qu'en pensez-vous?

10 LE PRÉSIDENT :

11 Je sens que j'ai un moment de faiblesse. Alors...

12 Me FRANÇOIS GRONDIN :

13 Respectueusement soumis.

14 LE PRÉSIDENT :

15 Alors... alors à demain matin, neuf heures (9 h)
16 tout le monde. Merci beaucoup.

17 Me FRANÇOIS GRONDIN :

18 Merci.

19 R. Merci.

20

21 AJOURNEMENT DE L'AUDIENCE

22

23

24 CAUSE CONTINUÉE LE 26 MAI 2017 À 9 h

25

1 SERMENT D'OFFICE

2

3 Nous, soussignées, **CARMELLE ROCHON**, et **MONIQUE J.**
4 **LE CLERC**, sténographes officielles, certifions sous
5 notre serment d'office que les pages qui précèdent
6 sont et contiennent la transcription fidèle et
7 exacte des témoignages et plaidoiries en
8 l'instance, et ce, conformément à la Loi.
9 Et nous avons signé,

10

11

12

13

14

CARMELLE ROCHON

15

16

17

18

19

20

MONIQUE J. LE CLERC